COMMUNE DE MONTAGNY EN VEXIN

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

1

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 30 Juin 2021 approuvant le plan local d'urbanisme.

Le Maire,

RAPPORT DE PRESENTATION

Etudes et Conseils en Urbanisme
2, Rue Georges Chekroun - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr

Etudes et conseils en Environnement
102, Rue du Bois Tison
76 160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL
Tél : 02 35 61 30 19 / Fax : 02 35 66 30 47

1ERE PARTIE - PRESENTATION DE LA COMMUNE, DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE, AGRICOLE, SERVICES ...

I.1 - Généralités

I.1.1 - Situation administrative et géographique page 2
I.1.2 - Le contexte Intercommunal page 3
I.1.2.1. La communauté de Communes du Vexin Thelle page 3
I.1.2.2. Le Pays page 7
I.1.3 - Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes page 8
I.1.3.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) page 9
I.1.3.2. Le Plan Local de l'Habitat (PLH) page 13
I.1.3.3. Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) page 14
I.1.3.4. Le Projet ANRU page 14

I.2 - Données démographiques

I.2.1 - Le poids démographique de MONTAGNY EN VEXIN page 15
I.2.2 - Evolution de la population page 15
I.2.3 - Analyse des mouvements naturels et migratoires de la population page 16
I.2.4 - Analyse comparative par âge et par sexe page 17
I.2.5 - Evolution des classes d'âge page 17

I.3 - Analyse des ménages et de leur composition page 18

I.4 - Analyse et évolution du parc de logements

I.4.1 - Le parc de logements page 19
I.4.2 - Ancienneté du parc de logements page 19
I.4.3 - La typologie des résidences principales page 20
I.4.4 - Le statut d'occupation des résidences principales en 2015 page 20
I.4.5 - Les éléments de confort des résidences principales page 20
I.4.6 - Le nombre de pièces par résidences principales page 21
I.4.7 - Les mécanismes de consommation du parc de logement / Fonctionnement du marché local page 22
I.4.8 - Le dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire page 22

I.5 - Données socio-économiques
I.5.1 - Analyse de la population active page 23
I.5.2 - Emploi, lieu de résidence et modes de transport page 24

I.6 - Activité agricole
I.6.1 - Une politique raisonnée d'aménagement de l'espace rural page 27
I.6.2 - Des objectifs de développement page 27
I.6.3 - Une réelle protection de l'agriculture page 28
I.6.3.1. La superficie Agricole Utilisée (SAU) page 29
I.6.3.2. L'occupation des sols page 29
I.6.3.3. Caractérisation des exploitations agricoles page 30
I.6.4 - L'activité agricole à MONTAGNY EN VEXIN page 35

I.7 - Activités artisanales, industrielles et commerciales
I.7.1 - Généralités page 39
I.7.2 - La zone économique page 40

I.8 - Les équipements publics
I.8.1 - Les réseaux page 43
I.8.1.1. Eau potable page 43
I.8.1.2. Assainissement page 45
I.8.1.3. Voirie page 45
I.8.1.4. Réseau électrique page 48
I.8.1.5. Desserte numérique du territoire page 49
I.8.1.6. Défense Incendie page 52
I.8.2 - Les équipements publics page 55
I.8.2.1. Le cimetière page 55
I.8.2.2. L'école et l'enseignement page 57
I.8.2.3. Les équipements sportifs et associatifs page 58

I.9 - Les services
I.9.1 - Les services de proximité page 58
I.9.2 - Déchets ménagers page 58

I.10 - L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs page 59

Synthèse page 62

2EME PARTIE - L'ORGANISATION DU TERRITOIRE, LE PATRIMOINE BATI

II.4 - L'organisation du territoire

II.4.1 - Rappel historique page 66
II.4.2 - L'occupation du sol page 67
II.4.3 - La consommation de l'espace page 68
II.4.4 - Les potentialités foncières page 70
II.4.4.1. Les dents creuses page 70
II.4.4.2. Les espaces mutables page 72
II.4.4.3. Conclusion page 72

II.5 - Le bâti

II.5.1 - Le bâti ancien page 74
II.5.1.1. Les caractéristiques du bâti ancien page 74
II.5.1.2. Les matériaux page 77
II.5.1.3. Les éléments de détails page 77
II.5.2 - Le bâti récent page 79
II.5.3 - L'évolution de la morphologie urbaine page 81
II.5.4 - Le patrimoine page 82
II.5.3.1. Le patrimoine bâti page 82
II.5.3.2. Le patrimoine archéologique page 85

II.6 - Les déplacements

II.6.1 - Les déplacements internes à la commune page 87
II.6.2 - L'accessibilité page 93
II.6.3 - Les déplacements extérieurs à la commune page 94
II.6.4 - Les capacités de stationnement page 97

II.7 - Projets de l'Etat
II.7.1 - Le Schéma National des Infrastructures et des Transports en voie de finalisation page 100

II.8 - Les servitudes d'utilité publique page 101

II.9 - Les énergies renouvelables
II.9.1 - Le schéma régional éolien page 104
II.9.2 - Les textes actuels sur les énergies éoliennes et solaires page 110
II.9.3 - La géothermie page 112
II.9.4 - Dispositifs favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat page 114
II.9.5 - La méthanisation intégrée à l'activité agricole page 115

3EME PARTIE - PRESENTATION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

III.1 - Etat initial de l'environnement
III.1.1 - Milieu physique page 117
III.1.2 - Qualité des sols page 122
III.1.3 - Le contexte géologique page 125
III.1.4 - Hydrogéologie page 127
III.1.5 - Contexte hydrologique page 131

III.2 - Milieu humain
III.2.1 - Risques naturels page 133
III.2.2 - Risques anthropiques page 145
III.2.3 - Acoustique page 149
III.2.4 - Déchets page 149
III.2.5 - Assainissement page 148

III.3 - Le paysage
III.3.1 - Généralités page 151
III.3.2 - Analyse communale page 152
III.3.3 - L'évolution du paysage page 153
III.3.4 - Les entrées de ville page 154

III.4 - Milieu naturel - Natura 2000
III.4.1- ZSC Sites chiroptères du Vexin français page 157
III.4.2 - ZSC Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents page 157

III.5 - Milieu naturel - Hors natura 2000
III.5.1 - Sites naturels remarquables et protégés page 158
III.5.2 - Le milieu naturel dans un rayon de 10 kilomètres de MONTAGNY EN VEXIN page 188

III.6 - Synthèse et enjeu de l'état initial
III.6.1 - Synthèse de l'état initial de l'environnement page 189
III.6.2 - Enjeux de l'état initial de l'environnement page 191

4EME PARTIE - OBJECTIFS COMMUNAUX ET PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

IV.1 - Les objectifs démographiques
IV.1.1 - Le point mort page 193
IV.1.2 - Le scénario démographique page 194
IV.1.3 - Le bilan de la capacité d'accueil page 195
IV.1.4 - Les besoins en logements page 195
IV.1.5 - La programmation page 195
IV.1.6 - Le besoin foncier page 195

IV.2 - Le projet d'aménagement et de développement durables page 196

5EME PARTIE - EXPLICATION DU PROJET

V.1 - Le projet de territoire, le zonage page 198

V.2 - Explication de la délimitation des zones
V.2.1 - Les zones délimitées dans le cadre du PLU page 199
V.2.1.1. Appellation et caractéristiques des zones du PLU page 199
V.2.2 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux enjeux du territoire page 201
V.2.3 - Analyse des différentes zones du PLU page 202
V.2.3.1. Les zones urbaines page 202
V.2.3.2. La zone à urbaniser page 206
V.2.3.3. Les zones agricoles page 207
V.2.3.4. Les zones naturelles page 208
V.2.4 - La réponse du PLU aux objectifs démographiques et besoin foncier page 209

V.3 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport au règlement
V.3.1 - Nouvelle trame du règlement applicable après le 31 décembre 2015 page 211
V.3.2 - Justification des modifications apportées aux articles modernisés du règlement page 211

V.4 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux orientations du PADD page 215

V.5 - Autres prescriptions figurant aux documents graphiques
V.5.1 - Espaces boisés page 218
V.5.2 - Emplacements réservés page 219
V.5.3 - La protection du patrimoine naturel et bâti page 223
V.5.4 - Les secteurs de risques naturels page 226
V.5.5 - Les secteurs de risques technologiques page 226
V.5.6 - Le droit de préemption urbain page 226

V.6 - Bilan des surfaces page 227

6EME PARTIE - ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

VI.1 - Incidences notables prévisibles

VI.1.1 - Incidences : Définition et présentation page 229
VI.1.2 - Les incidences notables probables de l'élaboration du P.L.U. sur le milieu physique et mesures liées page 229
VI.1.3 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu naturel (hors NATURA 2000) et mesures liées page 231
VI.1.4 - Les incidences notables probables de l'élaboration du PLU sur les sites NATURA 2000 et les mesures liées page 234
VI.1.5 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre de la mise en compatibilité sur le milieu humain et mesures liées page 241
VI.1.6 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre de la mise en compatibilité sur les paysages bâtis et naturels page 244
VI.1.7 - Les incidences notables des pièces du PLU page 244

7EME PARTIE - CRITERES ET INDICATEURS

VII.1- Les indicateurs de suivi du document d'urbanisme page 248
VII.2 - Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement page 249

ANNEXES page 252

1ERE PARTIE - PRESENTATION DE LA COMMUNE, DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE, AGRICOLE, SERVICES, ...

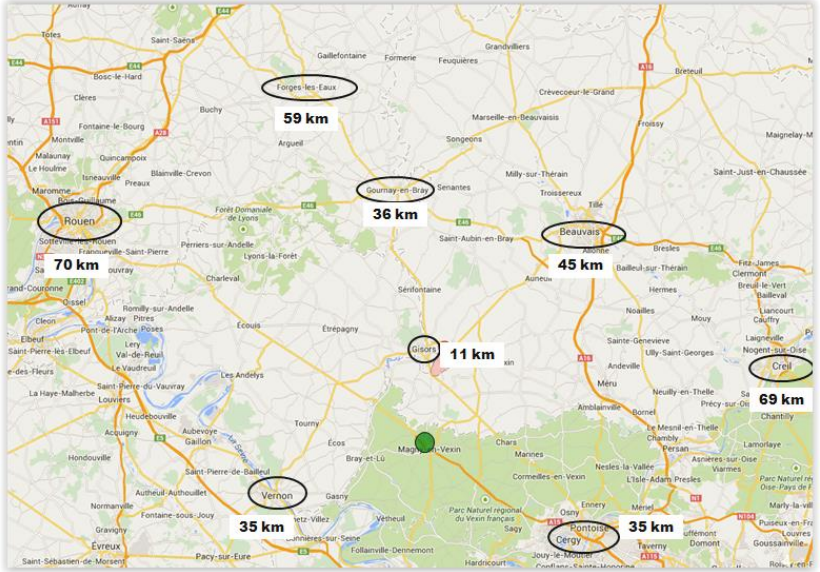
I.1 - Généralités

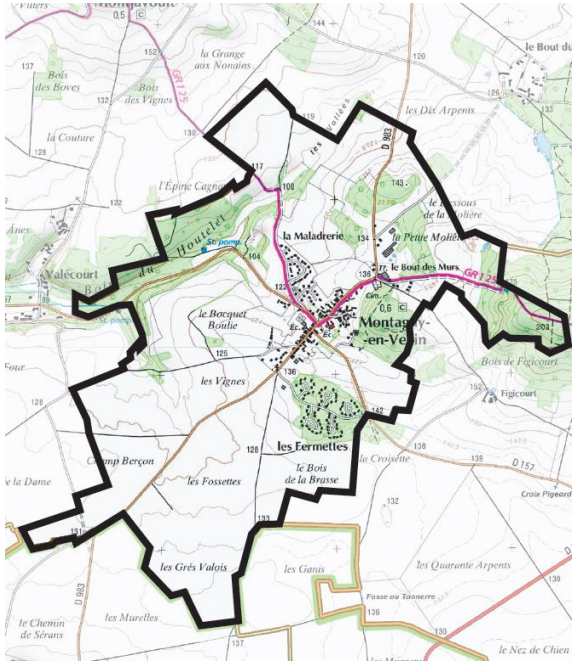
I.1.1 - Situation administrative et géographique

Le territoire communal de MONTAGNY EN VEXIN est situé au Sud-Ouest du département de l'Oise, à proximité de la ville de GISORS (27). Elle fait partie du canton de CHAUMONT EN VEXIN, adhère à la Communauté de Communes du Vexin Thelle.

Ses 5 communes limitrophes sont : MONT JAVOULT, SERANS, MAGNY EN VEXIN, SAINT GERVAIS et PARNES.

MONTAGNY EN VEXIN se trouve à 59 Km de FORGES LES EAUX, 36 Km de GOURNAY EN BRAY, 45 Km de BEAUVAIS, 69 Km de CREIL, 35 Km de CERGY PONTOISE, 35 Km de VERNON et 70 Km de ROUEN.





D'une superficie de 418 hectares, le Bourg si situe dans du plateau du Vexin, au bord de la vallée humide du Cudron. Cela offre un relief de plateau entaillé par des vallées.

MONTAGNY EN VEXIN est constituée d'un centre bourg compact et d'un petit écart situé au Sud du territoire communal : Les Fermettes. C'est une résidence comportant des habitations intégrées dans un espace très boisé.

MONTAGNY EN VEXIN est desservie par deux voies départementales : la RD 983 et la RD 157. Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales et des chemins ruraux.

I.1.2 - Le contexte intercommunal

I.1.2.1 - Communauté de Communes du Vexin Thelle (CCVT)

Née le 13 avril 2000, la Communauté de Communes du Vexin Thelle est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant 42 communes autour d'un projet commun. Le territoire de la communauté de communes est constitué de 63.4 km² où vivent environ 20 557 habitants en 2012.

Depuis le 1er janvier 2019, des évolutions sont à observer à l'échelle de la CCVT :

- création de la commune nouvelle « La Corne en Vexin », regroupement de 3 communes (BOISSY LE BOIS, ENENCOURT LE SEC et HARDIVILLERS EN VEXIN),
- départ de la commune de BACHIVILLERS vers la Communauté de communes des Sablons,
- passage de 40 à 37 communes.



Communauté de communes du Vexin Thelle

La communauté de communes possède, entre autres, des compétences obligatoires en matière de (Source : www.vexin-thelle.com) :

Aménagement de l'Espace

- Elaboration, mise en place, suivi ainsi que modifications et révisions éventuelles d'un SCOT (schéma de cohérence territorial).

Développement Economique

- Création et gestion de zones d'activités intercommunales de Fleury, de Chaumont-en-Vexin et à venir d'Eragny-sur-Epte ;
- Soutien administratif au développement économique (aide à l'implantation ou à la reprise d'entreprises) ;
- Actions de formation et d'insertion des demandeurs d'emploi et des salariés, organisées notamment en concertation et en partenariat avec les entreprises du territoire ;
- Création et Gestion de la Maison de l'Emploi ;
- Action d'accueil, d'information et d'orientation sociale et professionnelle des personnes privées d'emploi dans le cadre de la Maison de l'Emploi.

<u>Des compétences optionnelles en matière de :</u>

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Actions d'animation et de sensibilisation auprès de la population du territoire ;
- Collecte et traitement des ordures ménagères et des encombrants, tri sélectif, déchetteries (Liancourt-st-Pierre) et participation à la déchetterie de Gisors pour les habitants des communes du territoire de la Communauté de Communes concernés ;
- Contrat territorial ;
- Définition d'une politique de lutte contre la pollution et pour la protection de la qualité de la ressource en eau dans le cadre d'un contrat territorial signé avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie et les chambres consulaires concernées ;
- Coordination et suivi des actions qui concourent à la réalisation de cette politique ;
- Etudes de choix d'assainissement et réalisation des dossiers de mise à enquête publique des zonages d'assainissement. Le choix des zonages, la mise à enquête publique du zonage, toutes les autres études ainsi que les travaux d'assainissement restent à la charge des communes ou syndicats ;
- Mise en place et suivi d'un service public d'assainissement non collectif pour les communes du territoire, contrôle et entretien des installations neuves et existantes.

Etude, programmation, promotion, communication, animation, information, formation et coordination

- Etude, programmation des équipements et services à la population et aux entreprises du territoire de la Communauté de Communes, notamment lorsque leur nature et leur fonction concernent l'ensemble des habitants du territoire de la Communauté de Communes ;
- Toute action de promotion, de communication, d'animation, d'information et de formation à caractère intercommunal, qui s'avèrerait justifiée et bénéfique à la population et aux entreprises du territoire de la Communauté de Communes ;
- Bulletin d'informations communautaire ;
- Mise en place et suivi du Site Internet de la Communauté de Communes ;
- Picardie en Ligne.

Social

- Création et gestion de la halte-garderie itinérante ;
- Création et gestion d'un relais assistantes maternelles ;
- Soutien technique au développement de l'accueil périscolaire et de CLSH ;
- Bourse aux vêtements, jouets et matériel de puériculture ;
- Réalisation et gestion d'un espace multi accueil (crèche) dans les locaux de l'ancien hôpital à Chaumont-en-Vexin (compétence non exercée) ;
- Mise en place du service de portage de repas à domicile en liaison froide sur le territoire de la Communauté de Communes.

Tourisme, culture et animation

- La Communauté de Communes peut participer ou assurer directement des études et actions visant à la promotion et à la coordination du tourisme ;
- La Communauté de Communes peut participer ou assurer directement des actions visant à la promotion de la culture et de l'animation du territoire de la Communauté de Communes ;
- Ouverture d'un point d'information tourisme;
- Aide à la création de sentiers de randonnées.

Sports

- La Communauté de Communes peut participer ou assurer la réalisation et la gestion de toutes actions et opérations ayant trait au développement et à l'encouragement du sport qui concerne l'ensemble des habitants du territoire de la Communauté de Communes,
- Création et gestion d'une nouvelle piscine à vocation ludique,
- Réalisation et gestion d'équipements sportifs : gymnases à Maupassant et Saint-Exupéry.

Logements

- Réhabilitation des locaux de l'ancien hôpital de Chaumont : création de logements locatifs ;
- Sécurité : réalisation de logements affectés exclusivement au personnel de sécurité ou de prévention de la délinquance sur le territoire de la Communauté de Communes.

Autres

- Réalisation et gestion de toutes études qui seraient confiées à la Communauté de Communes par une ou plusieurs communes du territoire de la Communauté de Communes.

SIG

- Mise en place et suivi d'un Système d'Information Géographique pour les communes du territoire.

<u>Des compétences facultatives en matière de</u> :

Centre de secours

- Versement des cotisations au service départemental d'incendie et de secours.

Collèges

- Participation à la construction, rénovation et aux grosses réparations des collèges (Guy de Maupassant et St Exupéry).

Sécurité

- Mise en place et gestion du comité local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Prise en charge financière des entrées des écoles maternelles et primaires au complexe aquatique de Trie-Château

- Prise en charge financière en lieu et place des communes ou RPI du territoire de la Communauté de Communes des coûts afférents aux locations des bassins du centre nautique à Trie-Château pour les écoles maternelles et primaires du territoire communautaire mais appartenant à un RPI afin de récupérer auprès d'elles les coûts afférents à leurs enfants.

Déploiement de la Fibre Optique

- L'étude, la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire isarien. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclus l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux.
- Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et notamment :
    - L'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
    - La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.
    - L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relative aux autres informations en matière d'aménagement du territoire.
    - Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que de ses administrés.
      Nota : La Communauté de Communes du Vexin-Thelle transfère ces compétences au syndicat mixte Oise très haut débit

Urbanisme

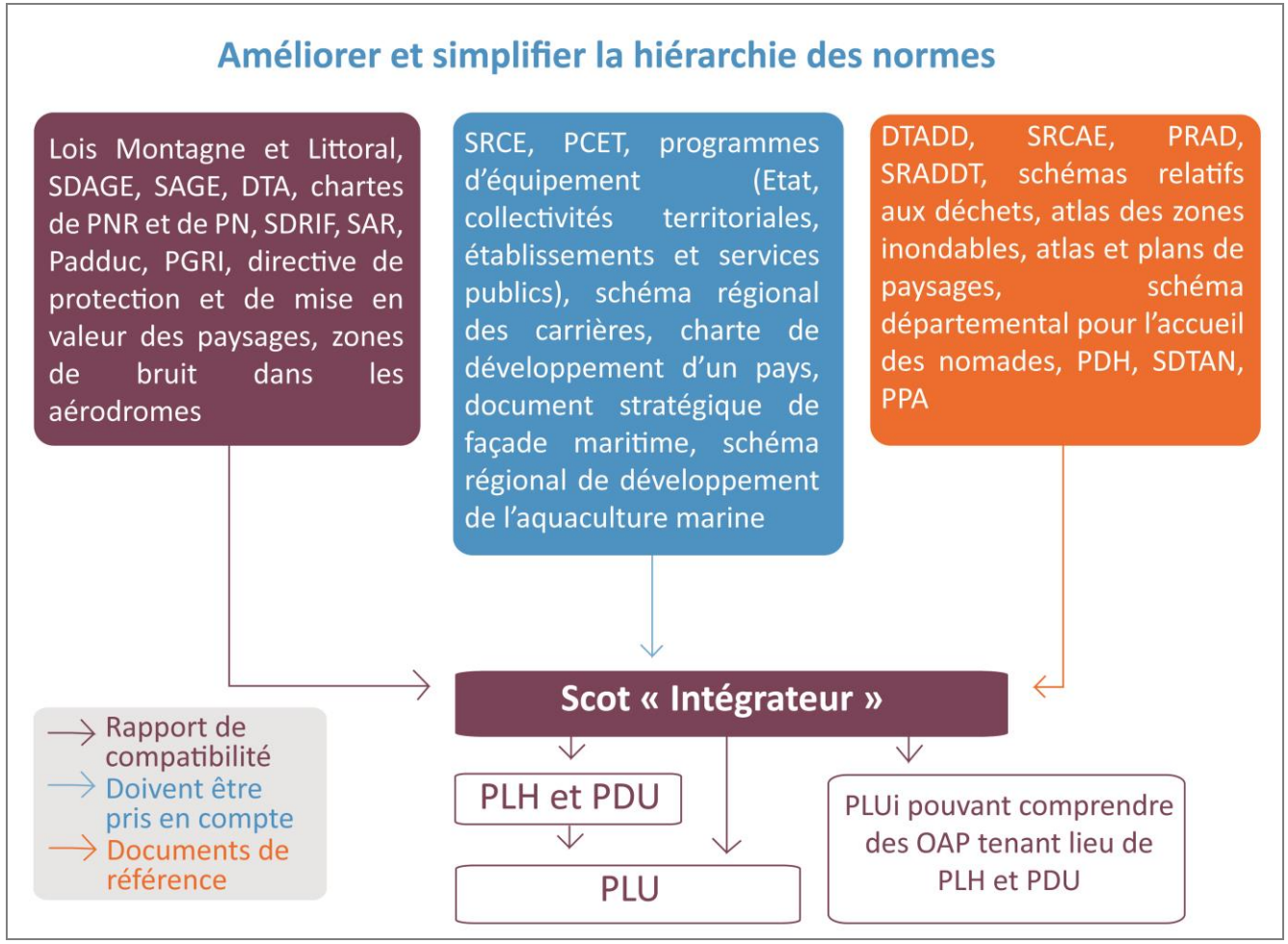
- La Communauté de Communes du Vexin-Thelle est compétente pour instruire, à la demande de ses communes membres intéressées, les autorisations d'urbanisme.
- Le maire reste l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme correspondantes

I.1.2.2 - Le Pays

Les Pays ont été créés en 1995 par la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (dit loi Pasqua-Hoeffel) puis définis dans leur forme actuelle par la Loi Voynet en 1999. Un Pays est un territoire cohérent géographiquement, économiquement, culturellement ou socialement au sein duquel les collectivités locales et les acteurs socio-économiques (entreprises, associations, habitants…) travaillent ensemble pour un développement harmonieux.
Les collectivités et les acteurs du Pays élaborent et adoptent un projet commun dit Charte de développement du Pays. Elle définit pour dix ans les orientations pour le développement du territoire et les moyens de leur mise en œuvre. Cette charte sert de base pour négocier avec la Région l'obtention d'un Contrat de Pays.

La commune de MONTAGNY EN VEXIN ne fait pas partie d'un pays.

I.1.3 - Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes



Documents avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte
(Source : DDTM 76)

I.1.3.1 - Le Schéma de Cohérence Territoirale (SCOT)

Les SCOT ont remplacé en 2001 (en application de la loi du 13 décembre 2000 dite loi SRU) les anciens schémas directeurs.
Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est l'outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification intercommunale en orientant l'évolution d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable. Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace…. Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), et des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des cartes communales établis au niveau communal.
Le SCOT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Le SCOT présente le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile. Pour mettre en oeuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, il fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il apprécie les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement. Tous les SCOT doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.Pour son exécution, le SCOT peut être complété en certaines de ses parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

Le SCOT de la communauté de communes du Vexin Thelle a été approuvé par le Préfet le 16 décembre 2014 et rendu exutoire le 20 mars 2015.

❖ **L'organisation de l'espace se décline en plusieurs objectifs :**

Grands objectifs du SCoT	Particularité à MONTAGNY EN VEXIN
Identité et organisation du territoire : doter le territoire du Vexin Thelle d'une organisation urbaine en mesure de répondre efficacement aux besoins des habitants.	MONTAGNY EN VEXIN ne fait pas partie d'une aire d'influence. La commune n'est donc pas ou peu influencée par un pôle du territoire en particulier. Le territoire connait l'influence directe de la région parisienne, notamment par la commune de MAGNY EN VEXIN.
Economie : un développement économique contribuant au maintien de l'équilibre emplois – habitants.	Extension des zones d'activités de TRIE-CHATEAU et de Chaumont en Vexin ; Proximité du site d'activité économique de Gisors et de Magny En Vexin; Possibilité d'implantation des nouvelles activités dans le tissu déjà urbanisé ; Soutenir la mise en œuvre de complémentarités entre l'activité agricole et les autres segments du développement local ;
Habitat : une évolution maîtrisée de la population suivant les tendances en cours et une offre de logements diversifiée pour mieux répondre aux besoins.	Scénario retenu à l'ensemble du SCOT à l'horizon 2030 : entre 2000 et 2500 logements. Cette répartition se différencie selon la typologie de commune. MONTAGNY EN VEXIN fait partie du groupe « communes rurales » (les villages). MONTAGNY EN VEXIN fait partie des 33 communes « plus éloignées des équipements, des commerces, des services et de l'offre en transport collectif » pouvant accueillir 58% à 65% des logements. Cela représente entre 1160 et 1625 logements à l'horizon 2030. Cela représente 35 à 49 logements par commune pour la période allant jusqu'en 2030, soit 2 à3 logements par an. Le SCOT préconise un seuil plafond pour ces communes à respecter : « *les objectifs chiffrés de production de logements à l'horizon 2030, affichés au document d'urbanisme communal de chaque commune de la catégorie « les villages », ne pourront pas dépasser le seuil plafond de 50% du nombre de logements constatés au moment de la réalisation du document d'urbanisme. »* Consommation foncière estimée entre 55 ha et 75 ha sur l'ensemble du Vexin Thelle. Le SCOT préconise également un principe de densité *: « Les nouvelles opérations d'ensemble à vocation d'habitat, réalisées à compter de l'entrée en vigueur du SCOT, devront compter au moins 10 (en l'absence d'assainissement collectif nécessitant une emprise minimale de terrain pour le réaliser) à 12 logements par hectare. Il s'agit principalement d'une urbanisation qui serait réalisée en frange de trame urbaine, où il convient de veiller à une bonne insertion paysagère au regard des orientations définies à l'axe 6 (Paysages) en maintenant un équilibre entre espace libre traité par le végétal et espace construit. »*

Tourisme : un potentiel touristique valorisé et globalisé à l'ensemble du territoire.	Poursuivre les actions engagées à l'échelle communautaire (circuits de randonnée notamment) et à l'échelle locale, en mesure de conforter l'offre touristique du territoire. Lancer une étude en mesure de définir le contenu d'une véritable stratégie touristique.

❖ **<u>La gestion de l'environnement, des paysages et de la qualité urbaine se décline en plusieurs objectifs :</u>**

Grands objectifs du SCoT	**Particularité à MONTAGNY EN VEXIN**
Paysages : la valorisation des caractéristiques paysagères et du patrimoine bâti, favorable à la qualité du cadre de vie et aux équilibres des milieux naturels	Faire référence à la nouvelle charte architecturale du Vexin-Thelle, Respecter la morphologie urbaine des trames bâties au moment du choix des secteurs d'extension possible. Avancer des principes ciblés en matière de mise en valeur du paysage bâti suivant les spécificités communales.
Environnement : une gestion durable des sensibilités environnementales.	Limiter les possibilités d'aménagement sur les espaces restés agricoles ou naturels situés dans les périmètres de ZNIEFF (type1), Entre les secteurs constructibles (de la partie urbanisée principale ou d'un hameau) et le périmètre de ZNIEFF (type1) des 11 communes concernées (dont MONTAGNY EN VEXIN) ainsi que dans les emprises d'une zone à dominante humide repérée par la planche 3b du DOO, sur les secteurs de contact restés non occupés par du bâti, il est demandé l'application des dispositions suivantes : « *Sur les espaces de plaines de grandes cultures et lisières forestières (massifs importants) : prévoir des trames « terrain cultivé à conserver » au titre de l'article L.123-1-5 9° du code de l'urbanisme ou la délimitation d'une zone naturelle « jardins » (Nj), à l'arrière des parcelles déjà construites ou pouvant être construites qui viennent au contact des boisements, des espaces naturels ou agricoles inscrits en ZNIEFF ; étudier la possibilité d'implanter des bandes enherbées ou des jachères fixes le long des pentes et chemins ou en lisières de boisements. », « Le long des parties de cours d'eau où est associée une zone à dominante humide : prévoir la délimitation d'une zone naturelle « jardins » (Nj), à l'arrière des parcelles déjà construites ou pouvant être construites qui viennent au contact des cours d'eau ; implanter des bandes enherbées le long des cours d'eau et des marais, envisager une restauration des zones humides délaissées qui sont repérées par le PPRE.* » MONTAGNY EN VEXIN est concerné par une trame verte principale. Il conviendra alors de ne pas créer de ruptures dans les connexions fonctionnelles de cette continuité écologique forte. Confirmer l'objectif d'un bon état écologique des masses d'eau à l'horizon 2021 ou 2027 : MONTAGNY EN VEXIN est concerné par l'entretien, restauration ou plantation de la ripisylve (vallée du Réveillon).

	Etudier la possibilité de la mise en place de maillage (ou interconnexion) des réseaux d'eau potable existants afin de pallier à des pollutions ou des insuffisances temporaires de certains points de captage. Au moment des études portant sur des projets d'aménagement ou de construction, s'appuyer sur les documents existants (base de données des services de l'Etat) et l'étude pour la maîtrise des eaux de ruissellement et de l'érosion des sols sur les bassins versants des cours d'eau du Vexin-Thelle et des Sablons, réalisée par Hydratec pour le compte de la CCVT, afin de mieux gérer les risques naturels potentiels ou constatés. Les orientations du SCOT retiennent plusieurs dispositions ciblées visant à une meilleure prise en compte des risques et de leurs conséquences : - *« Risque d'inondation par débordement des cours d'eau avec plus de 30 communes concernées : interdiction de nouvelles constructions principales sur les emprises foncières déjà inondées en période de crue.* - *Risque d'inondation par remontée de nappes (aléa fort, très fort et nappe sub-affleurante) avec plus de 30 communes concernées : interdiction des constructions sur sous-sol sur les terrains concernés et obligation de réaliser le plancher bas de la construction à une hauteur d'au moins 0,30 cm par rapport au terrain naturel avant travaux (en admettant un vide sanitaire).* - *Risque de coulée de boue (aléa fort à très fort, et emprises déjà impactées) avec plus de 30 communes concernées : interdiction de nouvelles constructions sur les emprises foncières concernées dans les périmètres agglomérés (urbanisés) des communes tant qu'une étude attestant l'absence de risques ou tant que des aménagements suffisants n'auront pas été réalisés pour réduire ou supprimer le risque ; les résultats et les aménagements proposés par l'étude Hydratec peuvent répondre à cette disposition (ne nécessitant donc pas une autre étude spécifique). »*

- ✓ Le SCOT doit être compatible avec :
  - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie,
  - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie.

- ✓ Le SCOT prend en compte :
  - Le Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADDT) de Picardie et le contrat de projets entre l'État et la région ;
  - Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Oise 2010-2021 ainsi que tous les plans de gestion des déchets approuvés par la Région ou le Département ;
  - Le Schéma départemental des carrières de l'Oise ;

- Les Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Picardie ;
- Les Directives Régionales des Forêts Domaniales de Picardie ;
- Les Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Picardie ;
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Picardie ;
- Le Schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables ;
- Le Schéma national et le schéma régional des infrastructures de transport de Picardie ;
- Les Programmes situés à l'intérieur des sites NATURA 2000 ;
- Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage adopté le 11 juillet 2003
- Le plan Départemental de l'habitat adopté le 20 juin 2013 ;
- Le programme d'Intérêt Général (PIG) du département de l'Oise ;
- Autres plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics.

Le Plan Local d'Urbanisme de MONTAGNY EN VEXIN doit être compatible avec le SCOT et, de fait, prendre en compte les documents précités.

I.1.3.2 - Le Plan Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat a été institué en 1983 par la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.
Il est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres.
C'est un **outil de prévision**, de **programmation** et de **mise en œuvre** des politiques locales de l'habitat qui est défini pour six ans. Il donne les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements et à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale.

La communauté de communes du Vexin Thelle ne dispose pas de PLH. Ainsi la commune de MONTAGNY EN VEXIN n'est pas concernée.
A noter que le Plan Départemental de l'Habitat, pour le Vexin Thelle, préconise la production annuelle de 100 à 110 logements à l'horizon 2020 dont 27% de logement locatif social et 25% de logement en accession sociale.

I.1.3.3 - Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) est un document règlementaire concernant les déplacements et leur articulation avec les projets d'urbanisme. Ils ont été rendus obligatoires par la loi sur l'Air de 1996 pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.
Un PDU doit aboutir à la préconisation d'actions permettant de diminuer la part de la voiture individuelle dans les déplacements au profit des modes alternatifs et moins polluants tels que la marche, le vélo, les transports en commun...

La Communauté de communes du Vexin Thelle ne dispose pas de PDU. Ainsi, la commune de MONTAGNY EN VEXIN n'est pas concernée.

I.1.3.4 - Le Projet ANRU

Le Programme National pour la Rénovation Urbaine (PNRU), institué par la loi du 1er août 2003 pour la ville et la rénovation urbaine, prévoit un effort national sans précédent de transformation des quartiers les plus fragiles classés en Zones Urbaines Sensibles (ZUS), effort qui porte sur les logements, équipements publics et aménagements urbains. Sa mise en œuvre a été confiée à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).
L'ANRU approuve des projets globaux qu'elle finance sur des fonds publics (Etat) et privés (UESL - Action Logement). L'Agence apporte son soutien financier aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes privés ou publics qui élaborent et conduisent, dans le cadre de projets globaux, des opérations de rénovation urbaine dans les ZUS et dans les quartiers présentant les mêmes difficultés socio-économiques (article 6 de la loi du 1er août 2003).
490 quartiers répartis dans la France entière, en métropole et en outre-mer, sont en cours de rénovation, améliorant le cadre de vie de près de 4 millions d'habitants.

La commune de MONTAGNY EN VEXIN n'est pas concernée par un projet de rénovation urbaine.

I.2 - Les données démographiques

I.2.1 - Le poids démographique de MONTAGNY EN VEXIN

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Population	162	242	376	528	554	593	672
Densité moyenne (hab/km²)	38.8	57.9	90	126.3	132.5	141.9	160.8

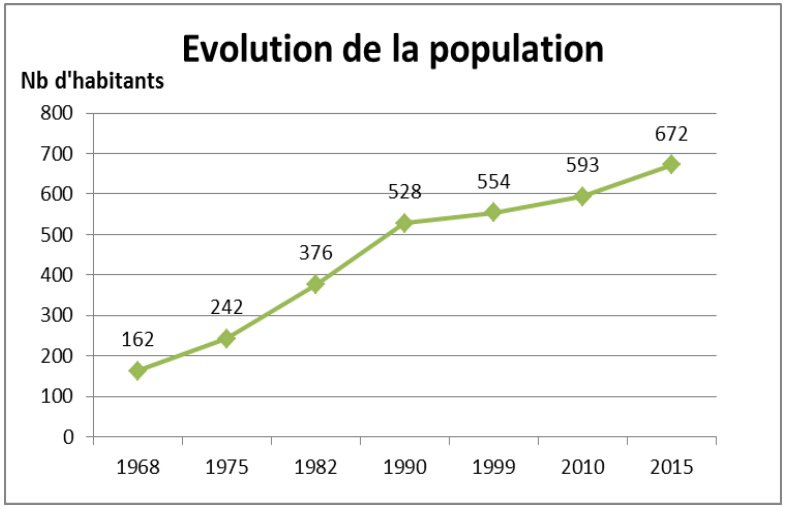
Source INSEE 2015

Au recensement de 2015, MONTAGNY EN VEXIN comptait 672 habitants, pour un territoire d'une surface de 418 hectares. La densité de la population de MONTAGNY EN VEXIN confirme la dualité de ce territoire : une commune à caractère urbain dans une communauté de communes à caractère rural. En effet, en 2015, la densité de population était de 160.8 habitants au km². Ce chiffre est supérieur à celui de la communauté de communes (65 habitants au Km² en 2015). La commune représentait, en 2015, 3.2 % du poids démographique de la communauté de communes.

I.2.2 - Evolution de la population

Depuis 40 ans, la population de MONTAGNY EN VEXIN connaît une évolution positive. Entre 1968 et 2015, la commune a gagné 510 personnes pour atteindre 672 habitants en 2015. Cette tendance semble se confirmer d'après les résultats de 2015. Entre 2010 et 2015, la population a augmenté de 179 habitants passant de 593 à 672 habitants. L'évolution la plus spectaculaire remonte à la période entre 1990 et 1999 ou la commune est passée de 376 habitants à 528 habitants (+152). Cela est dû en partie à la création du nouveau lotissement.

A noter que l'évolution de la population de MONTAGNY EN VEXIN suit la même tendance que celle du canton : augmentation du nombre d'habitants depuis plus de 40 ans.



Source données INSEE 2015

I.2.3 - Analyse des mouvements naturels et migratoires de la population

L'évolution de la population communale est liée à la combinaison de 2 facteurs : le solde naturel et le solde migratoire.
Depuis ces 40 dernières années, ces 2 indicateurs connaissent des fluctuations, induisant les variations constatées dans l'évolution de la population communale :

- Solde naturel : il demeure positif depuis 1968 : le nombre de naissances est supérieur à celui des décès.
- Solde migratoire : La période allant de 1975 à 1990 a été marqué par un nombre plus importants d'arrivés que de départs (+5.8%). Seul bémol, celui-ci était négatif de 1990 à 1999 du fait de la raréfaction du foncier disponible. Mais celui-ci était de nouveau positif de 1999 à 2015.

Bien souvent, l'apport d'une nouvelle population entraîne quelques années plus tard, la progression du solde naturel. Cependant, il est nécessaire d'être vigilant, car si les mouvements migratoires s'atténuent cela risque d'entraîner les mêmes résultats concernant le solde naturel. Avec une rapidité extrême, la population peut ainsi diminuer.
Il s'agit aujourd'hui d'une réflexion globale relative à la manière d'appréhender l'évolution de la population au regard des mouvements antérieurs.

INDICATEURS DEMOGRAPHIQUES	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015
Variation annuelle moyenne de la population en %	+5.9	+6.5	+4.3	+0.5	+0.6	+2.5
- due au solde naturel en %	+0.3	+0.7	+0.7	+0.8	+0.6	+0.8
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+5.6	+5.8	+3.7	-0.2	+0.0	+1.8
Taux de natalité en ‰	11.8	13	14	11.9	11.9	12.8
Taux de mortalité en ‰	8.9	6.3	7.4	4.1	5.7	5.1

Source INSEE 2015

I.2.4 - Analyse comparative par âge et par sexe

La population de MONTAGNY EN VEXIN est relativement jeune : en 2015, 36.5 % des habitants sont âgés de moins de 30 ans et 30.9% de la population est âgée de moins de 19 ans.

Les personnes de 65 ans et plus représentent 10.3% des habitants de la commune.

Suivant ces chiffres, il est important de maintenir un équilibre et un renouvellement de la population, afin de poursuivre la dynamique démographique de la population.

A MONTAGNY EN VEXIN, on constate, ci-contre, que la tranche d'âge prépondérante est celle des 30-44 ans (24.2%). Elle est loin devant les 45-59 ans (22.2%). Ce phénomène se vérifie pour les femmes, comme pour les hommes.

	Hommes	%	Femmes	%	% par rapport à la population totale
Ensemble	338	100.0	334	100.0	100.0
0 à 14 ans	90	26.8	63	18.9	22.8
15 à 29 ans	37	11.0	55	16.5	13.7
30 à 44 ans	74	22.0	88	26.4	24.2
45 à 59 ans	76	22.6	73	21.9	22.2
60 à 74 ans	47	14.0	43	12.9	13.4
75 à 89 ans	12	3.6	9	2.7	3.1
90 ans ou plus	0	0.0	2	0.6	0.3
0 à 19 ans	109	32.4	98	29.4	30.9
20 à 64 ans	192	56.8	203	60.7	58.7
65 ans ou plus	36	10.7	33	9.9	10.3

Source INSEE 2015

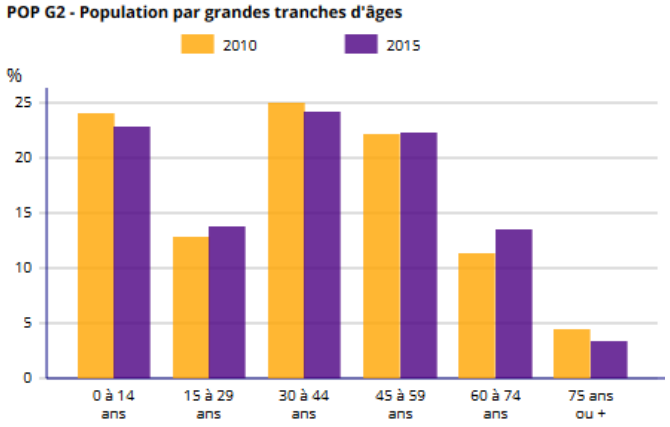
Concernant la répartition Hommes/Femmes, en 2015, le nombre d'hommes est supérieur à celui des femmes puisque MONTAGNY EN VEXIN comptait 338 hommes et 334 femmes.

I.2.5 - Evolution des classes d'âge

L'évolution des classes d'âge entre 2010 et 2015 montre :

- une augmentation des classes d'âges des 15-29 ans, et des 45-59 ans et des 60-74 ans.
- à l'inverse une baisse des plus jeunes (0-14 ans), des 30-44 ans, et des 75 ans et +.

Ce constat pose la question d'un phénomène de vieillissement de la population.
Face à ce constat, il est indispensable de renouveler et varier les apports de population pour ne pas entraîner un vieillissement brutal et prolongé de la population. Il semble important de permettre d'accueillir de jeunes couples pour préserver un solde naturel positif observé depuis ces 40 dernières années, et de créer des structures d'accueil pour les personnes âgées.



Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

I.3 - Analyse des ménages et de leur composition

Le nombre total des ménages sur la commune a connu une augmentation entre 2010-2015, passant respectivement de 215 à 246 ménages, soit 31 ménages supplémentaires.

Entre les 2 périodes intercensitaires, on observe :

- une légère diminution des ménages d'une personne (-1 ménage),
- une augmentation du nombre de couples sans enfants (+13 ménages), accompagnée d'une diminution de la part de ces derniers parmi les ménages avec famille,
- une augmentation du nombre de couples avec enfants (+6 couples), soulignée par une augmentation de la part de ces derniers,
- une augmentation du nombre de familles monoparentales (+14 familles).

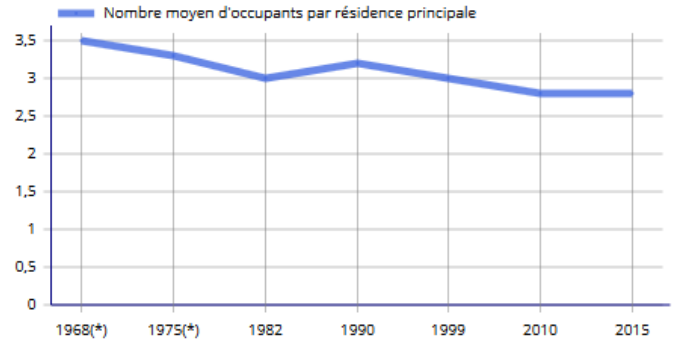
	Nombre de ménages				Population des ménages	
	2015	%	2010	%	2015	2010
Ensembles	246	100	215	100	693	586
Ménages d'une personne	40	16.2	41	19	40	41
Hommes seuls	20	8.1	11	5.1	20	11
Femmes seules	20	8.1	30	13.9	20	30
Autres ménages sans famille	5	2	7	3.2	20	15
Ménages avec familles dont la famille principale est	201	81.7	167	77.6	633	530
- un couple sans enfant	65	26.4	52	24.1	131	104
- un couple avec enfant(s)	110	44.7	104	48.3	442	400
- une famille monoparentale	25	10.1	11	5.1	60	26

Source INSEE 2015

Le nombre moyen d'occupants par ménage est en baisse depuis 1968 et se situe à 2,8 en 2015 à MONTAGNY EN VEXIN (cf. graphique ci-contre).

Cette évolution correspond à une tendance nationale, liée au phénomène de desserrement de la population : sous l'effet du vieillissement de la population, de la baisse du nombre moyen d'enfants par femme, de la multiplication des familles monoparentales et de la décohabitation plus précoce des jeunes adultes, le nombre de personnes par ménage diminue. A noter que ce chiffre stagne depuis 2010.

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages



(*) 1967 et 1974 pour les DOM
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2017.
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

I.4 - Analyse et évolution du parc de logements

I.4.1 - Le parc de logements

Depuis 1968, la commune de MONTAGNY EN VEXIN connaît une croissance progressive de son parc, pour atteindre 262 logements en 2015.
Le nombre de résidences principales domine, en effet, elles constituent 91.9 % du parc de logements. On note une baisse du nombre de résidences secondaires depuis 2010 pour atteindre le chiffre de 9 en 2015, soit 3.4 % du parc.
L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...). Un taux équivalent à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc sans avoir besoin de beaucoup de nouvelles constructions. A MONTAGNY EN VEXIN, ce taux s'élève à 4.5 %, en hausse par rapport à 2010.

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Ensemble	82	140	167	208	211	241	262
Résidences principales	46	73	125	167	184	215	241
Résidences secondaires et logements occasionnels	20	33	30	28	20	24	9
Logements vacants	16	34	12	13	7	2	12

Source INSEE 2015

I.4.2 - Ancienneté du parc de logements

Le parc de logement de MONTAGNY EN VEXIN est relativement diversifié et récent.
A noter que le parc le plus ancien (avant 1919) représente une part de 18.4% des logements. A noter que la majorité des résidences principales s'est construite entre 1971 et 1990 (48.7%). La diversité du parc en fonction de son âge est importante, ce qui entraîne également à long terme une gestion du parc vieillissant. Il semble donc nécessaire d'équilibrer le parc les prochaines années en construisant de façon régulière. La diversité permettra également de satisfaire différents types de demande.

Résidences principales selon l'époque d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2013	229	100
Avant 1919	42	18.4
De 1919 à 1945	7	3.1
De 1946 à 1970	14	6.1
De 1971 à 1990	111	48.7
De 1991 à 2005	19	8.3
De 2006 à 2012	35	15.4

Source INSEE 2015

I.4.3 - La typologie des résidences principales

Les résidences principales se composent en quasi-totalité de logements individuels. En 2015, 95.2 % des résidences principales correspondent à des maisons individuelles.
En 2015, 9 appartements sont comptabilisés à MONTAGNY EN VEXIN.

	2015	%	2010	%
Ensemble	262	100	241	100
Maisons	249	95.2	234	96.9
Appartements	9	3.6	6	2.7

Source INSEE 2015

I.4.4 - Le statut d'occupation des résidences principales en 2015

La commune se caractérise par l'importance de l'accession à la propriété. En effet, en 2015, les propriétaires représentent 90.8 % des occupants des résidences principales, chiffre en augmentation par rapport à 2010. Les locataires représentent 7.5% des statuts d'occupation, taux en hausse par rapport à 2010. En 2015, il semblerait selon les élus que ce soit 5 logements HLM loués vides comptabilisés et réalisés par la SA HLM de l'Oise.

	2015				2010	
	Nombre	**%**	**Nombre de personnes**	**Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)**	**Nombre**	**%**
Ensemble	241	100.0	672	15.4	215	100.0
Propriétaire	219	90.8	615	16.2	200	93.1
Locataire	18	7.5	46	4.8	12	5.6
dont d'un logement HLM loué vide	4	1.7	10	3.0	0	0.0
Logé gratuitement	4	1.7	11	19.5	3	1.3

Les personnes vivant à MONTAGNY EN VEXIN restent en moyenne 15 ans dans le même logement. On note donc un attachement à la commune, notamment lié au cadre de vie.

I.4.5 - Les éléments de confort des résidences principales

Le niveau de confort a progressé entre 2010 et 2015. En 2015, la plupart des logements est équipé du confort moderne : 97.9 % des ménages occupent un logement équipé d'une installation sanitaire, contre 98.7 % en 2010. 21.3% des résidences principales sont équipées d'un chauffage central individuel et 54.6% possèdent un système de chauffage « tout électrique ».

	2015	%	2010	%
Ensemble	241	100.0	215	100.0
Salle de bain avec baignoire ou douche	236	97.9	212	98.7
Chauffage central collectif	0	0.0	1	0.4
Chauffage central individuel	51	21.3	37	17.2
Chauffage individuel "tout électrique"	132	54.6	107	49.6

Source INSEE 2015

Des opérations de réhabilitations, rénovations ont permis d'améliorer le parc de logements à MONTAGNY EN VEXIN.

En 2015, 96.7% des ménages disposaient au moins d'un véhicule, chiffre en hausse par rapport à 2010. Le nombre et la part des ménages possédant 2 voitures ont diminué. (-2.1 points)

	2015	%	2010	%
Ensemble	241	100.0	215	100.0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	205	85.0	168	78.0
Au moins une voiture	233	96.7	204	94.8
- 1 voiture	88	36.7	70	32.8
- 2 voitures ou plus	145	60.0	133	62.1

Source INSEE 2015

I.4.6 - Le nombre de pièces par résidences principales

L'analyse des résidences principales en fonction du nombre de pièces est révélatrice des modifications récentes du parc : ainsi, en 2010, le nombre moyen de pièces par résidence principale était de 4,9. En 2015, ce chiffre était à 5.0.

La majorité (62.8%) du parc de logement était composée de 5 pièces ou plus, chiffre en hausse par rapport à 2010.
On constate une relative stabilité des petits logements : en 2015, la commune ne comptait que 1 logements d'une seule pièce et 4 logements de 2 pièces. On constate également une augmentation du nombre de logements de taille moyenne (3 pièces) entre 2010 et 2015.

	2015	%	2010	%
Ensemble	241	100.0	215	100.0
1 pièce	1	0.4	2	0.9
2 pièces	4	1.7	8	3.9
3 pièces	21	8.7	14	6.5
4 pièces	56	23.3	57	26.3
5 pièces ou plus	159	65.8	134	62.5

	2015	2010
Nombre moyen de pièces par résidence principale	5.0	4.9
- **maison**	5.1	5
- **appartement**	2.8	2.6

Source INSEE 2015

I.4.7 Les mécanismes de consommation du parc de logement / Fonctionnement du marché local

Entre 2006 et 2016, 52 logements ont été commencés à MONTAGNY EN VEXIN : 46 logements individuels purs et 6 individuels groupés. Le rythme varie selon les années.

Nombre de logements commencés par nature de projet Source Sit@del2

	Individuels purs	Individuels groupés	Collectifs	Résidences	Total
2006	4	0	0	0	4
2007	27	0	0	0	27
2008	1	0	0	0	1
2009	0	0	0	0	0
2010	2	0	0	0	2
2011	2	0	0	0	2
2012	7	5	0	0	12
2013	1	0	0	0	1
2014	0	0	0	0	0
2015	2	0	0	0	2
2016	0	1	0	0	1
Total	46	6	0	0	52

I.4.8 Le dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire

La loi de finances initiale pour 2013 a créé un nouveau dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire dit dispositif « Duflot ». Il consiste en une réduction d'impôt de 18% étalée sur 9 ans, pour la construction ou l'acquisition d'un logement neuf, en contrepartie d'un engagement de location sur la même période, dans le respect de plafonds de loyers et de ressources du locataire (modulés en fonction de la zone d'appartenance de la commune). Afin de cibler le dispositif sur les communes pour lesquelles le besoin de logements intermédiaires est avéré, seuls les logements situés dans les communes classées en zones A et B1 sont éligibles de plein droit à la réduction d'impôt. Les logements situés dans les communes de la zone B2 ne sont éligibles que sur agrément délivré par le préfet de région après avis du comité régional de l'habitat (CRH).
Le zonage « A/B/C » classant les communes de la plus tendue (A bis) à la moins tendue (zone C) sur lequel s'appuie ce dispositif, vient de faire l'objet d'une révision. Le nouveau zonage, défini par l'arrêté du premier aout 2014, **classant les communes par zones géographiques dîtes A/B/C**, publié au journal Officiel du 6 aout 2014, sera applicable le premier octobre pour le dispositif d'investissement locatif intermédiaire.

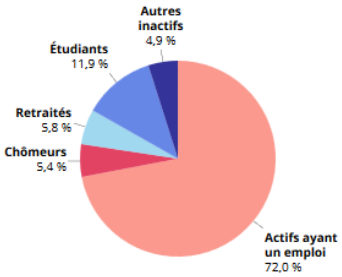
Cet arrêté classe la commune de MONTAGNY EN VEXIN en zone B2. Ce classement fixe les plafonds de loyers et de ressources du locataire, que doivent respecter les bailleurs pour bénéficier de la réduction d'impôt. Ces plafonds sont fixés par décret et révisés annuellement.

I.5 - Données socio-économiques

I.5.1 - Analyse de la population active

En 2015, MONTAGNY EN VEXIN comptait 449 actifs. Le taux d'activité a diminué entre 2010 (79.4%) et 2015 (77.4%).
Bien entendu, les actifs ayant un emploi représentent la part la plus importante : 72% ; chiffre en diminution par rapport à 2010 (-2.6 points). Les étudiants représentent une part de 11.9 %, suivi des retraités (5.8%) et des autres inactifs (4.9%), puis des chômeurs (5.4)%.
Concernant la répartition entre les différentes classes d'âges, on constate que les 25-54 ans connaissent le taux d'activité le plus important (96.4%), suivis par les 55-64 ans (59.6%), puis les 15-24 ans (28.6%). Cette répartition se retrouve chez les hommes, comme chez les femmes.

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2015



Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

En revanche, on constate que le taux d'activité des hommes (82.4%) est supérieur à celui des femmes (73%). Le phénomène est identique pour le taux d'emploi.

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	449	348	77.4	323	72.0
15 à 24 ans	77	22	28.6	18	23.4
25 à 54 ans	282	272	96.4	259	91.8
55 à 64 ans	89	53	59.6	46	51.7
Hommes	211	174	82.4	161	76.2
Femmes	238	174	73.0	163	68.4

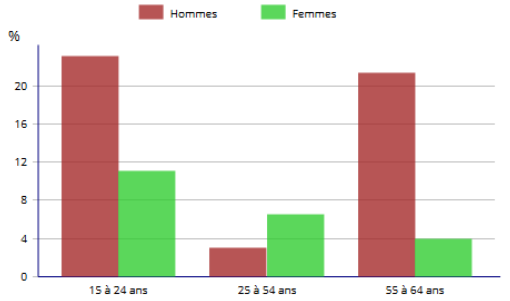
Source INSEE 2015

Quant au taux de chômage, ce dernier a augmenté entre les 2 derniers recensements (+0.8 points), passant de 6.1% en 2010, à 6.9% en 2015. Il est à noter que le chômage touche plus particulièrement les 15 à 24 ans et les hommes.

	2015	2010
Nombre de chômeurs	24	19
Taux de chômage en %	6.9	6.1
Taux de chômage des hommes en %	7.5	4
Taux de chômage des femmes en %	6.4	8.4
Part des femmes parmi les chômeurs en %	45.8	65

Source INSEE 2015

EMP G2 - Taux de chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans par sexe et âge en 2015



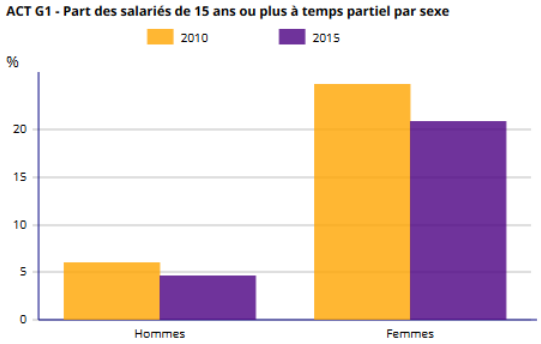
Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

Concernant le statut des actifs ayant un emploi, on constate que la majorité est salariée (87.3%). Le temps partiel représente 13.4% des actifs en emploi et plus particulièrement les femmes, même si cette tendance semble diminuer entre 2010 et 2015.

Part des salariés de 15 ans ou plus à temps partiel

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	352	100.0	13.6	50.0
Salariés	284	87.3	13.4	54.1
Non salariés	41	12.7	14.6	22.0

Source INSEE 2015



Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

I.5.2 - Emploi, lieu de résidence et modes de transport

En 2015, 36 personnes habitaient et travaillaient à MONTAGNY EN VEXIN, soit 10.3 % des actifs de la commune (chiffre de 2015).

L'Ile de France constitue le principal bassin d'emploi des habitants de MONTAGNY EN VEXIN.

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

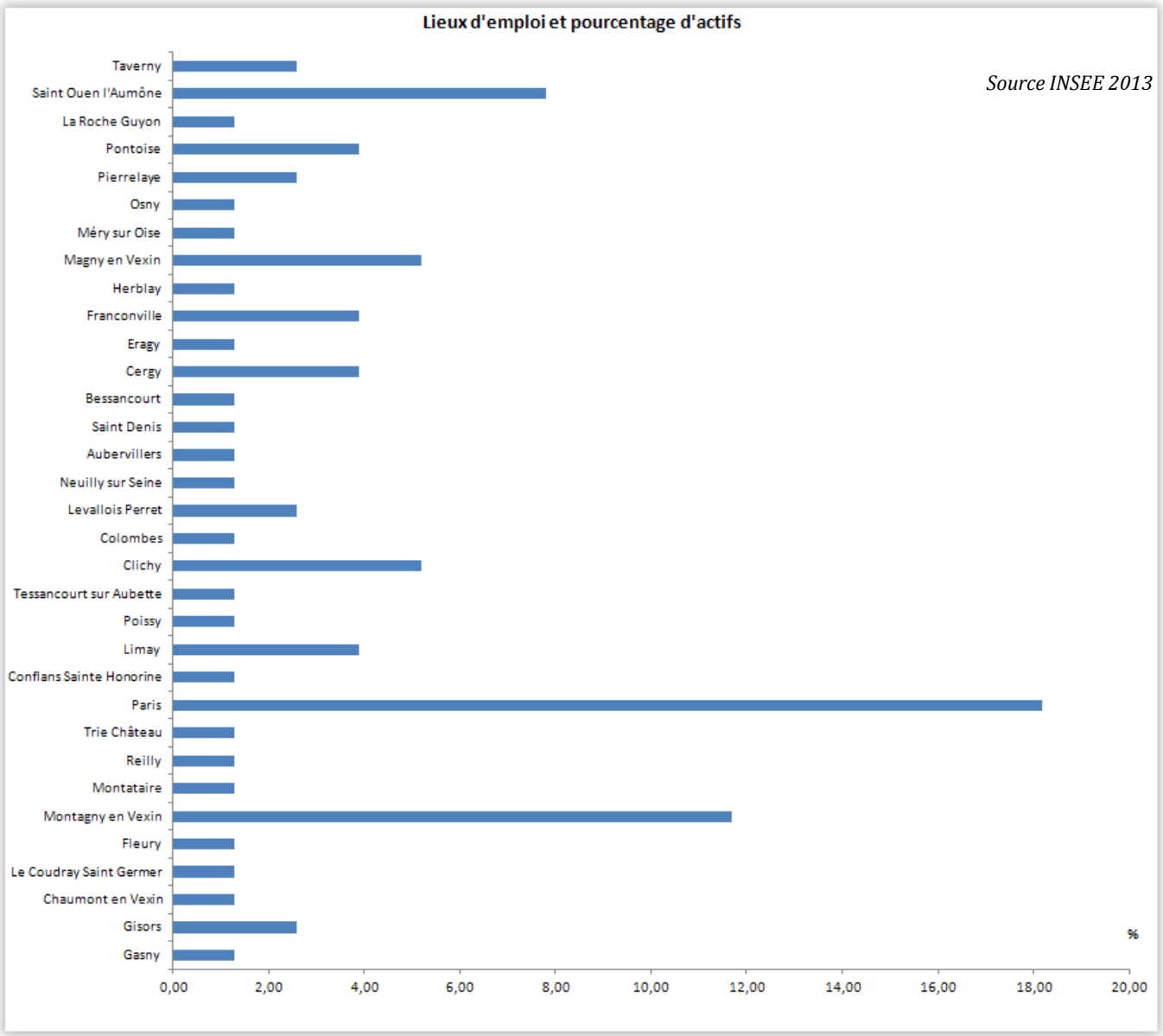
	2015	%	2010	%
Ensemble	325	100	289	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence	36	11.1	30	10.3
dans une commune autre que la commune de résidence	289	88.9	259	89.7

Source INSEE 2015

D'après les données INSEE, 88.9 % des actifs de MONTAGNY EN VEXIN travaillent dans une autre commune.

Suivant le graphique ci-contre, les actifs travaillent :

- en majorité à PARIS, pôle de proximité,
- ensuite à MONTAGNY EN VEXIN,
- puis à Saint Ouen l'Aumône : pour ses activités artisanales et industrielles
- beaucoup de personnes travaillent en majorité dans l'île de France, dans les villes comme CERGY, LIMAY ou bien FRANCONVILLE.
- enfin dans de nombreuses autres communes à moins de 2%.

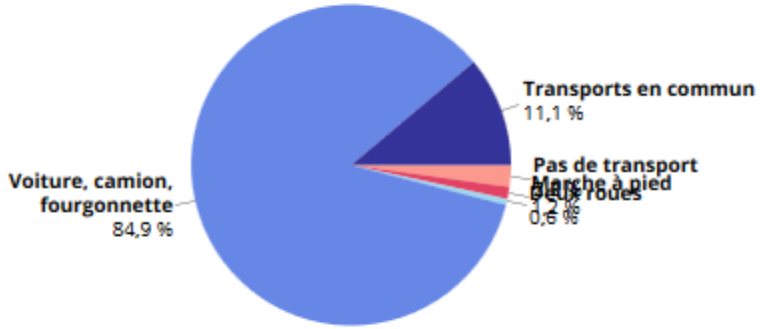


En reprenant le diagnostic et la composition des logements, on a pu constater que les ménages possédaient au moins 1 voire 2 véhicules. Ce constat atteste du besoin de mobilité lié au lieu de travail mais aussi aux bassins de vie. Ainsi, d'après le tableau ci-dessous, 84.9 % des actifs utilisent une voiture pour se rendre sur leur lieu de travail.

A noter que :

- 2.2% des actifs de MONTAGNY EN VEXIN n'utilisent pas de transport : ce chiffre correspond à des personnes habitant et travaillant à MONTAGNY EN VEXIN,
- 1.2 % des actifs pratiquent la marche à pieds,
- 11.1% des actifs utilisent les transports en commun.

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2015



Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.
Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

I.6 - Activité agricole

L'aménagement de l'espace rural doit être harmonieux en favorisant le développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, commerciales et touristiques et du logement dans les communes rurales dans le cadre défini par l'article 121.1 du code de l'urbanisme. Ce développement équilibré passe par une occupation rationnelle de l'espace où chaque activité peut s'exercer sans gêner les autres. Dans ce cadre, la protection de l'activité agricole dont les fonctions économiques, environnementales et sociales sont reconnues est un impératif.

I.6.1 - Une politique raisonnée d'aménagement de l'espace rural

Cette politique doit permettre :

- d'éviter la destruction de l'espace agricole, compte tenu des contraintes pesant sur la réalisation ou l'adaptation des bâtiments d'élevage, sur la possibilité d'épandage des effluents d'exploitation ou des boues et en considérant que la cohérence de cet espace est indispensable au maintien et au développement d'une activité agricole viable,
- d'éviter, durablement, les conflits entre la pratique de l'activité agricole et les résidents (nuisances, bruits, etc. …),
- d'éviter la dispersion de l'habitat (mitage) qui engage les collectivités locales dans des dépenses d'équipement et de fonctionnement qui grèvent exagérément leur budget,
- la construction d'habitations, la réhabilitation du patrimoine bâti existant et l'implantation d'activités non agricoles, sous condition de ne pas gêner les activités existantes.

I.6.2 - Des objectifs de développement

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les objectifs d'évolution de la commune doivent être clairement définis, en tenant compte des activités qui s'y exercent (dont l'activité agricole), de ses ambitions (y compris pour l'agriculture et l'occupation de l'espace) et des moyens financiers de la collectivité. Par ailleurs un diagnostic sur l'activité agricole de la commune (repérage des sièges d'exploitation, âge des exploitants, successeur, production principale, …) doit être réalisé. Cette analyse des activités agricoles doit être intégrée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. En fonction de ces objectifs, les zones à urbaniser ou à vocation artisanale et industrielle seront déterminées selon des dimensions appropriées en évitant deux écueils :

- le gaspillage de l'espace par un surdimensionnement des zones qui empêche les investissements agricoles sur des superficies qui ne seront jamais utilisées,
- le blocage du développement de la commune par des zones trop restreintes.

Les projets de zones d'activités devront être portés par des structures intercommunales. Une réelle concertation entre ces structures permettra d'éviter l'émergence de plusieurs projets « concurrents » dans certains secteurs.

I.6.3 - Une réelle protection de l'agriculture

Dans les documents d'urbanisme, les zones agricoles doivent être vastes et homogènes et conçues comme des zones prioritaires pour l'activité agricole. Elles doivent être suffisamment importantes et communiquer entre elles. Elles ne doivent pas être le territoire résiduel entre les points d'urbanisation et les voies de communication. On évitera la dispersion générale de l'habitation en dirigeant le développement de l'urbanisation autour de l'agglomération existante et en limitant les zones constructibles aux hameaux existants. Il conviendra de prêter la plus grande attention à la situation des sièges d'exploitation et des installations d'élevage par rapport aux zones urbanisées ou à urbaniser, compte tenu des distances imposées lors de tout projet de construction ou d'extension des élevages. Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental - R.D.S. - ou législation sur les installations classées).

Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 m selon les cas, de toutes habitations de tiers ou des limites d'urbanisation. Il est donc nécessaire de prendre en compte ces contraintes d'éloignement et d'éviter l'implantation de nouvelles zones d'habitat à proximité des pôles d'élevage susceptibles de se développer. L'enclavement des sièges d'exploitation, dans le tissu urbain, est à éviter absolument. Concernant les distances d'éloignement des bâtiments et les installations d'élevage, il convient de veiller au strict respect du principe de réciprocité. Exceptionnellement, des avis favorables à des demandes de dérogations à ces règles de distance pourront être envisagés après s'être assuré que le projet ne compromette le développement futur de l'exploitation agricole concernée et à condition qu'il existe déjà des habitations proches, que le projet se situe dans une zone urbanisable n'ayant plus une vocation agricole et ne contribue pas à l'étalement urbain.

Dans le cadre des P.L.U., les principes suivants doivent être pris en compte pour la définition des zones agricoles et naturelles :

- la zone agricole (A) se doit d'inclure toutes les parcelles sur lesquelles s'exerce une activité agricole quelle qu'elle soit. Il s'agit des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette activité peut également avoir un rôle environnemental.
- la zone naturelle (N) se doit d'inclure uniquement les parcelles comportant un intérêt environnemental reconnu, les parcelles sur lesquelles pèse une réglementation existante interdisant la construction.

La délimitation des secteurs constructibles dans ces zones naturelles devra être strictement limitée aux zones ayant perdu leur vocation agricole.

I.6.3.1. La Superficie Agricole Utilisée (SAU)

La commune s'étend sur une superficie totale de 418 hectares, dont 380 hectares sont utilisés par l'agriculture en 2010 (en comptant les surfaces agricoles utilisés par les agriculteurs de MONTAGNY EN VEXIN sur les autres communes). A noter la part de territoire occupée par les surfaces boisées et en eaux.

On peut constater une diminution de la SAU entre 1988 et 2010.

En comparaison avec l'ensemble du territoire, on peut remarquer que MONTAGNY EN VEXIN représente une petite partie de la SAU du département, de la région et du canton.

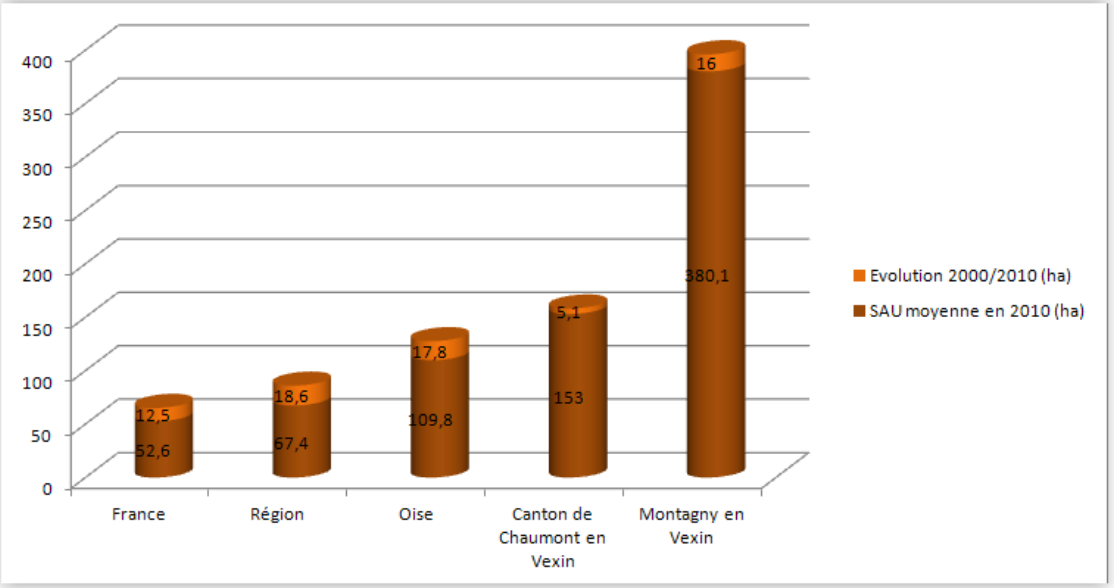
Source : RGA 2010	1988	2000	2010
SAU communale	443	364	380

Source : Ministère de l'agriculture source 2010

1.6.3.2. L'occupation des sols

Entre 1988 et 2000, on constate une naisse de la surface de terres labourables qui peut s'expliquer par une diminution du nombre d'exploitations sur la commune et par les reprises de terres effectuées par des agriculteurs issus d'autres communes que MONTAGNY EN VEXIN. En parallèle il est intéressant de constater également une baisse de la superficie en herbe sur cette même période.
Entre 2000 et 2010, la tendance à la baisse des surfaces en terres labourables continue. Cela s'explique en partie par une diminution des exploitations.

Par ailleurs, en 2010, la STH est nulle.



Source : RGA 2010	1988	2000	2010
Terres labourables	433	360	S
Superficie toujours en herbe	s	s	0

Source : Ministère de l'agriculture source 2010

I.6.3.3. Caractérisation des exploitations agricoles

En 2010, il existait 1 exploitation professionnelle sur la commune. On peut constater une baisse de cet effectif depuis 1988. Il s'agit d'une tendance générale à l'échelle du département.
Dans le même temps, la surface moyenne des exploitations a augmenté, confirmant ainsi la tendance d'un agrandissement des structures. En 2010, il est à noter que la SAU moyenne des exploitations de MONTAGNY EN VEXIN (380 ha) est supérieure à la SAU moyenne départementale (153 ha).

Source : RGA 2010	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	4	3	1
SAU moyenne des exploitations	443	364	380

Concernant le statut juridique des exploitations agricoles possédant leur siège à MONTAGNY EN VEXIN, on distingue d'après le RGA de 2010 : des exploitations individuelles. La répartition pour chaque forme juridique n'est pas précisée en raison du secret statistique.

Exploitations				**Superficie agricole utilisée (ha)**		
	1988	**2000**	**2010**	**1988**	**2000**	**2010**
Tous statuts	4	3	s	443	364	s
dont exploitations individuelles	4	S		443	s	
dont groupements agricoles d'exploitation en commun (Gaec)	0			0		

D'après le RGA 2010, la principale orientation technico-économique de la commune correspond à la culture de céréales et d'oléoprotéagineux. Cette tendance s'observe pour les années 2000 et 2010.
La culture demeure donc une activité importante sur MONTAGNY EN VEXIN. D'après les résultats du RGA, en 2010, 1 exploitation pratiquait la culture de céréales.
Aucune exploitation ne pratique de l'élevage.

Cheptel :

Exploitations en ayant				Nombre de têtes		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Vaches laitières	0			0		
Vaches nourrices	0			0		
Chèvres	0			0		
Brebis laitières	0			0		
Brebis nourrices	0			0		
Poulets de chair et coqs	0			0		

S : donnée non diffusée par respect du secret statistique.

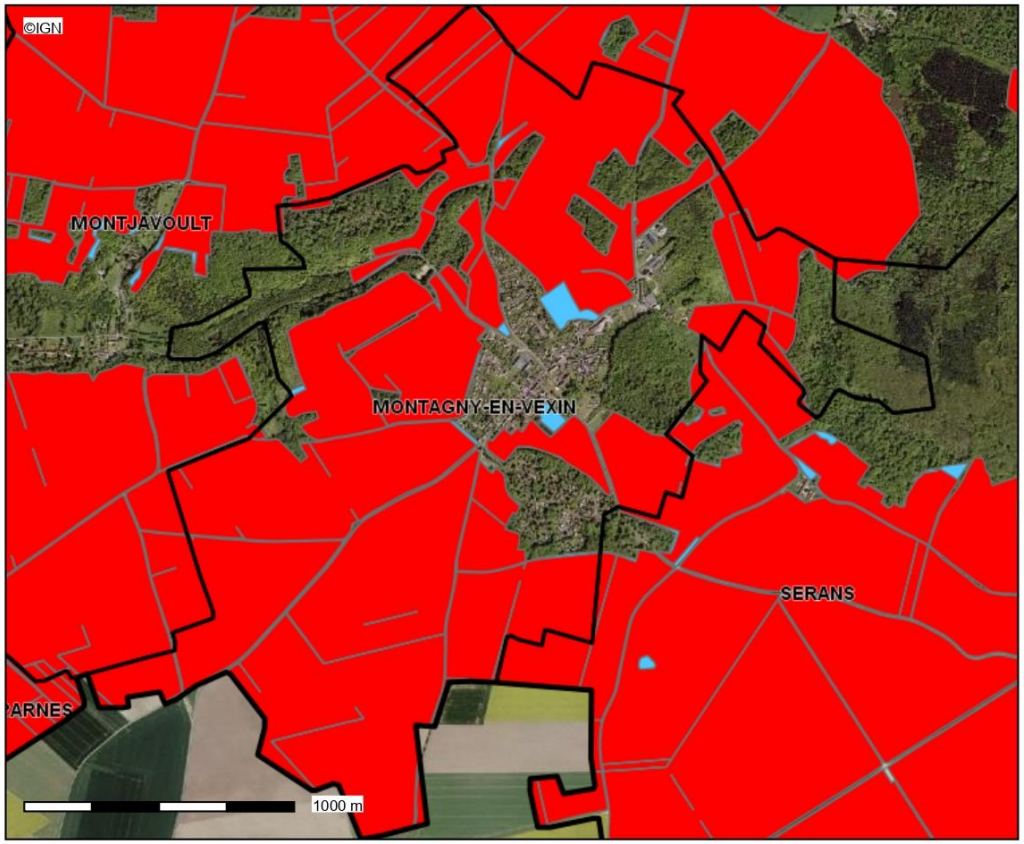
Cultures :

	Exploitations en ayant			Superficie (ha)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Céréales	3	3	S	275	S	S
dont blé tendre	3	3	S	195	144	S
dont Maïs-grain et maïs-semence	S	S	S	S	S	S
Tournesol	S			S		
Colza et navette	s	S	s	S	s	S

Des cartographies, jointes dans les pages suivantes, exposent :

- l'évolution des terres agricoles,
- l'organisation et les caractéristiques physiques des espaces agricoles,
- les aptitudes culturales des sols.

Evolution des espaces agricoles



Conception : DDT 60

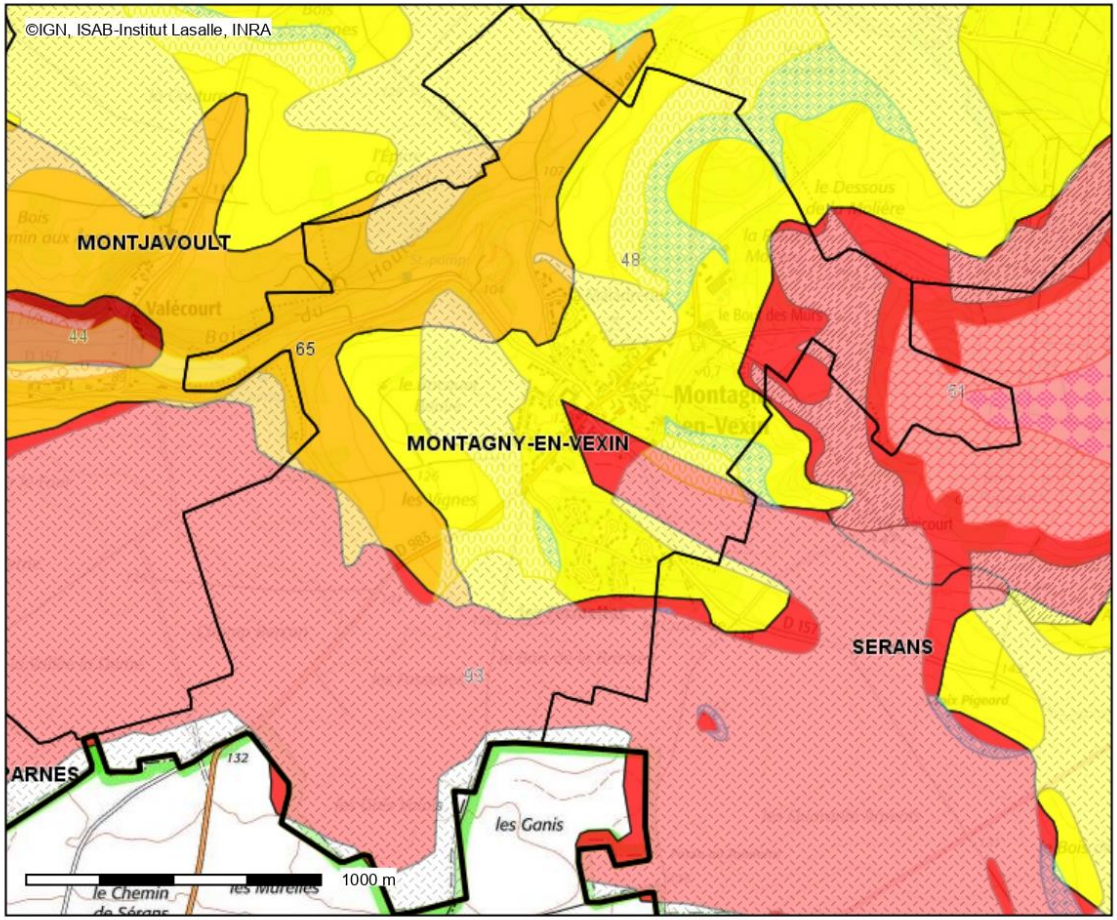
Limites départementales
Limites communales
Îlots agricoles 2016
Îlots agricoles 2006
BD Ortho

Description :
Évolution des espaces agricoles depuis 2003 dans le département de l'Oise.

Les données sont issues du registre parcellaire graphique annuel de l'Oise. Le RPG est le document de déclaration cartographique des surfaces rempli pour le versement des aide de la PAC par les agriculteurs dont le siège de leur exploitation est l'Oise. Ces données couvrent plus de 90% du département.
Les zones agricoles déclarées correspondent à des îlots. Un îlot est un ensemble de parcelles culturales contiguës, limitées par des éléments repérables et permanents, portant une ou plusieurs cultures et exploitées par un même agriculteur.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de la Transition Écologique et Solidaire - Ministère de la Cohésion des Territoires
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ET)

L'organisation et les caractéristiques physiques des espaces agricoles



Conception : DDT 60

Formations géologiques
- Alluvions anciennes
- Alluvions recentes
- Alluvions récentes associées à des tour
- Argile à lignites
- Argiles
- Argiles à lignite du Sparnatien
- Argiles de Gault
- Argiles panachées
- Calcaire de Champigny
- Calcaire micritique beige clair
- Calcaires de Saint-Ouen
- Calcaires indifférenciés, Marnes et caill
- Craie
- Formation résiduel à silex
- Gypse
- Limons de Plateaux
- Marnes et caillasses et calcaires indifé
- Meulière ludien Montmorency Sannoisier
- Sables calcaires, dolomitique, quartzeux
- Sables de Beauchamps
- Sables de Cuises
- Sables de Fontainebleau
- Sables de l'Auversien
- Sables du Weldien
- Sables éoliens de couverture
- Sables indifférencié du Thanétien
- Sables verts
- Tourbes

Aptitudes physiques : résultats pour toutes les US de l'Oise (tablea

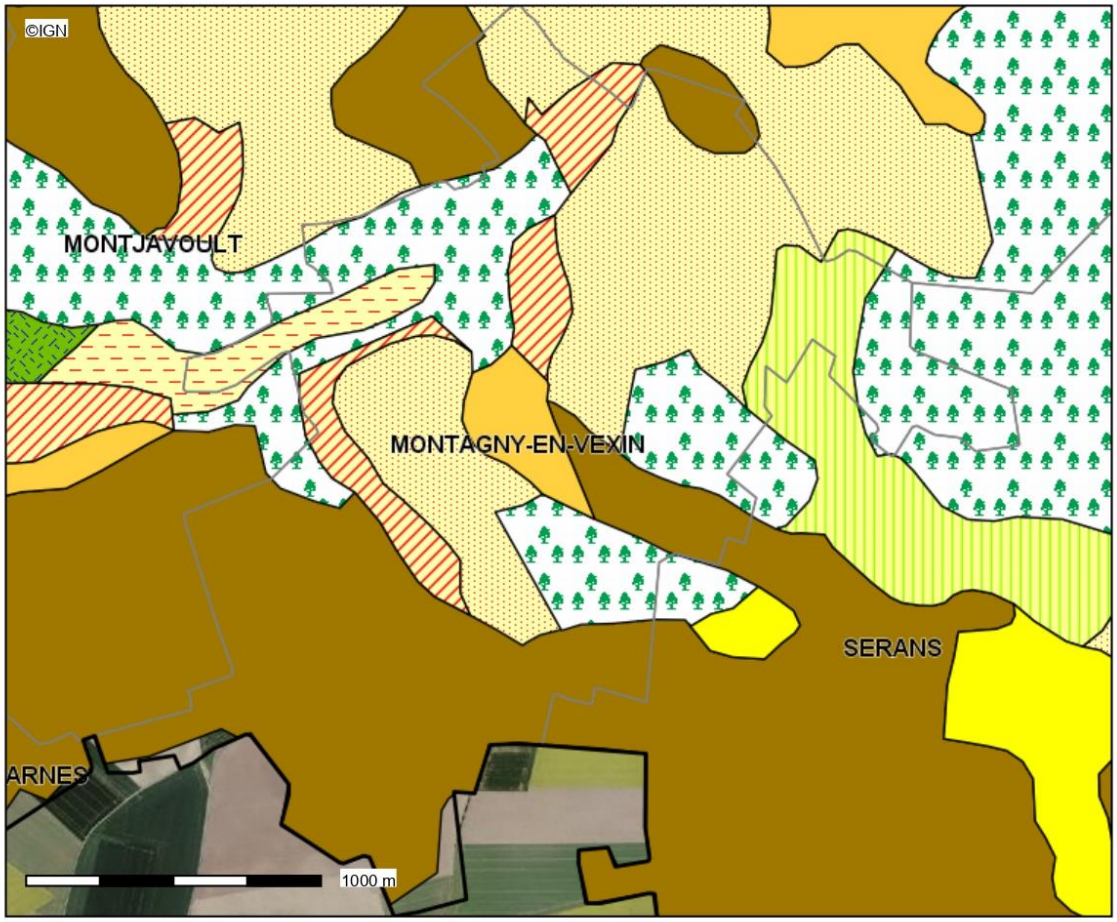
Aptitudes physiques : résutats pour l'US majoritaire de chaque UC
- 40-50
- 50-60
- 60-70
- 70-80
- 80-90
- 90-100
- Non classee
- Tourbe

Description :

Le cartélie présente :

- les remembrements effectués depuis 1934,
- le réseau hydrographique de l'Oise et des zones de ruissellement,
- la carte géologique de l'Oise,
- les résultats d'aptitude physique des sols à l'agriculture (note/100) obtenus suite à l'application d'un modèle sur des

Aptitudes culturales des sols



Conception : DDT 60

Limites départementa
Limites communales

Aptitude Culturale des sols :
Associations de sols
Bonne aptitude potentielle aux cultures
Bonnes prairie
Contraintes mineures
Engorgement
Engorgement et profondeur faiblement limitée
Engorgement et profondeur le plus souvent assez fortement limitée par un subs
Engorgement et texture généralement argileuse
Engorgement et/ou profondeur faiblement limitée
Engorgement permanent et submersion fréquente
Faible aptitude potentielle aux cultures
Forêt-bois
Moyenne aptitude potentielle aux cultures
Pente et/ou grande hététogénité
Pente et/ou hétérogénéité moyenne
Pentes et/ou légère hétérogénéité
Peupleraies, taillis marécageux, tourbières
Prairies médiocres
Prairies très médiocres
Profondeur faiblement limitée par un substrat
Profondeur fortement à très fortement limitée par un substrat
Profondeur le plus souvent assez limitée par un substrat
Profondeur très fortement limitée et pierrosité importante
Texture généralement sableuse
Texture généralement sableuse et engorgement
Zones anthropiques
Zones urbanisées

Description :

Carte réalisée en 1976 par le service d'étude des sols et de la carte pédologique de France à la demande de la Direction Départementale de l'Agriculture de l'Oise.

L'aptitude culturale est explicitée en fonction des contraintes que présentent les sols : pierrosité, profondeur, réserve en eau, travail du sol, position topographique, superficie, accessibilité...

I.6.4 - L'activité agricole à MONTAGNY EN VEXIN

Une enquête agricole a été réalisée en mairie de MONTAGNY EN VEXIN le 23 Mai 2016.

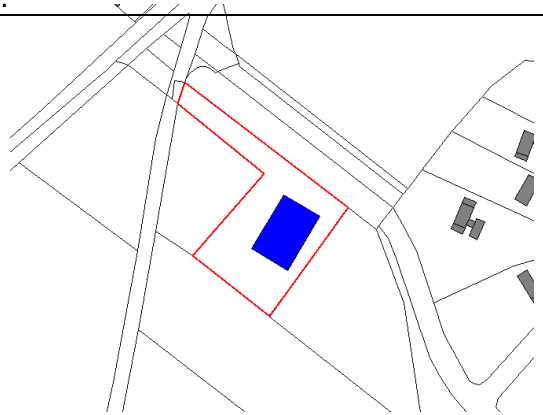
Les données sont jointes page suivante : 2 exploitants étaient conviés dont possède un site d'exploitation présent sur MONTAGNY EN VEXIN. Le second ne dispose que d'un bâtiment de stockage.

EXPLOITANT N°1 :

Nom de l'exploitant	Localisation	Observations
Exploitant n°1 : EARL	Entrée du bourg	Exploitation sur deux sites : un site à MONTAGNY EN VEXIN et l'autre à MONTJAVOULT. Règlement sanitaire départemental (RSD) Absence de corps de ferme sur MONTAGNY EN VEXIN. Un bâtiment situé en périphérie du village de MONTAGNY EN VEXIN. Aucun bâtiment d'élevage. Activité principale tournée autour de la polyculture : céréales, betteraves et oléagineux. 170 hectares d'exploitation sur la commune de MONTAGNY EN VEXIN pour un total de 370 hectares de cultures. Pas de projet de diversification. Pérennité de l'exploitation : un fils de 12 ans, susceptible de reprendre l'activité. Possibilité d'habiter sur MONTAGNY EN VEXIN.

Localisation de l'exploitation :

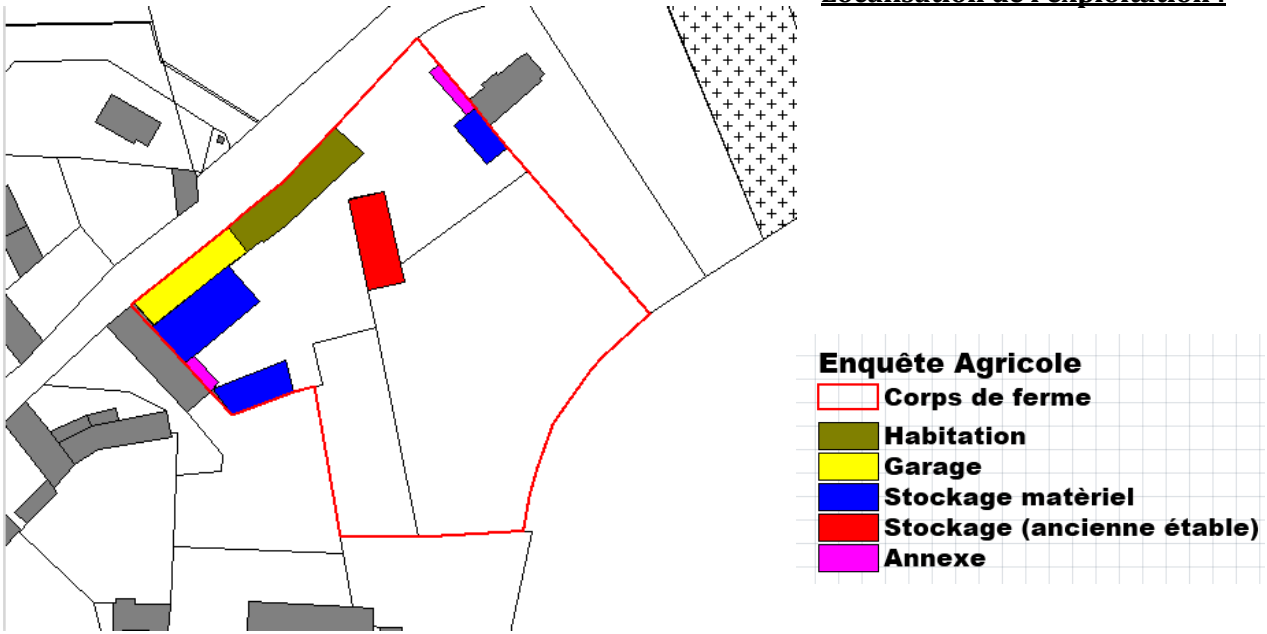




EXPLOITANT N°2 :

Nom de l'exploitant	Localisation	Observations
Exploitant n°2 :	Au cœur du bourg, à côté du cimetière	Corps de ferme situé à l'intérieur du village de MONTAGNY EN VEXIN. Aucun bâtiment d'élevage. Activité principale : polyculture : blé, orge d'hiver, orge printemps, colza, pois, maïs, betteraves, lin. 35 à 40 hectares d'exploitation sur la commune, dont certains non cultivés : jachères, carrières. Le total des parcelles exploitées pour l'exploitant est de 387 hectares. Le corps de ferme est soumis au règlement sanitaire Départemental (RSD) Pérennité de l'exploitation : âge des exploitants, 46 et 47 ans. Projet de bac phyto. Envisage peut être un déménagement suivant l'évolution de la culture.

Localisation de l'exploitation :

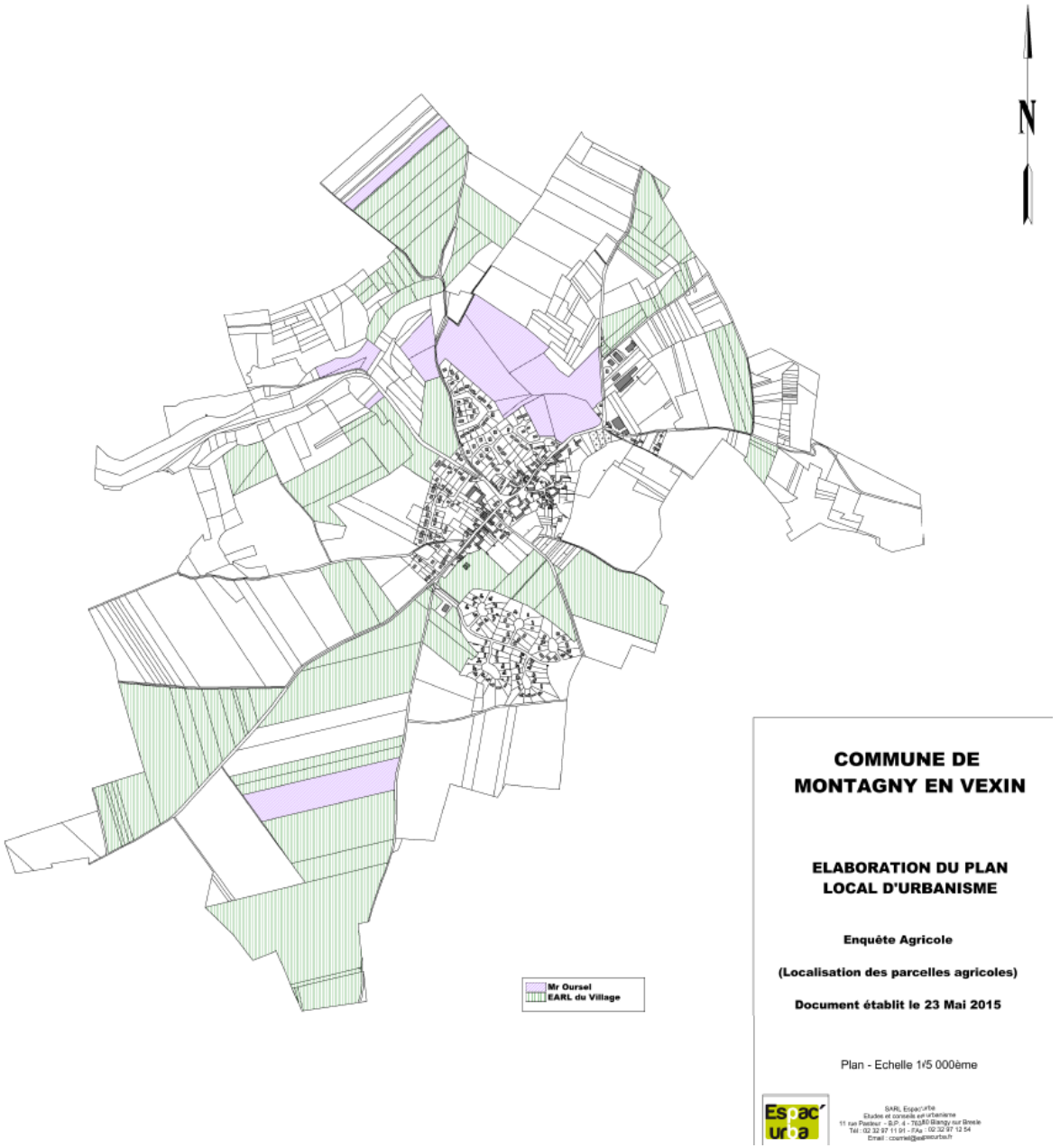






Zoom sur la localisation des installations agricoles présentes à MONTAGNY EN VEXIN

Une cartographie des terres cultivées par chaque exploitant a été réalisée.



I.7 - Activités artisanales, industrielles et commerciales

I.7.1- Généralités

Les habitants ne bénéficient pas de services de proximité, de commerces, de services de santé et d'activités artisanales et industrielles….
Lorsque ces services sont insuffisants, les habitants de MONTAGNY EN VEXIN se dirigent essentiellement vers plusieurs pôles structurants : GISORS, TRIE CHATEAU et MAGNY EN VEXIN par exemple.
MONTAGNY EN VEXIN possède un tissu économique diversifié. En effet, la commune est le siège de diverses activités artisanales, commerciales ou de services, entreprises situées dans la trame urbaine ou dans la zone d'activité présente en entrée Nord du bourg.

Des questionnaires ont été adressés à chaque acteur économique (voir tableau ci-dessous).

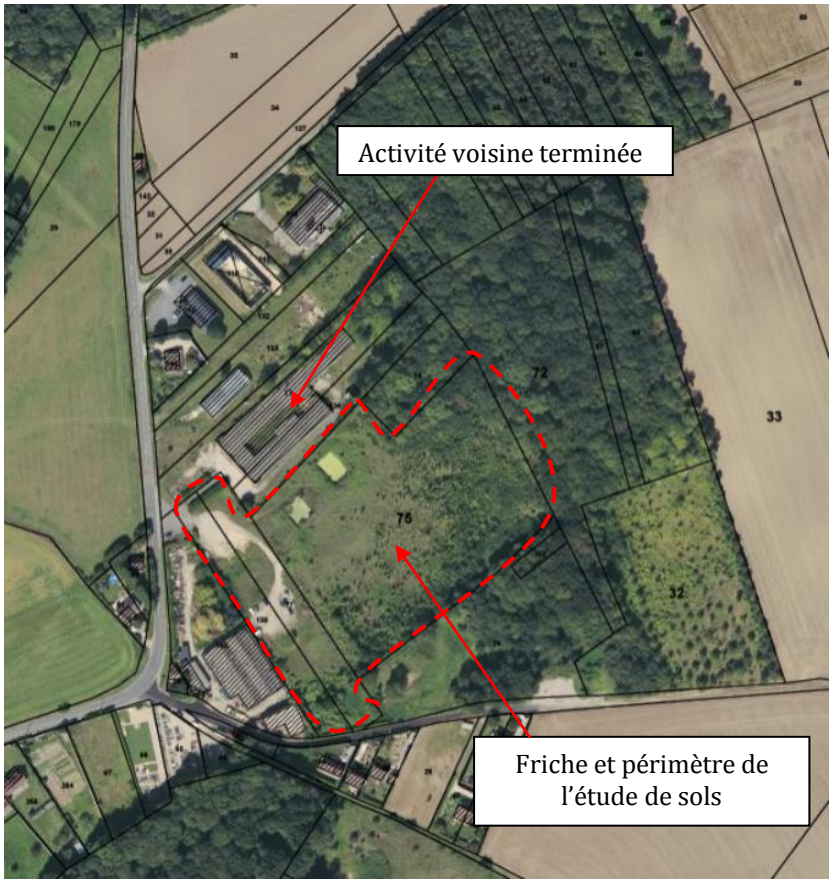
Entreprises	Nb de salariés	Habitant MONTAGNY	Répartition par CSP							TOTAL	Moyens de déplacement	Remarques
			Artisans, commerçants et chefs d'entreprise	Cadres	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers	Apprenti	CDD			
CABINES SILVA TAVARES (Conception de cabines)	14	0	1	3	0	2	8	0	0		Covoiturage	
MATELP (Sous traitance électronique)	4	2	0	0	0	4	0	0	0		Covoiturage	Amélioration de la ZI - Trous sur route principale
SOREN Formation	1 (non salarié)	1	0	0	0	0	0	0	0			
FEED-BACK CONSEIL (Formation)	1	1	0	1	0	0	0	0	0			
TOTAL	**19**	**4**	**1**	**4**	**0**	**6**	**8**	**0**	**0**	**19**		
%		21,05%	5,26%	21,05%	0,00%	31,58%	42,11%	0,00%	0,00%	100,00%		

I.7.2 - La zone économique

La commune de MONTAGNY EN VEXIN accueille sur son territoire une zone d'activités au Nord du bourg et en entrée de commune. Certaines entreprises sont en activité, d'autres en friche.

Afin de résorber cette friche et d'améliorer la qualité visuelle de l'entrée de commune, la commune a fait appel à l'EPFLO pour réfléchir à l'avenir de ce site.

Une étude des sols a été réalisée dans le cadre d'une promesse de vente signée avec une entreprise présente sur le site. Les résultats sont très favorables. Aucune source de pollution n'a été identifiée. Les terrains, cadastrés AD n° 75, 77 et 135 d'une superficie totale d'environ de 2,20 hectares, vont ainsi être achetés par la collectivité.



Extrait de l'étude de sol réalisée par ARTELIA Eau et Environnement, Janvier 2019, joint ci-dessous et page suivante :
Au droit de la zone d'étude, aucune activité n'a été observée depuis 1935 (date de la plus ancienne photographie aérienne disponible). Cependant, la partie ouest, à proximité de l'entreprise TAVARES, est utilisée par celle-ci comme parking et lieu de stockage. Une cuve aérienne de fioul est présente au droit de la zone d'étude. Elle est accolée à l'entreprise TAVARES et alimente le four et la cabine peinture de l'entreprise. Deux bassins sont présents sur le site :

- *un bassin de récupération des eaux pluviales ;*
- *un bassin de récupération des eaux pluviales et des eaux de la cabine peinture de l'entreprise TAVARES (canalisation présente entre ce bassin et la cabine peinture).*

ARTELIA ne formule aucune recommandation particulière par rapport à la qualité des milieux. En cas de déplacement ou d'élimination de la cuve aérienne de fioul, une attention particulière devra être prise lors de cette opération afin de ne pas impacter les sols (pompage du fuel, neutralisation du réservoir, évacuation vers une filière adaptée).
Un projet de construction de logements mixtes (collectif ou individuel) est ainsi réalisable.

Ce projet pourra donc être traduit dans le PLU afin de permettre le renouvellement urbain, économe en espace.

10. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Dans le cadre d'un projet d'acquisition par la commune de Montagny en Vexin des parcelles cadastrées AD n°75, 77 et 135 (dont la superficie totale est d'environ 2,2 hectares) situées au lieu-dit « la Petite Molière » sur la commune de Montagny en Vexin, ARTELIA Eau & Environnement a été mandaté par l'EPFLO pour la réalisation d'une étude historique, documentaire et mémorielle ainsi qu'un diagnostic environnemental sur ladite emprise foncière.

Il est envisagé, sur ces parcelles, la construction de logements mixtes (collectif ou individuel) sous réserve que le site soit compatible avec un tel usage.

L'étude historique et documentaire montre l'absence d'activité au droit du site depuis 1935 (date de la plus ancienne photographie aérienne disponible). Aucune activité n'a été identifiée au droit de la zone d'étude. Cependant, la partie ouest, à proximité de l'entreprise TAVARES, est utilisée par celle-ci comme parking et lieu de stockage.

Une cuve aérienne de fioul est présente au droit de la zone d'étude. Elle est accolée à l'entreprise TAVARES et alimente le four et la cabine peinture de l'entreprise.

Deux bassins sont présents sur le site :

- Un bassin de récupération des eaux pluviales ;
- Un bassin de récupération des eaux pluviales et des eaux de la cabine peinture de l'entreprise TAVARES (canalisation présente entre ce bassin et la cabine peinture).

Les investigations ont consisté en la réalisation de :

- 12 fouilles à la pelle mécanique pour prélèvements de sols sur l'ensemble du site, le long de la canalisation entre la cabine de peinture et le bassin, au niveau de la cuve de fioul, au niveau des bassins,

- 2 prélèvements de gaz du sol au centre de la zone d'étude et à proximité du bassin de récupération des eaux de la cabine de peinture,

- et 1 prélèvement d'eau du bassin récupérant les eaux provenant de la cabine de peinture.

Aucun impact n'a été identifié dans les sols, les gaz du sol et les eaux du bassin.

En raison de l'absence de sources de pollution identifiées, la réalisation du schéma conceptuel et d'une EQRS n'est pas pertinente.

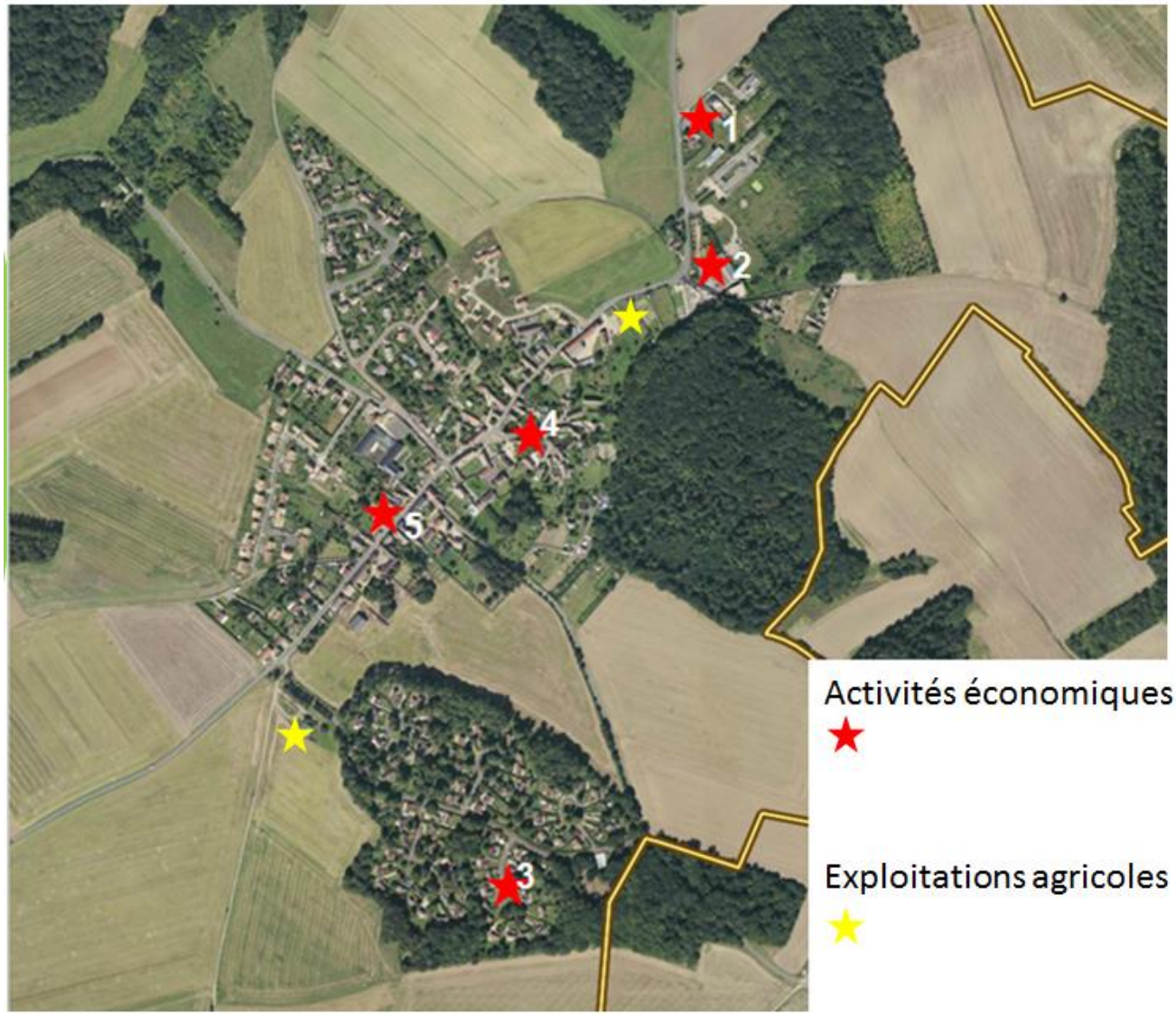
Conclusions et recommandations

ARTELIA ne formule aucune recommandation particulière par rapport à la qualité des milieux. En cas de déplacement ou d'élimination de la cuve aérienne de fioul, une attention particulière devra être prise lors de cette opération afin de ne pas impacter les sols (pompage du fuel, neutralisation du réservoir, évacuation vers une filière adaptée).

oOo

Espac'urba - Etudes et conseils en urbanisme / Alise Environnement
Commune de MONTAGNY EN VEXIN - Elaboration du Plan Local d'Urbanisme
Approbation

LOCALISATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET AGRICOLES

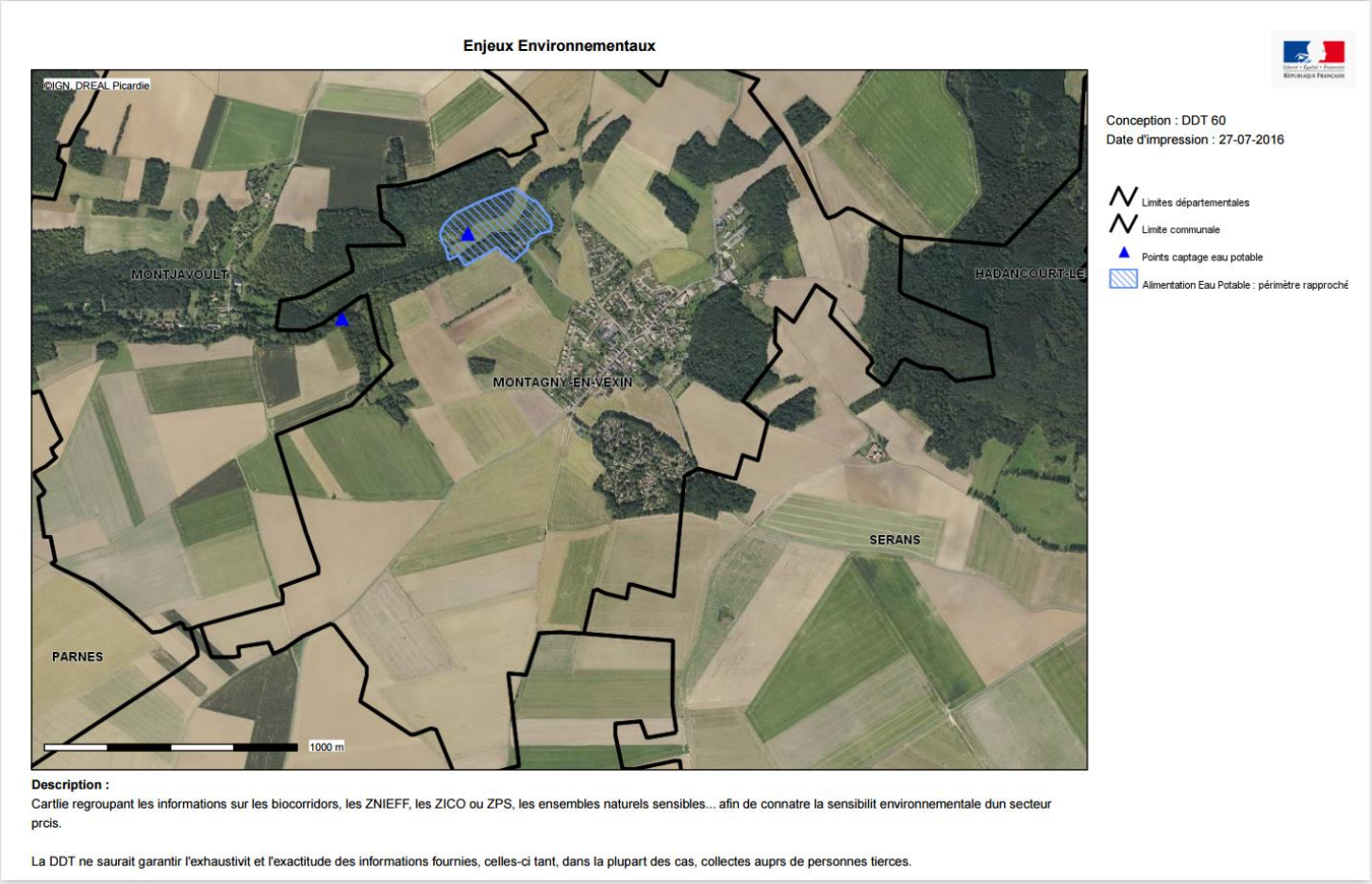


I.8 - Les équipements publics

I.8.1- Les réseaux

I.8.1.1 - Eau Potable

Le syndicat intercommunal de MONTAGNY EN VEXIN - MONTJAVOULT est compétent en matière de gestion de l'eau potable.

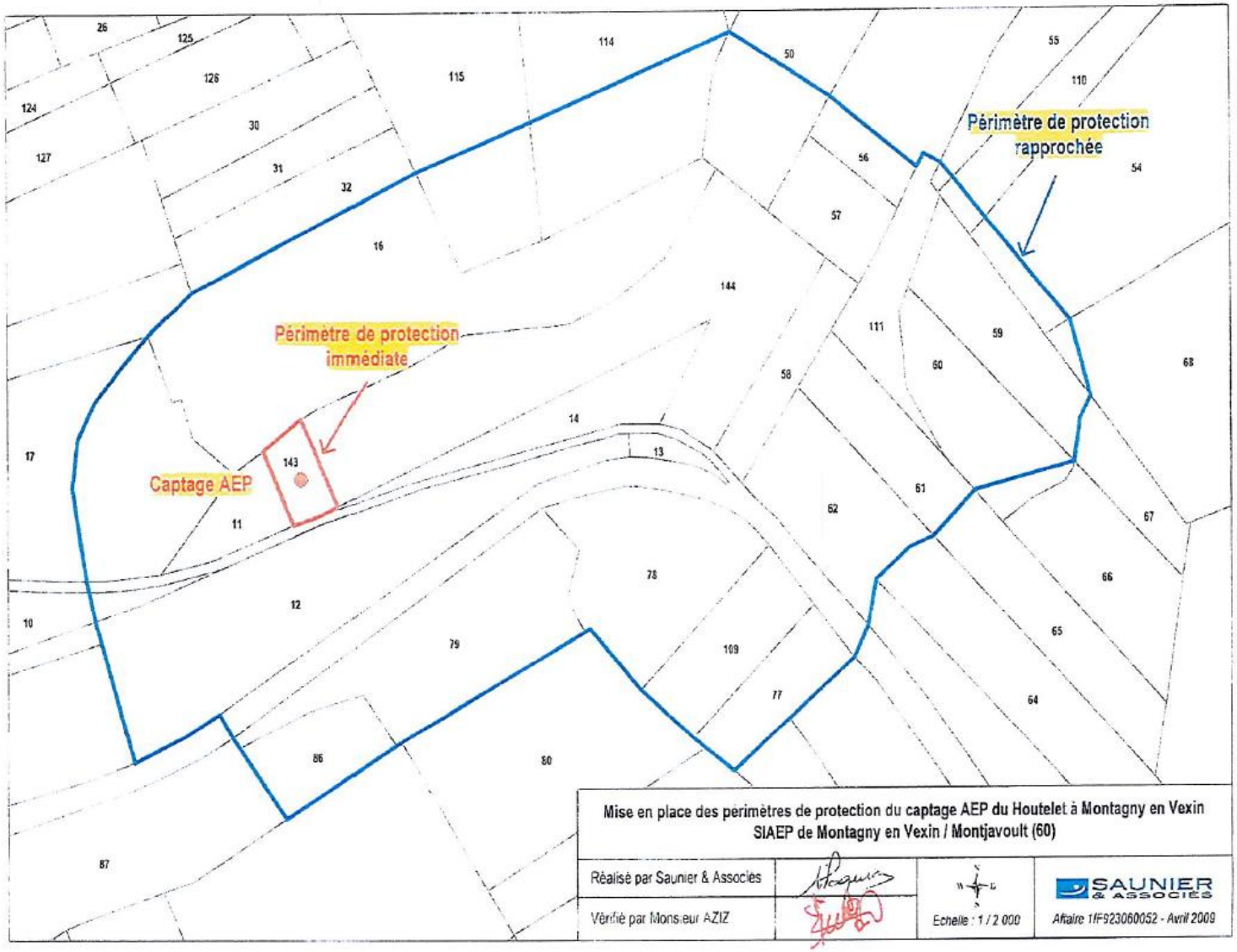


Le captage d'alimentation de MONTAGNY EN VEXIN en eau potable se situe sur la commune.

La commune est de ce fait concernée par un périmètre de captage immédiat et rapproché.

La carte ci-contre en atteste.

Extrait de l'arrêté de DUP du 04 décembre 2012 (joint dans les servitudes d'utilité publique)



I.8.1.2 - Assainissement

L'assainissement est individuel sur le territoire de MONTAGNY EN VEXIN. Il est géré par le SPANC de la CCVT. La commune dispose également de micro-stations.

Asainissement

Etudes et choix d'assainissement			Observations
Mode d'assainissement actuel	~~Collectif~~	**Individuel**	
Schéma directeur d'assainissement réalisé	**Non**	**Non**	
Existence d'un zonage d'assainissement	**Non**	**Oui**	**Date de choix : 23/09/2005**
Choix d'assainissement	**Collectif**		

La construction de la station d'épuration (STEP) ou le raccordement à une STEP existante, n'est pas programmée à ce jour.

Source : DDT 60

Avec les nouvelles techniques, l'assainissement autonome peut aller d'un besoin de quelques m^2 à 200 m^2 pour accueillir l'unité de traitement. Il reste ainsi 100 à 300 m^2 de disponible pour accueillir la construction.

I.8.1.3 - Voirie

❖ **Les typologies de voiries**

Plusieurs voies marquent le territoire communal. Celui-ci est traversé par deux routes départementales :

- RD 983, axe principal, parcourant la commune du Nord au Sud,
- RD 157, parcourant la commune d'Est en Ouest,

Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales et chemins ruraux.

❖ **Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers**

La législation relative à la protection de l'environnement a été renforcée notamment par la loi BARNIER du 2 Février 1995. Un des objectifs est d'éviter les désordres urbains constatés aujourd'hui le long des vies routières et autoroutières, d'éviter l'implantions linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères.
« *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou implantations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.(…)* ».

La RD 983 et la RD 157 traversent la commune de MONTAGNY EN VEXIN, mais elles ne sont pas classées voie à grande circulation. MONTAGNY EN VEXIN n'est donc pas concernée par l'aménagement des abords des principaux axes routiers.

❖ **L'insécurité routière et trafics routiers**

Les routes départementales, d'un linéaire total de 4 067 Km, sont répertoriées en 5 catégories fixées comme suit : (source : www.oise.fr)

- Catégorie 1 : routes assurant des liaisons à caractère régional, desservant des pôles économiques importants et supportant un trafic supérieur à 15 000 véhicules/jour.
- Catégorie 2 : Routes assurant des liaisons à caractère régional, desservant des pôles économiques importants et supportant un trafic compris entre 7000 et 15000 véhicules jour.
- Catégorie 3 : Routes assurant des liaisons inter cantonales, desservant des pôles économiques d'importance moyenne et supportant un trafic compris entre 2000 et 7000 véhicules/jour.
- Catégorie 4 : Routes assurant des liaisons inter cantonales, desservant des pôles économiques d'importance moyenne et supportant un trafic compris entre 2000 et 7000 véhicules/jour.
- Catégorie 5 : Routes assurant des liaisons de dessertes locales et supportant un trafic inférieur à 500 véhicules/jour.

Des données sont fournies par le Département de l'Oise. Il ressort que :

- pour la RD 157, au PR 8.000 (Montjavoult), de 138 véhicules, dont 5.1% de poids lourds, en Avril 2016**.**
- pour la RD 983, au PR 1.000 (Montjavoult), de 2 075 véhicules, dont 4.2% de poids lourds, en Octobre 2015**.**

Sur la période courant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013, aucun accident n'a été recensé.

❖ **Etude de circulation**

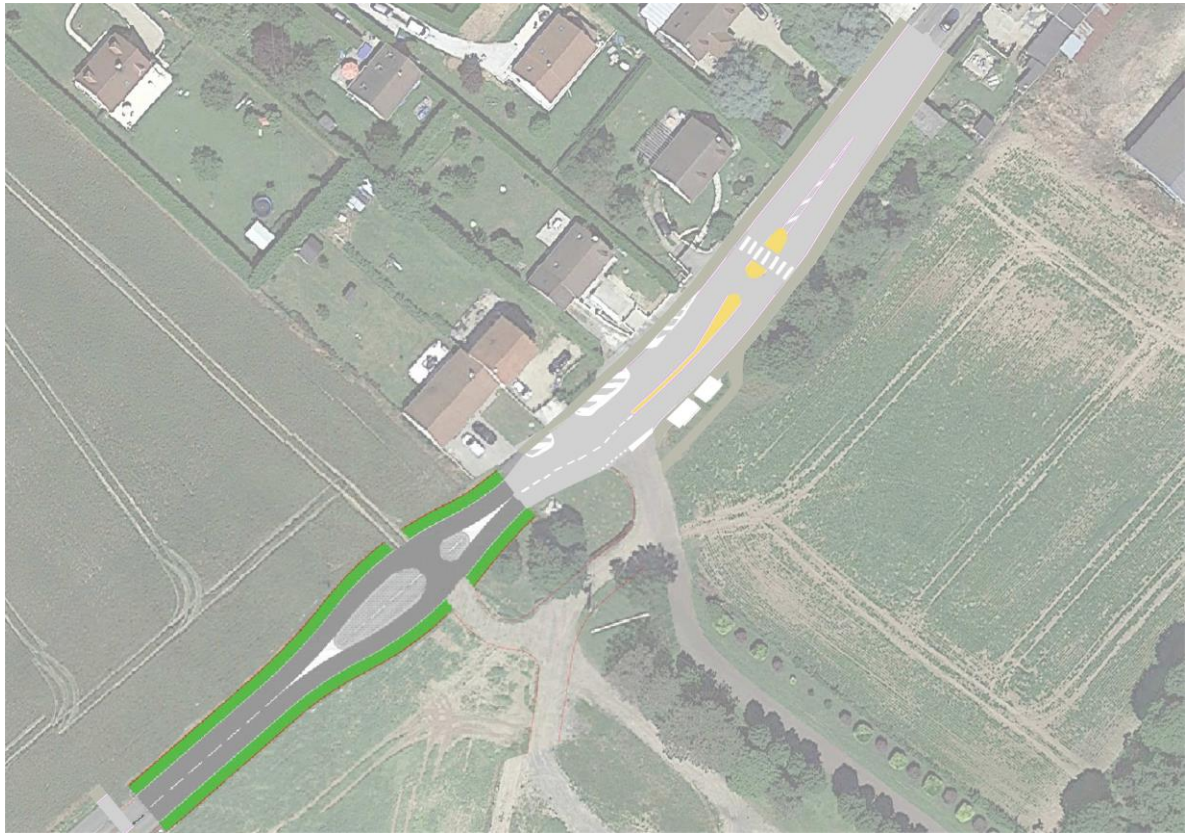
La commune de MONTAGNY EN VEXIN a réalisé une étude sur la circulation sur son territoire par l'Ingénierie Sécurité Routière en Novembre 2017.
Extrait de l'étude :
Les comptages présentés ont été réalisés du 15 au 21 mars 2017 par Mobilis Services. Les trafics moyens journaliers ci-contre correspondent aux jours ouvrés (du lundi au vendredi) et ne prennent pas en compte les jours du week-end, moins trafiqués. Le trafic journalier sur la RD 983 se situe entre 1100 et 1200 véhicules par jour et par sens de circulation. Une quarantaine de véhicules lourds (bus, camions) traversent également la commune sur la RD983 dans chaque sens de circulation. Sur la partie Ouest de la RD157, le trafic moyen journalier est inférieur à une centaine de véhicules et une dizaine de

véhicules lourds par sens de circulation. Sur la partie Est de la RD157, le trafic moyen se situe autour de 170 véhicules par jour et par sens et les véhicules lourds sont quasiment absents. L'angle droit très serré entre les deux routes départementales ne permet en effet pas aux véhicules encombrants de passer facilement. Entre 7h et 9h, ce sont environ 300 véhicules légers qui traversent la commune vers le sud et entre 110 et 120 vers le nord. Une dizaine de véhicules lourds (bus et camions) sont également comptabilisés par sens de circulation, durant ces deux heures de pointe du matin.

Au regard de ces éléments des aménagements ont été proposés et validés par la commune. Ils sont à traduire dans le PLU à travers des emplacements réservés puisqu'il est nécessaire d'acquérir du terrain pour les réaliser.

Le conseil municipal a ainsi retenu la solution ci-contre :
- contraindre à une vitesse raisonnable les véhicules en entrée Sud du bourg comme en sortie,
- garantir la possibilité d'une boucle sécurisée pour le car scolaire,
- créer un passage piéton et l'aménagement de places de stationnement.

Cet aménagement sécuritaire nécessite des acquisitions foncières sur les parcelles 147, 17, 176, 198, 199, 239 et 174. Les deux dernières étant nécessaires pour l'élargissement au niveau du stationnement.

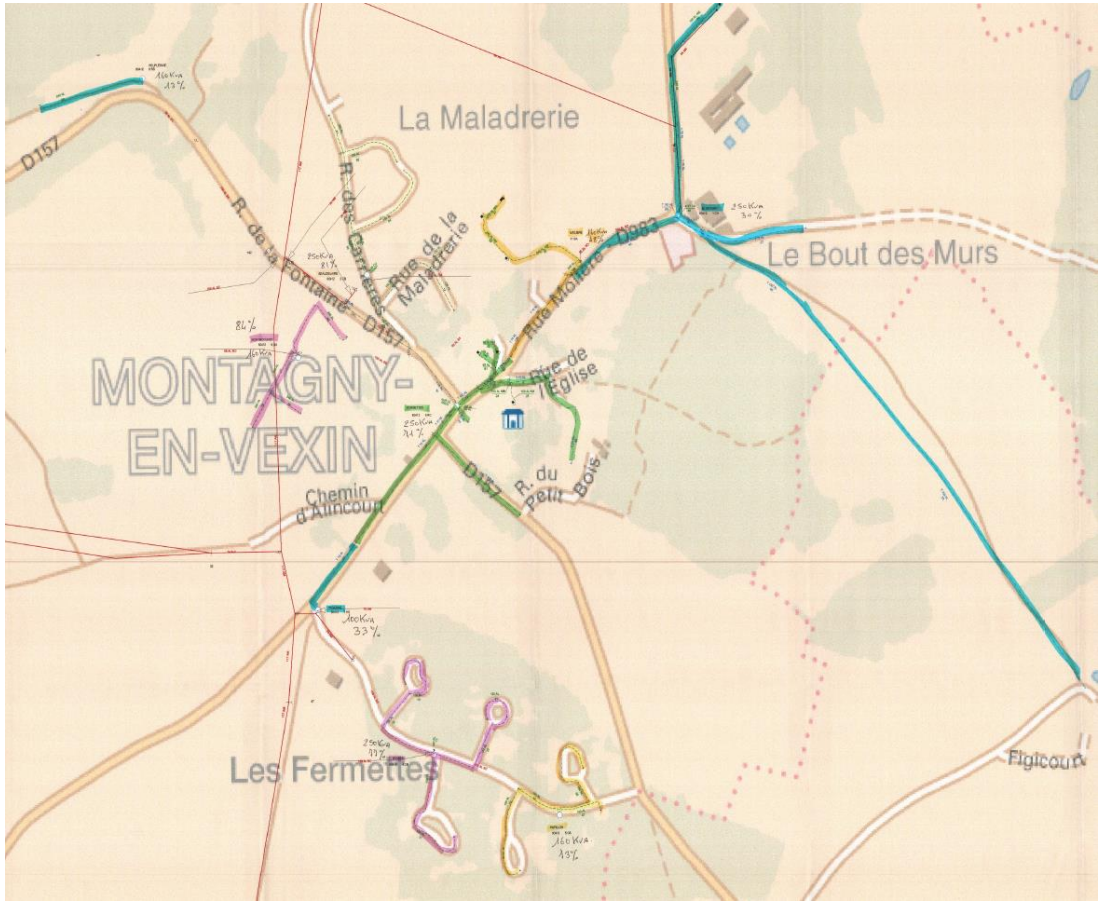


Extrait de l'étude de circulation pour l'aménagement de l'entrée Sud du bourg

I.8.1.4 - Réseau électrique

Un plan du réseau électrique a été transmis à la commune par ERDF. Ce plan est joint dans les annexes sanitaires. Il en ressort des informations sur la localisation et la capacité des transformateurs :

- transformateur « Papillon », 160 kva, 73% de charge
- transformateur « Brasse », 250 kva, 77% de charge
- transformateur « Indienne », 100 kva, 33% de charge
- transformateur « Montbocquet », 160 kva, 84% de charge
- transformateur « Fossettes », 250 kva, 71% de charge
- transformateur « Beaudelaire », 250 kva, 81% de charge
- transformateur « Peupleraie », 160 kva, 13% de charge
- transformateur « Molière », 160 kva, 48% de charge
- transformateur « Montagny », 250 kva, 30% de charge

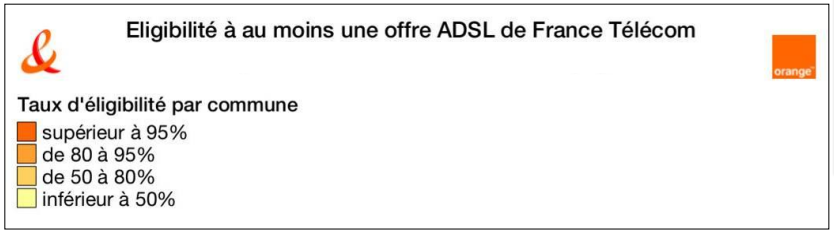


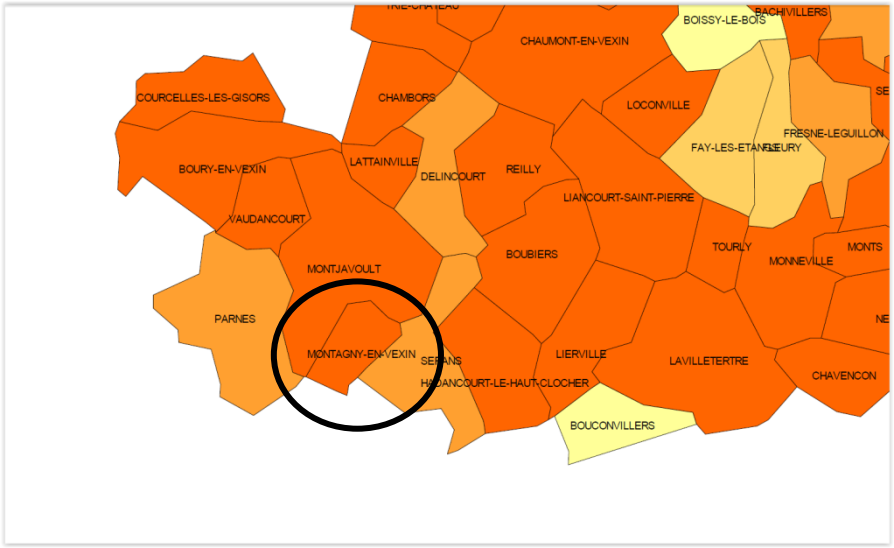
Source : ERDF

I.8.1.5 - Desserte numérique du territoire

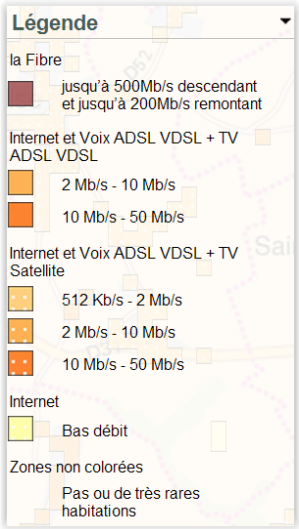
L'ADSL est aujourd'hui la technologie dominante des accès à internet haut débit (95% des abonnements haut débit sont des abonnements ADSL). France Télécom publie des cartes à l'échelle communale sur le taux de lignes téléphonique "éligible au moins à une offre ADSL de France Télécom".

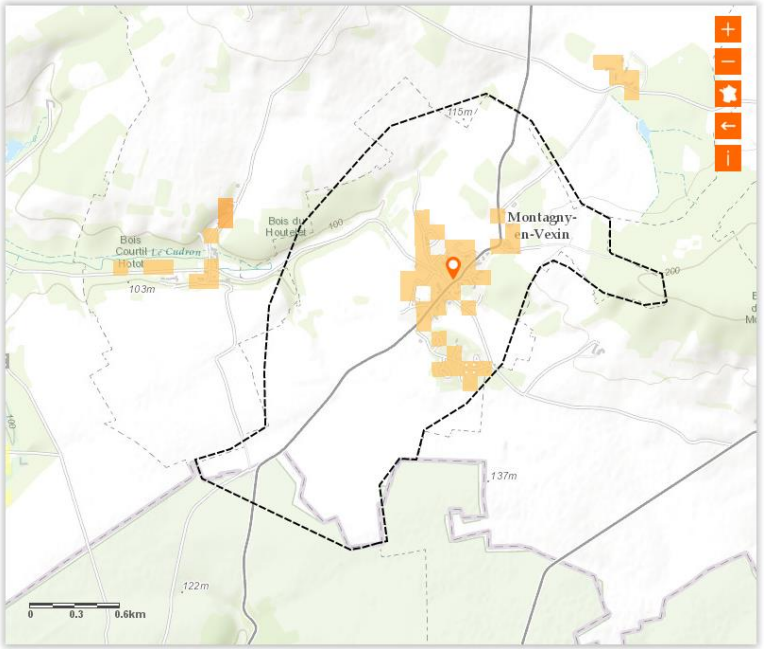
D'après ce document, le taux d'éligibilité à l'ADSL est supérieur à 95 % à MONTAGNY EN VEXIN.





D'après la cartographie des débits ADSL, réalisée par le site Orange, on peut constater que le territoire bénéficie d'une faible connexion. La commune se trouve dans une zone de puissance comprise entre 2 et 10 Mb/s.





Le site internet ARIASE précise que la connexion Internet par ADSL et l'accès aux différents services (dégroupage télévision par ADSL) dépendent à la fois du niveau d'équipement du NRA (central téléphonique) depuis lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique.

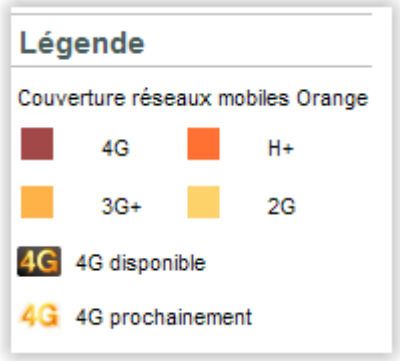
NRA situés dans MONTAGNY EN VEXIN

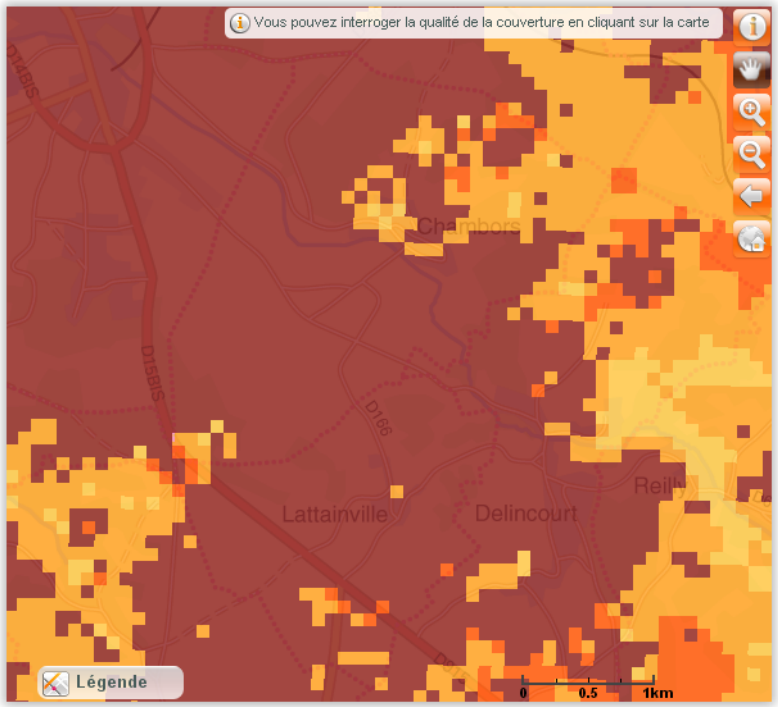
Code	Nom	Nombre de lignes	Dégroupage
MOJ60	MONTJAVOULT	850	Non

La commune de MONTAGNY EN VEXIN est desservie par une centrale téléphonique située sur le territoire de la commune voisine. Cette implantation de NRA explique les débits moyens que l'on retrouve sur les zones bâties.

D'après le site internet ARIASE, il est précisé que la commune de MONTAGNY EN VEXIN ne dispose pas de réseaux FTTH ou FTTLa (fibre optique). De plus, à MONTAGNY EN VEXIN, certains fournisseurs d'accès commercialisent des forfaits Internet haut-débit via un réseau ADSL 2+. La commune ne dispose pas également de réseau WIMAX ni de VDSL2.

L'opérateur Orange fournit également des données relatives à la couverture du réseau 2G, 3G et 4G : la commune de MONTAGNY EN VEXIN bénéficie au niveau du bourg d'une couverte en 3G+, 4G, H+ et 2G de qualité "BONNE" : « *votre équipement mobile devrait fonctionner dans la plupart des cas à l'extérieur et dans certains cas à l'intérieur des bâtiments* », sauf en centre-ville. Pour le centre-bourg, le réseau 2G et 3G+ disposent d'une qualité de couverture qualifiée de BONNE" : « *votre équipement mobile devrait fonctionner dans la plupart des cas à l'extérieur et dans certains cas à l'intérieur des bâtiments* ». La 2G est qualifiée « d'Excellente » au nord du territoire : « votre équipement mobile devrait fonctionner à l'extérieur et dans la plupart des cas, à l'intérieur des bâtiments.



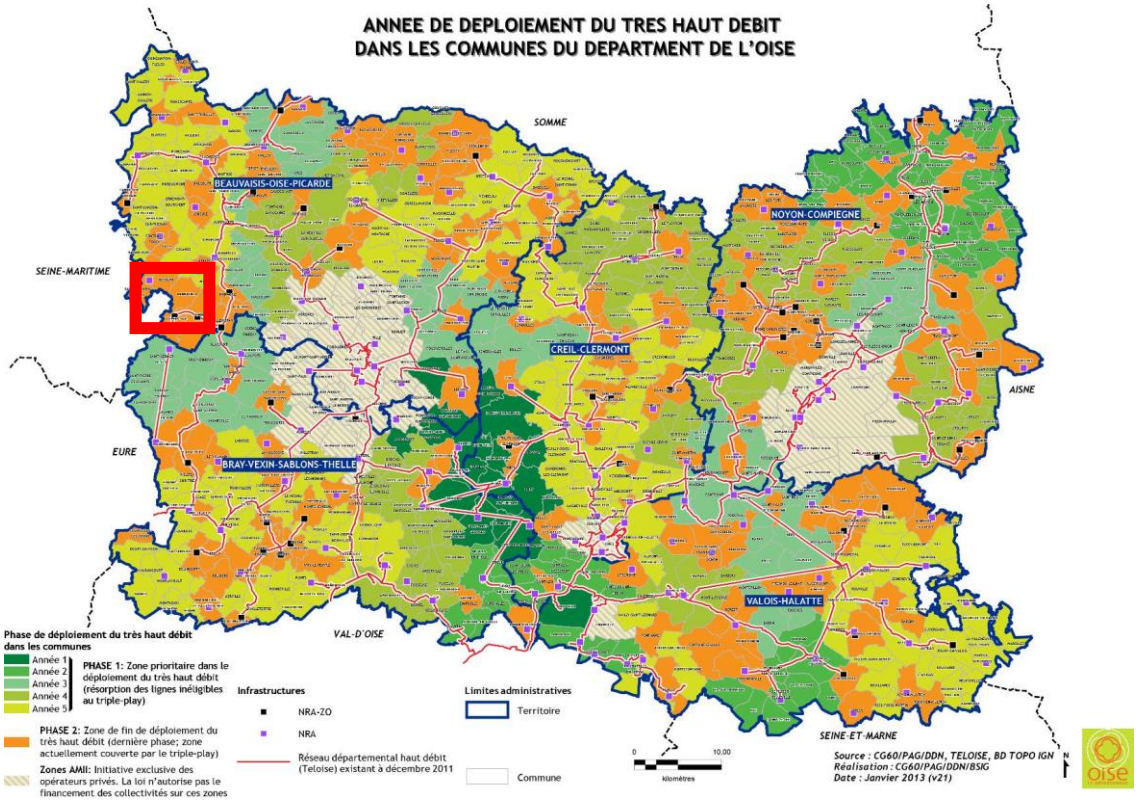


Pour assurer la cohésion et le développement du territoire départemental et garantir à tous les Isariens l'égal accès aux nouvelles technologies, le Conseil général s'est engagé dans une politique volontariste en investissant constamment depuis 2004 dans le domaine du haut-débit. Aujourd'hui l'Oise est couverte à 99,6 % et l'Oise est devenu un véritable Département pionner dans le numérique.

Un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) a été élaboré. Ce dernier va organiser le passage de l'ensemble du département au Très haut Débit pour les 10 ans à venir et il a retenu la technologie FTTH (Fiber to the Home). Cette technologie, qui consiste à amener directement la fibre optique jusqu'aux foyers et non plus seulement jusqu'aux centraux téléphoniques, permettra d'offrir des débits à 100 Mbps et au-delà. S'appuyant sur un réseau existant de 1 100 km de fibre existants dans le Département, la FttH ajoutera 1 400 km supplémentaires de réseau structurant pour apporter la fibre jusqu'à l'abonné.
Les communes ont été appelés à participer à ce grand virage du numérique en rejoignant le Syndicat mixte Oise Très Haut Débit, créé le jeudi 6 juin 2013. Il a vocation à créer les meilleures conditions possibles pour le déploiement de la fibre optique dans l'Oise. De nombreuses communes isariennes y adhèrent ; le Conseil général ayant associé dès le début du projet THD pour l'Oise toutes les communes et EPCI pour réussir ensemble ce grand virage du numérique.
Les premiers raccordements bénéficieront en priorité aux zones grises où le débit est inférieur à 2Mbps n'autorisant pas le triple play. Cette première étape vers le très haut-débit nécessitera cinq à sept ans et la couverture totale du territoire en fibre sera réalisée en moins de dix ans (source : CG Oise).

D'après la cartographie ci-joint, la commune de MONTAGNY EN VEXIN se situe dans la 5ère phase de déploiement du très haut débit (programmation pour la 5ème année).

Par ailleurs, il paraît important de porter à connaissance l'article L49 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) introduit par la loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 18 décembre 2009, dite loi Pintat. Cet article vise à faciliter les déploiements de réseaux de communications électroniques à très haut débit et d'en réduire les coûts en offrant aux collectivités et aux opérateurs la possibilité de mettre à profit ces travaux pour installer leurs propres infrastructures destinées à recevoir des câbles de communications électroniques.
En outre, cette mutualisation des travaux effectués sur la voirie évitera des interventions successives et limitera la gêne aux usagers.



I.8.1.6 - Défense incendie

Selon le SDIS, rencontré lors d'une réunion en mairie le 07 avril 2016, la couverture incendie est correcte sur le territoire de MONTAGNY EN VEXIN, à l'exception des bâtiments économiques situés en entrée Nord du bourg et trop isolés du poteau situé au carrefour. La solution prévoit soit une extension du réseau, soit la création d'une réserve.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par 16 points d'eau, déclinés ci-dessous :

03/12/2014

Défense Incendie de la commune de MONTAGNY EN VEXIN

60412 MONTAGNY EN VEXIN

Légende
* Etat
* Anomalie
* Visite
* Accès
-Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique
-En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème
-Non conforme en service

Hydrants

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h			Pressions		* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	Anomalies	Observations
					Maxi	à 1 bar	à 0,6 bar	Statique	Dynamique						
00001	P100	angle rue de la Molière et rue du Bouts des Murs	100	100/2x070		60,00		3,80	3,20	✓	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux le 23/07/2014
00002	P100	rue de la Molière face au numéro 13	100	100/2x070		60,00		4,00	3,00	✓	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux le 23/07/2014
00003	P100	rue de l'Eglise face au numéro 3	100	100/2x070		60,00		4,10	3,00	✓	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux le 23/07/2014
00004	P100	angle rue de la Fontaine et rue du Grès Valois	100	100/2x070		60,00		5,00	3,80	✓	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux le 23/07/2014
00005	P100	angle rue de la Maladredie et rue du Houtelet	100	100/2x070		60,00		4,40	2,20	✓	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux le 23/07/2014
00006	P100	rue de la Carrière à côté du numéro 14	100	100/2x070		60,00		5,00	3,40	✓	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux le 23/07/2014
00007	P100	rue du Grès Valois (n°20)	100	100/2x070		60,00		5,00	3,80	✓	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux le 23/07/2014
00008	P100	Allée des Hirondelles angle rue des Bouvreuils	100	100/2x070		60,00		3,50	2,00	✓	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux le 23/07/2014
00009	P100	rue des Bouvreuils face allée des Mésanges	100	100/2x070		60,00		3,50	2,00	✓	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux le 23/07/2014
00010	P100	Allées des Fauvettes angle rue des Bouvreuils	100	100/2x070		60,00		4,00	2,00	✓	✓	✓	✓		Vu avec Véolia pour tournée PI de 2014 Mesures du service des eaux le 12/04/2013
00011	P100	rue des Bouvreuils face allée des Grives	100	100/2x070		60,00		3,00	4,50	✓	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux le 23/07/2014
00012	P100	angle rue des Bouvreuils rue des Allouettes	100	100/2x070		60,00		3,00	1,60	✓	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux le 23/07/2014
00013	P100	route de Parnes angles rue Bocquet	100	100/2x070		60,00		5,00	4,00	✓	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux le 23/07/2014
00014	P100	rue Bocquet lotissements Les Jardins	100	100/2x070		60,00		5,00	2,80	✓	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux le 23/07/2014

Source : Service départemental d'incendie et de secours

03/12/2014

Défense Incendie de la commune de MONTAGNY EN VEXIN

Légende
* Etat
* Anomalie
* Visite
* Accès
-Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique
-En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème
-Non conforme en service

Réserves

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3 / h Ré-alim.	* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	Anomalies	Observations
00015	PISC	rue des Brouveuils	50	-	✗	✗	✓	✓	Non conforme : volume inférieur à 120 m3	Privé

Légende
* Etat
* Anomalie
* Visite
* Accès
-Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique
-En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème
-Non conforme en service

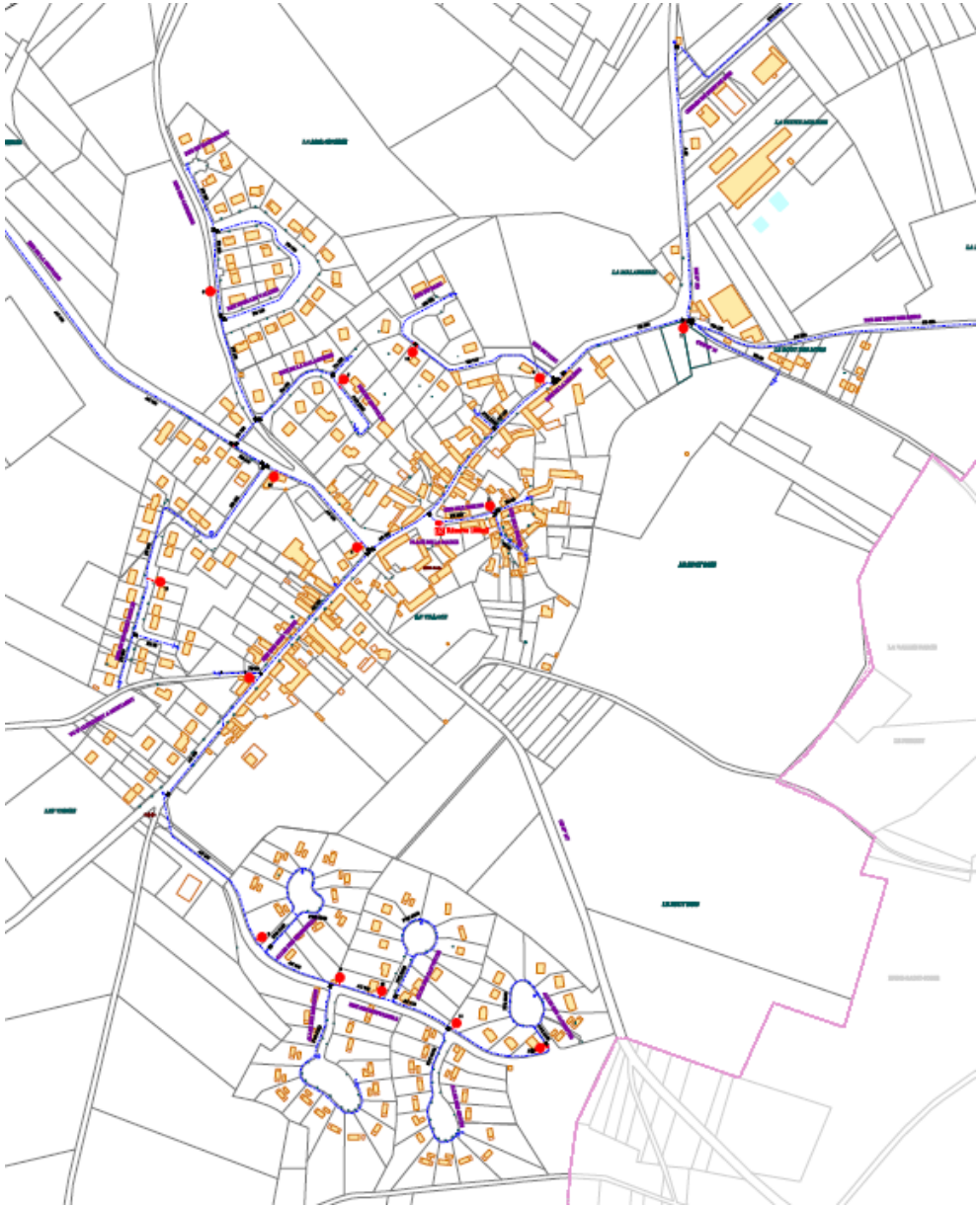
Hydrants

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h Maxi	Débits en m3 / h à 1 bar	Débits en m3 / h à 0,6 bar	Pressions Statique	Pressions Dynamique	* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	Anomalies	Observations
00016	P100	rue du parc	150	100/2x070		60,00		4,40	3,40	✓	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux le 23/07/2014

Source : Service départemental d'incendie et de secours

Le plan du réseau d'eau potable, joint page suivante et réalisé par VEOLIA, fait apparaître la couverture de défense contre l'incendie.
Les hydrants y sont repérés à travers des points rouges.

Ce plan est également joint dans les annexes sanitaires.



Extrait du plan du réseau d'eau potable établi par VEOLIA (Décembre 2018)

I.8.2 - Les équipements publics

Sur la commune de MONTAGNY EN VEXIN, on note la présence de plusieurs équipements publics (cf. page suivante):

1) Mairie
2) Salle des fêtes
3) Ecole
4) Eglise
5) Cimetière
6) Une bibliothèque

Ces équipements sont tous regroupés dans le bourg.
Seul le cimetière est excentré.


Ecole


Terrain de sports


Mairie

I.8.2.1 - Le cimetière

Un cimetière est présent sur la commune. Il se situe en périphérie de la ville, rue de la Molière. Un projet d'extension est prévu sur la parcelle voisine.

Ancien cimetière : 131 sépultures (131 occupées)

Nouveau cimetière :
130 sépultures (63 occupées ou réservées)
Carré musulman 10 Sépultures (1 occupée)
Columbarium 4 Sépultures (2 occupées)


Localisation du cimetière de MONTAGNY EN VEXIN.


Plan du cimetière

LOCALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

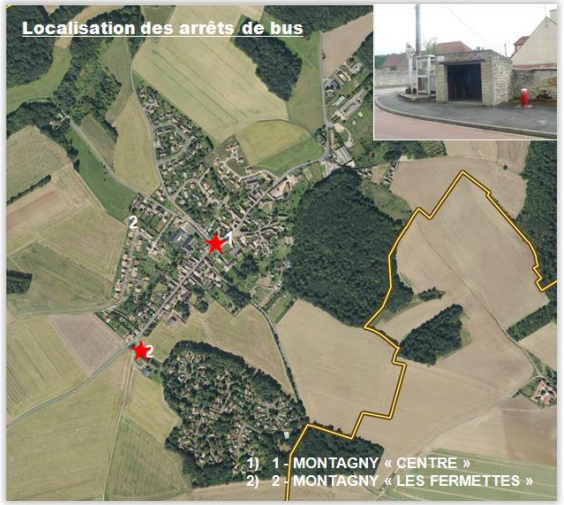


I.8.2.2 - L'école et l'enseignement

La commune fait partie d'un regroupement pédagogique: le SIRS de MONTAGNY EN VEXIN-PARNES.
Il s'agit d'un groupe scolaire de 5 classes comptant 49 élèves en école maternelle et 79 élèves en école primaire.
La commune a également mis en place des services périscolaires : cantine, garderie. Cette dernière est ouverte jusqu'à 19h30 chaque jour.

Le lycée de secteur et le collège se situe à MAGNY EN VEXIN (ou GISORS). Le lycée et le collège de GISORS font l'objet d'une demande de dérogation.

Il existe deux arrêts de bus sur la commune de MONTAGNY EN VEXIN : « centre et « Les Fermettes »

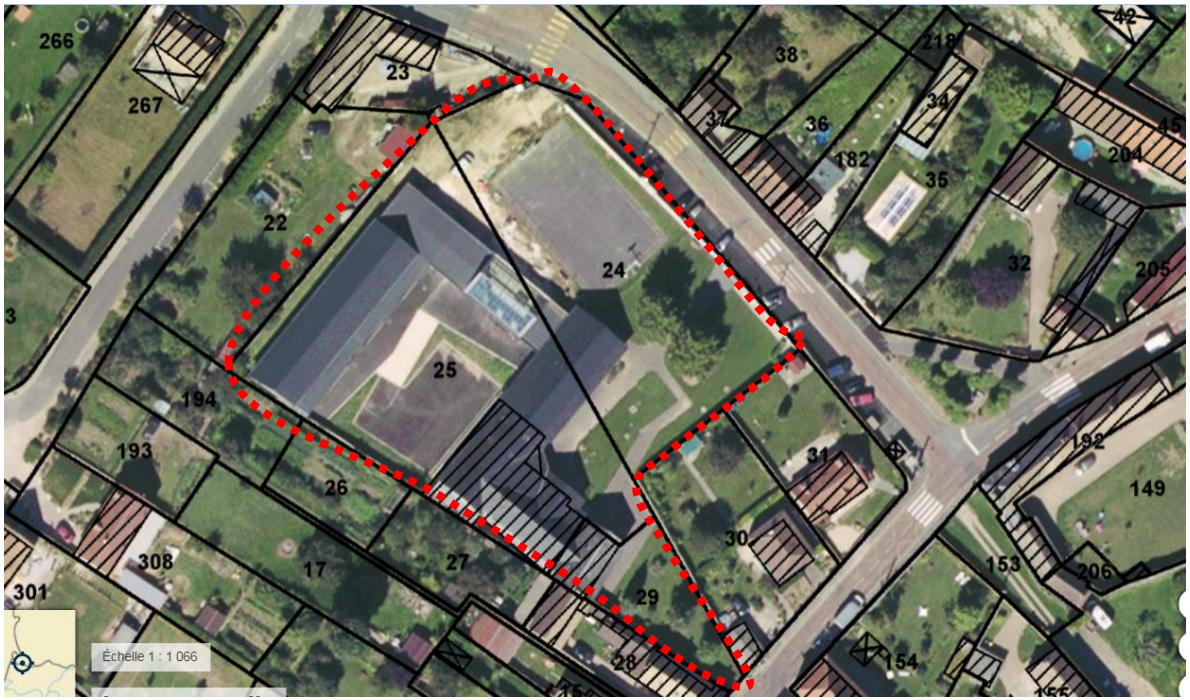


PROJET

Un projet est à l'étude pour le groupe scolaire. La commune de MONTAGNY EN VEXIN disposant déjà des bâtiments, le projet consisterait à regrouper des classes présentes dans d'autres communes ainsi que les activités périscolaires.

Pour cela, il est nécessaire de réfléchir à la question du foncier pour permettre la construction de nouveaux bâtiments et assurer l'extension des locaux déjà existants. En effet, comme le précise la photo aérienne ci-contre, l'emprise foncière de l'école est optimale et ne laisse pas de possibilités d'extension. Par contre, il existe des terrains limitrophes qui pourraient permettre l'évolution de l'équipement public.

Emprise de l'école actuelle



I.8.2.3 - Les équipements sportifs et associatifs

Il existe un dojo sur la commune de MONTAGNY EN VEXIN.

Les associations présentes sur le territoire de MONTAGNY EN VEXIN sont au nombre de 4 :
- Comité des fêtes de MONTAGNY EN VEXIN,
- ACAM (Association Culturelle et Artistique de MONTAGNY EN VEXIN),
- Junior Association,
- Judo Club.

I.9 - Les services

I.9.1 - Les services de proximité

La commune de MONTAGNY EN VEXIN ne dispose d'aucun service de proximité. MONTAGNY EN VEXIN dispose toutefois d'un commerce ambulant : un boulanger. Elle dispose également d'une agence postale.
Lorsque ces services sont insuffisants, les habitants se tournent principalement vers GISORS et MAGNY EN VEXIN, et dans une moindre mesure, PONTOISE.

I.9.2 - Déchets ménagers

Ils sont du domaine de compétence de la CCVT.
La société qui collecte les ordures ménagères de MONTAGNY EN VEXIN est le SEPUR - Chemin de Mouy - 60510 ROCHY CONDE.

Les OM et les OE sont acheminées vers l'ISDND (décharge du böchet) situé sur la commune de Lierville.
Les DEEE lors de la collecte des encombrants, sont déposés à la déchèterie à Liancourt Saint Pierre pour réemploi, géré par SITA K2O.
Les OS sont acheminés sur un quai de transfert sur la commune de ROCHY CONDE, géré par la société SITA, elles sont ensuite dirigées vers le centre de tri de Villers St Paul.
Pour le verre, il transite aussi par la plate-forme de ROCHY CONDE et est ensuite envoyé chez le verrier, qui est ST GOBAIN EMBALLAGES à Roset St Albain (dép. 01).

I.10 - L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs

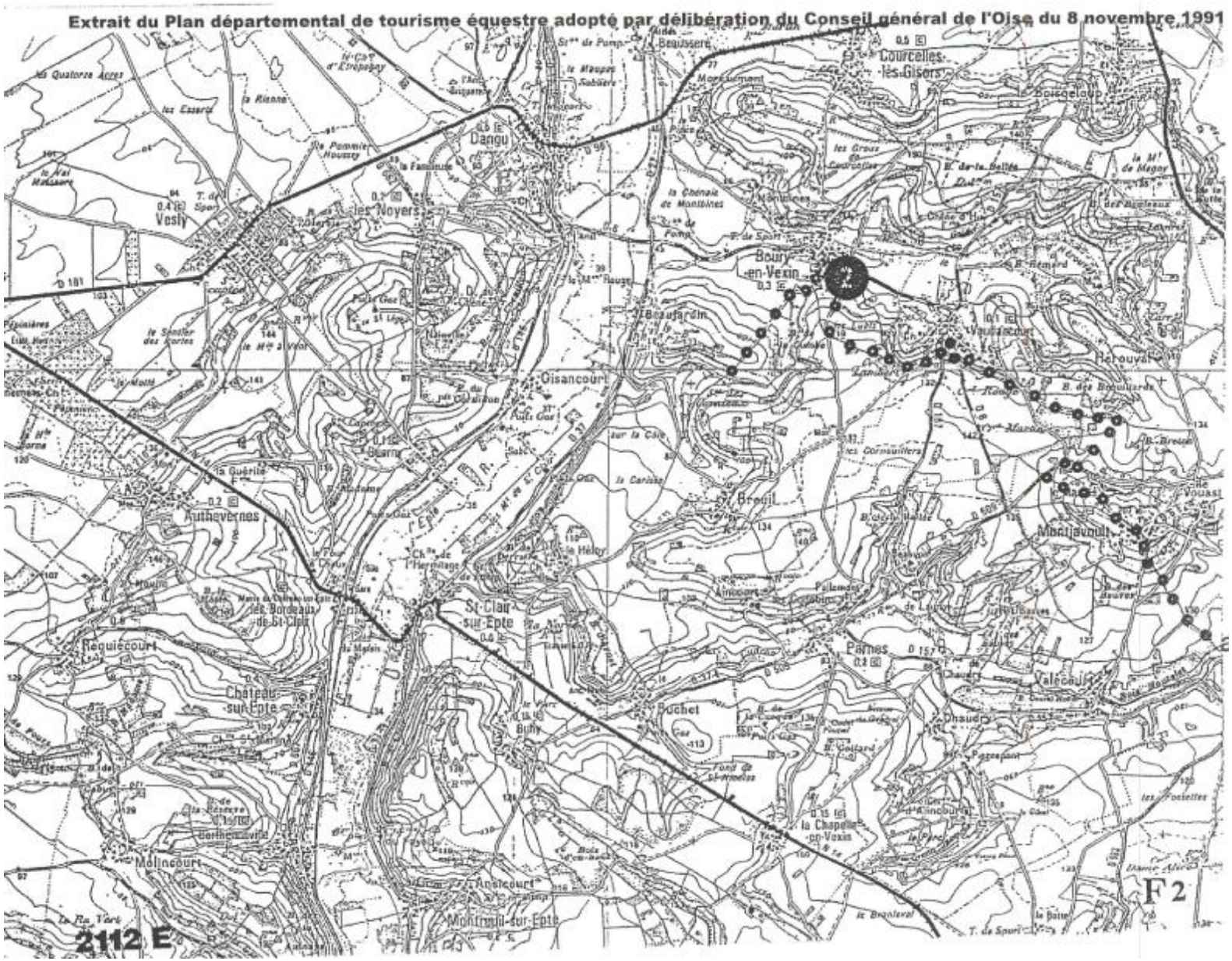
Sur le territoire de MONTAGNY EN VEXIN, les habitants bénéficient de :

- chemins de randonnées : le circuit « Circuit en Vexin Thelle » inscrit au plan départemental de tourisme équestre adopté par délibération n°305 du Conseil Général du 8 novembre 1991, traverse la commune de MONTAGNY EN VEXIN. Le GR 125 inscrit au plan départemental de tourisme pédestre adopté par délibération du Conseil Général du 18 janvier 1990, traverse également la commune de MONTAGNY EN VEXIN. Les cartographies de localisation se trouvent dans les pages suivantes.
- forêt et bois,
- chasse, pêche,
- associations.
- gîtes.

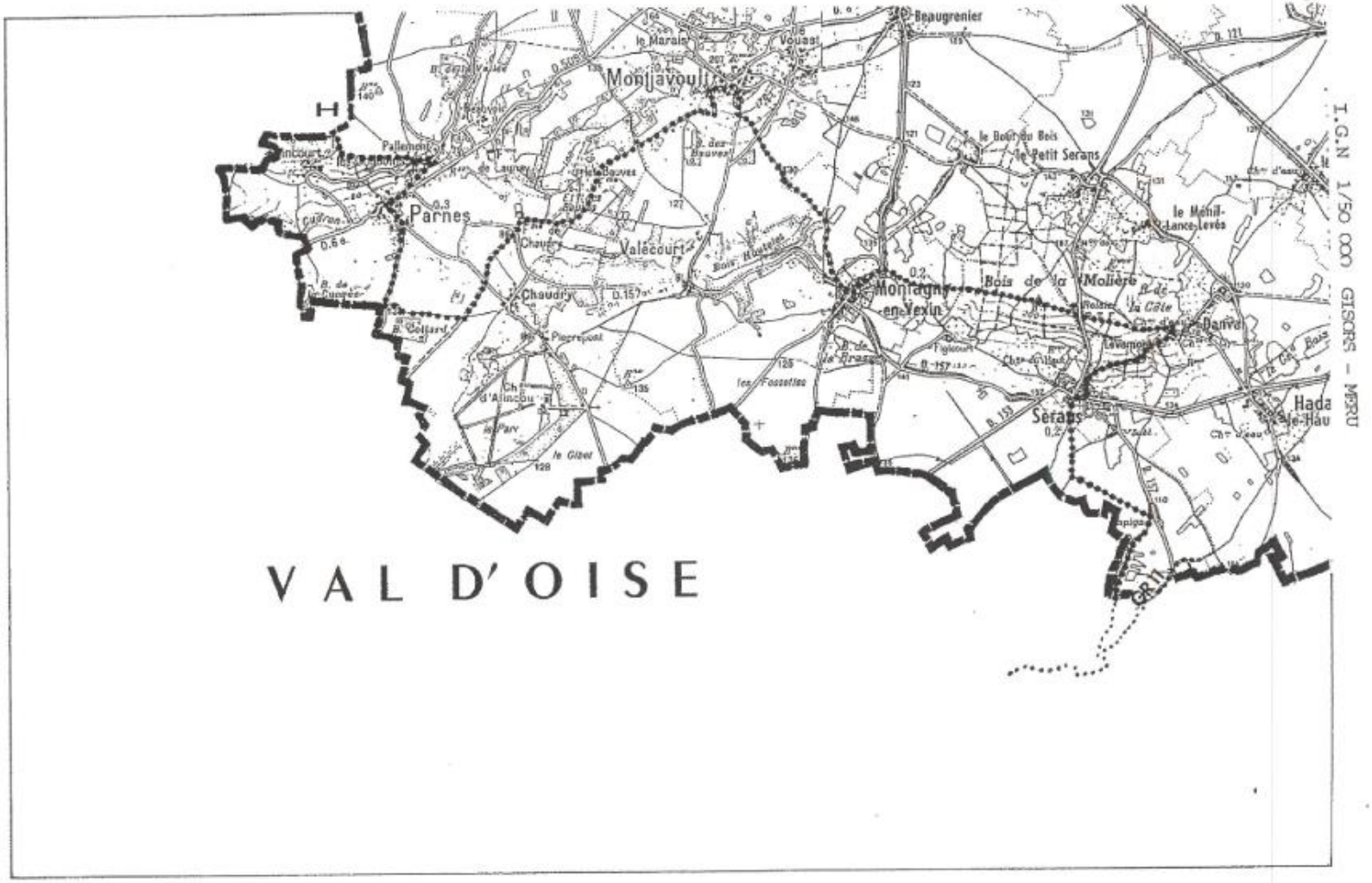
La commune de MONTAGNY EN VEXIN dispose d'une église. Aux alentours, il est à noter la présence de plusieurs golfs à CHAUMONT EN VEXIN, le château de la Roche Guyon, le centre aquatique « Aquavexin » situé à TRIE CHATEAU, un centre équestre…

A noter la proximité avec le château de GISORS, LYONS LA FORET, l'abbaye de MORTEMER, les ANDELYS avec le château Gaillard et le musée Claude Monet de GIVERNY.

Les habitants peuvent aussi bénéficier de tous les sites remarquables présents au sein de la communauté de communes.


Extrait du Plan départemental de tourisme équestre adopté par délibération du Conseil général de l'Oise du 8 novembre 1991
Courcelles-les-Gisors
Vesly
Boury-en-Vexin
Gisancourt
Authevernes
Brouil
Montjavoult
Saint-Clair-sur-Epte
Parnes
Chaudon
Valecourt
Buchet
Chaussy
Chaumont-en-Vexin
la Chapelle-en-Vexin
Ambleville
Montreuil-sur-Epte
Molincourt
Chaussy
F2
2112 E

Extrait du Plan départemental de tourisme pédestre adopté par délibération du Conseil général de l'Oise du 18 janvier 1990 58



G.R. 125 SAINT VALERY HENDAYE

I.11 - Synthèse

✧ **Contexte intercommunal**

Communauté de Communes	• La commune adhère à la Communauté de Communes du Vexin Thelle
Pays	• MONTAHNY EN VEXIN ne fait pas partie d'un pays
Documents de planification et programmes intercommunaux	• SCOT approuvé le 16 décembre 2014 et rendu exutoire le 20 mars 2015 • Aucun PLH pour la commune et aucun PDU pour la commune • Pas de projet ANRU

✧ **Démographie**

Evolution de la population	• Depuis 40 ans : évolution positive de la population
Indicateurs démographiques	• Le solde naturel est positif depuis 1968 • Le solde migratoire est marqué par plusieurs périodes : ▪ Positif de 1968 à 1990, ▪ Négatif de 1990 à 1999, ▪ Positif de 1999 à 2015
Structure par âges	• 36.5 % des habitants ont moins de 30 ans et 30.9 % de la population a moins de 19 ans • La classe d'âge prédominante est celle des 30-44 ans = 22 % pour les hommes et 26.4 % pour les femmes • Une tendance au phénomène de vieillissement à surveiller
Les ménages	• En 2015, la commune comptait 246 ménages, soit 31 ménages supplémentaires par rapport à 2010 • Nombre moyen d'occupants par résidence principale : 2.8 en 2015/ Chiffre en stabilisation par rapport à 2010

✧ **Habitat**

Evolution du parc de logements	• Au recensement de 2015, le parc immobilier de MONTAGNY EN VEXIN comptait 262 logements, soit 21 logement supplémentaire par rapport à 2010 • Augmentation du nombre de résidences principales (+26), diminution des résidences secondaires et hausse des logements vacants (+10) par rapport à 2010
Typologie des logements	• Commune résidentielle : 95.2% des résidences principales correspondent à des maisons individuelles
Statut d'occupation	• La majorité des ménages est propriétaire (90,8 %), puis locataire (7,5%) • 5 logements sociaux ont été réalisés par la SA HLM de l'Oise
Confort des logements	• Grands logements = en majorité 5 pièces ou plus (65.8% du parc) • La majorité des résidences principales possède au moins une voiture (96.7%) dont 60% d'entre eux possèdent deux voitures ou plus

Chiffres de la construction	• Entre 2006 et 2016, 52 logements ont été commencés (Source : Sit@del2) • La commune de MONTAGNY EN VEXIN est classée en zone B2 pour le dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire

✧ **Emploi et acticités économiques**

Population active	• La classe des 25-54 ans est prépondérante puisqu'elle représente 96.4% des actifs de la commune • Hausse du taux de chômage : 6.1% en 2010 contre 6.9% en 2015
Emploi, lieu de résidence et modes de transport	• 11.1 % des actifs exercent un emploi dans la commune et 88.9 % des actifs travaillent hors commune • L'Ile de France constitue le principal bassin d'emploi des habitants de MONTAGNY EN VEXIN • 84.9% des actifs de MONTAGNY EN VEXIN utilisent la voiture pour se rendre au travail
Activité agricole	• Surface Agricole Utilisée communale : 380 ha en 2010 : augmentation par rapport à 2000 (+ 16 ha) • Deux exploitations agricoles sont présentes sur le territoire
Activités artisanales, commerciales et industrielles	• des activités artisanales et industrielles recensées sur la commune • une zone économique implantée en entrée Nord du bourg avec présence d'une friche

✧ **Les réseaux**

Eau potable	• Syndicat intercommunal de MONTAGNY EN VEXIN - MONTJAVOULT compétent en matière de gestion de l'eau potable • Présence d'un captage d'eau sur le territoire communal • Périmètre de captage immédiat et rapproché
Assainissement	• Assainissement individuel sur tout le territoire communal • SPANC géré par la CCVT
Voiries	• 2 voies départementales : RD 983 et 157 • Etude de circulation réalisée par la commune : Aménagements sécuritaires à réaliser
Desserte numérique du territoire	• Le taux d'éligibilité à l'ADSL est supérieur à 95 % à MONTAGNY EN VEXIN • Débit de connexion à l'ADSL faible : supérieur à 2Mb/s dans le centre • D'après le SDTAN de l'Oise, MONTAGNY EN VEXIN se trouve dans la 5ème phase de déploiement du très haut débit (5ème année)
Défense à Incendie	• 16 points de défense incendie

✧ **Les équipements publics**

Identification des équipements	• Mairie, église, école, cimetière, équipement sportif
Cimetière	• 1 cimetière sur la commune • Pas de projet d'extension ni de projet de reprise de concessions

Enseignement	• Regroupement pédagogique: le SIRS de MONTAGNY EN VEXIN-PARNES • Présence du périscolaire : cantine, garderie • Les collégiens et lycéens se dirigent vers CHAUMONT EN VEXIN et Gisors • 2 arrêts de bus : centre bourg et Domaine des Fermettes
Equipements sportifs et loisirs	• Equipements sportifs : dojo, terrain de sports • Tissu associatif diversifié (loisirs, sport, culture, entraide, …)

✧ **Les services**

Les services de proximité	• Les bassins de vie se situent à GISORS et MAGNY EN VEXIN • La commune ne dispose d'aucun service de proximité
Les ordures ménagères	• La communauté de communes du Vexin Thelle gère la gestion des déchets • Absence de déchetterie sur MONTAGNY EN VEXIN. La commune utilise la déchetterie de Liancourt Saint Pierre • Le ramassage est effectué 1 fois par semaine

✧ **L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs**

L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs	• La commune de MONTAGNY EN VEXIN offre plusieurs possibilités de loisirs et de détente • Plusieurs sites remarquables dans un rayon de 15 km • La commune est traversée par un chemin de randonnée

DEUXIEME PARTIE - L'ORGANISATION DU TERRITOIRE, LE PATRIMOINE BATI

II.4 - L'organisation du territoire

II.4.1 - Rappel historique (source site internet : MONTAGNY EN VEXIN.com)

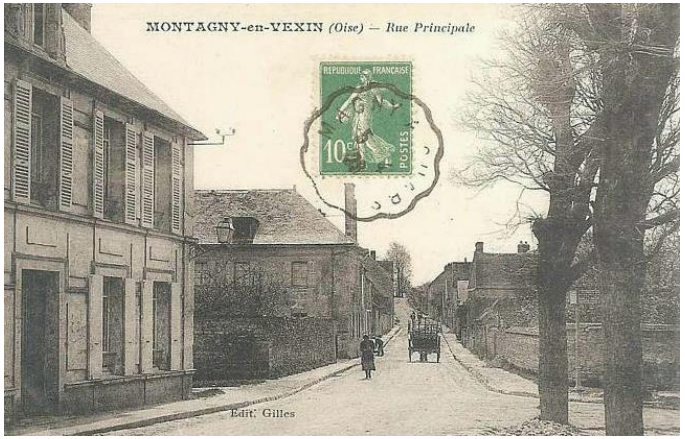
Occupation gallo-romaine, Montagny vient de « Montaniacum », domaine "-acum" d'un gallo-romain du nom de *Montanius*.
Face à l'église, ruine du château détruit pendant les guerres de la ligue.

Le village et les terres furent vendues a ses habitants par le comte de Boury-en-Vexin en 1788, Pour cette vente on établit le terrier de Montagny (document actuellement à la BNF). Un terrier est une sorte de cadastre reprenant le plan des maisons (feux) jardins et parcelles de terre de l'époque. Il servit de référence, sous la Révolution, à l'établissement systématique d'un cadastre pour toutes les communes de France.

1897 : *Montagny* prend le nom de Montagny-en-Vexin.
Montagny fut l'un des premiers villages alimenté en eau potable grâce à une éolienne aujourd'hui détruite.











II.4.2 - L'occupation du sol

Le relief ainsi que certains éléments physiques structurants (axes de communication) ont fortement conditionné le développement de l'urbanisation. Ainsi, MONTAGNY EN VEXIN est constituée d'un centre bourg et d'un écart : les Fermettes (lotissement dans un espace boisé). Le centre bourg est implanté au cœur du territoire, proche des RD 157 et 683. L'urbanisation s'est ainsi diffusée progressivement, dans un axe Ouest/Est, puis Nord/Sud.

Les équipements publics sont regroupés dans le centre pour former un « pôle d'équipements » : mairie, école et église.

Les axes routiers principaux desservant le territoire communal sont la route départementale n°157 et 983.

Une vaste masse boisée occupe une grande partie du territoire communal (coteau + plateau). Elle se situe autour du bourg, comme le montre la carte ci-contre.



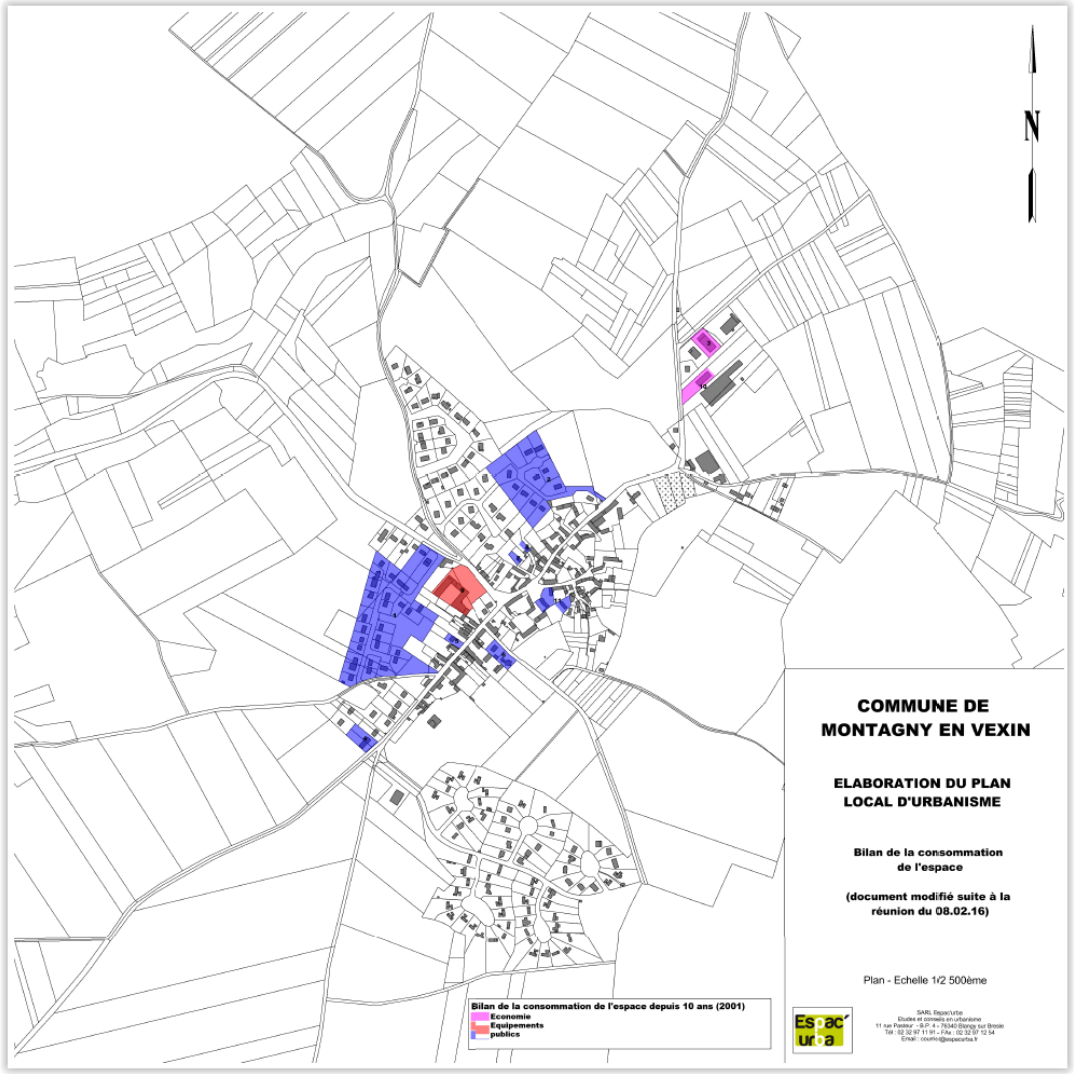
II.4.3 - La consommation de l'espace

Un bilan des surfaces urbanisées a été effectué depuis 10 ans. La méthodologie employée se base sur la comparaison entre 2 sources :

- des photographies (source : géoportail),
- l'analyse du cadastre,
- la connaissance des élus.

Le bilan de la consommation de l'espace se calcule alors par rapport à la dernière décennie. La connaissance des élus sur les permis en cours ou bien accordés depuis 10 ans a permis de compléter cette analyse.

La carte ci-contre fait émerger le bilan des surfaces consommées depuis 10 ans. Les zones urbanisées depuis ce cliché sont en couleurs. Sur MONTAGNY EN VEXIN, elles correspondent, en bleu à l'habitat pavillonnaire, en rouge aux équipements publics (écoles) et rose à l'activité économique.



Bilan de la consommation de l'espace, Zoom centre-bourg de la commune de MONTAGNY EN VEXIN
Source : Espac'urba

Consommation de l'espace	TYPOLOGIE	SUPERFICIE M^2	SUPERFICIE HA	Logements
1	Habitations	29501,27	2,95	29
2	Habitations	14866,21	1,49	12
3	Economie	1538,08	0,15	0
4	Habitations	1504,53	0,15	2
5	Habitations	462,18	0,05	1
6	Habitations	1387,36	0,14	2
7	Habitations	293,42	0,03	0
8	Habitations	209,55	0,02	0
9	Equipements publics	5301,99	0,53	0
10	Economie	1588,8	0,16	0
11	Habitations	1557,37	0,16	6
		58210,76	**5,83**	**52**

Il est souligné que les surfaces indiquées sont une estimation. D'après les éléments relevés ci-dessus, la consommation de l'espace pour la commune de MONTAGNY EN VEXIN, pour les 10 dernières années se décline ainsi :

- un peu moins de 5 hectares (4.99 ha) consommés pour l'habitat,
- 0.31 ha (3127 m^2) consommé pour l'activité économique,
- 0.53 ha (5300 m^2) consommé pour les équipements publics, dont l'école.

Dans l'ensemble du territoire, la consommation de l'espace de la commune de MONTAGNY EN VEXIN se décline au cœur du bourg.

Une estimation a également été établie pour connaître la moyenne parcellaire de l'habitat. Ainsi, l'analyse des différentes opérations d'aménagement réalisées depuis 2001 révèle une moyenne parcellaire d'environ 960 m^2 (nombre total de logements/Superficie totale (habitat) en m^2).

II.4.4 - Les potentialités foncières

L'analyse des potentialités foncières permet de confronter les possibilités réelles du territoire aux objectifs communaux, ainsi qu'aux orientations des documents de planification territoriale. Cette confrontation fonde la justification des principes de développement à arrêter dans le cadre d'une gestion économe de l'espace. La méthodologie du recensement repose sur les principes suivants :

- les terrains repérés doivent être au sein du tissu urbain existant afin de répondre aux exigences formulées par la règlementation en vigueur sur le renouvellement urbain et la gestion économe de l'espace,
- les périmètres de préservation des espaces naturels doivent être respectés,
- les terrains à protéger au titre de l'activité agricole, de la qualité des paysages ou des risques naturels sont pris en compte.

II.4.4.1 - Les dents creuses

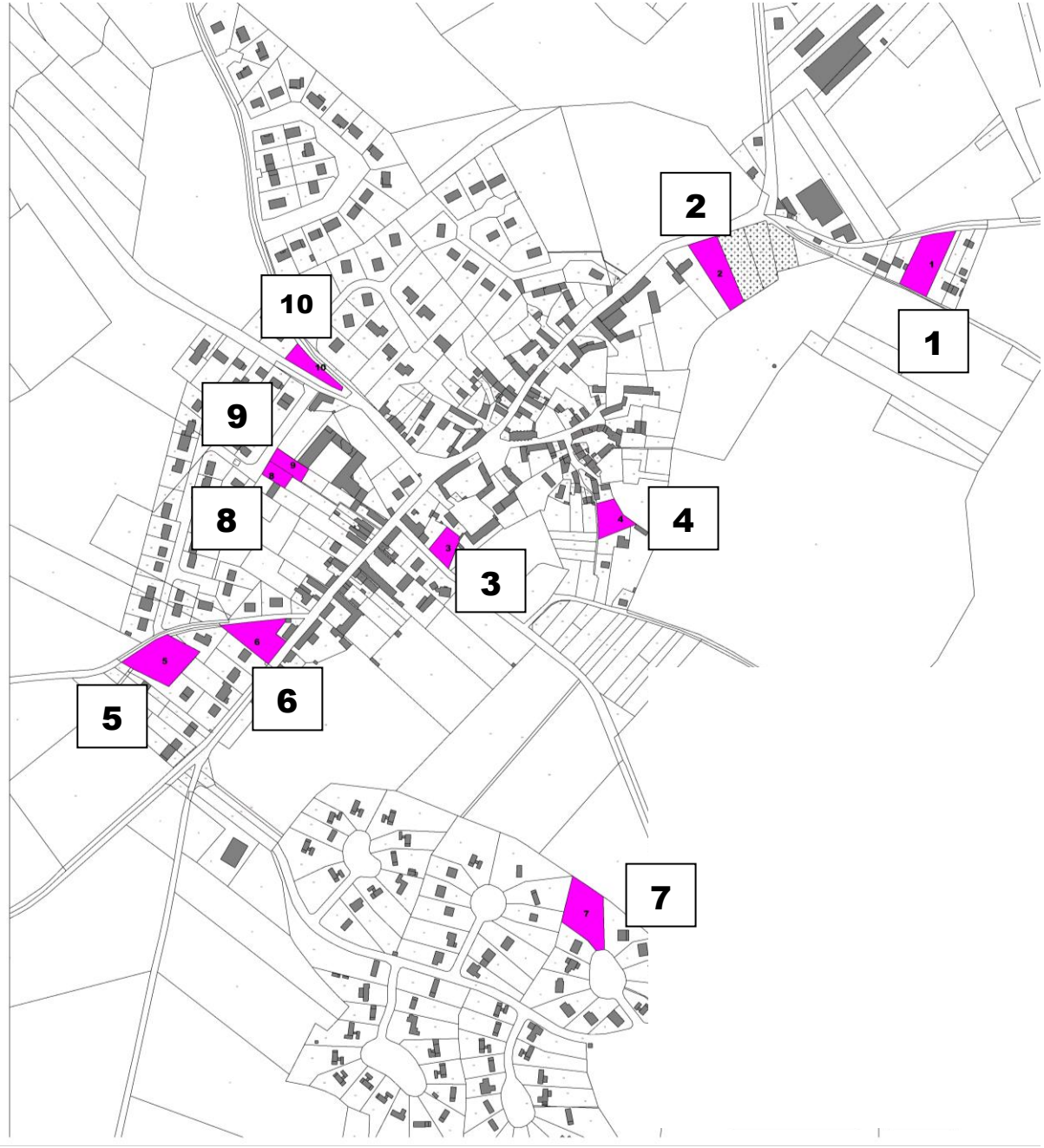
Une **dent creuse** est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties.
Un repérage a été effectué et a consisté à recenser les disponibilités foncières au cœur des pôles construits dans un principe d'urbanisation des dents creuses afin de préserver l'espace naturel, de limiter le mitage du paysage et d'éviter les extensions de réseaux. Les plans, repris page suivante, présentent l'ensemble de ces espaces.

Une dent creuse est repérable selon plusieurs critères :

- elle est dépourvue de constructions ;
- elle est bordée d'unités foncières bâties en limite séparative avec elle ;

Au total l'ensemble des dents creuses recensées (en rose) représente une surface **d'environ 2,20 ha**.

Dents creuses	Superficie en m²	Contraintes	Logements potentiels	Superficie restante en hectare
1	1 770	Aucune	1	0,17
2	1 600	Aucune	1	0,16
3	650	Aucune	1	0,06
4	870	Pas de réseau	0	0
5	2 000	Voirie étroite	2	0,2
6	1 490	Aucune	2	0,14
7	1 950	Aucune	2	0,19
8	400	Aucune	1	0,04
9	540	Aucune	1	0,54
10	700	Aucune	1	0,70
Total	**11 970**		**12**	**2,20**



Après analyse des enjeux et contraintes, seules 10 dents creuses ont été retenues sur une surface d'environ 2,20 hectares et pour un potentiel de 12 logements.

Recensement des dents creuses dans le centre-bourg, commune de MONTAGNY EN VEXIN

II.4.4.2 - Les espaces mutables

Un espace mutable est une parcelle bâtie pouvant être divisée pour accueillir un nouveau logement.
Un recensement des espaces mutables a également été effectué. Celui-ci consiste à repérer les espaces dans lesquels il serait possible de densifier.

Un peu moins de 0,38 hectare d'espaces mutables ont été comptabilisés. Ces espaces sont répartis au cœur du bourg principalement.

Espaces mutables	Superficie en m²	Contraintes	Logements potentiels	Superficie en hectare
1	530	Aucune	1	0,05
2	600	Aucune	1	0,16
3	1 800	Plusieurs terrains avec différents propriétaires	3	0,18
4	924	Double front bâti, servitude privée d'accès	1	0,09
5	765	Double front bâti, problème accès	1	0,07
Total	**4 619**		**7**	**0,55**

Le plan des espaces mutables est joint page suivante.

II.4.4.3 - Conclusion

L'analyse foncière a donc fait ressortir :

- depuis 10 ans, une consommation d'espace d'environ 5,83 ha dont 4,99 hectares à vocation d'habitat, 0,31 ha pour l'activité économique et 0,53 hectare pour les équipements publics, dont l'école,
- des dents creuses au nombre de 10, dont 9 ont été retenues présentant un potentiel de 12 logements pour une surface d'environ 2,20 ha,
- des espaces mutables au nombre de 5, présentant un potentiel de 7 logements pour une surface d'environ 0,55 ha.

Recensement des espaces mutables dans le bourg



II.5 - Le bâti

II.5.1 - Le bâti ancien

II.5.1.1 - Les caractéristiques du bâti ancien

Les caractéristiques de MONTAGNY EN VEXIN se retrouvent aussi bien au niveau du parcellaire qu'au niveau de l'architecture des constructions et sont liées à l'histoire communale.

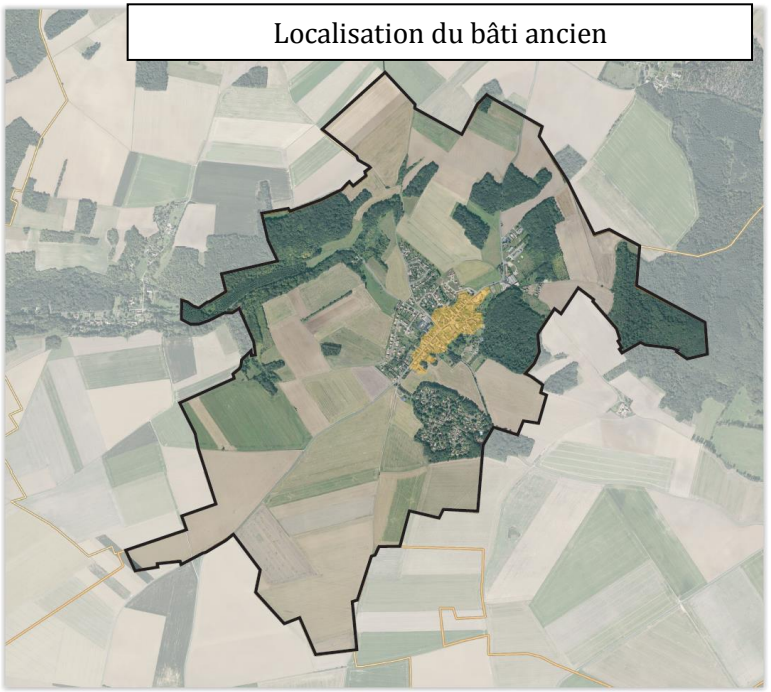
Ainsi, on observe :

- dans le cœur du bourg à proximité de l'église. Les constructions se sont implantées en bordure des voiries, ne laissant pas percevoir le jardin, d'où un caractère très minéral de ces espaces. L'ensemble des constructions anciennes donne un caractère homogène au centre bourg. Cette homogénéité est due à la morphologie des constructions ainsi qu'aux matériaux. L'implantation des maisons est à l'alignement, ce qui définit bien « l'espace rue ». Le parcellaire, assez étroit, est par contre très profond. Il a conduit à la construction de nombreuses maisons à étages, et à la réalisation d'annexes derrière ces maisons.

L'architecture est traditionnelle à la région :

- implantation en front de rue ou retrait avec un espace jardin sur l'espace public,
- les volumes sont simples avec un rez-de-chaussée plus des combles voire un étage,
- une toiture à deux versants, à 45° de moyenne,
- les ouvertures en façade sont plus hautes que larges,
- en toiture, les lucarnes animent les façades,

Localisation du bâti ancien





Le parcellaire ancien dans le bourg

Bâti ancien



Certaines constructions sont composées d'un rez-de-chaussée et de combles aménagés
D'autres constructions ont des volumes plus importants : rez-de-chaussée + 1 étage + combles

Une identification des façades présentant un intérêt architectural particulier a été réalisée de manière à préserver le caractère de la commune.



II.5.1.2 - Les matériaux

Les matériaux rencontrés sur la commune de MONTAGNY EN VEXIN sont très diversifiés : la brique, le silex, la pierre, le torchis, l'ardoise et la tuile. Ces tons s'harmonisent entre eux et permettent une homogénéité du bâti ancien. Les constructions neuves pourront s'inspirer de ces caractéristiques afin de permettre une meilleure intégration dans le site.




II.5.1.3 - Les éléments de détails

Même si dans la volumétrie, les habitations de MONTAGNY EN VEXIN se ressemblent, chaque habitation se distingue grâce à sa façade personnalisée : utilisation de différents matériaux, appareillages de pierres, détails de construction, piliers de portails, murs de clôtures…






Une identification des murs de clôture présentant un intérêt architectural particulier a été réalisée de manière à préserver le caractère de la commune.

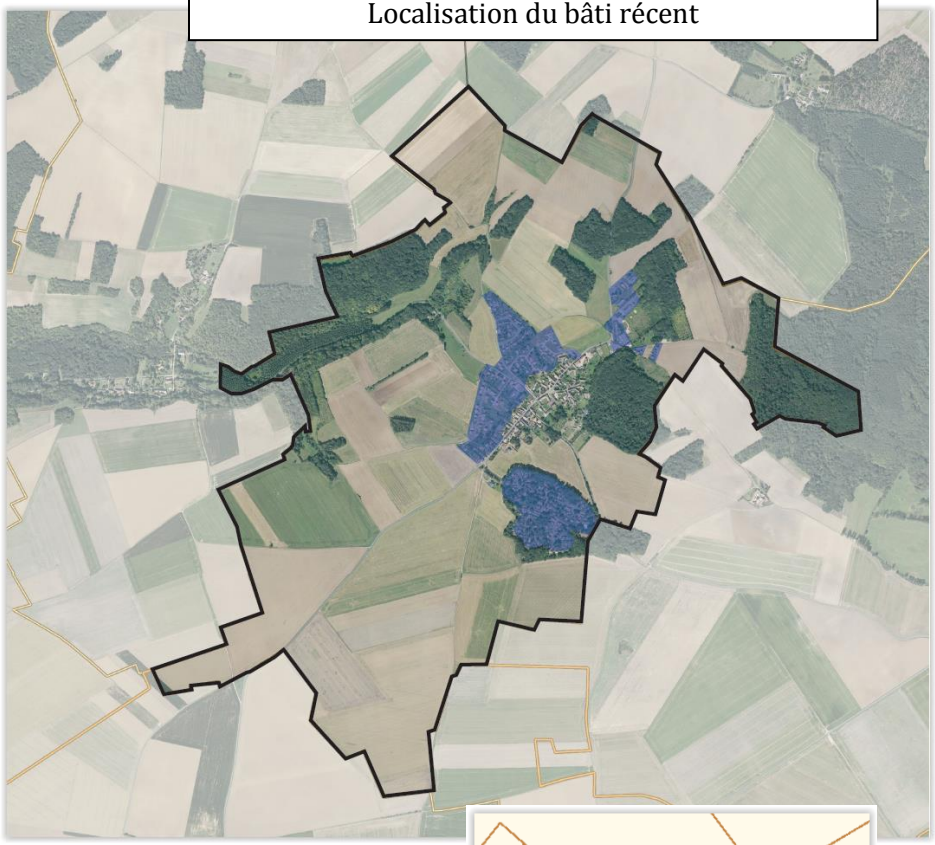


II.5.2 - Le bâti récent

Le principe de construction de type pavillonnaire est dominant au pourtour des noyaux anciens. Le parcellaire est caractéristique : il s'agit d'une trame très géométrique et regroupée sur elle-même. La maison est implantée au centre de la parcelle avec un jardin d'agrément. La proportion des volumes construits est modifiée : l'habitation est plus massive et la richesse des détails architecturaux réduite voire inexistante. Les matériaux utilisés sont le parpaing enduit et la tuile.
L'hétérogénéité de ces groupements est accentuée par des implantations en retrait par rapport à l'alignement souvent en milieu de parcelle, rendant ainsi nécessaire les clôtures.

L'habitat pavillonnaire est le type de logements le plus recherché depuis une quarantaine d'années. Bien que les règles d'implantation de la construction dans la parcelle soient variables, l'immeuble respecte le volume traditionnel : maison à rez-de-chaussée, à plan rectangulaire avec combles aménageables, toitures en tuiles ou ardoises avec lucarnes, pente à 40-45°, fenêtres sur pignons, sous-sols aménagés, construction en retrait de l'alignement, orientation personnelle.

Localisation du bâti récent

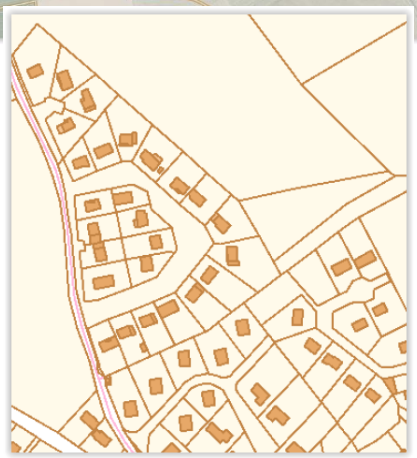


Le bâti récent s'est développé :

- soit au coup par coup, le long des axes de communication, en fonction des disponibilités foncières,
- soit à travers des opérations d'aménagement d'ensemble.

La création d'un aménagement d'ensemble est l'occasion d'une réflexion sur les formes urbaines ainsi que sur les liaisons.

A noter que sur MONTAGNY EN VEXIN, un lotissement a été créé dans les années 1980/90 et 2000.



Le parcellaire caractéristique du bâti récent

Bâti récent

	Urbanisation linéaire, aménagement d'ensemble	Maison individuelle





II.5.3 - L'évolution de la morphologie urbaine

A travers cette cartographie, on remarque bien que le centre ancien se situe au cœur du bourg et que le développement de MONTAGNY EN VEXIN s'est largement fait au pourtour des axes de communications, en périphérie du bourg ce qui lui confère l'appellation de village-compact.

1950



1975



2012



II.5.4 - Le patrimoine

II.5.4.1 - Le patrimoine bâti

- **Les monuments historiques**

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique.
La protection au titre des monuments historiques constitue une servitude de droit public.
Deux niveaux de protection existent : un monument peut être **classé ou inscrit** comme tel, le classement étant le plus haut niveau de protection.

Les immeubles dont la conservation présente un intérêt public au point de vue de l'histoire ou de l'art peuvent être **classés comme monuments historiques**. Les immeubles classés au titre des monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural exceptionnel, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de réparation, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.

Les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiate au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'art ou d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent être **inscrits au titre des monuments historiques**. Les immeubles inscrits au titre des monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. Les services de l'État chargés des monuments historiques définissent, en fonction des caractéristiques des immeubles inscrits concernés, les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur ces monuments historiques sont étudiées, conduites, et font l'objet de la documentation appropriée. Ils veillent à leur mise en œuvre. Avant toute intervention notamment de travaux sur un immeuble inscrit, il appartient au propriétaire de se rapprocher des services de l'État en charge des monuments historiques (les directions régionales des affaires culturelles).

La commune de MONTAGNY EN VEXIN ne possède pas de monument historique inscrit ou classé sur son territoire.

- **Le patrimoine vernaculaire**

MONTAGNY EN VEXIN possède un patrimoine vernaculaire de qualité, trace de l'histoire communale. Effectivement, on y retrouve un petit patrimoine varié…, calvaires, puits, lavoir, …

Le petit patrimoine bâti






La particularité de la commune de MONTAGNY EN VEXIN se décrit également à travers ses belles maisons en pierre :

Les maisons en pierres





Une identification des bâtiments présentant un intérêt architectural particulier (matériaux, histoire, ...) a été réalisée de manière à préserver le caractère de la commune : au total 1 pigeonnier a été recensé.



❖ **Plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine Plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine**

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est un document d'urbanisme tenant lieu de plan local d'urbanisme (PLU) dans le périmètre du secteur sauvegardé. Il fixe, sur le territoire auquel il s'applique (secteur sauvegardé), les principes d'organisation urbaine ainsi que les règles destinées à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.
Ce plan comporte des dispositions spécifiques permettant de fixer, parcelle par parcelle, les règles qui s'appliquent à chacun des immeubles et des espaces situés à l'intérieur de son périmètre.
La commune de MONTAGNY EN VEXIN n'est pas concernée par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

❖ **Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine**

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP ou AMVAP) est une servitude d'utilité publique ayant pour objet de « promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces ». Les AVAP ont été instituées par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 en remplacement des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).
Une AVAP peut être établie par l'assemblée délibérante d'une commune, de plusieurs ou d'un établissement public de coopération intercommunale s'il est compétent en matière d'urbanisme.
Les objectifs de l'AVAP sont déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU. Le règlement de l'AVAP contient, notamment, des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur des espaces naturels et à l'insertion paysagère des constructions.
La commune de MONTAGNY EN VEXIN n'est pas concernée par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

II.5.3.2 - Le patrimoine archéologique

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel (article L.510-1 du code du patrimoine).

L'article L.522-5 du code du patrimoine prévoit qu'avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'État dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.
Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.
Les informations, à venir du porter à connaissance, ne représentent en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la commune. D'autres sites non localisés dont la documentation est trop partielle peuvent ne pas avoir été mentionnés. Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles.

Ces découvertes fortuites sont protégées par les articles L.531-14 et suivants du code du patrimoine. Cet article L.531-14 précise que « lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie ».

- ✓ La loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques

Afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu de toute découverte fortuite conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 et reprise à l'article L.531-14 du code du patrimoine précisé ci-dessus.

« *Conformément aux dispositions de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation*. »

« *Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles « 322-1 et 322-2 » du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine*. »

- ✓ La loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

Cette loi modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement.

Les dispositions de cette loi sont pour partie reprises aux articles L.510-1 et suivants du code du patrimoine institué par l'ordonnance 2004.178 du 20 février 2004.

- ✓ Le décret n° 2004.90 du 3 juin 2004

Il précise notamment les opérations susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique qui ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde, définies par la loi du 17 janvier 2001 modifiée.

Aucune donnée n'est disponible concernant les sites archéologiques de MONTAGNY EN VEXIN. Le PORTER A CONNAISSANCE ne fournit pas de précision sur l'existence ou la localisation de sites archéologiques présents sur la commune.

II.6 - Les déplacements

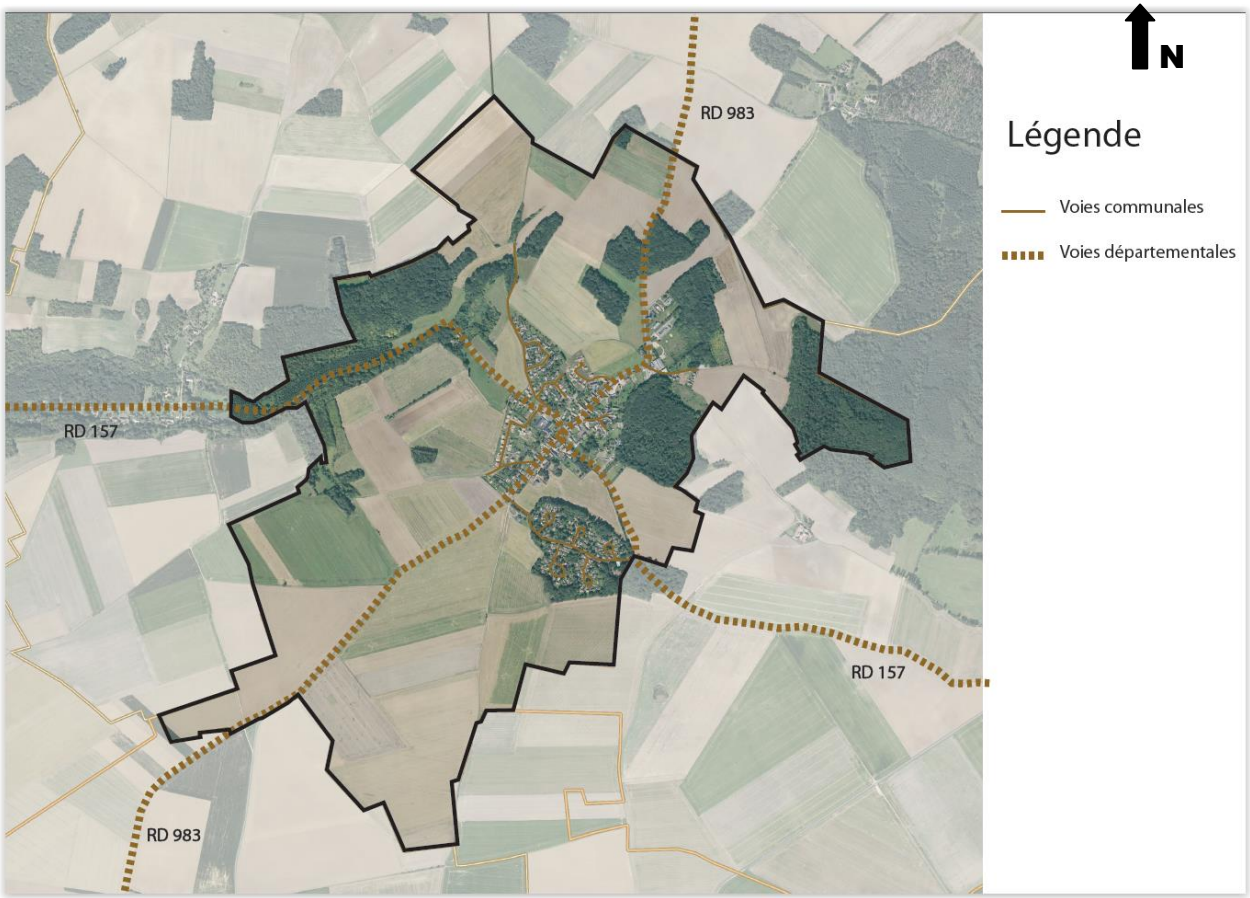
II.6.1 - Les déplacements internes à la commune

A noter que le territoire de MONTAGNY EN VEXIN est parcouru par plusieurs types de voiries :

- les routes départementales,
- les voiries secondaires,
- les chemins communaux.

Le gabarit des voiries varie en fonction de leur typologie :

- Larges (2 voies distinctes) et accompagnées de trottoirs pour les voiries principales,
- Plus étroites pour les voiries secondaires ; les piétons ne disposent pas d'un cheminement spécifique aménagé. Dans cette typologie de voirie, on retrouve les impasses des opérations d'aménagement, qui par leur configuration, ne permettent pas les connexions entre les quartiers.
- Les chemins ruraux ne sont (généralement) pas destinés à la voiture mais permettent les déplacements doux.



- ***Les routes départementales***

  - ***RD 983***



Axe fort, cette route départementale 983 traverse le cœur de la commune dans un axe Nord/Sud. Cette voirie est bordée de trottoirs et parfois d'accotements fleuris ou enherbés.

  - ***RD 157***



Autre axe fort, cette route départementale 157 traverse le cœur de la commune dans un axe Est/Ouest. Cette voirie est bordée de trottoirs et parfois d'accotements fleuris ou enherbés.

- ***Les routes communales***

Un réseau de voies secondaires complète le maillage du territoire. Ces voies secondaires, très souvent restées dans le domaine privé, se distinguent par des voies à petit gabarit présentant une morphologie d'une seule voie, ne laissant la place qu'à une voiture. Cela se remarque très nettement dans le cœur du village.

Les routes communales

La rue du Bocquet Boulie (privée)





Rue des Bouvreuils (privée)





Rue du Bout du Bois



Rue du Parc (privée)



- ***Les chemins ruraux***

Ils contournent les zones bâties et assurent la liaison entre les différentes entités. Ce sont des voies peu larges s'appuyant sur la topographie naturelle.





- ***Les voiries de lotissement***

Très souvent restées dans le domaine privé, ces voiries sont calibrées pour assurer les déplacements des voitures mais aussi des services de secours et publics.




- ***Le tissu viaire piétonnier rural***

De nombreux cheminements doux ont été aménagés sur le territoire de MONTAGNY EN VEXIN. On les retrouve à l'intérieur du principal pôle construit. Ils jouent différents rôles :

- circulations sécurisées des piétons en bordure des voiries,
- connexions inter-quartiers,
- présence paysagère.










- ***Les espaces publics***

Ils participent au cadre de vie de la commune de MONTAGNY EN VEXIN. Les espaces publics et le patrimoine sont ancrés dans le centre-bourg et aux espaces naturels entre les quartiers. Les nouveaux aménagements ont pris place là où l'espace était disponible, soit entre deux quartiers du bourg ou dans les lotissements.
Sur l'ensemble de la commune, l'espace public se résume au vocabulaire rural et parfois routier.







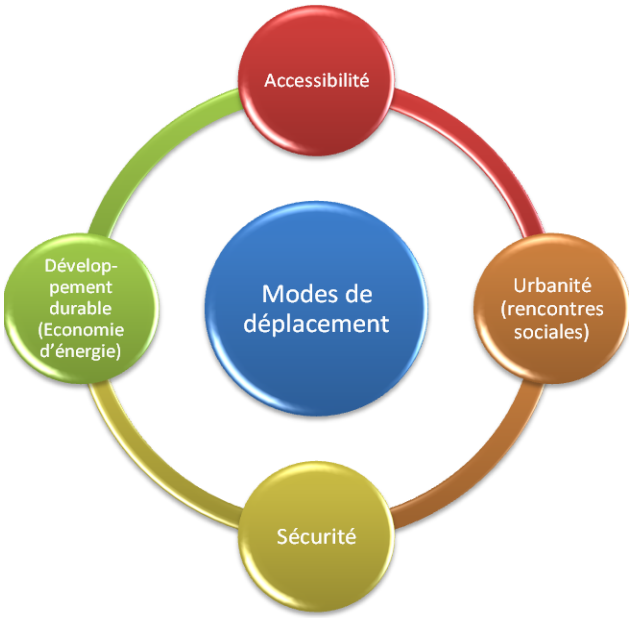

L'analyse des circulations démontre :

- Une présence de plusieurs formes modales : voiture, piétons, liaison de bus…
- Un manque d'espace dédié aux cyclistes. Malgré tout, les cyclistes empruntent la voirie au même titre que les véhicules,
- Des aménagements sécurisés au cœur du bourg. Les carrefours sont correctement aménagés pour améliorer la circulation des piétons,
- Des liaisons inter-quartier existent entre les nouvelles opérations d'aménagement et le bâti ancien,
- Au niveau des espaces publics, le centre-bourg de MONTAGNY EN VEXIN possède un tissu d'espace public ayant un vocabulaire routier, de carrefour et de desserte des habitations. Par ailleurs, la commune dispose de place dans les espaces résidentiels. Elles servent d'air de retournement pour l'impasse, mais elles offrent un lieu de rencontre, encore sous-exploité, pour les habitants du quartier. A noter que du côté du bâti ancien, le problème du stationnement reste à régler (manque de place vu la disposition du bâti ancien qui est étroit)

Pour conclure, la typologie de voirie sur la commune de MONTAGNY EN VEXIN est multiple. La route départementale RD 166 est la plus empruntée par les automobilistes. C'est la principale artère de la commune. Malgré tout, nous pouvons remarquer que les différents modes de transports ne sont pas en adéquation. En effet, malgré la présence de voies piétonnes, celles-ci sont plus sécurisées dans le centre bourg où l'on retrouve quelques espaces publics « rural ». De plus, le stationnement sauvage s'est installé quelques fois au cœur du bourg. En effet cela pose des problèmes pour les Personnes à Mobilité Réduite concernant l'accessibilité de la voirie.

Les objectifs, en matière de déplacement, sont les suivants :

- renforcer et valoriser la centralité de MONTAGNY EN VEXIN ;
- renforcer le cheminement piéton dans la commune, connecter un chemin piéton au circuit de randonnée pour favoriser le développement touristique de la commune et de son territoire. Connecter par un renforcement des cheminements piétons le centre historique et la route départementale RD166, axe de développement des équipements.
- valoriser le caractère des espaces publics existants avec leur proximité et le lien piéton à renforcer.



II.6.2 - L'accessibilité

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapés a été adoptée en vue de donner une nouvelle impulsion à l'intégration dans la société des personnes handicapées. La nouveauté de cette loi consiste notamment en la volonté de traiter l'intégralité de la chaîne du déplacement en liant dans une même approche urbanisme, voirie et transports, afin d'éliminer toute rupture dans les déplacements pour les personnes affectées d'une déficience.

Dans cette optique, il convient, pour chaque commune, de respecter les engagements pris par cette loi, sous réserve de la parution de nouveaux textes, notamment :

- l'élaboration d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie *(PAVE)* pour le 22 décembre 2009 ;
- l'élaboration de schémas directeurs d'accessibilité pour les transports collectifs ;
- l'élaboration de diagnostics pour les établissements recevant du public *(ERP)* ;
- la mise en accessibilité des transports collectifs pour le 12 février 2015 ;
- la mise en accessibilité des ERP existants pour le1er janvier 2015.

L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 a introduit le principe de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Cet Ad'AP permet, pour les ERP qui ne seraient pas accessibles au 31 décembre 2014, de prévoir les travaux de mise en accessibilité sur une période d'un, deux ou trois ans. Le législateur a également donné la possibilité aux autorités organisatrices de transport d'élaborer un schéma directeur d'accessibilité - Ad'AP leur permettant de prévoir la mise en accessibilité de leur réseau sur une période d'un, deux ou trois ans. L'Ad'AP identifie les points d'arrêts prioritaires et les formations du personnel aux besoins des usagers handicapés. Dans certaines conditions très particulières et encadrées par les décrets et arrêtés d'applications de l'ordonnance, une voire deux périodes supplémentaires peuvent être accordées pour la réalisation des travaux de mise en accessibilité.
L'ordonnance n°2014-1090 a réaffirmé l'obligation d'établir un PAVE pour les communes de plus de 500 habitants. Toutefois, pour les communes comportant entre 500 et 1000 habitants, le PAVE peut être établi sur les zones piétonnes principales permettant de relier les pôles générateurs de déplacement sur le territoire.
La commune de MONTAGNY EN VEXIN n'a pas l'obligation d'élaborer un PAVE. La commune ne dispose pas d'ADAP. Toutefois, elle se doit de réaliser un diagnostic d'accessibilité pour l'ensemble de ses équipements communaux (ERP).

II.6.3 - Les déplacements extérieurs à la commune

Actuellement, les déplacements en direction des bassins d'emplois et de vie se réalisent majoritairement par l'intermédiaire de la voiture.
Toutefois plusieurs moyens de transport alternatifs peuvent également être utilisés par les habitants de MONTAGNY EN VEXIN.

- **Le bus** : La commune de MONTAGNY EN VEXIN ne dispose d'aucune ligne de bus régulière, à l'exception des lignes de bus scolaires.
- **Le vélo** : Aucun plan vélo,
- **La voiture** : RD 983 traversant le bourg dans un axe Nord/Sud, la RD157 dans un axe Est/Ouest,
- **Gare :** Les gares les plus proches sont celles de MAGNY EN VEXIN, GISORS et de CHARS. Il semble que le cadencement des trains soit satisfaisant : 20 minutes entre chaque train,
- **Aire de covoiturage** : Aucune sur la commune,
- **Taxis** : Pour les habitants de MONTAGNY EN VEXIN, il y a la possibilité de faire appel à des taxis grâce à la présence de sociétés situées aux alentours.

❖ *Le plan départemental pour une mobilité durable (PDMD)*

Le Conseil départemental de l'Oise s'est engagé à doter le territoire d'un programme d'actions ambitieux en matière de mobilité. Ce plan départemental témoigne de l'engagement de la collectivité en faveur de tous les territoires et s'inscrit dans son projet de développement durable de l'Oise.
Il concilie les besoins de déplacement des Oisiens avec les impératifs de développement économique du territoire, le maintien de la cohésion sociale et la préservation de l'environnement.
En effet, depuis 2006, le Département a engagé une politique volontariste en faveur de la diversité des modes de déplacement en développant des transports collectifs plus modernes et plus accessibles et en concédant de lourds investissements dans les infrastructures pour la pratique des circulations douces.
L'action du Département en faveur de cette multi-modalité est encore renforcée au travers de la création, à son initiative, du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO) mais aussi de son active participation à des projets structurants tels que le canal Seine Nord Europe, la gouvernance de l'aéroport de Beauvais Tillé, la création du port fluvial de Longueil-Sainte-Marie ou encore le futur barreau TGV/TER Picardie/Roissy.

C'est dans ce contexte que le plan routier pluriannuel prend la forme d'un plan départemental pour une mobilité durable qui se décline en quatre chapitres présentant respectivement :

- les enjeux de la mobilité durable : un défi pour les prochaines années
- un diagnostic des déplacements dans l'Oise qui se révèle être une terre de grandes mobilités
- une présentation des compétences développées par le Conseil départemental en matière de mobilité
- la stratégie de mobilité durable élaborée par le Département pour répondre aux besoins actuels et futurs de déplacements des Isariens, et conciliant les impératifs de développement économique du territoire, de maintien de la cohésion sociale ainsi que de préservation de l'environnement et du cadre de vie.

❖ *Le Syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise (SMTCO)*

Né le 4 décembre 2006, le Syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise est un syndicat mixte regroupant 14 collectivités organisatrices de transports collectifs dans l'Oise. La compétence territoriale du syndicat mixte s'étend à tout le département de l'Oise (801 512 habitants - 5 860 km^2).

Le Syndicat Mixte est chargé de :

- coordonner les services de transports organisés par les différentes autorités compétentes, membres du syndicat, dans un but d'intermodalité,
- mettre en place un système d'information multimodale complété d'une centrale de réservation pour les services de transport à la demande et d'une centrale de covoiturage,
- favoriser la création d'une tarification coordonnée et de titres de transport uniques ou unifiés.

Le Syndicat Mixte peut apporter un concours financier à la mise en œuvre par ses membres, ou leurs partenaires délégués par convention, de nouveaux services de transports en commun ou l'amélioration de services existants présentant un intérêt syndical. Il peut également agir pour le développement et la mise en œuvre de coopérations avec les régions, départements et communes limitrophes ou leurs établissements publics compétents en matière de transports collectifs.
Aujourd'hui, il existe différents réseaux de transports collectifs dans l'Oise : Lignes ferroviaires, lignes de cars interurbains, lignes de bus urbains et Transport Collectif à la Demande (TAD).

❖ ***Le plan départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)***

Issus de la loi du 22 juillet 1983, les Plans Départementaux des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR) constituent des outils légaux d'organisation et de développement économique du tourisme local. Leur objectif est de favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en menant des actions sur la continuité des itinéraires et sur la conservation des chemins.

Obligation légale mise en place par les Conseils Généraux de chaque département, les PDIPR facilitent l'essor de la randonnée :

- en proposant des moyens de pérenniser les circuits
- et en harmonisant les projets d'aménagement.

Ces plans ont aussi une fonction de protection des chemins opposables aux tiers. L'inscription au PDIPR permet donc une protection des circuits et de leur continuité. De plus, les démarches administratives en cas de litiges sont facilitées.

Il permet l'inscription d'itinéraires pédestres, VTT et équestres et comprend, à ce jour :

- le Plan Départemental de Tourisme Pédestre, qui comprend l'ensemble des 13 G.R. traversant l'Oise, approuvé par le Conseil Général le 18 janvier 1990 (soit près de 800 km de sentiers balisés et entretenus). En 2002, suite à l'inventaire de sentiers réalisé par le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre (CODERANDO60) et Oise Tourisme, 21 des 62 itinéraires d'intérêt départemental répertoriés, ont été inscrits. 3 délaissés ferroviaires y ont été intégrés comme l'ancienne voie ferrée de la Coulée Verte (Communauté des Communes de Crèvecœur-le-Grand).
- le Plan Départemental de Tourisme Equestre adopté, par le Conseil Général, le 8 novembre 1991. Ce document présente des itinéraires, les points d'accueil ainsi que les hébergements. Il permet de s'assurer de la prise en compte foncière des chemins balisés par les communes. Il a été instruit à l'initiative du Comité Départemental de Tourisme Equestre.

Afin d'assurer une meilleur adaptation de l'offre à la demande touristique mais également pour répondre au souhait des résidents, le PDIPR bénéficie actuellement d'une actualisation tant sur les itinéraires pédestres (homologation et inscription en cours pour les 16 GR et GRP de l'Oise, soit près de 1200 km et plus d'une soixantaine de boucles reconnues d'intérêt départemental …) que VTT (premières inscriptions en 2005).

L'actualisation du Plan Départemental de Tourisme Equestre (PDTE) est en cours. Le territoire constitué par les CC Picardie Verte, Brèche & Noye, Crèvecœur et Pays de Bray est un secteur pilote.
Pour inscrire un itinéraire au PDIPR, il faut avant tout prendre contact avec Oise Tourisme qui anime le Comité Technique Randonnée (COTEC Randonnées) et accompagne les porteurs de projets.

Le territoire de la commune de MONTAGNY EN VEXIN est traversé par des sentiers de randonnée.

❖ ***Le Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD)***

Le schéma départemental des circulations douces doit permettre de faciliter la mise en œuvre collective et cohérente des projets de réalisation de voies douces, à destination des publics pédestres, cyclo, roller, équestres et des personnes à mobilité réduite. Ce schéma se compose d'une dimension à la fois touristique, utilitaire, environnementale et sociale. Il constitue un outil d'organisation des projets de réalisation de voies douces et doit donc permettre d'établir des priorités. Le schéma s'accompagne d'un guide technique spécifique au département de l'Oise mis à disposition des collectivités pour les aider dans leur démarche lors de la réalisation de leurs projets.

L'étude, lancée en février 2009 pour une durée de 18 mois et aujourd'hui terminée, se composait de 3 phases : diagnostic du territoire, recherche et analyse de scénarii et élaboration du schéma départemental des circulations douces.

Le conseil général a adopté le 16 décembre 2010 le SDCD. Ce schéma vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le Conseil général a, également, édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.

II.6.4 - Les capacités de stationnement

Le bilan des capacités de stationnement de véhicules a été réalisé au cœur du bourg car les principaux enjeux de stationnement se situent sur cette zone de la commune et sont liés à 2 destinations principales :

- les habitations,
- les équipements publics.

La commune connaît des difficultés pour organiser le stationnement sur son territoire en raison de sa trame urbaine très dense, de l'implantation en alignement des constructions ne permettant pas des stationnements latérales sur l'artère principale. Ce sont ainsi quelques places disponibles à proximité de la mairie et de l'église et dans l'enceinte de la mairie : environ 10 places. Le site de l'école accueille lui aussi du stationnement, environ une vingtaine en épi le long de la voirie. En dehors de ces espaces publics, les capacités de stationnement sur la commune de MONTAGNY EN VEXIN sont très faibles et s'organisent dans les parcelles privées lorsque cela est possible. Les lotissements ont aussi créé des places de parkings utilisées par les riverains ou les visiteurs.

Une cartographie est jointe dans les pages suivantes.

Ci-dessous : quelques exemples de stationnement en configuration latérale ou en épi (devant l'école).





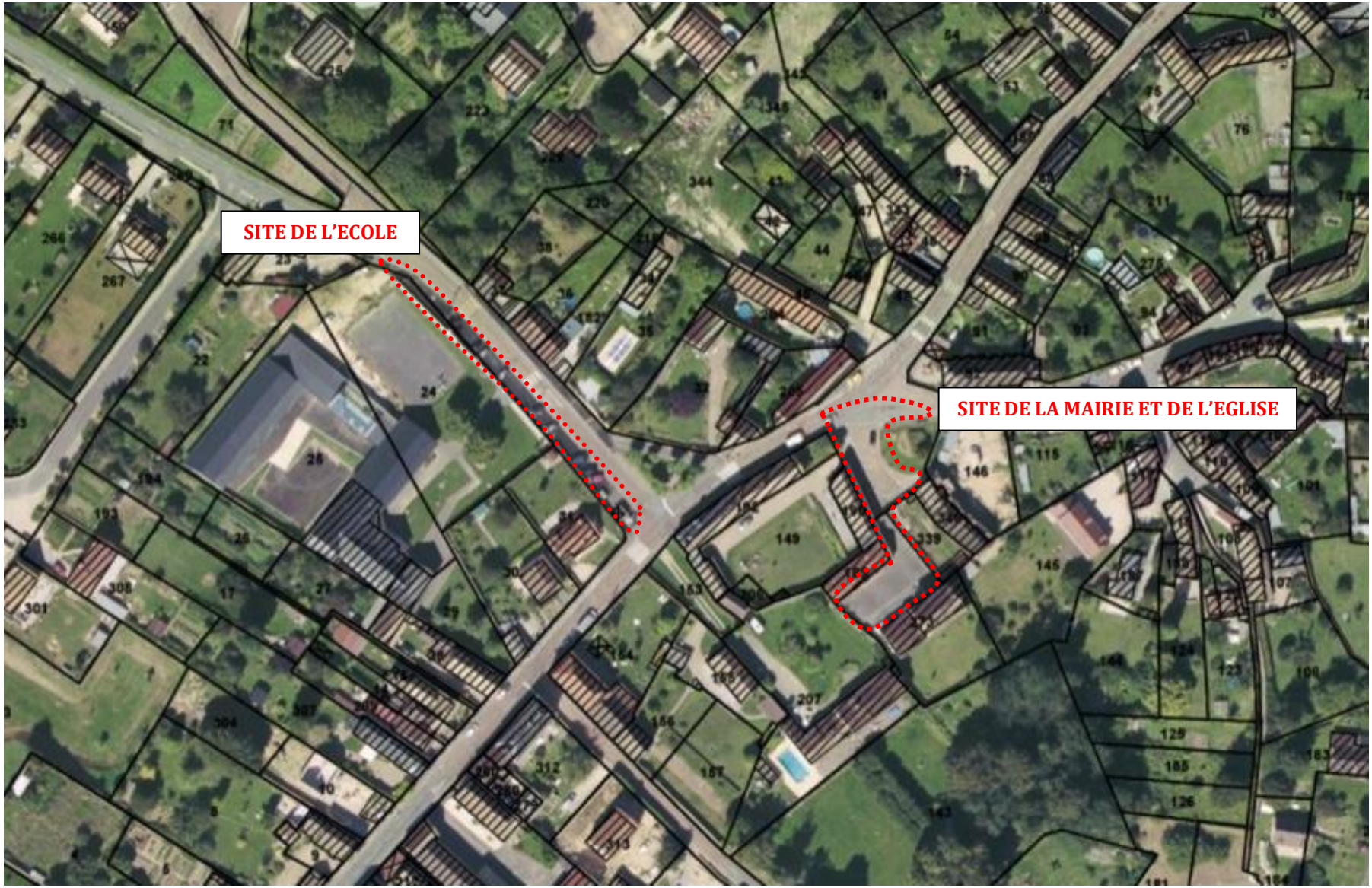
Localisation	Nombre de places
Ecole	26 places
Mairie	6 places
Eglise	
Stationnement latéral sur voirie	Rue : …. places
TOTAL	

- **Stationnement des véhicules électriques ou hybrides et des vélos**

La commune n'est pas équipée de bornes de rechargement pour le stationnement des véhicules électriques ou hybrides. La majorité des résidences étant principales et sous la forme d'habitations individuelles, les habitants peuvent facilement recharger leur véhicule sur leur propriété ou dans leur garage. Il n'y a pas non plus de parking spécifique pour les vélos pour les mêmes raisons évoquées ci-dessus.

La borne de rechargement électrique la plus proche se situe sur la commune de LIENVILLE, située à environ 8,7 kms.

LOCALISATION DES ZONES DE STATIONNEMENT



II.7 - Projets de l'Etat

Le Schéma National des Infrastructures et des Transports en voie de finalisation

L'État a décidé, dans le cadre du Grenelle de l'Environnement de ré-évaluer tous les projets d'infrastructure.
Les décisions sont à traduire dans le Schéma National des Infrastructures et des Transports (SNIT) en proche de sa finalisation.
Ce schéma national des nouvelles infrastructures de transport tous modes, visé par l'article 15 de la loi Grenelle I, constitue une révision du comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire de décembre 2003. Il doit évaluer globalement la cohérence et l'impact de tout projet sur l'environnement et l'économie, avant toute nouvelle décision. De la même façon, il doit établir et évaluer une programmation régionale des infrastructures de transport.
A l'occasion de la réunion du comité national du développement durable et du Grenelle de l'Environnement le 26 janvier 2011, le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement a présenté une nouvelle version de l'avant-projet du SNIT.
Celui-ci devrait être adopté courant 2011 et va définir la politique de la France en matière d'infrastructures de transport pour les 20 à 30 années à venir.
Les grands équilibres du projet initial sont conservés et conformément aux engagements du Grenelle, le SNIT favorisera le développement des modes de transport alternatifs à la route : le ferroviaire, les transports en commun en site propre, le fluvial, le maritime.

Les principales évolutions concernent :

- ✓ une affirmation renforcée de la modernisation et de l'optimisation des infrastructures existantes avant ie développement de nouvelles. Un rattrapage important dans le domaine du ferroviaire est cependant nécessaire conformément aux engagements du Grenelle.
- ✓ une meilleure intégration de la dimension européenne et une meilleure prise en compte des territoires transfrontaliers.
- ✓ un renforcement du caractère multimodal et intégré :
    - o De nouvelles actions pour soutenir le développement des chaînes intermodales dans le transport de marchandises et de voyageurs, le développement des plates-formes multimodales, intermodalité ferroviaire.
    - o Une prise en compte renforcée des besoins de développement des réseaux ferrés et fluviaux et des plates-formes multimodales des grands ports maritimes.

Une clarification du contenu de la politique de modernisation. En particulier :

- o s'agissant de la route, une meilleure prise en compte des enjeux liés à l'amélioration de l'accessibilité des territoires dont les populations souffrent d'enclavement,
- o s'agissant du ferroviaire, une meilleure prise en compte des besoins d'adaptation de la capacité du réseau ferroviaire au développement des trafics et un accent mis sur la desserte optimisée des territoires non directement desservis par le réseau des lignes à grande vitesse.

Après cette consultation publique, le document a été soumis en avril 2011 au Conseil Économique, Social et Environnemental pour avis et fera l'objet d'un débat au Parlement. Le schéma sera ensuite définitivement adopté.

II.8 - Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...). La liste des SUP, dressée par décret en conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU OU l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

Les SUP recensées intéressant le territoire communal sont répertoriées sur la carte page suivante.

Les servitudes « A5 » attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ne figurent pas sur la carte ci-dessous.

Un plan des servitudes est joint en annexe du dossier de PLU, ainsi qu'une cartographie page suivante.

MONTAGNY EN VEXIN est concernée par les servitudes suivantes :

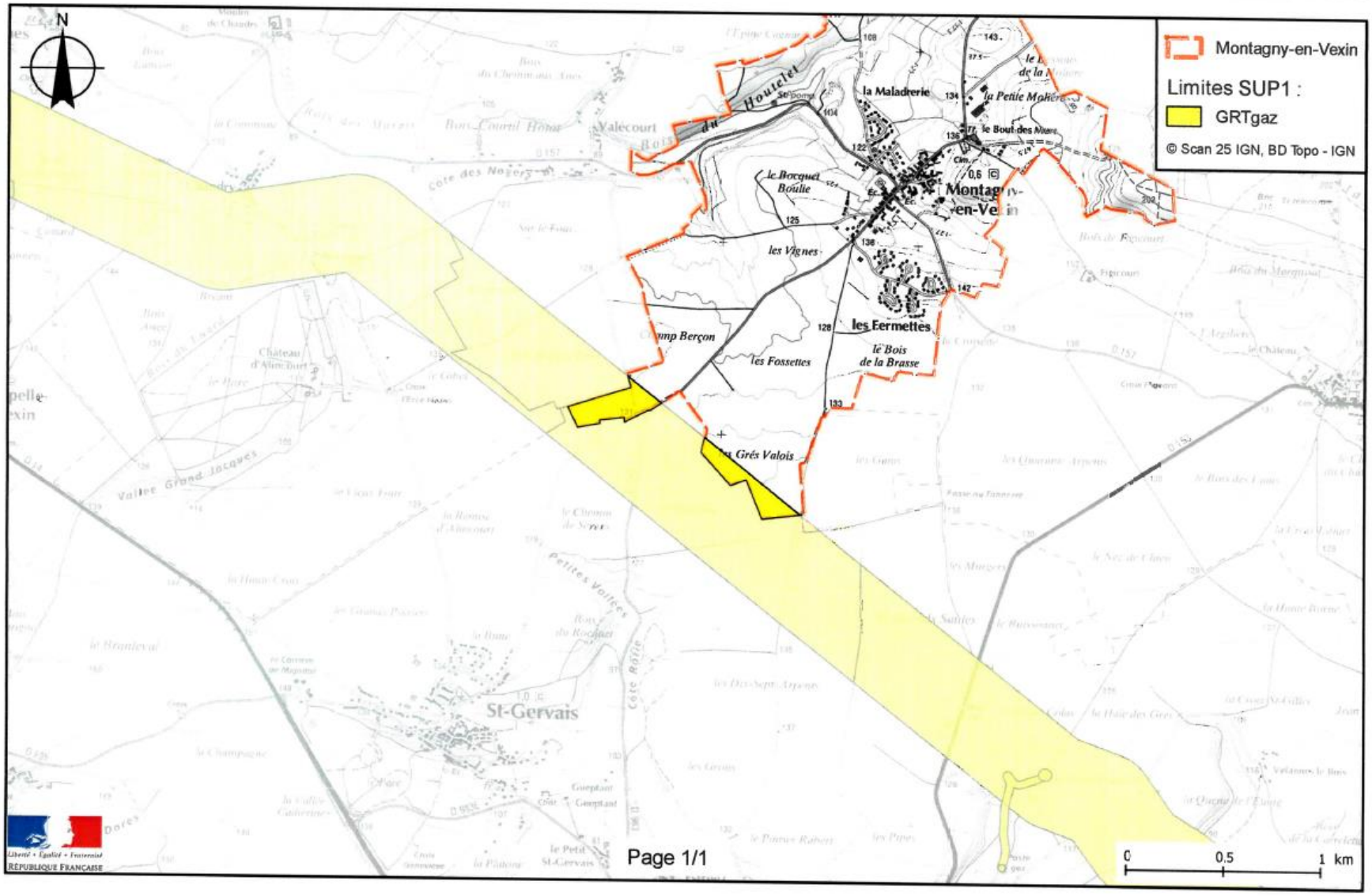
- **PT1 : Protection contre les perturbations électromagnétiques,**
- **AS1 : Périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable,**
- **PT2 : Protection contre les obstacles pour liaison hertzienne.**

A noter également la servitude relative aux canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT gaz. Les éléments sont repris dans les pages suivantes et dans le dossier annexe des servitudes d'utilité publique.



Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP21 (DOM/ETER)

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



II.9 - Les énergies renouvelables

II.9.1 - Les politiques environnementales en termes d'énergie et de climat

❖ Schéma Régional Climat Air Energie de la région Picardie - SRCAE

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), créé par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, constitue un document stratégique fixant les orientations régionales en matière de maîtrise de consommation d'énergie, de développement des énergies renouvelables, d'amélioration de la qualité de l'air, d'atténuation des effets du changement climatique et d'adaptation. Le SRCAE de la région Picardie a été approuvé par arrêté préfectoral le 14 juin 2012. Le SRCAE de Picardie a été annulé par arrêt de la cour administrative de Douai le 14 juin 2016, pour défaut d'évaluation environnementale. Toutefois, les instances juridiques ne se sont pas prononcées sur la légalité interne des documents, dont les objectifs n'ont pas été censurés.

Un total de 15 orientations stratégiques a été défini dans le SRCAE pour la région Picardie, réparties sur l'ensemble des secteurs de la manière suivante :

ENJEUX \ SECTEURS	BÂTIMENTS	TRANSPORTS & URBANISME
DES CONDITIONS DE VIE DURABLES POUR LES PICARDS	**ORIENTATION 1** **La Picardie met en œuvre un plan massif de réhabilitation énergétique du bâtiment et soucieux de la qualité de l'air intérieur** D1 : Mettre en place un programme public et global de promotion de l'efficacité énergétique D2 : Lutter contre la précarité énergétique D3 : Pérenniser et amplifier les conseils aux acteurs picards et y intégrer un volet sur la qualité de l'air intérieur	**ORIENTATION 2** **La Picardie favorise une mobilité durable par ses politiques d'aménagement** D1 : Développer l'urbanisation près des points d'accès aux transports collectifs et promouvoir la mixité fonctionnelle D2 : Optimiser l'usage des transports collectifs D3 : Adapter les infrastructures et l'aménagement urbain aux modes de déplacement alternatifs D4 : Développer le travail et les services à distance
UN SYSTÈME PRODUCTIF INNOVANT ET DÉCARBONÉ	**ORIENTATION 6** **La Picardie structure une offre dynamique et innovante en matière de réhabilitation et de construction de bâtiments** D1 : Développer les compétences locales des filières du bâtiment vers la performance énergétique D2 : Stimuler l'innovation à travers la rénovation des bâtiments publics D3 : Favoriser l'émergence d'une offre globale de prestation de travaux D4 : Développer l'éco-construction et les filières locales de matériaux de construction	**ORIENTATION 7** **La Picardie contribue à l'amélioration de la performance énergétique des modes de transport** D1 : Diminuer la consommation de carburants fossiles D2 : Soutenir et amplifier la Recherche et Développement régionale sur les transports collectifs et de marchandise
DES RESSOURCES NATURELLES ET PATRIMONIALES PRÉSERVÉES ET VALORISÉES	**ORIENTATION 11** **La Picardie favorise un habitat économe en ressources naturelles** D1 : Mieux récupérer, recycler et réutiliser les déchets du bâtiment D2 : Rechercher la réutilisation des bâtiments existants pour les besoins de logements nouveaux D3 : Préparer le patrimoine bâti aux évolutions climatiques	**ORIENTATION 12** **La Picardie limite l'artificialisation des sols par une urbanisation maîtrisée** D1 : Encourager la densification des zones urbaines existantes et la reconversion des friches urbaines D2 : Prendre en compte les évolutions liées au changement climatique dans les projets de territoire et d'aménagement D3 : Préserver les fonctionnalités écologiques des milieux (notamment, les zones humides et les trames vertes et bleues du territoire)
UNE MOBILISATION COLLECTIVE ET POSITIVE	**ORIENTATION 16** **La Picardie assure la gouvernance du SRCAE et facilite l'appropriation des enjeux et des orientations climat air énergie par ses territoires et ses habitants**	

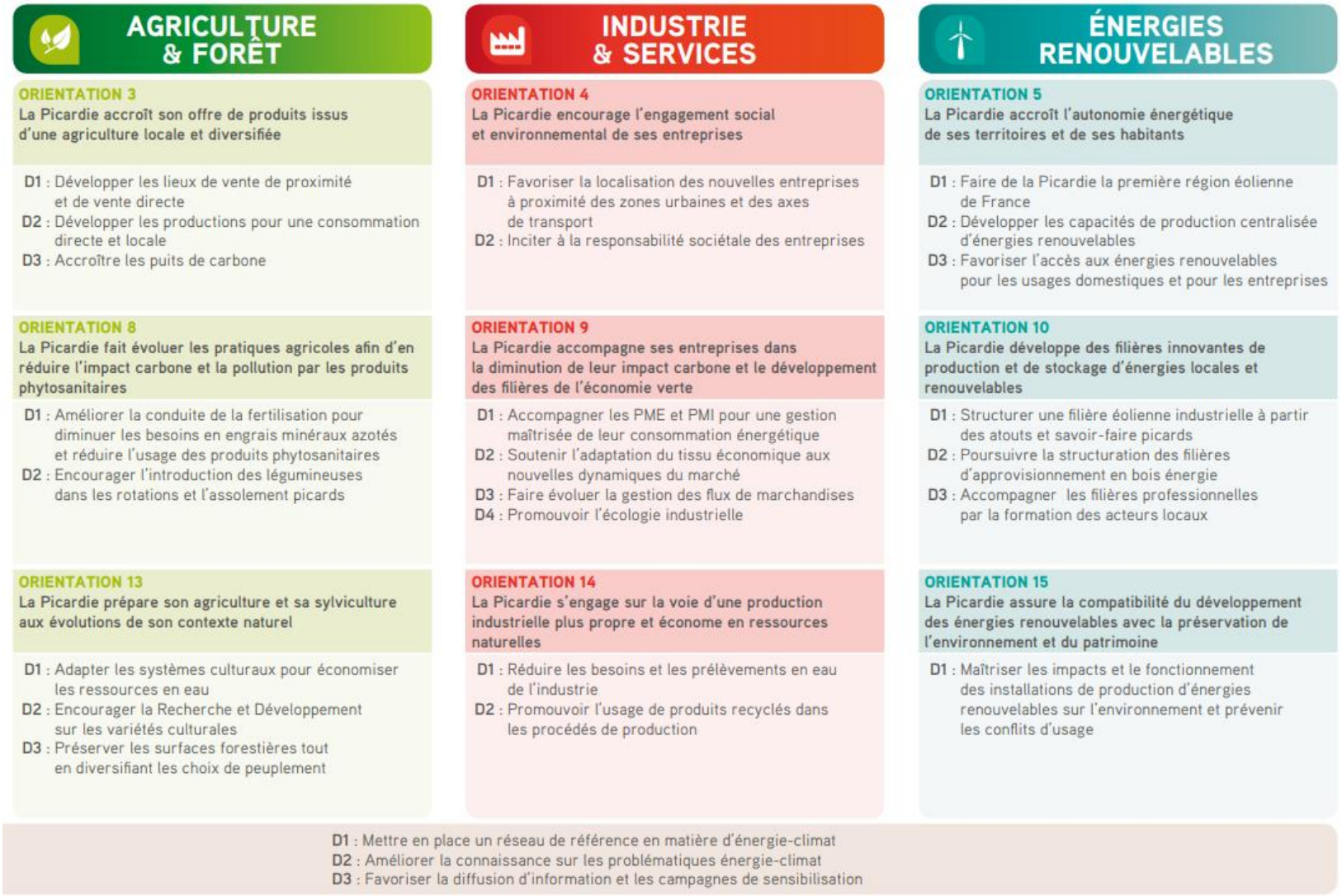


Figure 1 : Orientations et dispositions du SRCAE de Picardie

Source : SRCAE de Picardie

Les orientations concernant le plus la présente étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables sont les propositions suivantes :

Tableau 1 : Orientations sur SRCAE concernant le potentiel de développement des EnR

Bâtiments	*Orientation n°6*	D4 : Développer l'éco-construction et les filières locales de matériaux de construction
Transports & Urbanisme	*Orientation n°7*	D1 : Diminuer la consommation de carburants fossiles
Agriculture & Forêt	*Orientation n°3*	D3 : Accroître les puits de carbone
Industrie & Services	*Orientation n°9*	D1 : Accompagner les PME et PMI pour une gestion maîtrisée de leur consommation énergétique
Energies renouvelables	*Orientation n°5*	D1 : Faire de la Picardie la première région éolienne de France
		D2 : Développer les capacités de production centralisée d'énergies renouvelables
		D3 : Favoriser l'accès aux énergies renouvelables pour les usages domestiques et pour les entreprises
	Orientation n°10	D1 : Structurer une filière éolienne industrielle à partir des atours et savoir-faire picards.
		D2 : Poursuivre la structuration des filières d'approvisionnement en bois énergie
		D3 : Accompagner les filières professionnelles par la formation des acteurs locaux
	Orientation n°15	D1 : Maîtriser les impacts et le fonctionnement des installations de production d'énergies renouvelables sur l'environnement et prévenir les conflits d'usage

Le SRCAE de Picardie présente une scénarisation des perspectives régionales, visant à définir le niveau d'ambition de la région en terme de réduction d'émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable.

Selon le scénario régional, en 2020, les perspectives attendues respectent le 3x20 :

- Réduire les émissions de GES de 20% ;
- Améliorer l'efficacité énergétique de 20 % ;
- Couvrir 20 % des consommations d'énergie par les énergies renouvelables.

D'ici 2050, les objectifs nationaux sont de réduire de 75% ou de diviser par 4 les émissions de GES. La stratégie régionale a choisi de s'inscrire dans cette ambition, tout en convenant qu'une partie de la trajectoire était à ce jour inconnue pour l'échéance de 2050. Elle mise cependant sur les opportunités de développement économique et d'amélioration de la qualité de vie que cette dynamique pourrait entraîner, pour que la Picardie se prépare et se positionne favorablement dans un contexte mondial énergétique et climatique nouveau.

❖ Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis - PCAET

Un Plan Climat Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable qui a pour finalité la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par les lois Grenelle I et II, le PCET est un cadre d'engagement pour le territoire. Le PCET vise deux objectifs :

- Atténuer les effets du changement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre ;
- Adapter le territoire aux effets du changement climatique en anticipant les évolutions et les impacts.

De plus, un PCET comporte des objectifs chiffrés de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation du territoire dans des temps donnés.

- Pour 2020, respecter le paquet « énergie-climat » des 3x20 ;
- Pour 2050, respecter le protocole de Kyoto en divisant par 4 les émissions de gaz à effet de serre par rapport aux émissions de 1990.

L'atteinte de ces objectifs implique d'engager un effort soutenu dès aujourd'hui et de poser les bases d'un travail prospectif et collectif avec une ambition : faire émerger une vision du territoire à long terme et la trajectoire pour l'atteindre.

Les intercommunalités de plus de 20 000 habitants doivent désormais se doter d'un PCAET pour une durée de 6 ans. C'est la raison pour laquelle la communauté d'agglomération du Beauvaisis a piloté, à partir de novembre 2017, l'élaboration, l'animation et la coordination de la mise en œuvre du plan climat sur son territoire.

Le projet de PCAET se décline en 6 grands thèmes :

- ⇨ Le bâti,
- ⇨ Les énergies renouvelables,
- ⇨ Les transports,
- ⇨ L'aménagement du sol,
- ⇨ L'économie circulaire,
- ⇨ La gouvernance.

Le conseil communautaire a adopté le 11 décembre 2020 la version finale du PCAET du Beauvaisis.

Le tableau suivant présente les actions à mener afin de parvenir à l'atteinte des objectifs.

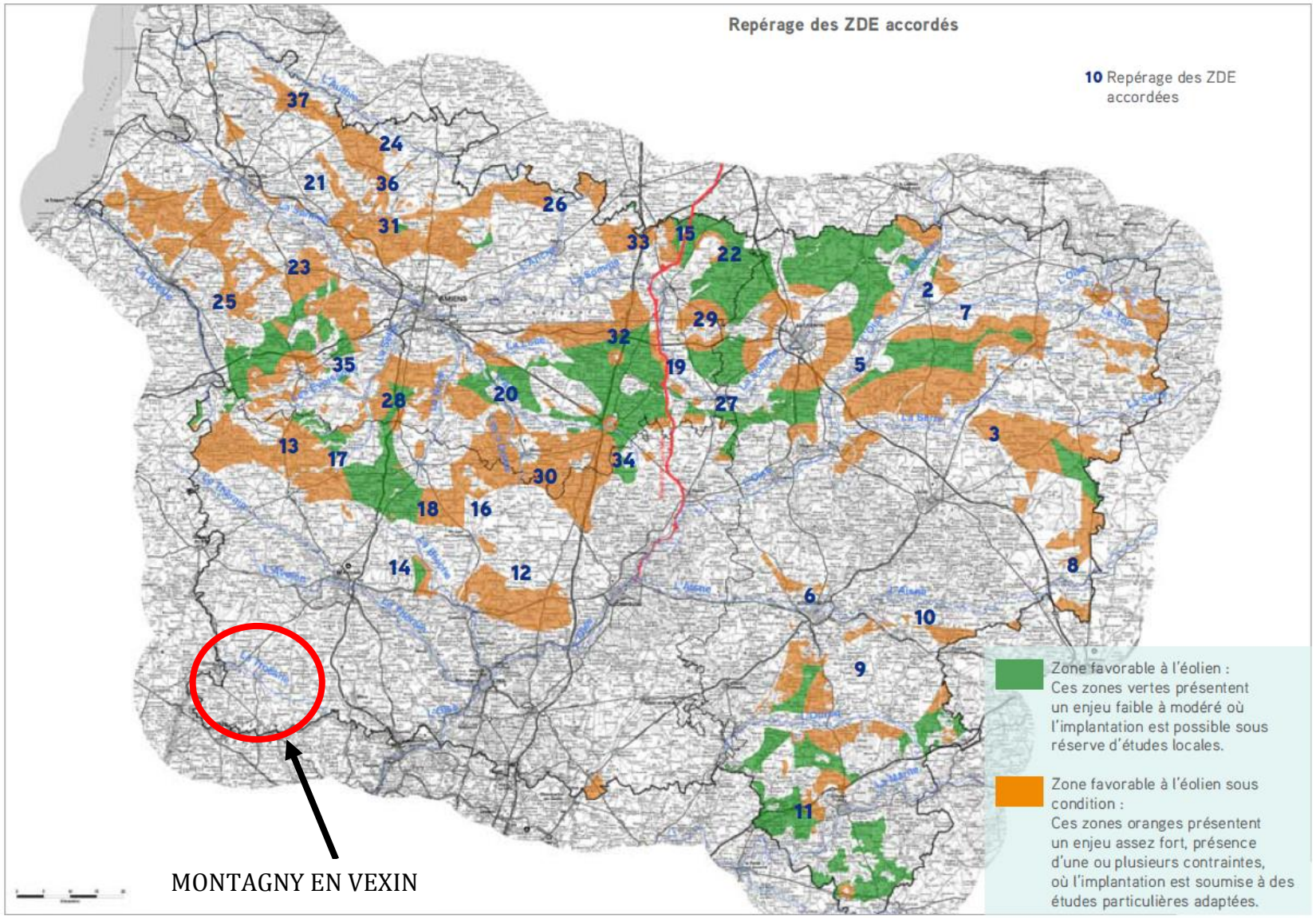
Tableau 2 : Objectifs et actions à mener du PCAET du Beauvaisis

Source : Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

Thème	Actions à mener
Le Bâti	⇨ Agir sur l'habitat individuel existant ⇨ Connaitre les dispositifs d'aides ⇨ Agir sur l'habitat social ⇨ Agir sur l'habitat collectif privé ⇨ Agir sur l'habitat participatif ⇨ Améliorer l'efficacité énergétique dans le patrimoine public ⇨ Agir sur l'air intérieur ⇨ Réduire la consommation énergétique
Les énergies renouvelables	⇨ Diversifier les moyens de production énergétique
Les transports	⇨ Faciliter les déplacements pendulaires et professionnels ⇨ Réduire les besoins en déplacements ⇨ Développer les modes doux ⇨ Développer les transports en commun ⇨ Promouvoir un aéroport intelligent ⇨ Faciliter le basculement des motorisations
L'aménagement du sol	⇨ Avoir une vision prospective ⇨ Atténuer les effets du changement climatique ⇨ Préserver l'environnement et l'air extérieur ⇨ Gérer différemment l'environnement
L'économie circulaire	⇨ Former et employer ⇨ Promouvoir le territoire ⇨ Allonger les durées d'usage ⇨ Renforcer les circuits courts alimentaires
La gouvernance	⇨ Gouverner et piloter

II.9.2 - Les textes actuels sur les énergies éoliennes et solaires

S'agissant des procédures d'autorisation, les projets d'implantation d'éoliennes (d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres) entrent dans le champ de la procédure de permis de construire (articles R.421-1 et R.421-2 du code de l'urbanisme).
Seules sont exemptées les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt.
En règle générale les demandes de permis sont déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés (article R.423-1 du code de l'urbanisme).
Enfin lorsque l'énergie ainsi produite est destinée à être vendue, le préfet de département est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.


Repérage des ZDE accordés
10 Repérage des ZDE accordées
37
24
21
36
26
31
33
15
22
23
2
25
7
29
32
35
19
5
28
20
27
13
3
17
34
30
18
16
14
12
8
6
10
9
11
MONTAGNY EN VEXIN
Zone favorable à l'éolien : Ces zones vertes présentent un enjeu faible à modéré où l'implantation est possible sous réserve d'études locales.
Zone favorable à l'éolien sous condition : Ces zones oranges présentent un enjeu assez fort, présence d'une ou plusieurs contraintes, où l'implantation est soumise à des études particulières adaptées.

Dans la mesure où les éoliennes auront une hauteur du mât qui dépasse 50 mètres, le projet devra faire l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique.
Par ailleurs, le projet devra s'intégrer dans une zone de développement de l'éolien, si on souhaite bénéficier des conditions de rachat de l'électricité à conditions préférentielles.
Il convient de se rapprocher des services du Conseil Régional en charge du suivi de schéma pour toute précision utile.

Au titre des nuisances sonores et visuelles, la charte départementale éolienne recommande un éloignement minimal de 500 mètres entre les éoliennes et des habitations existantes.

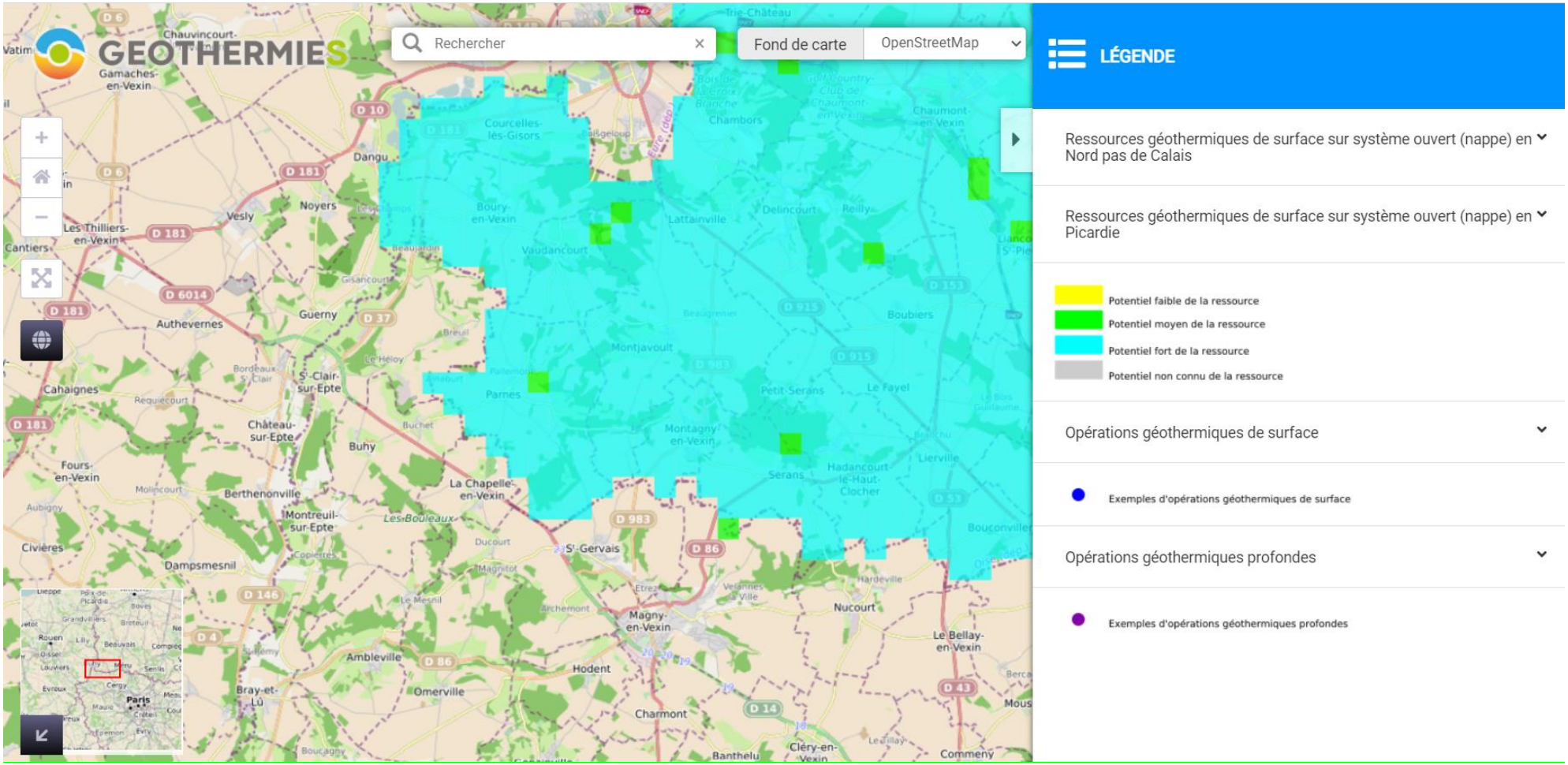
Le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité a modifié les articles R.421-2-9 et 11 du C.U.

Il a de même modifié l'article R.123-20-1 du code de l'urbanisme visant à permettre l'utilisation de la procédure de modification simplifiée visée à l'article L.123-19, pour permettre, notamment, de *«supprimer des règles qui auraient pour seul objet ou pour seul effet d'interdire l'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance crête inférieure ou égale à douze mégawatts, dans les parties des zones naturelles qui ne font pas l'objet d'une protection spécifique en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et qui ne présentent ni un intérêt écologique particulier ni un intérêt pour l'exploitation forestière*».

II.9.3 - La géothermie

L'énergie issue de la chaleur de la terre peut également être considérée comme de l'énergie renouvelable car la quantité d'énergie stockée dépasse également de loin toutes nos échelles de temps humaines. Elle peut cependant être récupérée lorsque les failles particulières lui permettent de remonter proche de la surface. Certaines régions sont concernées par ce cas de figure.
De plus, l'énergie solaire stockée en partie superficielle du sous-sol et les nappes peu profonde peut être captée pour la production de chauffage.

D'après le site Géothermies.fr, il y a un potentiel fort de ressource sur la commune en géothermie de surface par système ouvert.


GEOTHERMIES
Rechercher
Fond de carte
OpenStreetMap
LÉGENDE
Ressources géothermiques de surface sur système ouvert (nappe) en Nord pas de Calais
Ressources géothermiques de surface sur système ouvert (nappe) en Picardie
Potentiel faible de la ressource
Potentiel moyen de la ressource
Potentiel fort de la ressource
Potentiel non connu de la ressource
Opérations géothermiques de surface
Exemples d'opérations géothermiques de surface
Opérations géothermiques profondes
Exemples d'opérations géothermiques profondes
Chauvincourt-Provemont
Gamaches-en-Vexin
Courcelles-lès-Gisors
Dangu
Chambors
Chaumont-en-Vexin
Vesly
Noyers
Les Thilliers-en-Vexin
Cantiers
Boury-en-Vexin
Lattainville
Delincourt
Reilly
Vaudancourt
Gisancourt
Guerny
Authevernes
Boubiers
Montjavoult
Le Fayel
Petit-Serans
Cahaignes
S'-Clair-sur-Epte
Parnes
Montagny-en-Vexin
Château-sur-Epte
Buhy
Fours-en-Vexin
Berthenonville
La Chapelle-en-Vexin
Montreuil-sur-Epte
Les Bouleaux
Civières
Dampsmesnil
S'-Gervais
Magny-en-Vexin
Nucourt
Le Bellay-en-Vexin
Ambleville
Hodent
Omerville
Bray-et-Lû
Charmont
Cléry-en-Vexin
Commeny
Banthelu
Paris

II.9.4 - Dispositifs favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010, renforçant celle du 13 juillet 2005 de programme sur les orientations de la politique énergétique, permet désormais au PLU :

- selon l'article L. 123-1-5 14°: « *d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ».*
- Selon l'article L. 128-1 modifié, « *Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut être autorisé, par décision du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération. Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni pour les travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L. 123-1 du présent code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 126-1. Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères de performance et les équipements pris en compte. La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité».*
- Selon l'article L. 128-2 (modifié par LOI n°2011-12 du 5 janvier 2011 - art. 19) *« la délibération du conseil municipal (...) peut décider de moduler le dépassement prévu à l'article L. 128-1 sur tout ou partie du territoire concerné de la commune (...). Elle peut supprimer ce dépassement dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. Le projet de la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prévue à l'article L. 128-1 est mis à disposition du public afin de recueillir ses observations, pendant une durée d'un mois. Lorsque le conseil municipal (...) fait usage de la faculté de modulation de cette possibilité de dépassement, il ne peut modifier la délibération prise en ce sens avant l'expiration d'un délai de deux ans. »*
- …. Selon l'article L. 128-3 (modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010- art. 20) : *« l'application combinée des articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % de la densité autorisée par le coefficient d'occupation des sols ou du volume autorisé par le gabarit .11 en est de même de l'application combinée des articles L. 123-1-11-1, L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2. »*
- Selon l'article L.128-4 créé par LOI n°2009-967 du 3 août 2009 - art. 8 « *toute action ou opération d'aménagement telle que définie à l'article L. 300-1 et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ».*

II.9.5 - La méthanisation intégrée à l'activité agricole

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) modifie la rédaction de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime lequel comporte une redéfinition de ce qu'est une « activité agricole » (voir paragraphe sur ce thème). La loi favorise ce thème d'énergie verte « de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations agricoles».
Cette nouvelle rédaction permet, d'une part de donner un fondement légal à l'activité de méthanisation dans une exploitation agricole, d'autre part de lui conférer un avantage fiscal.

Aucun projet de méthanisation n'est connu.

3EME PARTIE - PRESENTATION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

III.1 - Etat initial de l'environnement

III.1.1 - MILIEU PHYSIQUE

MONTAGNY EN VEXIN est caractérisée par un climat de type océanique dégradé, marqué par l'humidité et une faible amplitude thermique. Etant située à environ 100 kilomètres du littoral de la Manche, la commune bénéficie d'influences maritimes : un climat doux et humide, avec des hivers modérément froids et des étés tempérés. La station météorologique Météo-France la plus proche est celle de Beauvais, située à 40 km au nord-est. La moyenne des précipitations y est d'environ 669,4 mm par an. Les températures varient de 6,5°C à 14,9°C par an.

a) La qualité de l'air

On appelle pollution de l'air toute modification de l'atmosphère due à l'introduction de substances dangereuses pour la santé humaine, l'environnement ou le patrimoine. Ces substances ou polluants résultent à la fois de phénomènes naturels (éruptions volcaniques,…) et d'activités humaines diverses (industrie, transport, résidentiel,…).

En Picardie, la qualité de l'air est évaluée par l'association à but non lucratif Atmo Hauts-de-France qui fait partie du réseau national de surveillance constitué d'associations agréées par le ministère chargé de l'environnement.
La qualité de l'air en Picardie est « relativement bonne ». Comme une grande partie de l'Europe, elle est touchée par un phénomène global de pollution à l'ozone qui touche plutôt les zones rurales.

Les principaux gaz polluants en Picardie sont les oxydes d'azote (NOx), les composés organiques volatils (COV), l'ozone (O_3), le monoxyde de carbone (CO), le dioxyde de carbone (CO_2), les poussières ou les particules fines (PM), le dioxyde de soufre (SO_2), le méthane (CH_4), l'acide chlorhydrique, les métaux lourds, les dioxines et les furannes, le plomb. Leurs origines sont comme pour toute la France : les transports, l'industrie, le chauffage résidentiel/tertiaire, l'agriculture…

Il n'existe pas de station de mesure sur MONTAGNY EN VEXIN. La station la plus proche est celle de Beauvais Dr Lamotte, située à 40 km au nord-est.

Une seconde station peut également être prise en compte, il s'agit de la station Rurale de Frémainville (95). Cette station étude les PM10 et O3. Les résultats sont présentés page suivante :

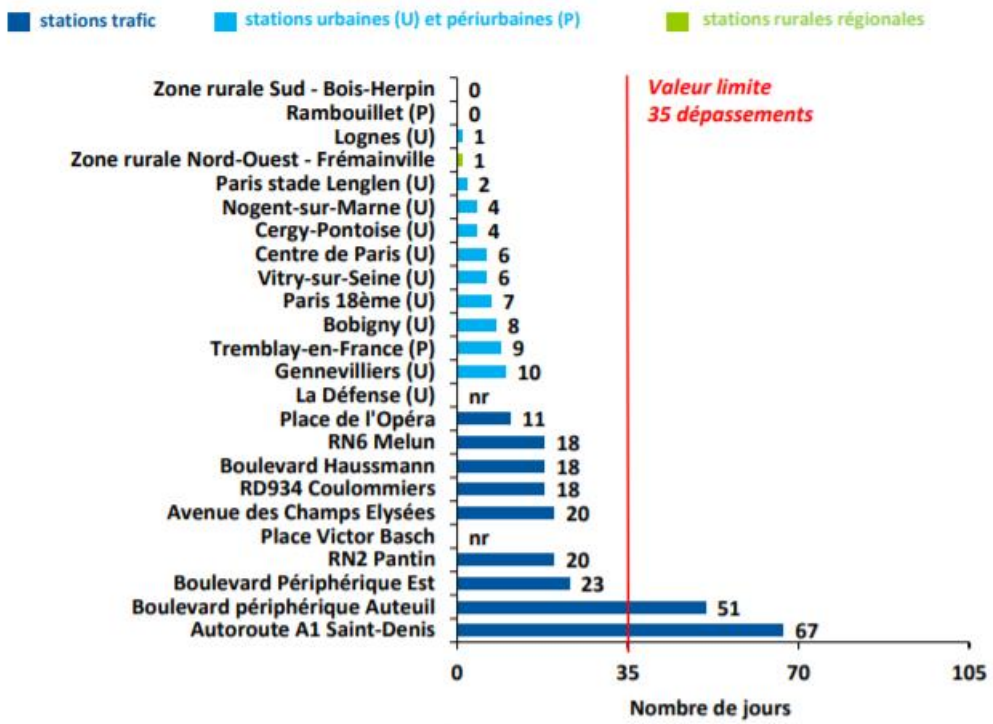


Figure 3 : nombre de jours de dépassement du seuil journalier de 50 µg/m³ en particules PM_{10} en Île-de-France en 2019
nr : non représentatif

Figure 2 : Nombre de jours de dépassement du seuil journalier de 50 ug/m3 en PM10 en Ile de France
Source : AirParif

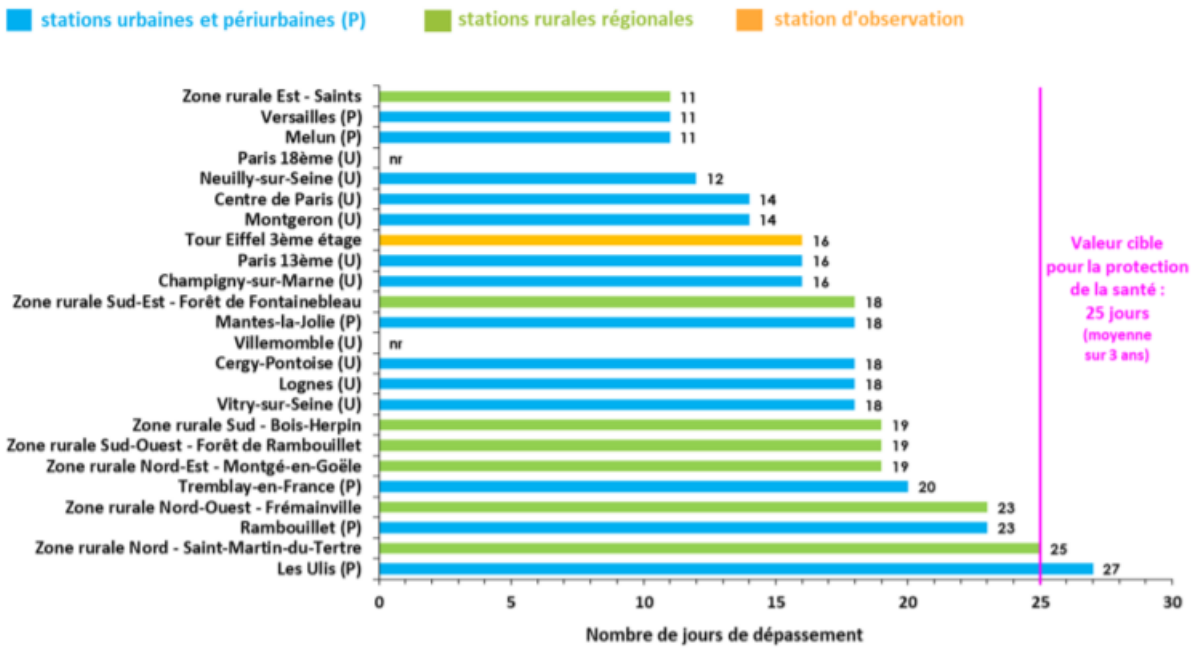


Figure 34 : nombre de jours de dépassement de la valeur cible en ozone (O_3) pour la protection de la santé (seuil de 120 µg/m³ sur 8 heures) en Île-de-France (moyenne 2017-2019)
nr : non représentatif

Figure 3 : Nombre de jours de dépassement de la valeur cible en ozone (O3) en Ile de France
Source : AirParif

Les émissions de particules en suspension (PM10) relevées sur la station de Beauvais Dr Lamotte, pour l'année 2016, sont relativement faibles (moyennes mensuelles comprises entre 12,9 et 29,2 µg/m3). Les émissions de dioxyde d'azote (NO2) relevées sur la station de Beauvais Dr Lamotte, pour l'année 2016, sont comprises entre 20,4 et 40,7 µg/m3 (moyennes mensuelles). Les émissions de monoxyde d'azote (NO) relevées sur la station de Beauvais Dr Lamotte, pour l'année 2016, sont comprises entre 12,2 et 48,3 µg/m3 (moyennes mensuelles). Les émissions sur la station de Frémainville sont inférieures aux valeurs cible et limite. L'indice « atmo » moyen sur la région est de 3 (faible pollution).

b) Schéma Régional Climat Air Energie

La France s'est engagée au niveau international à diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050. Cet engagement est fixé par la loi dite « Grenelle 1 », du 3 août 2009, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement. La loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, a défini la méthode pour permettre à notre pays d'atteindre cet objectif. A cette fin, le législateur a voulu que soit défini, dans chaque région, un cadre d'actions permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de diminuer la consommation énergétique et d'augmenter la part des énergies renouvelables.

C'est l'objet du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), document concerté, opérationnel et déterminant, qui est entré en vigueur en Picardie le 30 juin 2012.

Résultant d'un travail d'élaboration conjoint entre l'État et le Conseil régional, auquel ont été également associées les autres collectivités locales, les associations de protection de l'environnement, les représentants du monde économique, le schéma régional climat air énergie définit les orientations régionales en matière de maîtrise de l'énergie pour atteindre les normes de qualité de l'air. Il précise les dispositions permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. Il indique les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération. Il comprend enfin un volet « énergie éolienne », constitué du schéma régional éolien, annexé au SRCAE. Ce schéma détermine les zones favorables au développement de l'éolien pour permettre à la Picardie d'atteindre l'objectif en 2020 de 2800 MW de puissance globale cumulée, soit environ 1100 éoliennes, contre un peu moins de 500 installées aujourd'hui. Le schéma régional climat air énergie, déterminant pour chacun d'entre nous, dans nos attitudes de citoyen, dans nos choix de décideurs publics, dans nos priorités d'acteurs économiques, dans l'aménagement de notre cadre de vie, dans le choix de nos modes de transports propose une stratégie ambitieuse autant que nécessaire.

Sa réussite reposera sur notre capacité collective à la mettre en œuvre, ce qui en appelle à la mobilisation de tous.

En application du décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie pris pour application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Picardie a été approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, puis arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012.

Le SRCAE est entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 mais a été annulé par la cour administrative d'appel de Douai le 16 juin 2016. Il n'existe donc pas de SRCAE en Picardie.

Le projet de SRCAE s'articule autour de plusieurs orientations. Dans le cadre de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme, il s'agit de prendre en compte les orientations suivantes :

- ✓ « Développer l'urbanisation près des points d'accès aux transports collectifs et promouvoir la mixité fonctionnelle »,
- ✓ « Optimiser l'usage des transports collectifs »,
- ✓ « Adapter les infrastructures et l'aménagement urbain aux modes de déplacement alternatifs »,
- ✓ « Encourager la densification de zones urbaines existantes et la reconversion de friches urbaines »,
- ✓ « Prendre en compte les évolutions liées au changement climatique dans les projets de territoire et d'aménagement »,
- ✓ « Préserver les fonctionnalités écologiques des milieux (notamment, les zones humides et les trames vertes et bleues du territoire) ».

c) Le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

En application de la loi Grenelle II, il concerne :

- les régions et collectivités territoriales de Corse (sauf si ce PCET est intégré dans un SRCAE)
- les départements, Communautés Urbaines, Communautés d'agglomération, communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants.

Le Plan Climat-Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle 1 et le projet de loi Grenelle 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire. Le PCET vise deux objectifs :

- atténuation / Réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 les émissions d'ici 2050) ;
- adaptation au changement climatique, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Un PCET se caractérise également par des ambitions chiffrées de réduction des émissions de GES et par la définition dorénavant d'une stratégie d'adaptation du territoire (basée sur des orientations fortes en termes de réduction de la vulnérabilité et de créations d'opportunités), dans des contraintes de temps.
Pour mémoire, un Plan Climat Énergie (ancien PCE antérieur au Grenelle) a été lancé par le Conseil Régional de la Picardie. Un diagnostic a été établi le 25 Janvier 2013. Celui-ci est en cours de finalisation.

Le plan Climat-Air-Energie Territorial du département de l'Oise a été initié fin 2011, suite au bilan des émissions de gaz à effets de serre du département. Ce diagnostic permet d'élaborer le programme d'actions à l'horizon 2015.
A l'échelle de la communauté de communes, MONTAGNY EN VEXIN n'est pas concerné par un périmètre de PCAET.

III.1.2 - Qualité des sols

❖ Sites et sols pollués

D'après la base de données BASOL, aucun site ou sol pollué ou potentiellement pollué n'est recensé sur le territoire communal.

❖ Inventaire historique de sites industriels et activités de services (BASIAS)

La base de données BASIAS dresse l'inventaire des sites industriels et activités de services en activité ou non. Cet inventaire est complémentaire à la base de données BASOL sur les sites et sols pollués, afin de déterminer les parcelles potentiellement concernées par une pollution liées aux activités industrielles et de service.

D'après la base de données BASIAS, cinq sites ou sols pollués ou potentiellement pollués sont recensés sur le territoire communal.

Identifiant	Raison sociale	Adresse	Etat occupation
PIC6001371	**Michel Frères (Ets)**	Molière (rue) 17, Montagny en Vexin 60240	Activité terminée
PIC6001373	**TIM (ex Transelec (SARL))**	Molière (rue de la), 19. Montagny en Vexin 60240	En activité
PIC6001374	**Rioux pierre (Ets)**	Molière (rue de la), 20. Montagny en Vexin 60240	En activité
PIC6001375	**Matelp SARL (ex Dereix (Ets))**	Molière (rue de la), 23. Montagny en Vexin 60240	En activité
PIC6001372	**AM2C CE (ex Weydert (SARL))**	Molière (rue de la). Montagny en Vexin 60240	En activité

Tableau 3 : Sites BASIAS (source : base de données BASIAS)

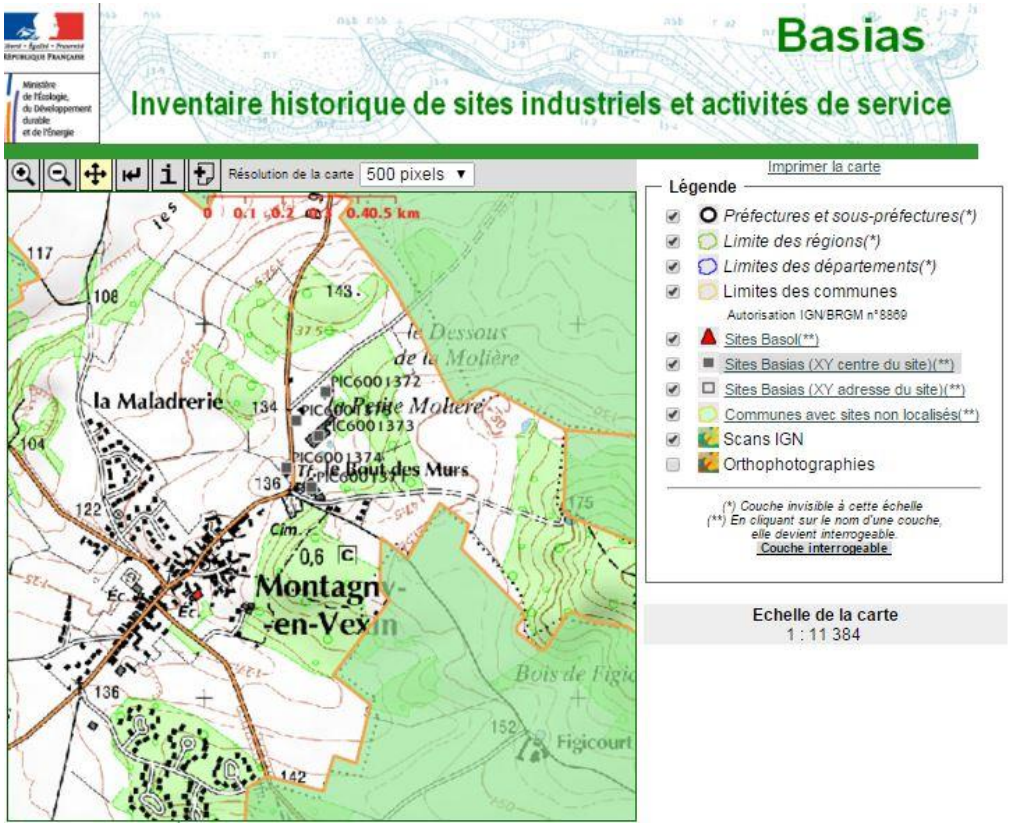


Figure 4 : Localisation des sites BASIAS
(Source : Site Base de données BASIAS)

- **Etude sur la pollution**

Dans le cadre d'un projet d'acquisition par l'EPFLO pour le compte de la commune de Montagny-en-Vexin des parcelles cadastrées AD n°73 et 134 (dont la superficie totale est d'environ 7 524 m²) situées au lieu-dit « la Petite Molière » sur la commune de Montagny en Vexin, ARTELIA Eau & Environnement a été mandaté par l'EPFLO pour la réalisation d'une étude environnementale.

Le site d'étude est répertorié sous BASIAS sous la référence PIC6001373 dont la dernière raison sociale connue est l'entreprise TIM (ex TRANSELEC SARL). Celui-ci relevait de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

A l'issue de l'étude historique et de la visite du site, ARTELIA a proposé de réaliser 13 sondages de sol à 2,0 m de profondeur (le long de la cabine peinture et chaîne de séchage, au droit des zones de stockage, au niveau des ateliers, d'une annexe avec des stockages divers, d'un stockage de bidons de lubrifiant à proximité des ateliers (sous auvent)) et la mise en place de 2 piézairs à 2,0 m de profondeur (un à l'intérieur du bâtiment au droit de l'atelier peinture et un en extérieur au droit du parking).

Les conclusions de l'étude sont jointes en partie I de ce diagnostic (page 41).

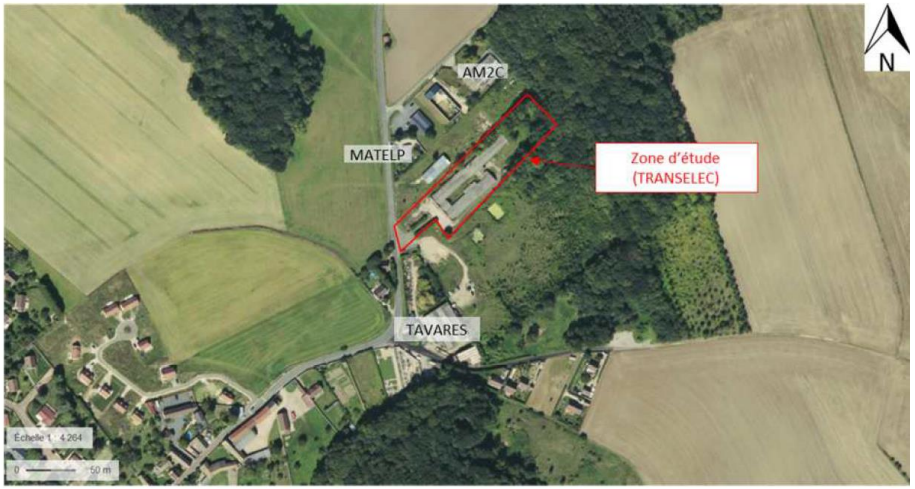


Fig. 1. Localisation la zone d'étude (source géoportail)

Source : Commune

III.1.3 - Le contexte géologique

Du point de vue géologique, la zone d'étude se situe au sein du bassin parisien.

D'après la carte géologique au 1/50 000 (BRGM) n°126 du BRGM, les formations géologiques se trouvant à l'affleurement dans la commune sont les suivantes : Sable, Calcaire, Argiles

La commune de MONTAGNY EN VEXIN se situe au sein du bassin parisien. Le territoire est marqué par la butte de Serans composée par l'alternance de couches géologiques très variables du Tertiaire. La commune est à cheval sur deux cartes géologiques à 1/50 000 : les feuilles n°125 de Gisors et n°126 de Méru. Les formations observées à l'affleurement sont déclinées ci-après (de la plus récente à la plus ancienne) et présentées sur la carte page suivante.

Formations superficielles et quaternaires :

- Alluvions récentes : silts argileux, sables, argiles, tourbes ;
- Limons des plateaux et des versants abrités ;
- Limons sableux : mélange de limons argileux et de sables tertiaires ;
- Colluvions de vallées sèches à fond plat : limons, cailloutis de silex, argiles, fragments de calcaire et de craie ;
- Formation résiduelle largement colluvionnée sur les pentes, alimentées par les meulières et les grès du Stampien et du Bartonien.

Formations du tertiaire :

- Sables de Fontainebleau (Epaisseur de 30 à 45 m) - Age : Stampien supérieur ;
- Argiles à Corbules (1,5 à 3,5 m), Marnes à Huîtres (1 à 2,5 m) - Stampien supérieur ;
- Calcaire de Sannois (1 à 2 m), Argile verte de Romainville (2 à 4 m), Glaises à Cyrènes (0,8 à 1,5 m) - Stampien inférieur ;
- Marnes supragypseuses : marnes blanches de Pantin (2,5 à 8 m), marnes bleues d'Argenteuil (2 à 3 m) - Bartonien supérieur, Ludien supérieur ;
- Gypse, marnes et calcaires 5 à 10 m), Marnes à Pholadomya ludensis (1 à 2 m) - Bartonien supérieur, Ludien inférieur à moyen ;
- Sables de Marines (0 à 2 m) et sables de Cresnes (10 à 20 m) - Bartonien moyen, Marinésien supérieur, 12 à 20 m ;
- Calcaires et Marnes de Saint-Ouen, Sables de Montagny-en-Vexin (0 à 6 m), Sables de Mortefontaine (0 à 0,5 m), Calcaire de Ducy (0 à 2 m), Sables d'Ezanville (0 à 1,5 m) - Bartonien moyen, Marinésien inférieur et moyen, 0 à 7 m ;
- Série marine sableuse : Sables et grès de Beauchamp, Sables d'Auvers et Le fayel - Bartonien inférieur, Auversien, 0 à 15 m ;
- Série laguno-lacustre calcaire : calcaire de Montagny supérieur et inférieur - Bartonien inférieur, Auversien, 0 à 15 m ;
- Calcaires à Potamides, Marnes et Caillasses supérieures, Marnes et Caillasses inférieures, Calcaires à Cérithes - Lutétien supérieur, 5 à 15 m ;
- Calcaire et sable calcaire à Milioles, calcaire et sable calcaire à Ditrupa strangulata - Lutétien moyen, 15 à 20 m.

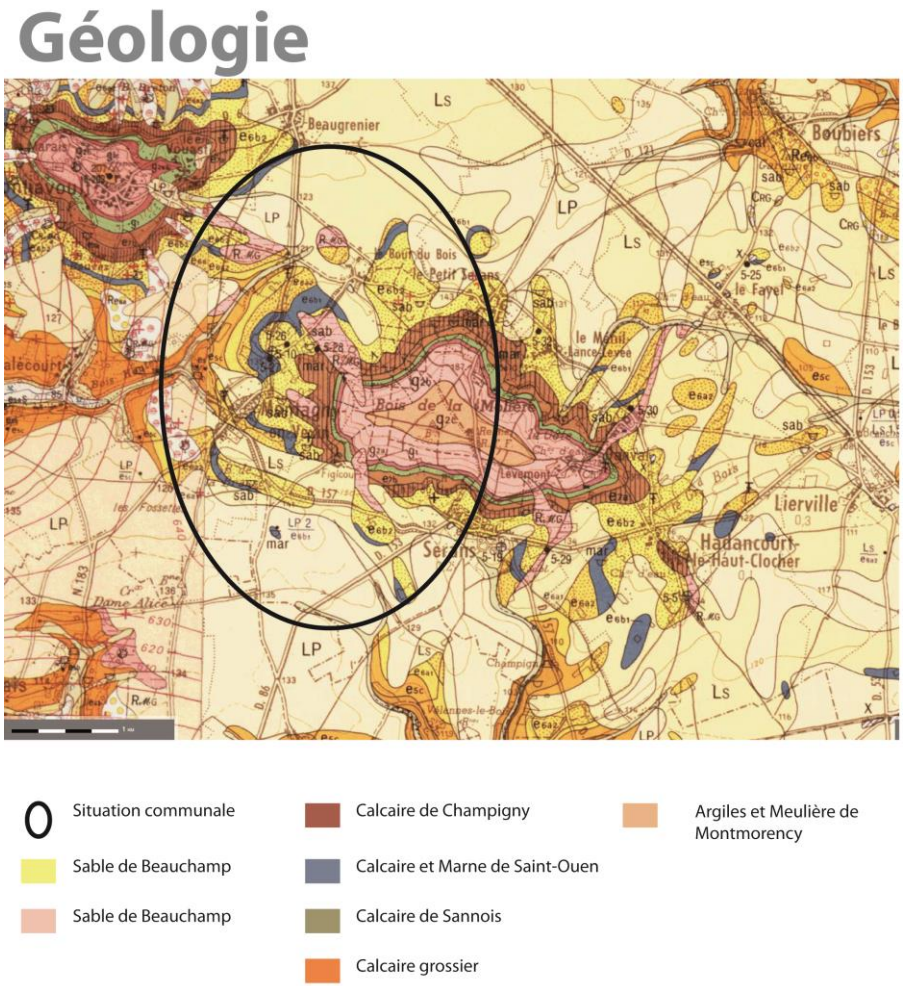


Figure 5 : Carte géologique de Montagny-en-Vexin (Source : Infoterre, Feuille géologique n°126 de Méru)

III.1.4 - Hydrogéologie

a) Contexte

Au droit de la commune, plusieurs nappes souterraines se superposent dans les formations tertiaires perméables que sont aquifères sableux et calcaires. Elles génèrent des sources de déversement autour de la butte, au contact de formations argileuses ou marneuses. Les nappes tertiaires sont libres et perchées, avec un écoulement vers la périphérie de la butte.

b) Masse d'eau souterraine

Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine constituant une unité d'évaluation de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE, 2000/60/CE). La commune se situe au droit de deux masses d'eau souterraine. De la moins profonde à la plus profonde, il s'agit des deux suivantes :

Eocène et craie du Vexin français :

- Code européen : FRHG107
- Type : Dominante sédimentaire non alluviale
- Ecoulement : Libre et captif, majoritairement libre.

Albien-néocomien captif :

- Code européen : FRHG218
- Type : Dominante sédimentaire non alluviale
- Ecoulement : Entièrement captif

c) Entités hydrogéologiques

La succession des entités hydrogéologiques affleurantes au droit de la commune, c'est-à-dire l'empilement des couches géologiques aquifères (contenant une nappe d'eau souterraine) et des formations imperméables pouvant les séparer, est présentée ci-après :

Nom de l'entité hydrogéologique	Code
Sables et grès de Fontainebleau de l'Oligo-Miocène du Bassin Parisien en rive droite de la Seine (bassin Seine-Normandie)	107AC05
Marnes a Huitres du Stampien (Rupélien, Oligocène inf.) du Bassin Parisien	107AI01
Marnes vertes et supra-gypseuses du Rupélien (Oligocène inf.) du Bassin	110AA01

Nom de l'entité hydrogéologique	Code
Parisien (bassin Seine-Normandie majoritairement et bassin Loire-Bretagne)	
Faciès marneux du Ludien moyen de l'Eocène sup. du Bassin Parisien (bassin Seine-Normandie)	113BA01
Sables de Monceau, de Marines, de Cresnes du Marinésien supérieur (Bartonien inf.) du Bassin Parisien	113AK01
Calcaires de Saint-Ouen du Bartonien inf. du Bassin Parisien	113AK03
Sables du Marinésien (sables de Mortefontaine, Calcaire de Ducy, Sables d'Ezanville) et de l'Auversien (Sables de Beauchamps, d'Auvers) du Bassin Parisien	113AK05
Marnes et caillasses du Lutétien sup. du Bassin Parisien	113AO01
Calcaires et sables du Lutétien du sud du Bassin Parisien	113AQ11

Ces données sont issues du référentiel hydrogéologique BDLISA (Base de Données sur les Limites des Systèmes Aquifères) à une échelle locale (niveau 3).

d) Captage

Les articles L.1321-1 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique définissent les trois périmètres de protection pouvant être rencontrés autour d'un point de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation :

- ✓ **un périmètre de protection immédiat**, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages ;
- ✓ **un périmètre de protection rapproché** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- ✓ **un périmètre de protection éloigné** à l'intérieur duquel peuvent être réglementées les installations, activités et travaux mentionnés ci-dessus.

Les périmètres de protection sont définis après une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé et prescrits par une Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.).

D'après les informations de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.), MONTAGNY EN VEXIN est concernée par un point de captage d'alimentation en eau potable ainsi que par les périmètres de protection afférents. Le point de captage situé au lieu-dit du Houtelet possède une DUP datant du 04/12/2012 (l'arrêté est joint dans les servitudes d'utilité publique).

Le captage fait l'objet de trois périmètres :

- le périmètre immédiat correspondant à la parcelle du captage,
- le périmètre rapproché englobant des zones naturelles et agricoles,
- le périmètre éloigné couvrant une grande partie de la commune et notamment le bourg et les Fermettes.

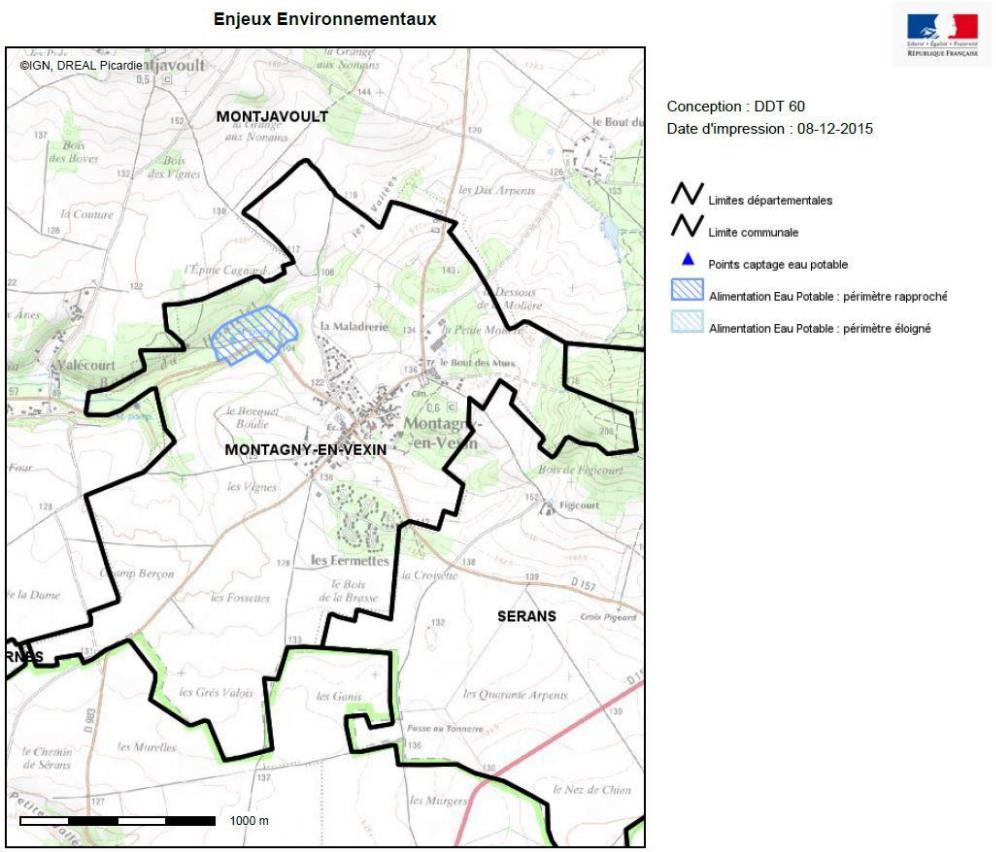


Figure 6 : Captage et périmètres de protection immédiat et rapproché - Source : DDT Oise



Photo 1 : Captage dit du Houtelet

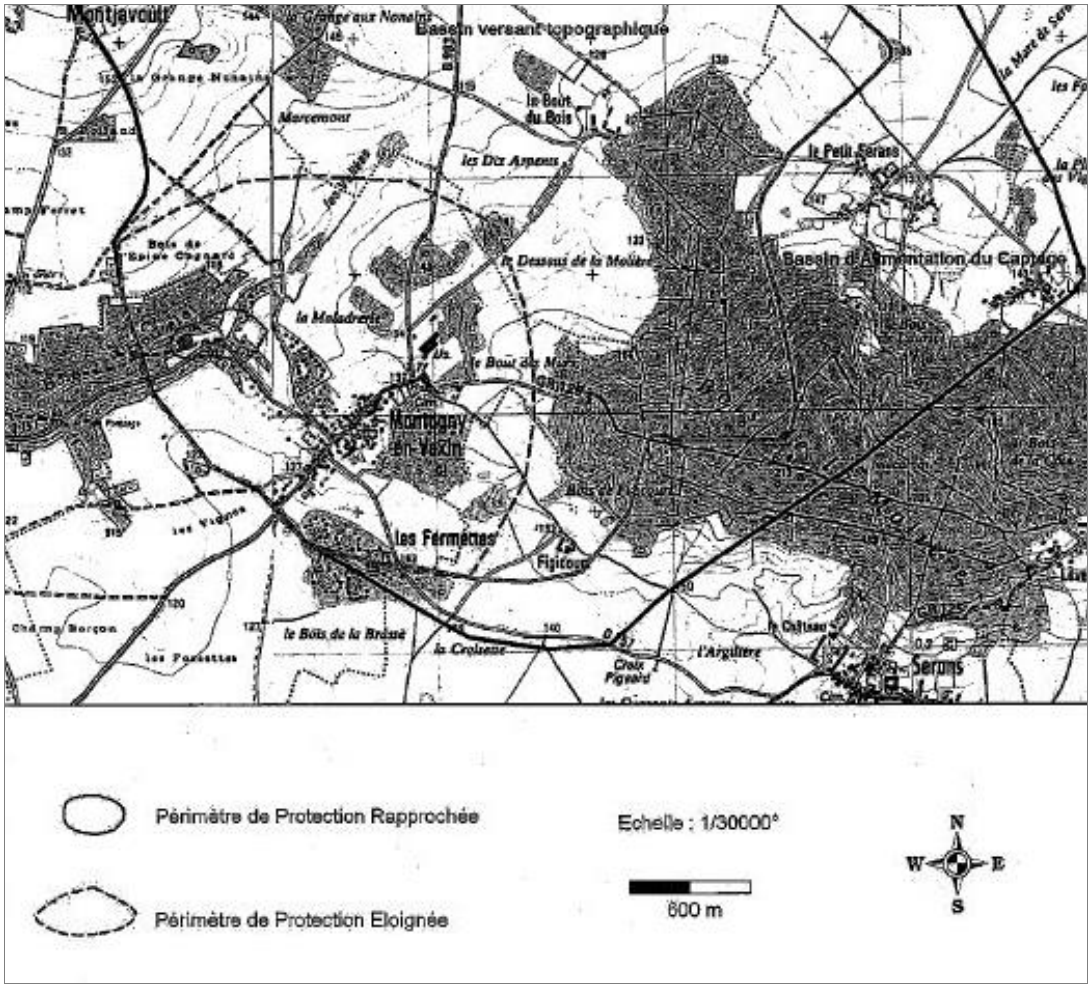


Figure 7 : Captage et périmètres de protection rapproché et éloigné
Source : ARS Picardie

III.1.5 - Contexte hydrologique

a) Contexte réglementaire

❖ **S.D.A.G.E.**

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion s'organise à l'échelle des territoires hydro-géographiques cohérents que sont les six grands bassins versants de la métropole ainsi que les quatre bassins des DOM.

Outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau prévu pour une période quinquennale, le S.D.A.G.E. est accompagné d'un programme de mesures qui décline ses orientations en moyens (règlementaires, techniques, financiers) et en actions permettant de répondre à l'objectif ambitieux pour chaque unité hydrographique. Le S.D.A.G.E. est également le cadre de cohérence pour les S.A.G.E. **(Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux).**

Le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 ayant été annulé par le tribunal administratif de Paris en 19 décembre 2018, MONTAGNY EN VEXIN dépend du S.D.A.G.E. Seine-Normandie (2010-2015) approuvé le 1er décembre 2015.

C'est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L212-1 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU devra intégrer dans un rapport de compatibilité les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

❖ **S.A.G.E.**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

La commune de MONTAGNY EN VEXIN n'appartient à aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

❖ **Contrat de rivière**

Le **Contrat de Rivière** est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant. Comme le S.A.G.E., il fixe pour une rivière des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle (programme d'action sur 5 ans, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.) les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs. **Contrairement au S.A.G.E, les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique**.

La commune de MONTAGNY EN VEXIN est concernée par le Cudron, qui prend sa source au niveau du Bois du Houtelet. Un étang est également présent au même endroit.

La commune de MONTAGNY EN VEXIN n'est pas concernée par un contrat de rivière.

b) Réseau hydrographique

La commune de MONTAGNY EN VEXIN n'est traversée par aucun cours d'eau et aucun plan d'eau n'est localisé sur la commune. Malgré la présence de la source du Cudron sur la commune de Parnes, seule une zone à dominant humide est localisée à l'Ouest du territoire communal.

III.2 - MILIEU HUMAIN

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, d'occasionner des dommages importants et de dépasser les capacités de réaction de la société.
On distingue les risques naturels des risques technologiques, d'origine anthropique. **Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national :** inondations, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain, avalanches, feux de forêt, cyclones et tempêtes.
Les risques technologiques, sont au nombre de quatre : risque industriel, risque nucléaire, risque de transport de matières dangereuses et risque de rupture de barrage.

III.2.1 - Risques naturels

Depuis 2007, le département de l'Oise dispose d'un document en matière de connaissance des risque naturels avec l'atlas départemental des risques naturels majeurs.
L'Atlas doit permettre d'identifier et de décrire les zones exposées aux risques naturels majeurs, à savoir :

- caractériser les zones concernées par un ou plusieurs aléas;
- repérer les enjeux et préciser leur vulnérabilité (les dommages
- possibles pour un phénomène donné);
- déduire les zones à risques à partir des éléments précédents ;
- établir le cas échéant des recommandations, en particulier en matière de surveillance, de prévention et de suivi.

D'après l'atlas départemental des risques naturels majeurs, la commune de MONTAGNY EN VEXIN est concernée par le risque mouvement de terrain, cavité souterraine, coulée de boue et remontée de nappe.

a) Arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle

Deux arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle inondations et coulées de boues sont recensés à MONTAGNY EN VEXIN.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Inondations, coulées de boue	04/08/1997	05/08/1997	03/11/1997
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999

Tableau 4 : Arrêté de reconnaissance de catastrophes naturelles à Montagny-en-Vexin
Source : Prim net

D'après les informations communales, lors de l'épisode de 1997, des coulées de boues ont touché le captage. Plusieurs caves privées ont également été inondées.

b) Le risque « Mouvements de terrains »

Les mouvements de terrain concernent l'ensemble des déplacements du sol ou du sous-sol, qu'ils soient d'origine naturelle ou anthropique (occasionnés par l'homme). On distingue :

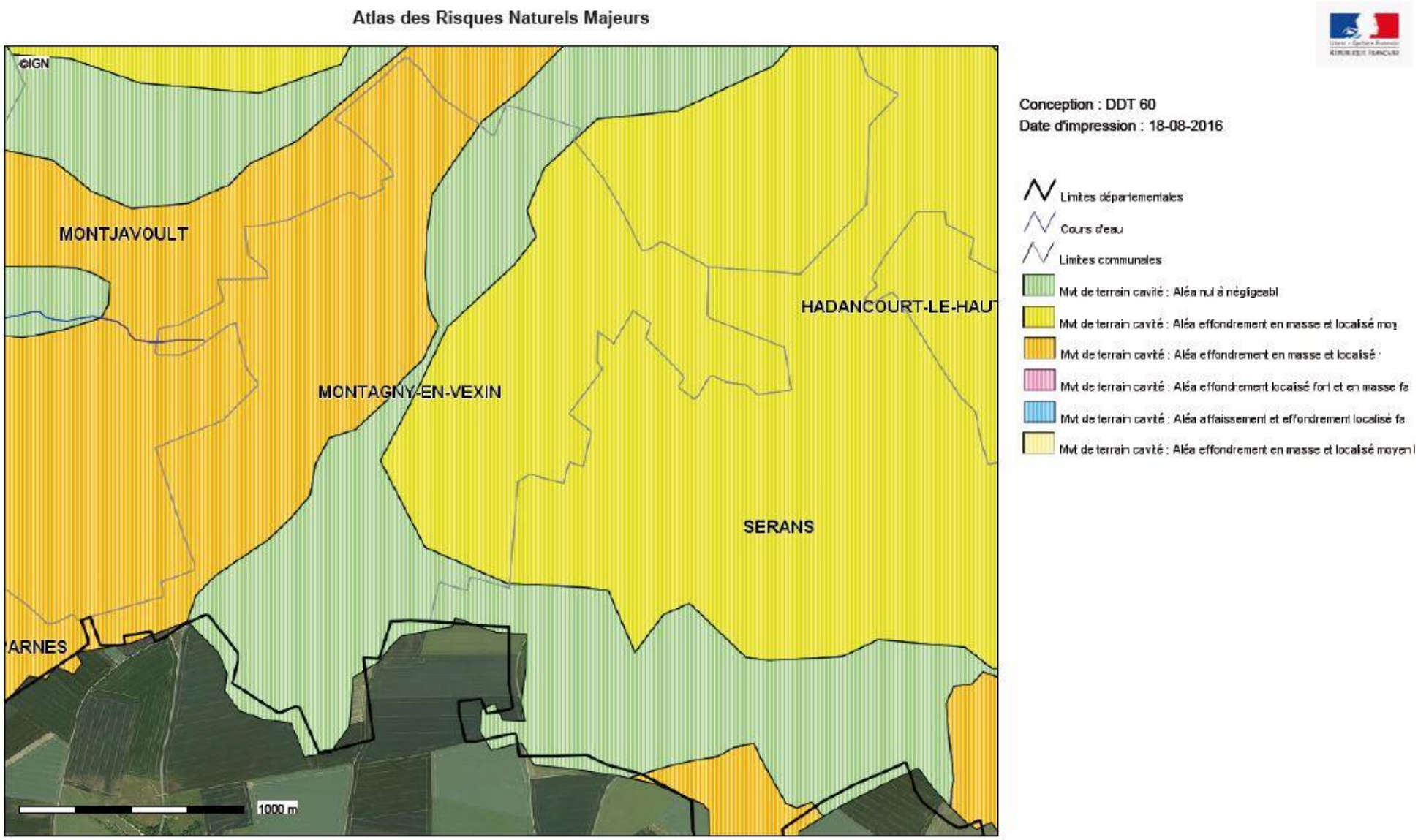
- ✓ les affaissements et les effondrements de cavités souterraines d'origine naturelle (vides karstiques) ou anthropique (marnières),
- ✓ les chutes de pierre et éboulements,
- ✓ le retrait-gonflement des argiles.
- ✓ les glissements de terrain
- ✓ coulée de boue,
- ✓ les avancées de dunes,
- ✓ les modifications des berges de cours d'eau et du littoral,
- ✓ les tassements de terrain provoqués par les alternances de sécheresse et de réhydratation des sols,
- ✓ les affaissements et les effondrements de cavités souterraines d'origine naturelle (vides karstiques) ou anthropique (marnières),

❖ **Les cavités souterraines**

D'après les données de l'atlas de la DDT, la commune de MONTAGNY EN VEXIN est impactée par un risque cavités.

D'après les données de l'atlas de la DDTM, la commune de MONTAGNY EN VEXIN est impactée par un risque cavités variant de nul à fort, la partie la plus concernée étant localisée à l'ouest du territoire, en dehors de toute zone urbaine. La figure, page suivante, représente cet aléa.

D'après les données communales, d'anciennes carrières souterraines seraient présente à l'ouest du territoire, elles sont actuellement gérées par le Conservatoire car il s'agit d'un site à chiroptères. Ces sites, en dehors de toute zone urbaine, sont localisés dans la partie patrimoine naturel.
Plusieurs carrières à ciel ouvert ou souterraines sont également présentes sur la commune sans toutefois être localisées.


Atlas des Risques Naturels Majeurs
©IGN
MONTJAVOULT
MONTAGNY-EN-VEXIN
HADANCOURT-LE-HAUT
SERANS
ARNES
1000 m
Conception : DDT 60
Date d'impression : 18-08-2016
Limites départementales
Cours d'eau
Limites communales
Mvt de terrain cavité : Aléa nul à négligeabl
Mvt de terrain cavité : Aléa effondrement en masse et localisé moy
Mvt de terrain cavité : Aléa effondrement en masse et localisé
Mvt de terrain cavité : Aléa effondrement localisé fort et en masse fa
Mvt de terrain cavité : Aléa affaissement et effondrement localisé fa
Mvt de terrain cavité : Aléa effondrement en masse et localisé moyen l

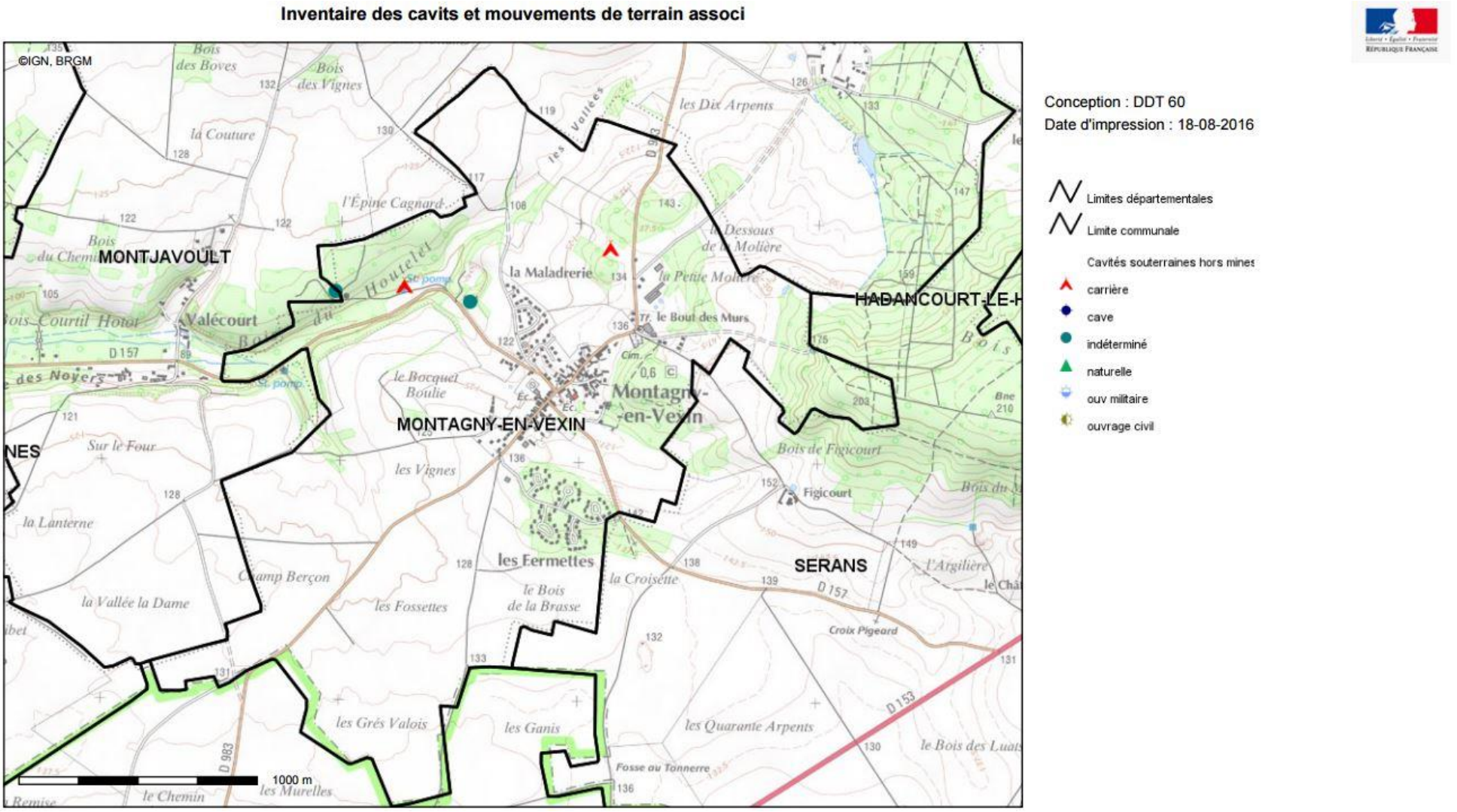


Figure 8 : Aléa cavités (Source : Atlas des risques naturels majeurs)

❖ **Le retrait-gonflement des argiles.**

MONTAGNY EN VEXIN est concernée par le risque de retrait et gonflement des argiles. Ce risque se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations en eau du terrain. En effet, la consistance de l'argile est modifiée selon la teneur en eau : asséchée, le matériau est dur et cassant, alors qu'un certain degré d'humidité le fait se transformer en matériau plastique et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner de variations du volume. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface = **retrait**. L'apport d'eau sur ces terrains produit un phénomène de **gonflement**.

Ce phénomène ne constitue pas un danger pour les populations mais peut engendrer des dégradations des bâtiments à fondations superficielles. **Sur MONTAGNY EN VEXIN, l'aléa retrait et gonflement des argiles est « fort à nul » sur une grande partie du territoire communal**, c'est-à-dire qu'un sinistre est possible en cas de sécheresse importante. Les désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Cependant, à proximité du hameau de Rieux quelques poches de formations géologiques résiduelles sont identifiées comme présentant un risque moyen. Ces aléas de retraits et gonflements des argiles sont difficilement quantifiables mais restent d'intensité plus importante.

Le risque lié aux retraits et gonflements des argiles est fort à nul sur la commune.

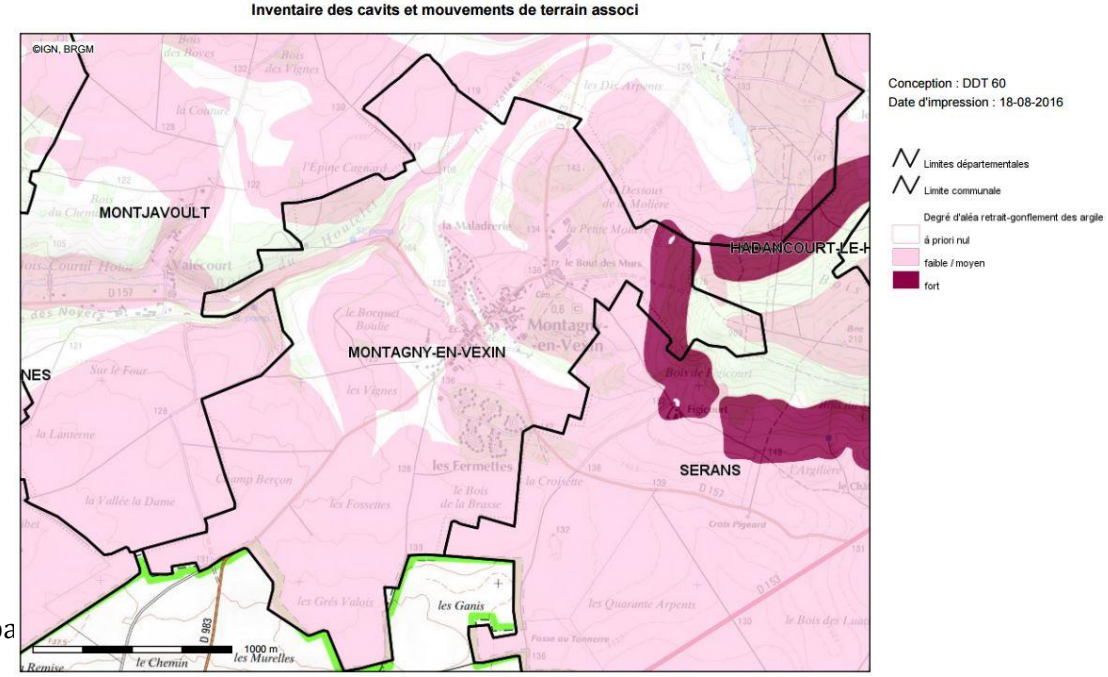


Figure 9 : Aléa retrait gonflement des argiles (Source : Atlas des risques naturels majeurs

L'aléa retrait gonflement des argiles varie de nul à faible /moyen dans le partie urbanisées. Dans le secteur ouest de la commune, le risque devient fort, hors zone urbanisée.

❖ **Les coulées de boues**

D'après les données de l'atlas départemental des risques, la commune de MONTAGNY EN VEXIN est soumise au risque potentiel de coulées de boues. L'aléa varie de nul à très fort sur la communes. Ainsi, une partie du bourg est concernée par un aléa fort.

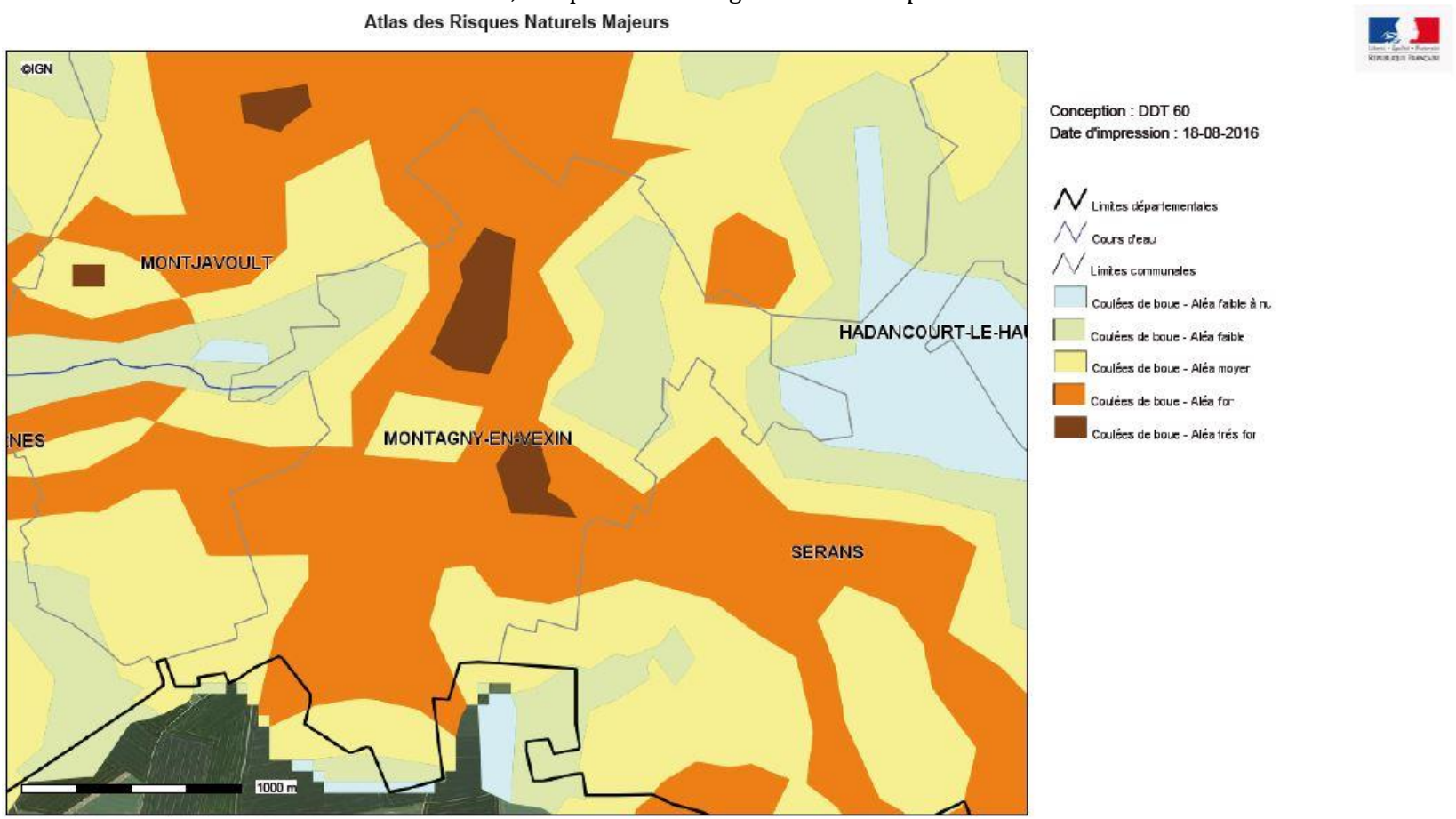


Figure 10 : Les coulées de boues (Source : Atlas des risques naturels majeurs)

❖ **Les glissements de terrain**

D'après les données de l'atlas départemental des risques, la commune de MONTAGNY EN VEXIN est soumise au risque potentiel des glissements de terrain. L'aléa varie de nul à moyen sur la communes. La localisation de cet aléa est principalement en zone naturelle et agricole.

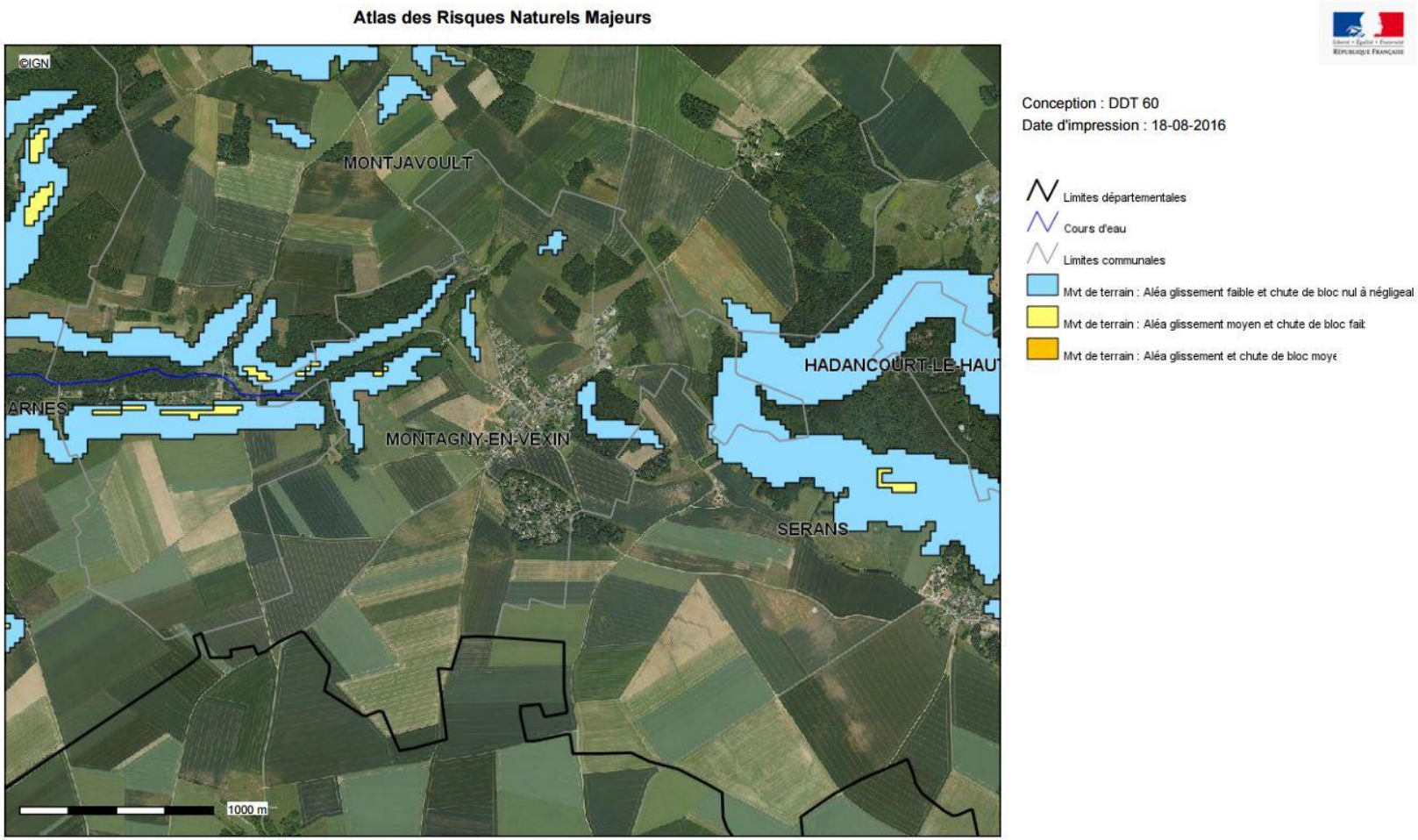


Figure 11 : Les glissements de terrain (Source : Atlas des risques naturels majeurs)

c) Le risque inondations

Les inondations constituent un risque majeur sur le territoire national. L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Les crues des rivières proviennent des fortes pluies. On distingue les crues par débordement direct (le cours d'eau sort de son lit mineur pour occuper son lit majeur) et les crues par débordement indirect (remontée de la nappe alluviale). Elles ont lieu à la suite de longs épisodes pluvieux impliquant l'ensemble du bassin. Elles sont souvent prévisibles. Dans les secteurs où la topographie est marquée, existe également un risque de ruissellement en cas de fortes précipitations pouvant provoquer de graves dégâts. Parmi les facteurs aggravant le phénomène de pluviosité du fait de leur incidence sur le régime du cours d'eau, on peut citer :

- ✓ les aménagements urbains,
- ✓ l'imperméabilisation des surfaces,
- ✓ la disparition des champs d'expansion des crues,
- ✓ le mauvais entretien d'ouvrages hydrauliques anciens ou de certains cours d'eau,

L'inondation peut prendre plusieurs formes :

- ✓ elle peut être le fruit du **débordement** dans la plaine alluviale des cours d'eau gonflés par la pluie et le ruissellement,
- ✓ elle peut être provoquée par une élévation exceptionnelle du niveau de la nappe phréatique, c'est-à-dire de la nappe d'eau la plus proche du sol. Ce cas de figure est appelé inondation par **remontée de nappe**.

MONTAGNY EN VEXIN est concerné par le risque d'inondations lié aux remontées de nappes d'eau souterraines et par un risque d'inondation lié aux ruissellements.

La commune n'est pas située au sein d'un périmètre de Plan de Prévention des Risques (PPR).

❖ Le milieu hydraulique

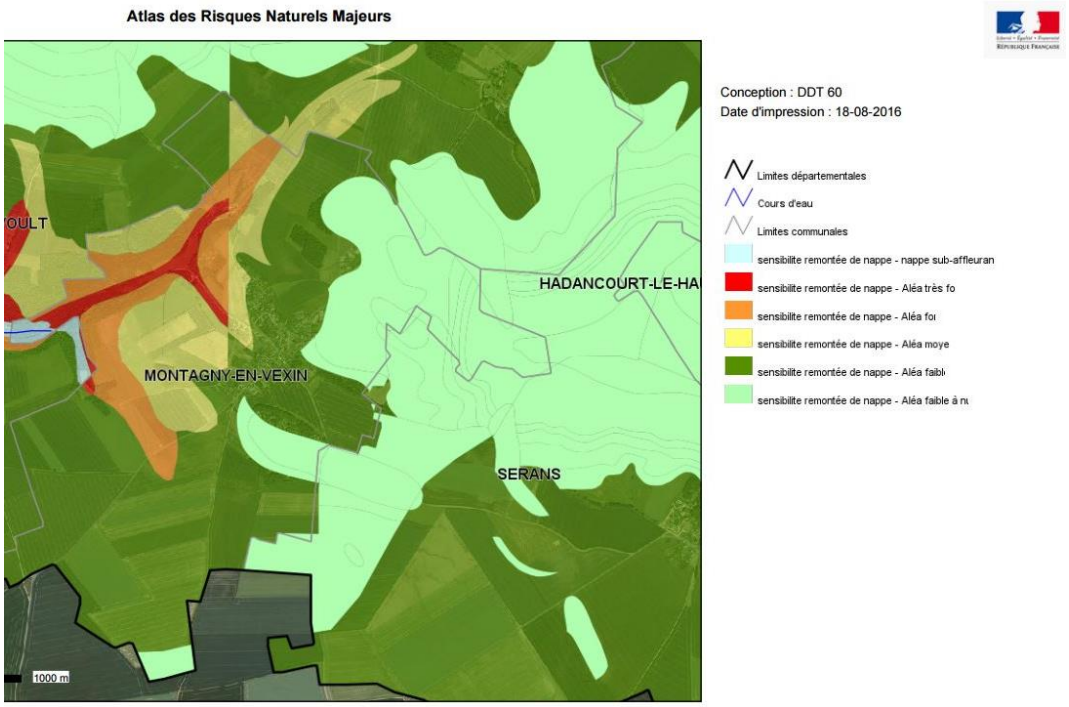
Le réseau hydrographique de la commune comprend uniquement la source du Cudron au niveau de la limite avec Montjavoult (hors zone agglomérée).
Le milieu hydraulique superficiel de la commune est composé de :

- fossés au niveau de la RD 157
- bassins d'infiltration au niveau des lotissements « Le Bocquet Boulie » et « Du Parc »
- puits d'infiltration au niveau des lotissements « Les Fermettes » et « La Maladrerie »

❖ **Le risque inondation par débordement de cours d'eau**

La commune de MONTAGNY EN VEXIN n'est pas concernée par le risque débordement de cours d'eau

❖ **Le risque inondation par remontée de nappes**



Le risque de remontée de nappe se manifeste par une inondation généralisée des vallées, la réactivation de cours d'eau dans des vallées sèches ou l'apparition d'étangs sur certains plateaux. Il s'agit d'un phénomène à la dynamique encore mal connue dans les zones crayeuses, lié à la succession d'évènements pluvieux
Le principal évènement d'inondation par remontée de nappe s'est produit de décembre 2000 à juin 2001 dans le département. Il fut consécutif à plusieurs années excédentaires en pluviométrie (1998-2001). A cette occasion, le niveau de la nappe de la craie fut le plus élevé enregistré en quarante années de suivi.
Les principales conséquences des remontées de nappe sont l'inondation durable des sous-sols des bâtiments exposés et la fragilisation, voir la ruine des cavités.

La prise en compte de ce phénomène dans l'aménagement, lors de la conception des bâtiments ou des réseaux constitue le meilleur moyen d'en réduire les conséquences.

MONTAGNY EN VEXIN est concernée par le risque inondation remonté de nappe, l'aléa varie de très fort à faible selon l'Atlas de Risques Naturels Majeurs de l'Oise.

Les secteurs en aléas très fort à fort sont des zones de dépression en milieu naturel ou agricole. Certaines parties du bourg sont localisées en aléa moyen, faible et nul.

La commune de MONTAGNY EN VEXIN est concernée par un risque d'inondation par remontée de nappe d'aléa faible à nappe sub-affleurante.

❖ **Le risque inondation par ruissellement**

Au vu de sa topographie, la commune de MONTAGNY EN VEXIN est concernée par le risque inondation par ruissellement.
Un schéma directeur de gestion des eaux pluviales a été réalisé en parallèle du PLU par le bureau d'études AMODIAG ENVIRONNEMENT, en juillet 2016.

Les éléments ci-dessous sont repris de l'étude d'AMODIAG ENVIRONNEMENT :
« *La commune présente un fort dénivelé et un exutoire unique vers lequel convergent des ruissellements de surface plus ou moins importants. Ces ruissellements ont été observés au cœur du bourg (nœud hydraulique).*

Ci-contre le plan des bassins versants :

Aucun plan retraçant les axes de ruissellement n'a été réalisé et ne peut être intégré graphiquement dans le PLU.
L'étude du SDGEP s'est attachée aux dysfonctionnements et aux propositions d'aménagement.

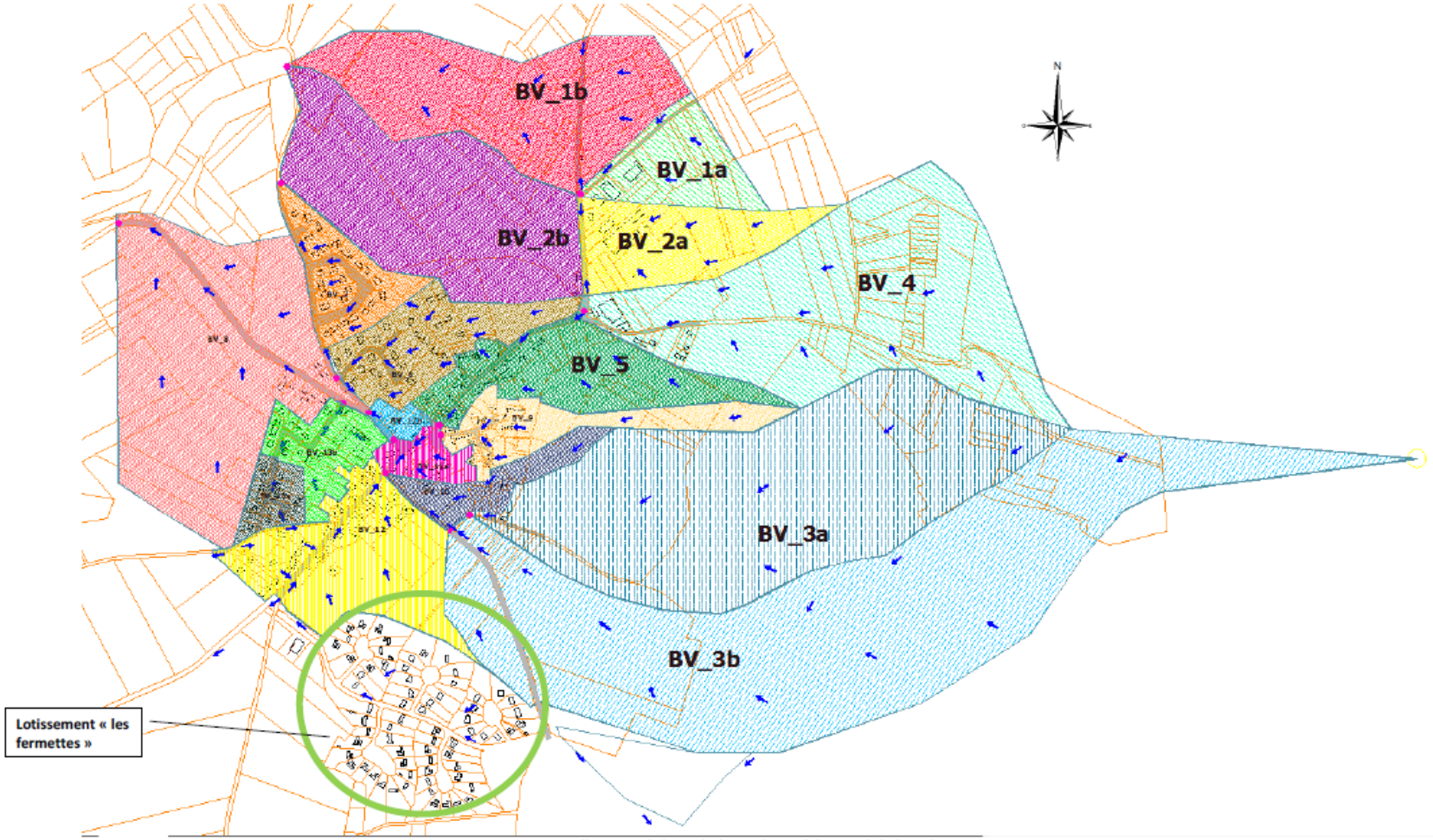
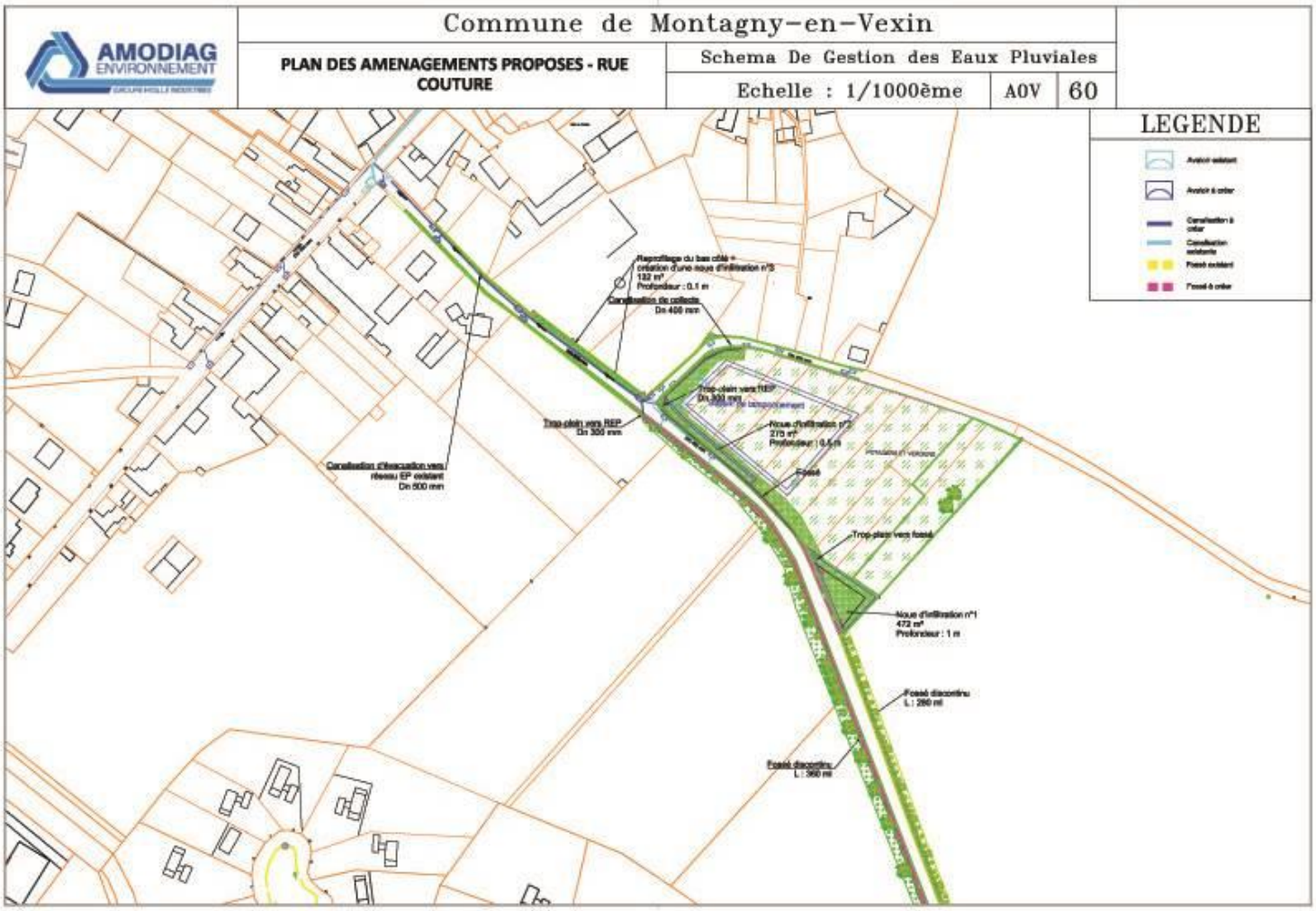
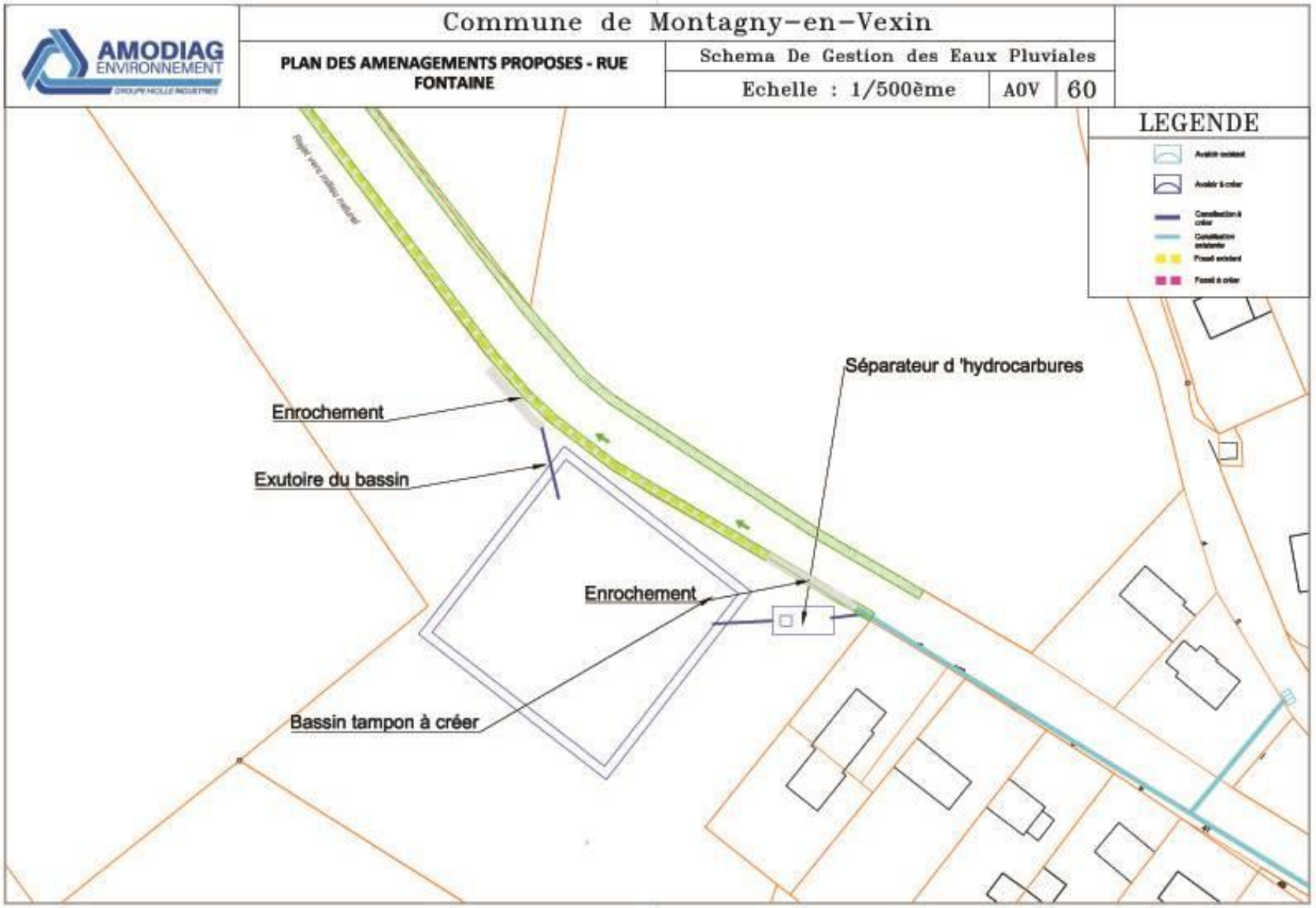


Figure 2 : Délimitation du bassin hydrographique réel – vue générale sur la commune

Au regard du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, des aménagements ont été retenus dans plusieurs rues nécessitant des acquisitions foncières. Ils sont à traduire dans le PLU à travers la création d'emplacements réservés.
Ainsi, 2 rues et entrées de commune sont concernées :

- la Rue de la Couture,
- la rue de la Fontaine.




AMODIAG
ENVIRONNEMENT
Commune de Montagny-en-Vexin
PLAN DES AMENAGEMENTS PROPOSES - RUE FONTAINE
Schema De Gestion des Eaux Pluviales
Echelle : 1/500ème
A0V
60
LEGENDE
Séparateur d 'hydrocarbures
Enrochement
Exutoire du bassin
Enrochement
Bassin tampon à créer

d) Les autres risques

❖ Risques sismiques

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur ; celle-ci est due à l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les dégâts observés en surface sont fonction de l'amplitude, la fréquence et la durée des vibrations.

Pour chaque commune, il est défini cinq zones de sismicité croissante selon l'aléa sismique :

- ⇨ Zone de sismicité 1 (très faible),
- ⇨ Zone de sismicité 2 (faible),
- ⇨ Zone de sismicité 3 (modérée),
- ⇨ Zone de sismicité 4 (moyenne),
- ⇨ Zone de sismicité 5 (forte).

Selon les données disponibles sur la base de données Prim Net, le territoire communal est classé en zone de sismicité 1, c'est-à-dire que le risque sismique est très faible.

III.2.2 - Risques anthropiques

a) Le risque industriel

Le risque industriel majeur se définit comme la potentialité de survenue d'un accident industriel majeur se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement malgré les mesures de prévention et de protection prises.

Le risque industriel peut se développer dans chaque établissement mettant en jeu des produits ou des procédés dangereux. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, l'État a répertorié les établissements les plus dangereux et a soumis leur exploitation à la délivrance d'une autorisation préfectorale puis à des contrôles réguliers.

Ce risque peut présenter trois manifestations principales :

- ✓ risque toxique : propagation dans l'eau, l'air ou les sols de produits toxiques par inhalation, ingestion ou contact cutané,
- ✓ risque incendie : inflammation des produits solides, liquides ou gazeux et propagation,
- ✓ risque explosion : inflammation violente de gaz ou de poussières avec effet mécanique de souffle.

Les risques industriels répondent à deux régimes distincts :

- ✓ le régime établi par la directive européenne SEVESO 2 ;
- ✓ le régime des installations classées.

❖ Etablissements SEVESO 2

La directive européenne du 9 décembre 1996, dite **directive SEVESO 2** et traduite en droit interne par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, concerne la prévention des risques d'accidents technologiques majeurs. Elle vise l'intégralité des établissements où sont présentes certaines substances dangereuses. Deux catégories sont distinguées suivant les quantités de substances dangereuses présentes : les établissements dits "seuil haut" et les établissements dits "seuils bas". La liste des installations soumises au "seuil haut" de la directive SEVESO 2 est étendue à certains dépôts de liquides inflammables (D.L.I.).

Aucun établissement SEVESO 2 n'est recensé sur la commune.

❖ Installations classées

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, défini l'installation classée comme « *toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains […]* ». Les installations classées appartiennent à différents régimes, qui peuvent être cumulés, en fonction de leur(s) activité(s). Ces régimes sont les suivants, par ordre croissant de contrainte auquel les établissements concernés sont soumis :

- ✓ non classé (NC),
- ✓ déclaration (D),
- ✓ déclaration avec contrôle (DC),
- ✓ enregistrement (E),
- ✓ autorisation (A),
- ✓ autorisation avec servitudes (AS).

Le territoire de MONTAGNY EN VEXIN ne compte aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

b) Le risque nucléaire

Le risque nucléaire majeur provient principalement des installations génératrices d'électricité (centrales électronucléaires) et des usines ou installations destinées à fournir le combustible de ces centrales ou à retraiter ce combustible et à conditionner et stocker les déchets. D'autres activités peuvent être génératrices d'accidents graves (transports d'éléments radioactifs, utilisation de radioéléments (industries, usage médical).
Il est très difficile de déterminer le niveau de risque nucléaire d'une zone géographique.

MONTAGNY EN VEXIN est située à environ 95 km de la centrale nucléaire de Penly, 115 km de la centrale nucléaire de Paluel et 140 km de la centrale de Nogent, le risque nucléaire ne peut donc être exclu.

c) Le risque lié au transport de matières dangereuses

Les risques liés aux transports de substances dangereuses résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe les contenants (canalisation, citernes, conteneurs,…). Ces matières peuvent présenter de grands dangers pour l'homme et/ou le milieu naturel tels que : incendie, explosion, toxicité, radioactivité,… Activité industrielle et transport de matières dangereuses sont étroitement liés.
Les vecteurs de transport de ces matières dangereuses sont nombreux : routes, voies ferrées, mer, fleuves, canalisations souterraines et, moins fréquemment, canalisations aériennes et transport aérien.

D'après la base de données Prim net, MONTAGNY EN VEXIN n'est pas concernée par le risque de transport de matières dangereuses (TMD). Il faut toutefois noter que beaucoup de poids lourds empruntent la RD 983.

Un stockage de gaz se trouve à Saint-Clair-sur-Epte, l'extrémité sud-ouest du territoire de MONTAGNY EN VEXIN est concernée par ce stockage.

La figure ci-contre présente le plan de zonage des ouvrages de transport de gaz naturel. L'extrémité sud / ouest du territoire communal est impactée par ce transport et fait l'objet d'une zone où tout projet de travaux doit faire l'objet d'une demande de renseignement auprès des services de GRT Gaz.

Cette donnée est intégrée dans les servitudes d'utilité publique.

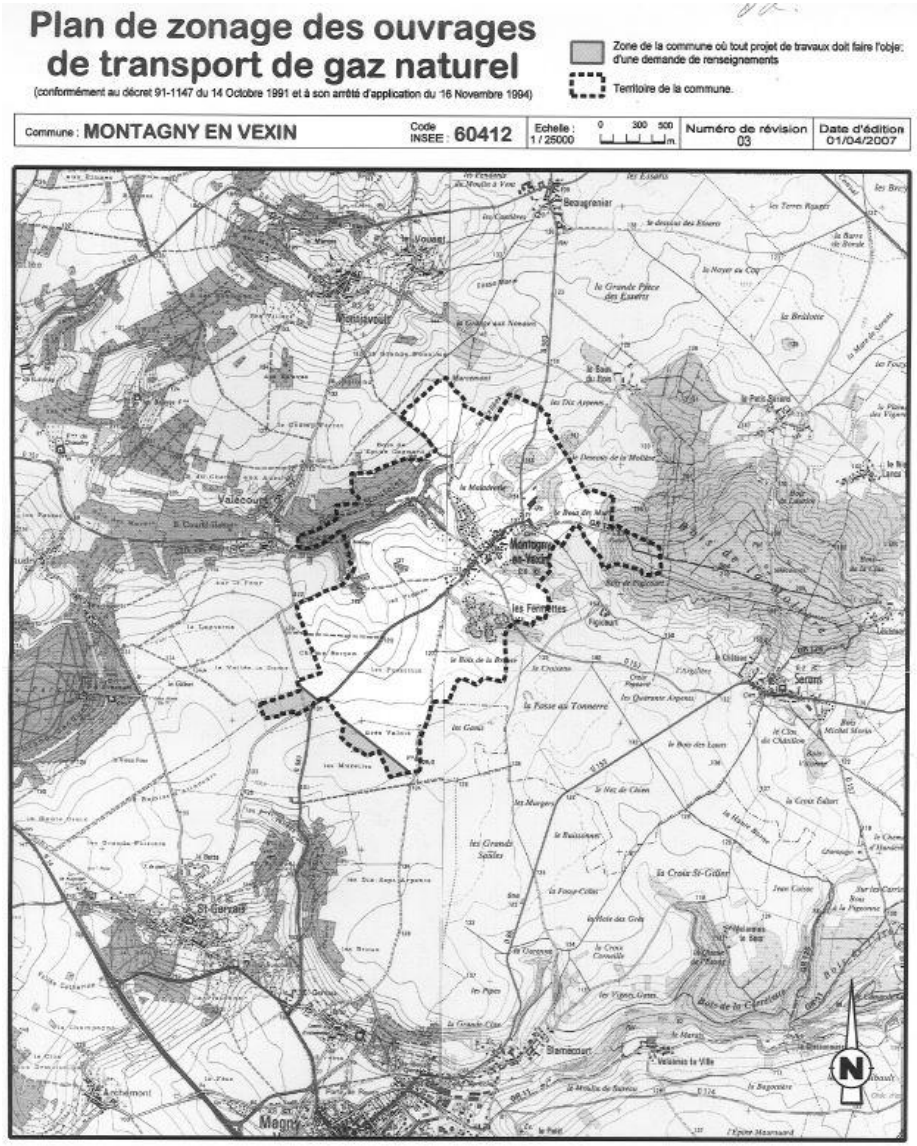


Figure 12 : Plan de zonage des ouvrages de transport de gaz naturel

III.2.3 - Acoustique

Au cours du XXe siècle, le développement de l'industrie et des transports notamment automobile et ferroviaire, a créé des situations de fortes expositions au bruit liées à une urbanisation mal maîtrisée. Le bruit est l'une des premières nuisances ressenties par les habitants. Cette situation a conduit les pouvoirs publics à mettre en place des outils d'évaluation et de lutte contre le bruit.

Compte tenu des caractéristiques du territoire, MONTAGNY EN VEXIN n'est pas une commune exposée à de fortes nuisances sonores.

III.2.4 - Déchets

a) Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.E.D.M.A.) de l'Oise

Le PEDMA de l'Oise a été adopté en mai 2010. Il fait suite au premier plan approuvé en 1999.
Il présente 8 axes d'orientation présentés ci-dessous :

- ✓ Prévention et réduction de la production des déchets à la source,
- ✓ Maintien d'un coût de gestion des déchets acceptable pour les usagers,
- ✓ Développement et/ou optimisation de la collecte et du tri des emballages et des matériaux recyclables,
- ✓ Développement de la valorisation organique des déchets ménagers,
- ✓ Améliorer le service des déchetteries,
- ✓ Valorisation des déchets ultimes et optimisation du coût de gestion des déchets,
- ✓ Maîtrise de la gestion des déchets « assimilés »,
- ✓ Optimisation du transport des déchets.

b) La gestion des déchets à MONTAGNY EN VEXIN

La gestion des déchets est assurée par la Communauté de Communes du Vexin - Thelle.
La collecte des déchets ménagers intervient tous les mercredis. Tous les emballages sélectifs sont déposés mélangés dans le bac jaune. Le verre est collecté le 1er mercredi de chaque mois.
La Communauté de Communes dispose de deux déchetteries : Liancourt-Saint-Pierre et Gisors dans lesquelles peuvent y être déposés les déchets suivants : les déchets verts, le papier et le carton, les piles et les accumulateurs, les pneumatiques non peints et non moussus, l'huile de vidange, les verres, les métaux, les lampes, les Déchets Dangereux des Ménages (peintures, solvants), les DIB (encombrants), le bois, les batteries, les gravats, le textile.
La communauté de Communes dispose également d'un point propre à Porcheux où les déchets suivants peuvent y être amenés : les déchets verts, les gravats, les DIB (encombrants), la ferraille.

III.2.5 - Assainissement

L'assainissement sur la commune est individuel.

III.3 - LE PAYSAGE

III.3.1 - Généralités

Un paysage peut être défini, selon la Convention européenne du paysage (20 octobre 2000), comme une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.
Les atlas de paysages sont des documents de connaissance partagée qui permettent de traduire sur le territoire le terme de paysage défini par la Convention européenne du paysage (« partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations »). Ils recomposent les informations sur les formes du territoire, les perceptions et représentations sociales ainsi que les dynamiques pour constituer un « état des lieux » des paysages.

L'atlas des paysages de l'Oise a été approuvé en septembre 2005. Il se compose en :

- Six paysages
- Neuf entités paysagères
- Vingt-trois sous-entités paysagères.

MONTAGNY EN VEXIN est située dans l'entité paysagère du Plateau du Vexin Français dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Vaste plateau calcaire entaillé par de petits cours d'eau,
- Grands espaces ouverts de champs, boisements de valons humides et buttes témoins.

Le Vexin français est une ancienne province frontière entre la France et la Normandie. Cette région naturelle est répartie sur les départements du Val d'Oise, des Yvelines et de l'Oise. Le périmètre du site inscrit s'étale sur trente communes, au sud-ouest du département de l'Oise et ne constitue que la partie nord du Vexin Français. Il est limité à l'ouest par la vallée de l'Epte, au sud par la limite départementale et au nord et à l'est par les abords du pays de Thelle.
Le Vexin français est implanté sur un plateau calcaire couvert de limons, entaillés par de petits cours d'eau affluents de l'Epte ou de l'Oise. L'activité agricole a créé un paysage de grandes cultures aux paysages ouverts, découpés par de nombreuses vallées encaissées aux versants boisés et aux fonds humides. Ces paysages dégagés sont surmontés de buttes témoins boisées dont l'altitude varie de 100 à 140 m environ. Les buttes de Rosne, au nord constituent le point culminant du Vexin et de la région Île de France avec 217 mètres.

III.3.2 - Analyse communale



Située au cœur du Vexin, aux portes du Parc Naturel Régional du Vexin Français, la commune de MONTAGNY EN VEXIN s'est développée selon plusieurs entités aux croisements de deux routes départementales : la RD 157 et la RD 983. Nous pouvons alors distinguer 4 types d'entités urbaines communales : le centre bourg, le parc habité - le Domaine des Fermettes de Montagny, les zones pavillonnaires et la zone d'activités.

Figure 13 : Entité paysagère de Montagny-en-Vexin

III.3.3 - L'évolution du paysage

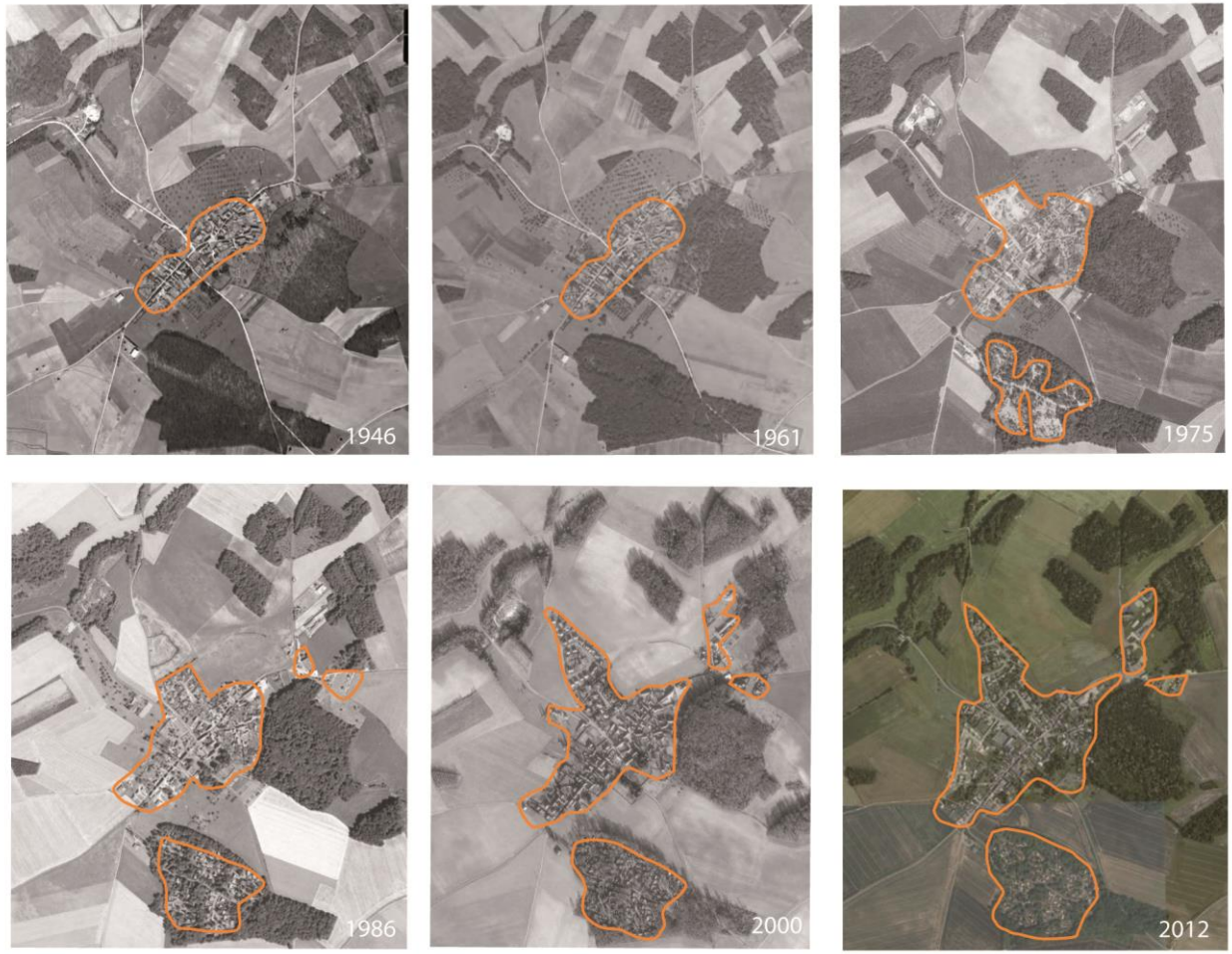


Figure 14:Evolution du paysage de Montagny-en-Vexin entre 1946 et 2012

La figure ci-contre reprend l'évolution de la tache urbaine de la commune. Le centre-bourg dense constitue l'armature urbaine de l'évolution de la commune. En effet, au fil des années, les zones pavillonnaires se sont greffées à cette entité format alors une plus grande enveloppe urbaine sans grande discontinuité hormis le Domaine des Fermettes de Montagny.

III.3.4 - Les entrées de ville



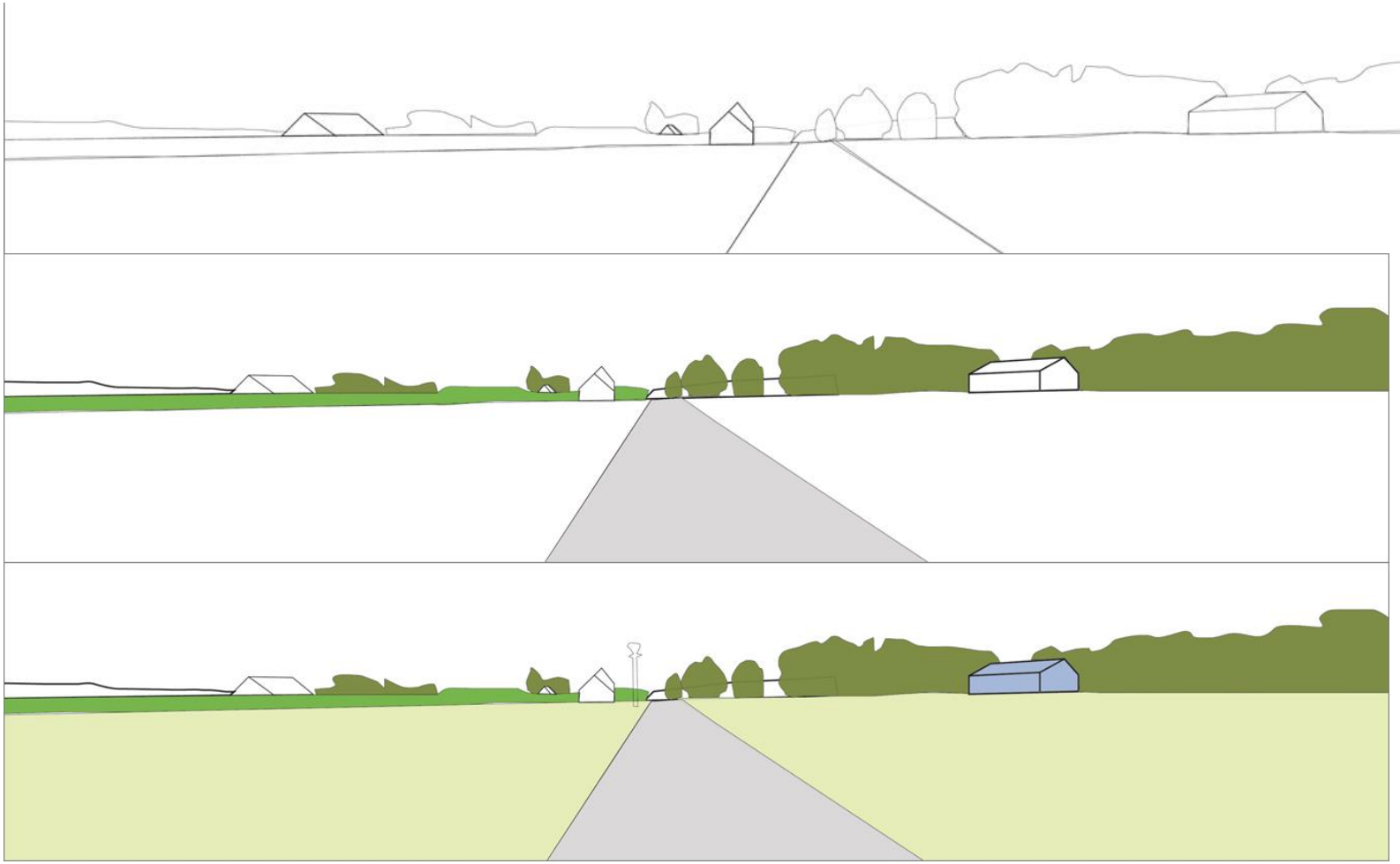






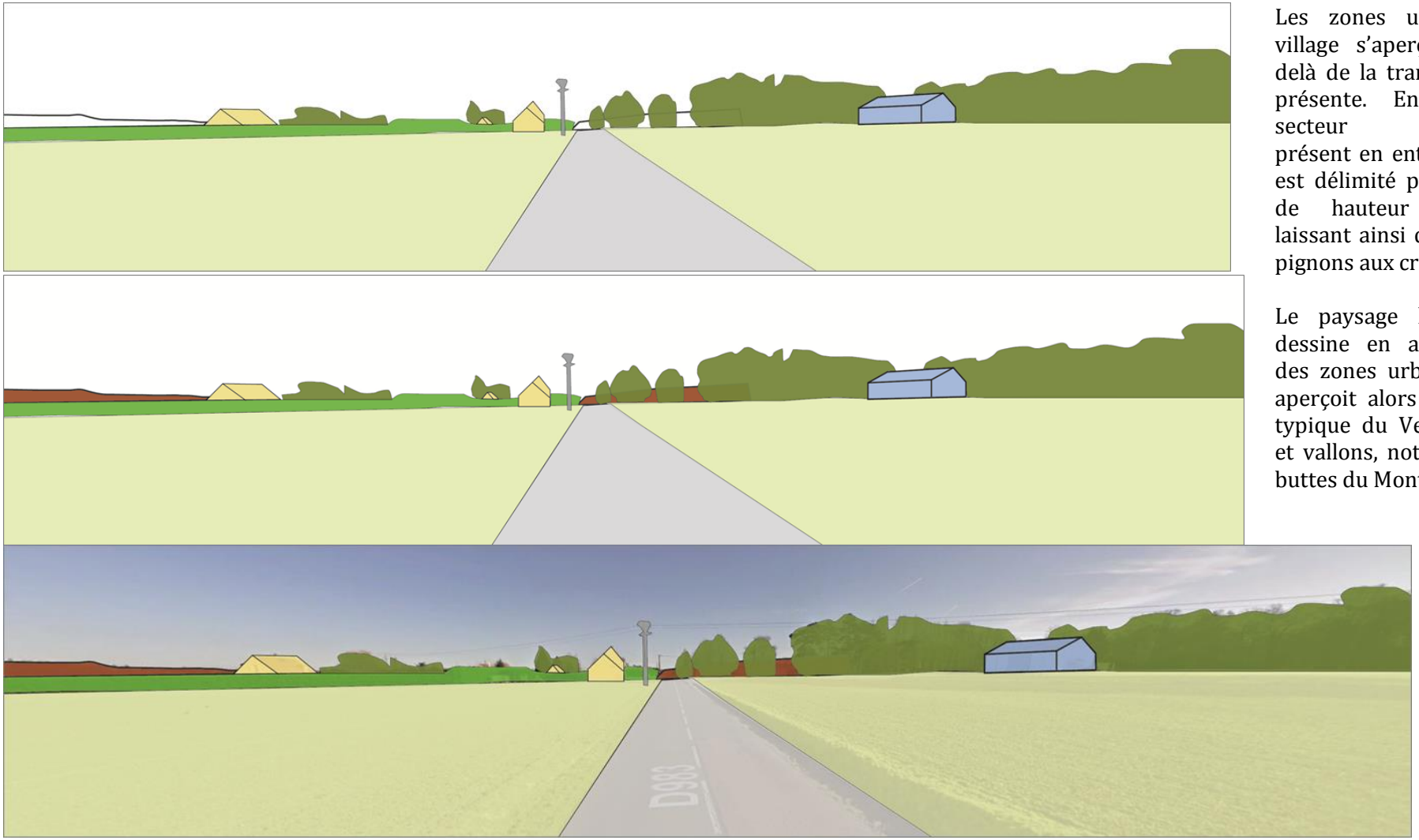
Figure 15 : Analyse photographique des entrées de ville de Montagny-en-Vexin

MONTAGNY EN VEXIN est accessible par 4 entrées de ville principales : la RD 983 depuis Saint-Gervais ou depuis Montjavoult, la RD 157 depuis Seans ou depuis Valécourt.



L'entrée de ville depuis la RD 983 en venant de Saint-Gervais se décompose selon plusieurs éléments. Par sa verticalité, la trame végétale annonce l'entrée du village en venant rompre l'ohorizontalité des cultures.

L'activité agricole se manifeste par la présence de grandes parcelles dédiées à la culture par rotation, faisant ainsi évoluer le paysage en fonction des sains. Un grand batiment traduit également l'activité agricole.



Les zones urbaines du village s'aperçoivent au-delà de la trame végétale présente. En effet, la secteur pavillonaire présent en entrée de ville est délimité par une haie de hauteur moyenne, laissant ainsi dépasser les pignons aux crépis clairs.

Le paysage lointain de dessine en arrière plan des zones urbanisées. On aperçoit alors le pausage typique du Vexin : buttes et vallons, notamment les buttes du Montjavoult.

Figure 16 : Analyse par séquence de l'entrée de ville sur la RD 983 depuis Saint-Gervais

III.4 - MILIEU NATUREL - NATURA 2000

La directive CEE 92-43, dite Directive « Habitats », du 22 mai 1992 détermine la constitution d'un réseau écologique européen de sites Natura 2000, comprenant à la fois des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) classées au titre de la directive « Habitats » et des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) classées au titre de la directive « Oiseaux », Directive CEE 79-409, en date du 23 avril 1979. Les Z.S.C. sont des sites maritimes et terrestres qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifient la désignation de telles zones et par là même une attention particulière. Les Z.S.C. sont désignées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, suite à la notification (pS.I.C) puis l'inscription du site par la Commission Européenne sur la liste des Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.).

La commune de MONTAGNY EN VEXIN n'est pas concernée par un site Natura 2000.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont :

- Zone Spéciale de Conservation : FR1102015 : Sites chiroptères du Vexin Français, sur la commune de Saint-Gervais (2km)
- Zone Spéciale de Conservation : FR1102014 - Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents, sur la rivière de l'Aubette à Magny-en -Vexin (4.5 km)

III.4.1 - ZSC Sites chiroptères du Vexin Français

Arrêté en vigueur : 06/05/2014
Superficie de 22,3 ha.
Qualité importance : Le réseau de cavités souterraines présent au nord-ouest de la région parisienne est un des secteurs les plus riches du Bassin parisien concernant la diversité des chiroptères présents en hibernation. Ce secteur s'étend en grande partie sur le Val d'Oise et les Yvelines ainsi qu'en région Picardie.
Vulnérabilité : Les cavités concernées sont principalement menacées par leur comblement, leurs aménagements, leur fermeture, ainsi que par la fréquentation des cavités en période hivernale.

III.4.2 - ZSC Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents

Arrêté en vigueur : 17/04/2014
Superficie 3 187 ha.
Qualité importance : La vallée de l'Epte constitue une entité écologique de grande importance à l'échelon du bassin parisien présentant des milieux humides et des coteaux ayant conservé leurs caractères naturels. L'Epte et ses affluents sont caractérisés par la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables (espèces piscicoles, habitats alluviaux). Les coteaux présentent, pour leur part, un ensemble de milieux ouverts ou semi-ouverts d'une grande richesse écologique mais aussi paysagère.
Vulnérabilité : Ce site est menacé par la fermeture des milieux suite à l'abandon des pratiques agricoles extensives, par les travaux de drainage, de remblaiement, de profilage des berges. Les risques de pollution et d'eutrophisation des milieux aquatiques sont aussi à prendre en compte.

III.5 - MILIEU NATUREL - HORS NATURA 2000

III.5.1 - Sites naturels remarquables et protégés

Les mesures de protection, d'engagements internationaux, de gestion contractuelle ainsi que les inventaires patrimoniaux sont des outils permettant de protéger ou de signaler la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables, originaux pour un espace géographique donné (région, département, commune,…) ou protégées par la loi. L'intérêt de ces zones peut être variable selon les sites.

a) Engagements internationaux

❖ Z.I.C.O.

Les Z.I.C.O. (Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux) constituent le premier inventaire des sites de valeur européenne pour l'avifaune, établi en phase préalable de la mise en œuvre de la Directive Oiseaux n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 du Conseil des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages.
En France, les inventaires des Z.I.C.O. ont été établis en 1980 par le Muséum National d'Histoire Naturelle et complétés jusqu'en 1992 par la ligue de protection des oiseaux (L.P.O.) sur la base d'une connaissance plus fine et de nouveaux critères ornithologiques européens. Il s'agit d'un outil de connaissance appelé à être modifié ; il n'a donc pas en lui-même de valeur juridique directe.
La directive européenne concernant les oiseaux a pour objectifs :

- la protection des habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés,
- la protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais des migrations pour l'ensemble des espèces migratrices.

Il n'y a pas de Z.I.C.O. sur MONTAGNY EN VEXIN ou dans les communes voisines.

❖ Convention de Ramsar

La convention de Ramsar, relative à la conservation des zones humides d'importance internationale a été signée le 2 février 1971 à Ramsar en Iran et ratifiée par la France en octobre 1986. Elle vise à favoriser la conservation des zones humides de valeur internationale du point de vue écologique, botanique, géologique, limnologique ou hydrographique et en premier lieu les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toute saison.

Il n'y a pas de zone d'application de la convention Ramsar à MONTAGNY EN VEXIN ou dans les communes voisines.

❖ **Réserves de Biosphère**

Le programme "Man and Biosphere" (MAB) a été lancé par l'UNESCO au début des années 70 pour constituer un réseau mondial de réserves de la biosphère combinant la conservation de l'espace et l'utilisation durable des ressources par l'espèce humaine. Certaines zones, comme une partie de la Camargue, font partie des zones RAMSAR et du réseau des réserves de la biosphère.

Il n'y a pas de réserve de Biosphère à MONTAGNY EN VEXIN ou dans les communes voisines.

b) Protections réglementaires nationales

❖ **Réserves naturelles nationales**

Les réserves naturelles s'appliquent à des parties de territoire dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou le milieu naturel présentent une importance particulière qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de la dégrader.

Il n'y a pas de réserves naturelles à MONTAGNY EN VEXIN ou dans les communes voisines.

❖ **Site inscrit - site classé**

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, susceptibles d'être protégés au titre des articles L.341-1 et suivants du Code de l'Environnement, sont des espaces ou des formations naturelles, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur…) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation…).
Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis dont l'intérêt paysager est exceptionnel ou remarquable. L'inscription témoigne de l'intérêt d'un site qui justifie une attention particulière.
A compter de la publication du texte (décret ou arrêté) prononçant le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site sont soumis au contrôle du ministre chargé des sites ou du préfet du département.

MONTAGNY EN VEXIN est concernée par le site inscrit du Vexin Français.

Le site inscrit du Vexin Français est régit par l'arrêté du 25 octobre 1974. Il recouvre près de 25 000 ha, 30 communes. Le site ne dispose pas d'un document de gestion.
En **site inscrit**, l'Administration doit être informée de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple et qui peut être tacite sur les projets de construction, et un avis conforme sur les projets de démolition.
La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S.) peut être consultée dans tous les cas, et le ministre chargé des sites peut évoquer les demandes de permis de démolir.

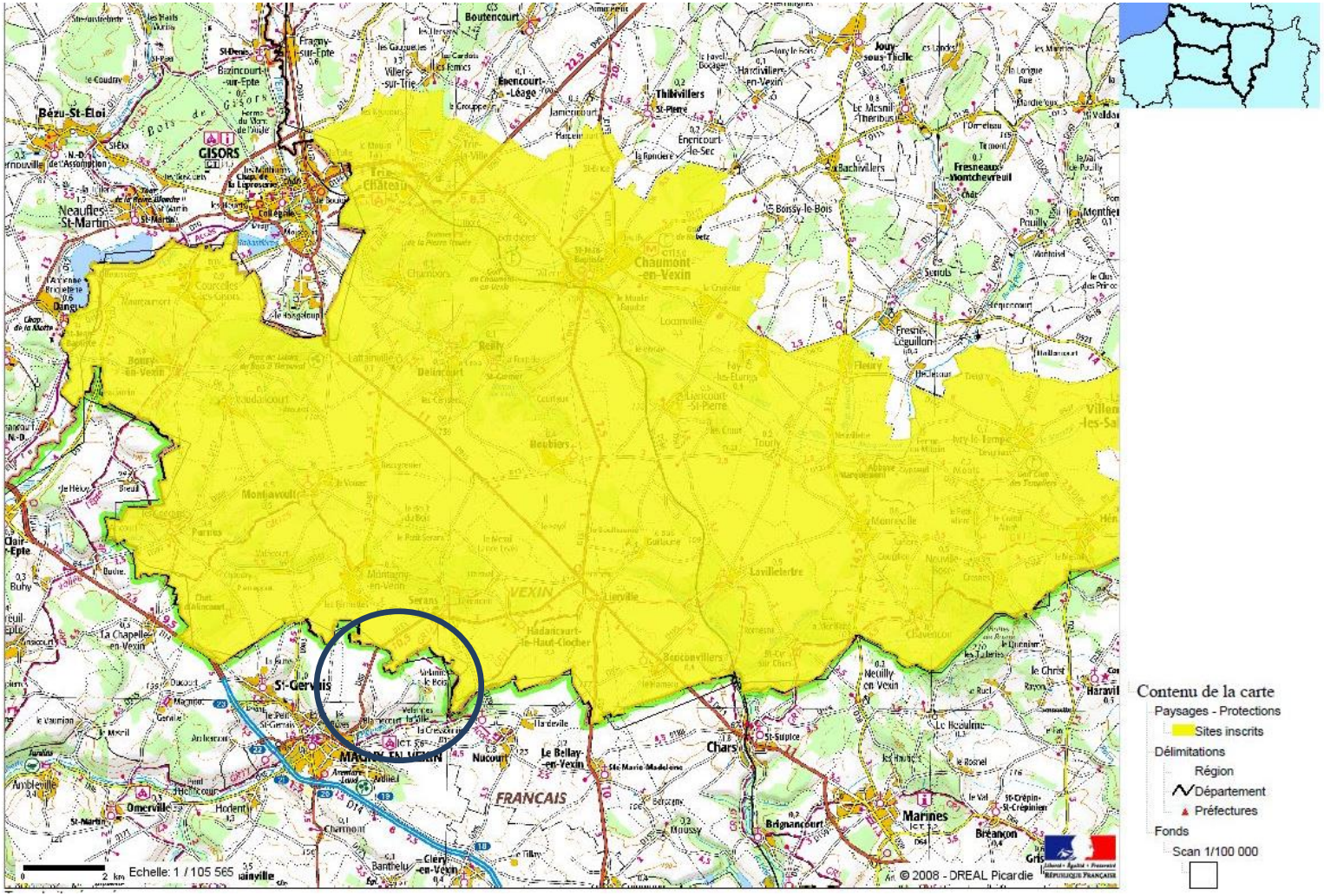


Figure 17 : Site inscrit du Vexin Français

- **Une région naturelle partagée entre plusieurs départements**

Le Vexin français est une ancienne province frontière entre la France et la Normandie. Cette région naturelle est répartie sur les départements du Val d'Oise, des Yvelines et de l'Oise. Le périmètre du site inscrit s'étale sur trente communes, au sud-ouest du département de l'Oise et ne constitue que la partie nord du Vexin Français. Il est limité à l'ouest par la vallée de l'Epte, au sud par la limite départementale et au nord et à l'est par les abords du pays de Thelle.
Le Vexin français est implanté sur un plateau calcaire couvert de limons, entaillés par de petits cours d'eau affluents de l'Epte ou de l'Oise. L'activité agricole a créé un paysage de grandes cultures aux paysages ouverts, découpés par de nombreuses vallées encaissées aux versants boisés et aux fonds humides. Ces paysages dégagés sont surmontés de buttes témoins boisées dont l'altitude varie de 100 à 140 m environ. Les buttes de Rosne, au nord constituent le point culminant du Vexin et de la région Île de France avec 217 mètres

- **Un bâti traditionnel largement préservé**

Le site est à dominante rurale, et à faible densité de population. Il offre une transition entre les territoires plus ruraux du pays de Thelle et du plateau picard au nord et les espaces sous influence urbaine au sud, avec la ville de Cergy-Pontoise dans le Val d'Oise.
L'habitat traditionnel est groupé au pied des buttes et sur les versants des vallées. La pierre de pays, un calcaire à dominante grise, lui confère une grande discrétion. Les murs de clôture en pierre participent à la continuité de cet habitat groupé. De nombreux châteaux et églises témoignent de la richesse du patrimoine historique de la région. Quelques grosses fermes sont isolées sur le plateau ouvert.
L'agglomération la plus notable du périmètre se trouve en périphérie nord du plateau agricole. Chaumont-en-Vexin est encaissée dans la vallée humide de La Troësne et entourée de boisements sur de hauts plateaux. Elle marque le passage de la brique à la pierre grise, exprimant la transition entre les constructions minières du nord et celle de la capitale en pierre.

- **Une forte pression urbaine**

Le paysage agricole, la structure des villages et la plupart des constructions datent pour l'essentiel de la fin du XVIIIe et du début du XIXe siècle. Le Vexin français a été assez épargné par les grandes infrastructures du fait de son relatif éloignement des grands axes de communication. Cependant la proximité de l'agglomération parisienne, les accès facilités à Cergy-Pontoise, la construction de l'autoroute A16 engendrent une pression foncière croissante.
Le plateau ouvert offre des perspectives lointaines et les constructions sont visibles à plusieurs kilomètres. Les buttes boisées sont également particulièrement visibles. Les constructions récentes, isolées ou en lotissement dégradent progressivement un équilibre pluriséculaire, et font disparaître les espaces de transition autour des villages tels que les jardins et vergers. Réduire l'impact paysager des nouvelles constructions en préservant les perspectives remarquables vers les centres anciens des villages demeure un objectif important du site.

❖ **Forêts relevant du Régime Forestier**

Le Régime Forestier est celui qui s'applique à l'ensemble des forêts publiques. La gestion de ces forêts est alors assurée par l'Office National des Forêts (O.N.F.).

Le Régime Forestier assure une gestion durable des forêts en intégrant les dimensions économiques, écologiques et sociales, permettant la conservation du patrimoine naturel, l'exploitation de la ressource et la mise en valeur des richesses naturelles. Les objectifs de protection et de gestion de la ressource forestière sont matérialisés dans un document s'intitulant « l'aménagement forestier ».

MONTAGNY EN VEXIN n'est pas concernée par une Forêt Relevant du Régime Forestier.

c) Protections réglementaires régionales ou départementales

❖ **Réserves naturelles régionales**

Sur des propriétés privées, afin de protéger la faune et la flore, les propriétaires peuvent demander qu'elles soient agréées comme réserves naturelles volontaires par l'autorité administrative après consultation des collectivités territoriales intéressées.

Le classement en réserve naturelle volontaire peut aussi être demandé par des personnes publiques (collectivités territoriales, État) pour protéger des espaces naturels sur leur domaine privé.

Un décret en Conseil d'État précise la durée de l'agrément, ses modalités, les mesures conservatoires dont bénéficient ces territoires ainsi que les obligations du propriétaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers.

Il n'y a pas de réserves naturelles régionales à MONTAGNY EN VEXIN ou dans les communes voisines.

❖ **Arrêtés préfectoraux de protection de biotope**

Afin de prévenir la disparition des espèces figurant sur la liste prévue à l'article R 211.1 (espèces protégées), le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département (à l'exclusion du domaine public maritime), la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou ces formations sont nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie des espèces (art. 4 du décret n°77-1295 du 25 novembre 1977).

Il n'y a pas d'arrêté de protection de biotope à MONTAGNY EN VEXIN ou dans les communes voisines.

❖ **Espaces Naturels Sensibles (ENS)**

Un Espace Naturel Sensible (ENS) est un ensemble de parcelles présentant un fort intérêt biologique et paysager et comprenant un ou plusieurs types de milieux naturels rares ou menacés. Leur protection et leur gestion sont déclarées d'intérêt public pour la transmission du patrimoine naturel aux générations futures.

Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espace naturels, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels (article L.113-8 du Code de l'urbanisme).

A ce titre, le Conseil départemental de l'Oise a approuvé le 18 décembre 2008 un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS). Le territoire de MONTAGNY EN VEXIN est concerné par 2 Espaces Naturels Sensibles :

- l'ENS d'intérêt départemental « Bois Houtelet) (VFR2),
- l'ENS d'intérêt local « Molière de Serrans, Molière de Sérans-Massif de la Molière » (VFR3).

Le périmètre de ces ENS est compris dans ceux de la ZNIEFF de type 1. Toutefois, leur reconnaissance en ENS leur confère une valeur écologique supplémentaire.

Pour information, la Conservatoire d'espaces naturels de Picardie, en partenariat avec le Département, gère et met en valeur Les Grandes carrières à MONTAGNY EN VEXIN (compris dans l'ENS VFR2).

Il existe deux Espaces Naturels Sensible (ENS) sur le territoire de MONTAGNY EN VEXIN.

d) Parcs naturels

❖ **Parcs Nationaux**

MONTAGNY EN VEXIN n'appartient pas à un Parc National.

❖ **Parcs Naturels Régionaux**

Les Parcs Naturels Régionaux ont été créés par décret du 1er mars 1967 pour donner des outils spécifiques d'aménagement et de développement à des territoires, à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

Un décret du 1er septembre 1994 leur a donné une assisse réglementaire et leur attribue les objectifs suivants :

- protéger le patrimoine,
- contribuer à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel et à la qualité de la vie,
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et contribuer à des programmes de recherche.

Le Parc est régi par une charte élaborée avec l'ensemble des partenaires territoriaux.

MONTAGNY EN VEXIN n'appartient pas à un Parc Naturel Régional. Il faut toutefois noter que les limites communales jouxtent le PNR du Vexin Français.

e) Les Z.N.I.E.F.F.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) sont répertoriées suivant une méthodologie nationale, en fonction de leur richesse ou de leur valeur en tant que refuge d'espèces rares ou relictuelles pour la région (circulaire du 14 mai 1991 du ministère chargé de l'environnement).

On distingue deux types de zones :

- ✓ les Z.N.I.E.F.F. de type I : ce sont des sites fragiles, de superficie généralement limitée, qui concentrent un nombre élevé d'espèces animales ou végétales originales, rares ou menacées, ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national ;
- ✓ les Z.N.I.E.F.F. de type II : ce sont généralement de grands ensembles naturels diversifiés, sensibles et peu modifiés, qui correspondent à une unité géomorphologique ou à une formation végétale homogène de grande taille.

En tant que telles, les Z.N.I.E.F.F. n'ont pas de valeur juridique directe et ne constituent pas des documents opposables aux tiers. Toutefois, les Z.N.I.E.F.F. de type 1 doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement ou de gestion. Les Z.N.I.E.F.F. de type 2 doivent être prises en compte systématiquement dans les programmes de développement afin de respecter la dynamique d'ensemble des milieux.

L'inventaire Z.N.I.E.F.F. vise les objectifs suivants :

- ✓ le recensement et l'inventaire aussi exhaustifs que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares ou menacés,
- ✓ la constitution d'une base de connaissances accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux environnementaux ne soient trop tardivement révélés.

Une nouvelle campagne d'inventaire des Z.N.I.E.F.F. est actuellement réalisée région par région et se substitue intégralement aux Z.N.I.E.F.F. dites de première génération. Les Z.N.I.E.F.F. de seconde génération, elles sont l'œuvre soit :

- ✓ d'une modernisation, c'est-à-dire qu'il s'agit de Z.N.I.E.F.F. de première génération qui ont été mises à jour au niveau de leur périmètre ou de leur contenu ;
- ✓ de la création d'une nouvelle zone à l'occasion de l'inventaire.

Deux périmètres de Z.N.I.E.F.F. de type I s'étendent sur le territoire de MONTAGNY EN VEXIN, aucun périmètre de Z.N.I.E.F.F. de type II.

Les deux périmètres de ZNIEFF de type I sont les suivants :

- Bois Houtelet à Mont Javoutt et Montagny en Vexin
- Molière de Serans

❖ Bois Houtelet à Mont Javoutt et Montagny en Vexin

- **Description**

Le Bois Houtelet est situé dans le Vexin picard méridional, en amont de la vallée du Ru de Valécourt, affluent du Cugnon, à proximité du hameau de Valécourt. Cette petite vallée s'encaisse assez profondément dans l'épais banc de calcaire lutétien, comme l'ensemble des vallées inscrites dans le plateau du Vexin. Elle suit globalement une orientation ouest-est. Sur les affleurements calcaires en haut de versant, les sols sont maigres, voire squelettiques. Les affleurements de sables cuisiens sous les calcaires génèrent des sols calcaro-sableux. Les anciennes activités de pâturage ont permis le maintien d'une végétation pelousaire au sud-est de Valécourt. Les pelouses calcicoles, rattachées provisoirement au Festuco lemanii-Anthyllidetum vulgaris, commencent à être remplacées par une brachypodiaie (Coronillo-Brachypodietum). Les fourrés tendent à gagner sur ces espaces ouverts et les buissons (prunelliers, aubépines, cornouillers, troènes), ferment progressivement le paysage... Une forêt à érables, à frênes, à hêtres, à tilleuls... (alliance du Lunario-Acerion) s'y installe peu à peu. Une hêtraie thermocalcicole (Cephalanthero-Fagion accompagné d'éléments du Quercion pubescentis) se développe sur le versant sud. En fond de vallon, des peupleraies, plus ou moins accompagnées de formations spontanées (aulnaies-frênaies de l'Alno-Padion), ont été plantées sur les sols humides.
Des carrières souterraines ont été creusées afin d'extraire des pierres de construction du banc lutétien. Elles sont aujourd'hui abandonnées.

- **Intérêt des milieux**

Les pelouses calcicoles et calcaro-sabulicoles, les ourlets et les bois thermocalcicoles sont des milieux rares et menacés en Picardie et dans tout le nord-ouest de l'Europe, de même que certains bois de pente en exposition froide. A ce titre, ils sont inscrits à la directive Européenne sur les Habitats.
Par exemple, en Picardie, à la suite des évolutions de l'économie agricole, les surfaces de pelouses ont été réduites de 95 % environ en un siècle. De même, les cavités souterraines, suffisamment tranquilles pour abriter des dizaines de chauves-souris en hibernation, sont devenues rares dans le nord de la France. Globalement, ces milieux abritent une flore et une faune précieuse.

- **Intérêt des espèces**

Les espèces végétales les plus remarquables comprennent les taxons suivants, assez rares en Picardie, présents sur les pelouses et dans les bois thermocalcicoles :
- l'Anacamptis pyramidal (Anacamptis pyramidalis),
- le Daphné lauréolé (Daphne laureola),
- l'Epiaire des Alpes (Stachys alpina),
- la Néottie nid-d'oiseau (Neottia nidus-avis),
- l'Hellébore fétide (Helleborus foetidus).

S'agissant de la faune, les cavités abritent de nombreuses espèces de chauves-souris rares et menacées en Europe, dont :
- le Petit Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros), particulièrement menacé en Europe septentrionale, ce qui confère au site un intérêt international ;
- le Grand Rhinolophe (Rhinolophus ferrum equinum) ;
- le très rare Vespertilion de Bechstein (Myotis bechsteini) ;
- le Vespertilion à oreilles échancrées (Myotis emarginatus) ;
- le Vespertilion de Natterer (Myotis nattereri) ;
- le Grand Murin (Myotis myotis)...

La diversité spécifique (une dizaine d'espèces) est importante. La très grande majorité des chauves-souris du nord de l'Europe connaît des chutes spectaculaires d'effectifs. Ces espèces sont très menacées, en particulier les rhinolophes

- **Facteurs influençant l'évolution de la zone**

La problématique principale de la dernière petite pelouse de la vallée tient dans le boisement progressif et naturel issu de la cessation des activités d'élevage extensif. Il s'ensuit une perte de diversité biologique importante. La flore et la faune héliophiles spécifiques tendent à disparaître sous l'embroussaillement, issu de l'extension des stades préforestiers. La coupe circonstanciée des arbustes envahissants serait donc souhaitable sur cette dernière pelouse, avec, dans l'idéal, la restauration d'un pâturage extensif. Les carrières souterraines étaient trop fréquemment visitées et dégradées. C'est pourquoi les entrées ont été récemment obturées, avec l'accord du propriétaire, par le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie. Les possibilités d'allées et venues des chiroptères ont

été conservées au moyen de fortes grilles aux barreaux espacés. Grâce à cette protection, les effectifs de chauves-souris en hiver ont plus que doublé en trois ans.
La conservation des paysages arborés (bois, haies, bosquets...) et prairiaux, où les chauves-souris vont se nourrir, ainsi que celle des colonies de reproduction (dans les clochers, granges, combles, vieux arbres creux...) est indispensable au maintien des populations importantes de chiroptères dans le Vexin.

❖ Molière de Sérans

• Description

Le massif forestier de la Molière de Sérans est situé à cheval sur la limite de l'Ile-de-France et de la Picardie, en bordure orientale du Vexin.
Cette butte tertiaire résiduelle est caractérisée par une remarquable séquence géologique, typique du Vexin, avec, de haut en bas : les meulières stampiennes relictuelles, les sables de Fontainebleau, les marnes et les argiles (Stampien, Sannoisien et Bartonien), et, enfin, les sables, argiles et grès marinésiens.
Les affleurements importants de sables et de grès génèrent la présence de sols acides, imperméables au niveau des argiles et des marnes qui sous-tendent des nappes perchées. Cette acidité est renforcée par les conditions climatiques dues aux flux atlantiques d'ouest : les précipitations sont relativement importantes sur cette butte élevée (213 m), plus arrosée qu'alentour.
Les milieux boisés n'ont probablement pas toujours été utilisés uniquement pour la production sylvicole. Les landes à Ericacées relictuelles, qui subsistent de-ci de-là, témoignent de la présence ancienne de pratiques pastorales de parcours, notamment au sommet des buttes.
Il en résulte la présence de milieux très précieux, marqués de l'influence atlantique :
- landes sèches fragmentaires à Erica cinerea (Ulici europaei-Ericetorum cinerae) ;
- layons herbeux acides à Carex echinata (Caricion remotae) ;
- aulnaies à Osmondes et à Blechne en épi (Blechno spicant-Alnetum glutinosae) comprenant de nombreuses sphaignes ;
- chênaies sessiliflores sur sables podzoliques (Mespilo germanici-Quercetum petraeae).
Des boisements du Lonicero-Carpinenion (Hyacinthoido-Fagetum sylvaticae) complètent cet ensemble. Quelques prairies relictuelles subsistent en lisière des bois, en bas de pente.

• Intérêt des espèces

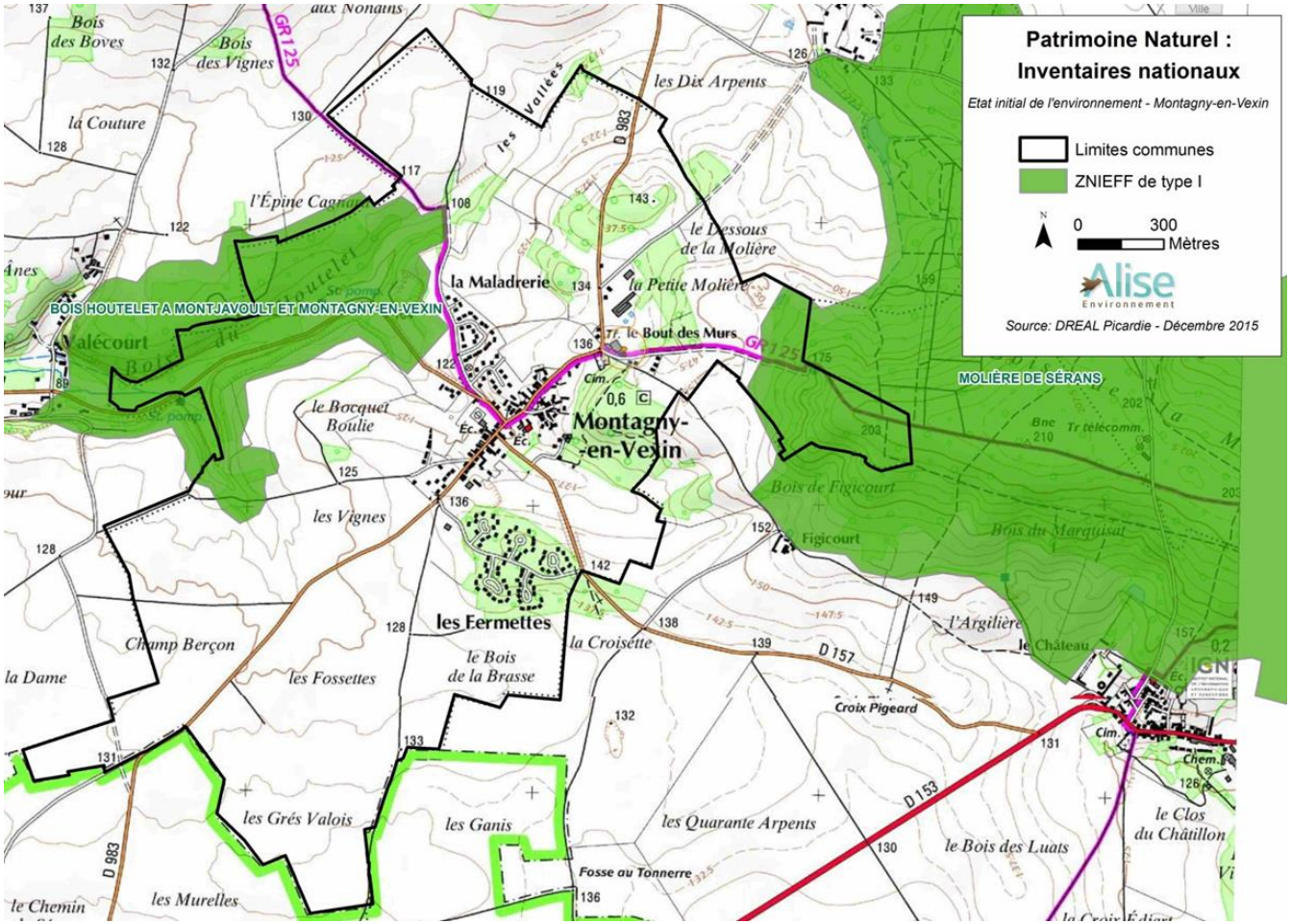
De nombreuses espèces végétales assez rares à exceptionnelles (et menacées pour la plupart) en Picardie sont présentes, notamment les suivantes :
- la Bruyère cendrée (Erica cinerea*),
- l'Osmonde royale (Osmunda regalis*),
- la Scutellaire naine (Scutellaria minor),
- la Myrtille (Vaccinium myrtillus),
- la Laîche allongée (Carex elongata),
- la Cotonnière des bois (Gnaphalium sylvaticum).

Parmi les bryophytes, les sphaignes (Sphagnum sp.), au minimum assez rares en Picardie, sont remarquables.

La batrachofaune comprend la Grenouille agile (Rana dalmatina), assez rare en Picardie, en limite d'aire septentrionale et inscrite en annexe IV de la directive "Habitats". Plusieurs espèces de lépidoptères nocturnes remarquables ont pu être identifiées, dont l'Inégale (Parascotia fuliginaria). D'autres éléments faunistiques de grand intérêt restent certainement à découvrir.

- **Facteurs influençant l'évolution de la zone**

- Plantations de résineux réduisant l'intérêt à la fois biologique, paysager et cynégétique de la butte.
- Altération des lisières au contact avec les cultures.



ZNIEFF de type I sur le territoire de Montagny-en-Vexin



Photo 2 : ZNIEFF de type I du Bois Houtelet à Mont Javoutt et Montagny en Vexin



Photo 3 : ZNIEFF de type I eu Molière de Serans

f) Site du Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie

- **Description**

Sur le plateau du Vexin français, à MONTAGNY EN VEXIN, les Grandes Carrières présentent différents milieux riches en habitats naturels et espèces protégés. Le site, de propriété privée, renferme notamment des cavités souterraines où des populations de chauves-souris hibernent sur plus de 1.3 ha. Le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie a un double rôle : mettre en place des actions de restauration des milieux ouverts et forestiers et pérenniser la capacité d'accueil des chiroptères se réfugiant sur ce site.

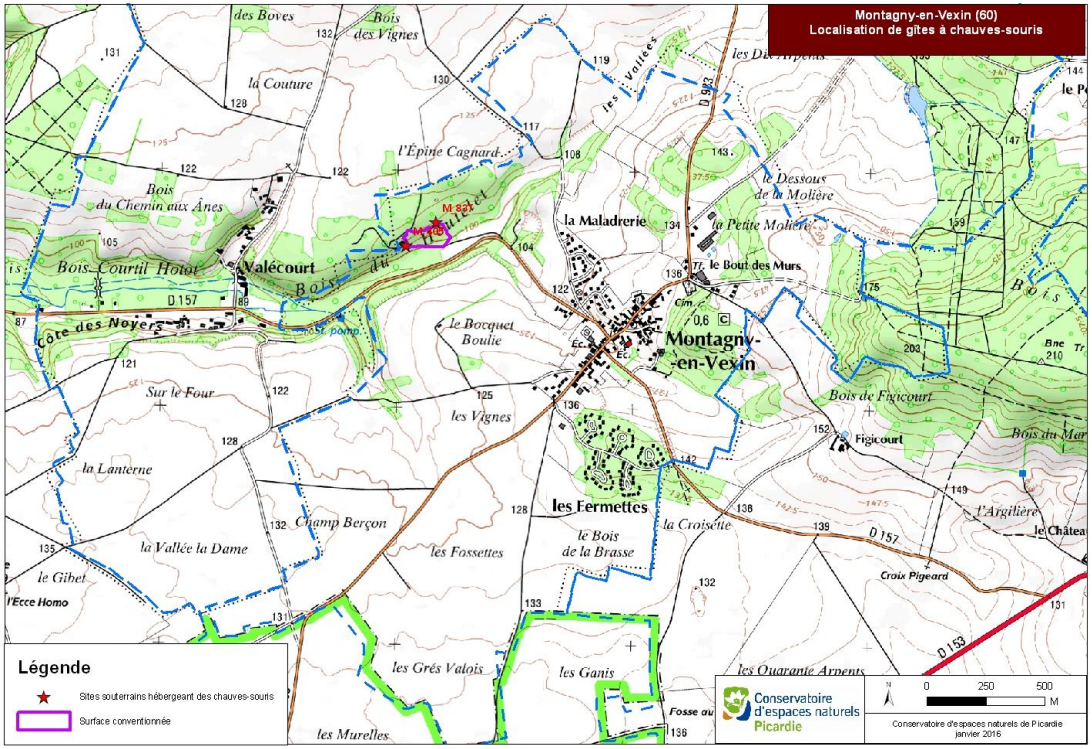


Figure 18 : Localisation des gites à chauves-souris

Source : Conservatoire d'espaces naturels de Picardie

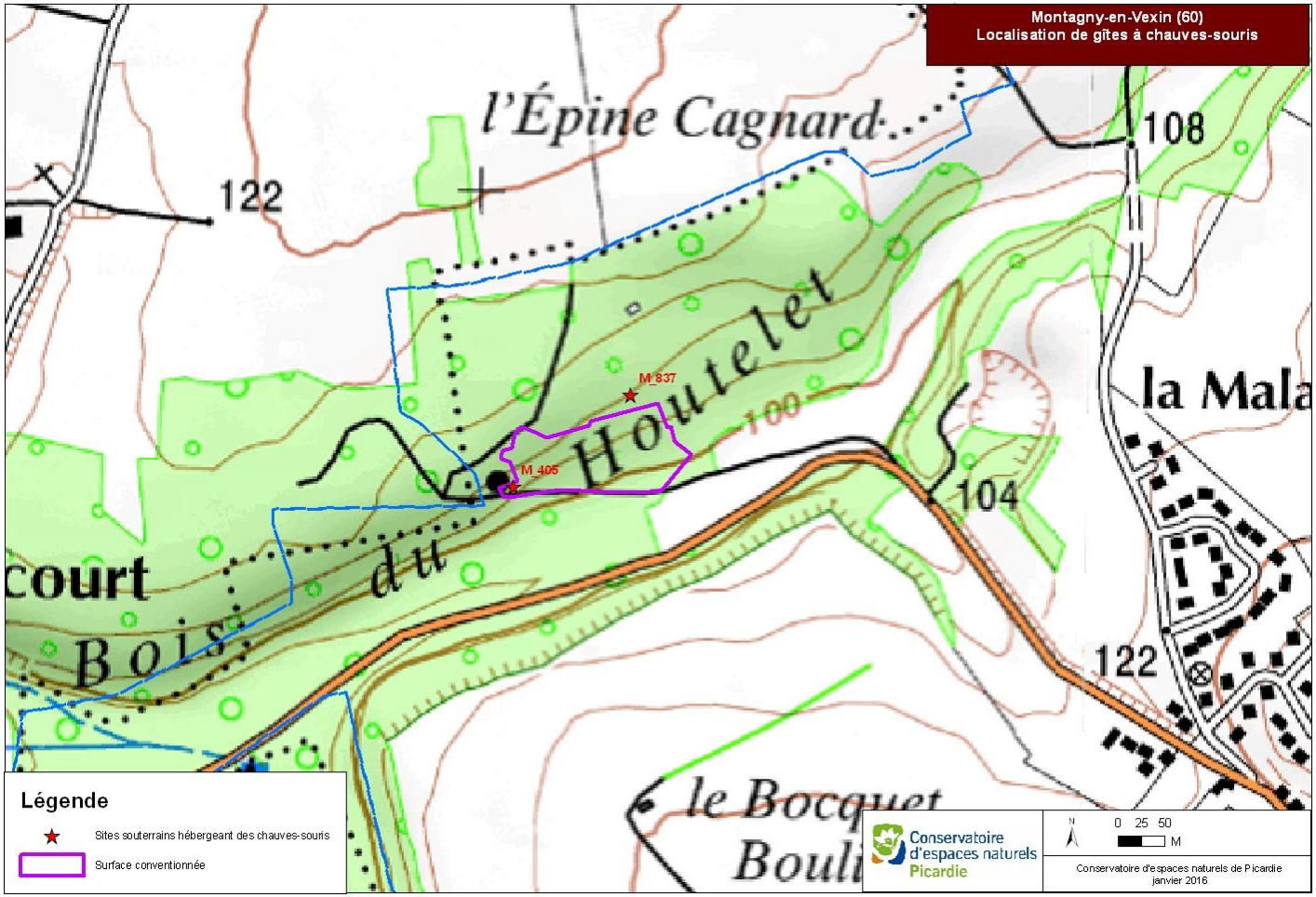


Figure 19 : Zoom sur la localisation des gites à chauves-souris

Source : Conservatoire d'espaces naturels de Picardie

- **Prospections**

Depuis 1984 des prospections ont eu lieu sur le site des Grandes Carrières et depuis 2008 dans le Bois du Houtelet, à l'est de la commune, hors surface conventionnée. Ainsi, à titre d'information, les prospections depuis 2011 sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Période	Année	Date	Determination	Cadre	Méthode	Total individus
Les Grandes Carrières	Hivernage 2014-2015	2015	09/02/2015	A vue	Suivi Hivernal	Prospection de gîte	44
	Hivernage 2013-2014	2014	11/02/2014	A vue	Suivi Hivernal	Prospection de gîte	29
	Swarming 2014	2014	14/10/2014	En main	Etude Swarming	Capture filet	18
	Hivernage 2012-2013	2013	10/02/2013	A vue	Suivi Hivernal	Prospection de gîte	29
	Hivernage 2011-2012	2012	02/02/2012	A vue	Suivi Hivernal	Prospection de gîte	34
	Hivernage 2010-2011	2011	24/02/2011	A vue	Suivi Hivernal	Prospection de gîte	37
Bois du Houtelet	Hivernage 2014-2015	2015	09/02/2015	A vue	Suivi Hivernal	Prospection de gîte	9
	Hivernage 2012-2013	2013	10/02/2013	A vue	Suivi Hivernal	Prospection de gîte	8
	Hivernage 2011-2012	2012	02/02/2012	A vue	Suivi Hivernal	Prospection de gîte	2
	Hivernage 2010-2011	2011	24/02/2011	A vue	Suivi Hivernal	Prospection de gîte	3

- **Préconisations**

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie a émis plusieurs préconisations :

- Conserver les boisements et haies existants pour le déplacement des chauves-souris entre les deux extrémités boisées importantes de la commune (axe est-ouest de déplacement au sein du Vexin).
- Favoriser le redéploiement d'un maillage de haie pour renforcer cette connexion

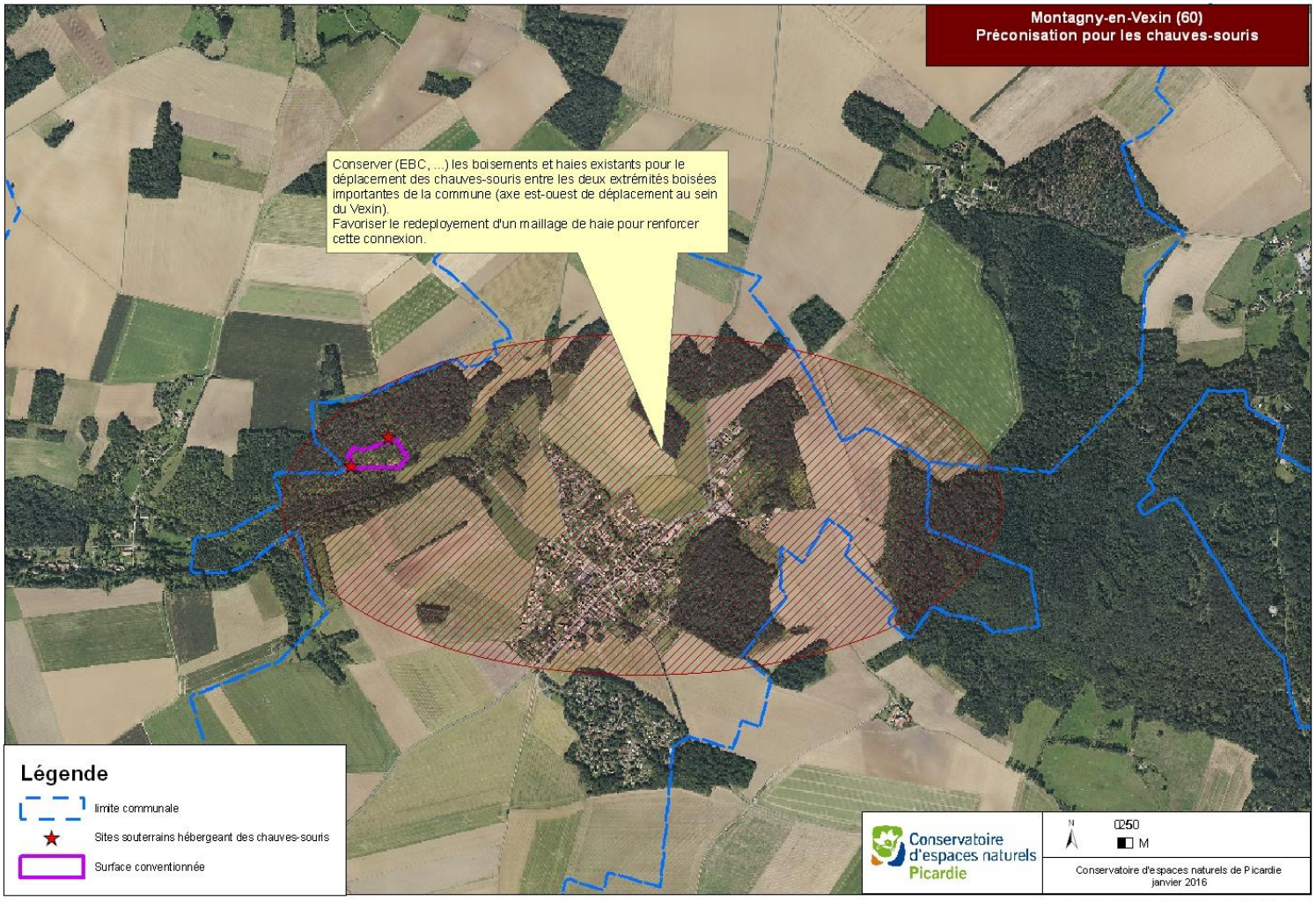


Figure 20 : Préconisations pour les chauves-souris
Source : Conservatoire d'espaces naturels de Picardie

g) Zones à dominantes humides

- **Définition**

La définition « réglementaire » des zones humides, basée sur l'arrêté du 1er octobre 2009, permet d'identifier la présence et les contours des zones humides. Cette cartographie fine est essentielle dans l'application de la réglementation et notamment la rubrique 3310 de la Loi sur l'eau « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ». Selon l'arrêté du 1er octobre 2009 pris en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, sont considérées comme zones humides, les zones présentant l'un des critères suivants (sol et/ou végétation) :

- ✓ **Les sols** correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans l'annexe 1.2 du-dit arrêté :
  - Les histosols, ils présentent un engorgement permanent en eau provoquant l'accumulation de matières organiques ;
  - Les réductisols, ils présentent un engorgement permanent en eau à faible profondeur ainsi que des traits réductiques à partir de 50 cm de profondeur ;
  - Les sols caractérisés soit par des traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, soit par des traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur avec des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur.
- ✓ **La végétation**, si elle existe, est caractérisée par :
  - des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 dudit arrêté ;
  - des habitats caractéristiques des zones humides et identifiés selon la méthode et la liste figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté du 1er octobre 2009.

Zones de reproduction de nombreuses espèces animales, réservoirs de pêche et de chasse, les zones humides contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau, ainsi qu'à la prévention contre les inondations. Les zones humides ont connu une régression importante liée à la demande croissante des terres agricoles, le développement de l'infrastructure et la régularisation des cours des rivières. Une prise de conscience de l'importance du patrimoine naturel que sont les zones humides tend à inverser la tendance et permet la mise en place d'outils de connaissance, de restauration et de gestion de ces espaces naturels remarquables.

- **Les Zones à Dominantes Humides de l'Agence Seine-Normandie**

La région picarde compte une grande variété de zones humides : étangs, mares, marais, tourbières, prairies humides… Elles constituent un patrimoine naturel d'importance et sont reconnues pour leur intérêt écologique fondamental. Elles font également l'objet d'inventaires ou de mesures de protection particulières. L'agence de l'eau Seine-Normandie a réalisé une étude afin de déterminé les Zones à Dominantes Humides (ZDH) présentes sur le bassin. Bien que ces données nécessitent d'être affinées à l'échelle locale, elles permettent de prendre connaissance des sensibilités humides à l'échelle d'une commune. La figure ci-dessous présente la cartographie des ZDH sur MONTAGNY EN VEXIN.

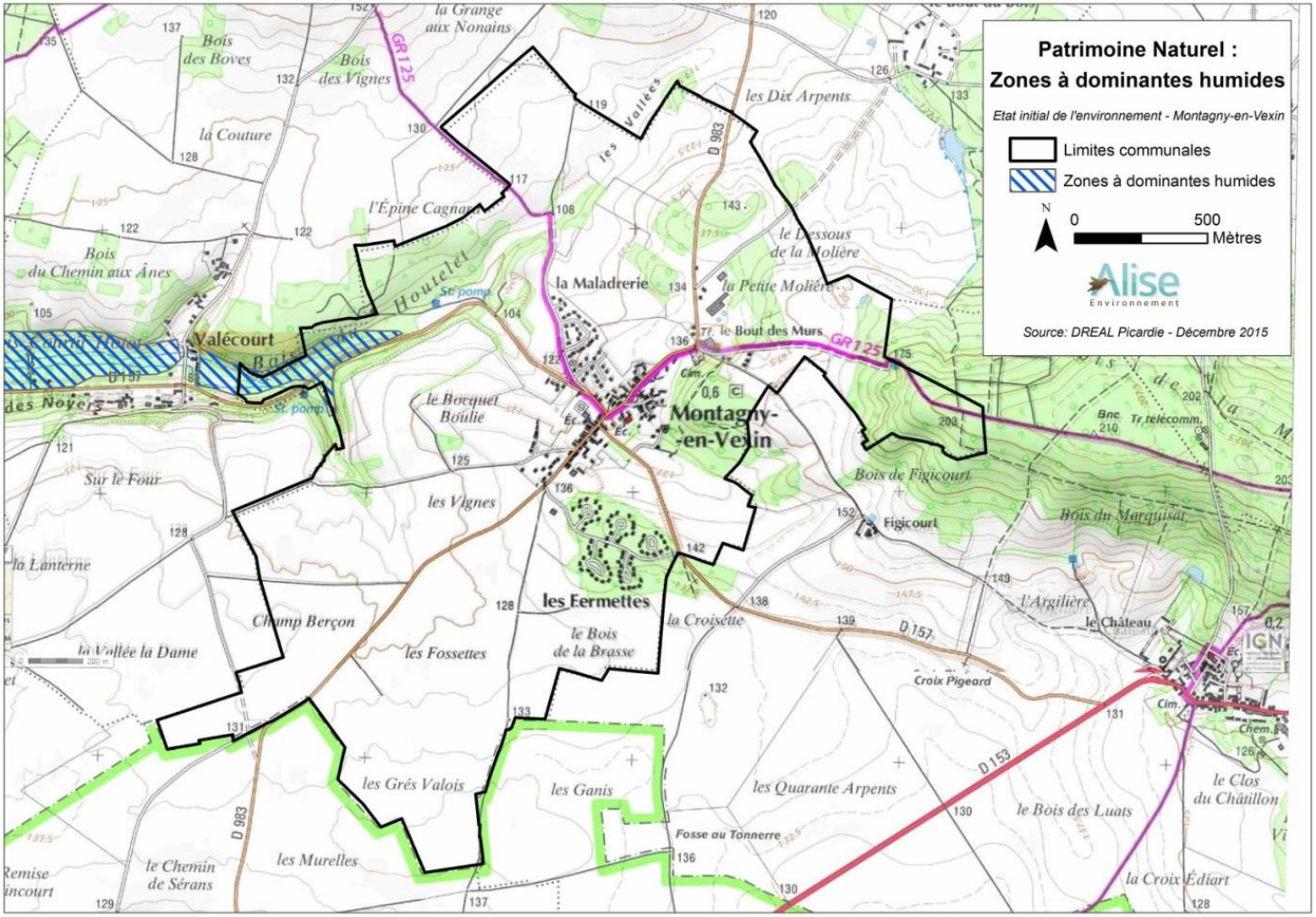


Figure 21 : Zones à Dominantes Humides
Source : DREAL Picardie

- **Les données du Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie.**

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie a réalisé en 2013 une étude zone humide sur la commune voisine de Montjavoult. La zone humide déterminée du secteur de Valécourt de la commune de Montjavoult est commune à la ZDH prédéfinie sur la commune de MONTAGNY EN VEXIN. Les données de l'étude du Conservatoire peuvent alors être en partie traitées sur la commune de MONTAGNY EN VEXIN.

- **Approches et méthodologie employée sur la commune de Montjavoult**

Le patrimoine naturel ne pouvant pas être inventorié de manière exhaustive de par les dates d'expertises (hiver) et le temps imparti, la caractérisation d'unité de végétation a été sélectionnée pour délimiter les zones humides. Les éléments floristiques observables en hiver semblent suffisant pour identifier les zones-humides (ceci est particulièrement vrai pour les boisements humides, moins pour les milieux ouverts). L'inventaire des habitats reste très succinct et se base uniquement sur des caractéristiques de structure et de présence d'espèces indicatrices. Aucun relevé phytosociologique n'a été réalisé.

En raison des potentialités importantes pour la faune et la flore, la présence d'habitats potentiels pour des espèces d'intérêt patrimonial ont été notée aux cours des visites (14/01/2013 & 28/02/2013). Les espèces ou groupes d'espèces pressenties sont les suivantes :

- Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale)
- Ecrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes)
- Campagnol amphibie (Arvicola sapidus)
- Vertigo de Des moulins (Vertigo moulinsiana)
- Coccinelles des aulnes (Sospita vigintigutatta)
- Chiroptères (chauves-souris)
- Hétérocères (papillons de nuit)
- Flore

- **Potentialités faune-flore d'intérêt patrimonial sur Valécourt**

Tableau 5 : Potentialités faune-flore d'intérêt patrimonial sur Valécourt

Espèces/groupe d'espèces	Secteur : Valécourt
Agrion de Mercure * (*Coenagrion mercuriale*)	Milieux boisés, **potentialité faible à nul**
Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*)	Lit du Cudron enfoncé (curages), peu de bois mort dans le lit, **potentialité faible à moyenne** Ruisseau du Cliquet plus favorable
Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*)	Peu de végétation hélophytique en bord du Cudron, **potentialité faible.** Ruisseau du Cliquet plus favorable
Vertigo de Des moulins (*Vertigo moulinsiana*)	Surface en cariçaie moyenne, sous le boisement. **Potentialité moyenne**
Coccinelles des aulnes (*Sospita vigintigutatta*)	Surface en aulnaie moyenne. **Potentialité moyenne**
Chiroptères	Bois moyennement ancien, peu de cavité. Terrain de chasse potentiel du Petit Rhinolophe. **Potentialité moyenne à élevée**
Hétérocères	Cariçaies en association avec du boisement alluvial. **Potentialité élevée**
Flore	Milieu en partie dégradé (populiculture) et hydrologiquement perturbé. **Potentialité moyenne.**

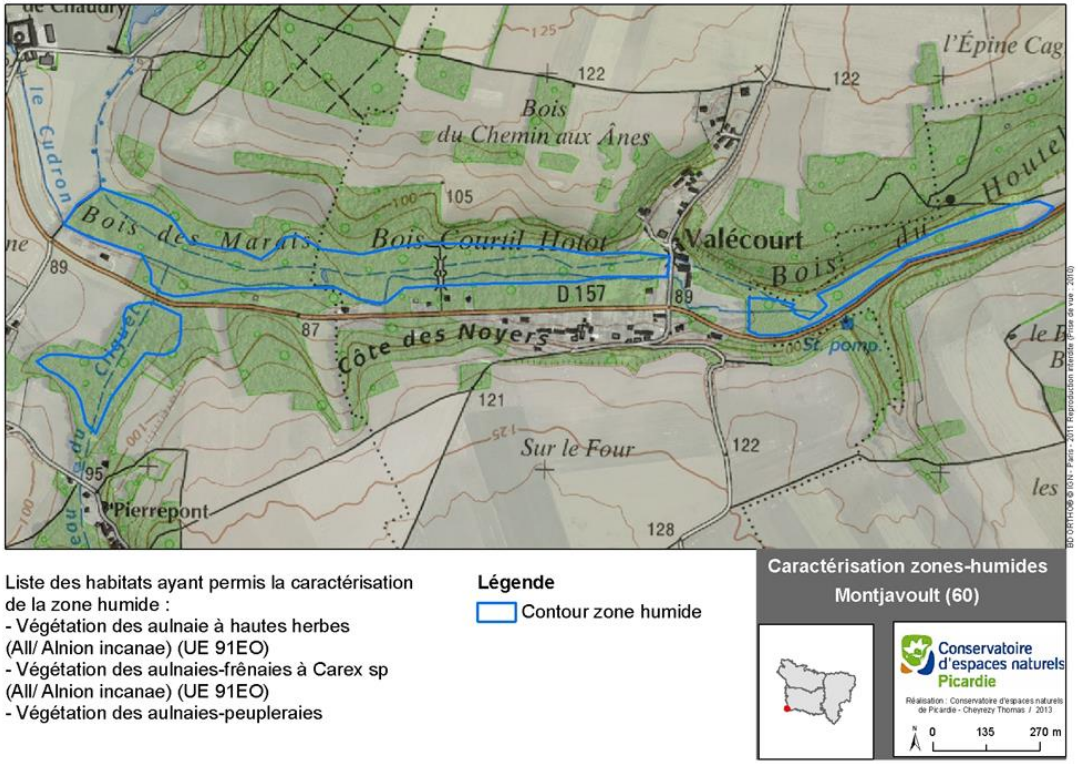


Figure 22 : Contour de la zone humide commune Montjavoult / Montagny-en-Vexin
Source : conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie

h) Boisements

En France, environ un quart de la surface forestière est « publique » quand elle appartient à l'État (forêts domaniales), ou à une collectivité (commune, département…), voire parfois à l'Armée (par exemple celle du Camp de Canjuers). Les trois autres quarts appartiennent à des propriétaires privés .

Il n'existe pas de forêts publiques sur le territoire de Montagny en Vexin.

Les propriétaires de forêts privées doivent respecter les dispositions figurant dans le « Code Forestier », dont la version actuelle date de juillet 2012 et respecter les Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) spécifique à leur région, mis au point par la délégation régionale (CRPF) du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), établissement public chargé de les conseiller, d'approuver leurs documents de gestion durable (DGD) et d'autoriser (ou non) les coupes et travaux qui ne seraient pas prévus dans un tel document.

D'après les données disponibles sur la base Cartélie, les boisements privés présents sur la commune de Montagny-en-Vexin doivent être des propriétés privées. Un seul de ces boisements fait l'objet d'un Plan Simple de Gestion (PSG), il est situé à l'est du territoire en limite avec la commune de Serans.

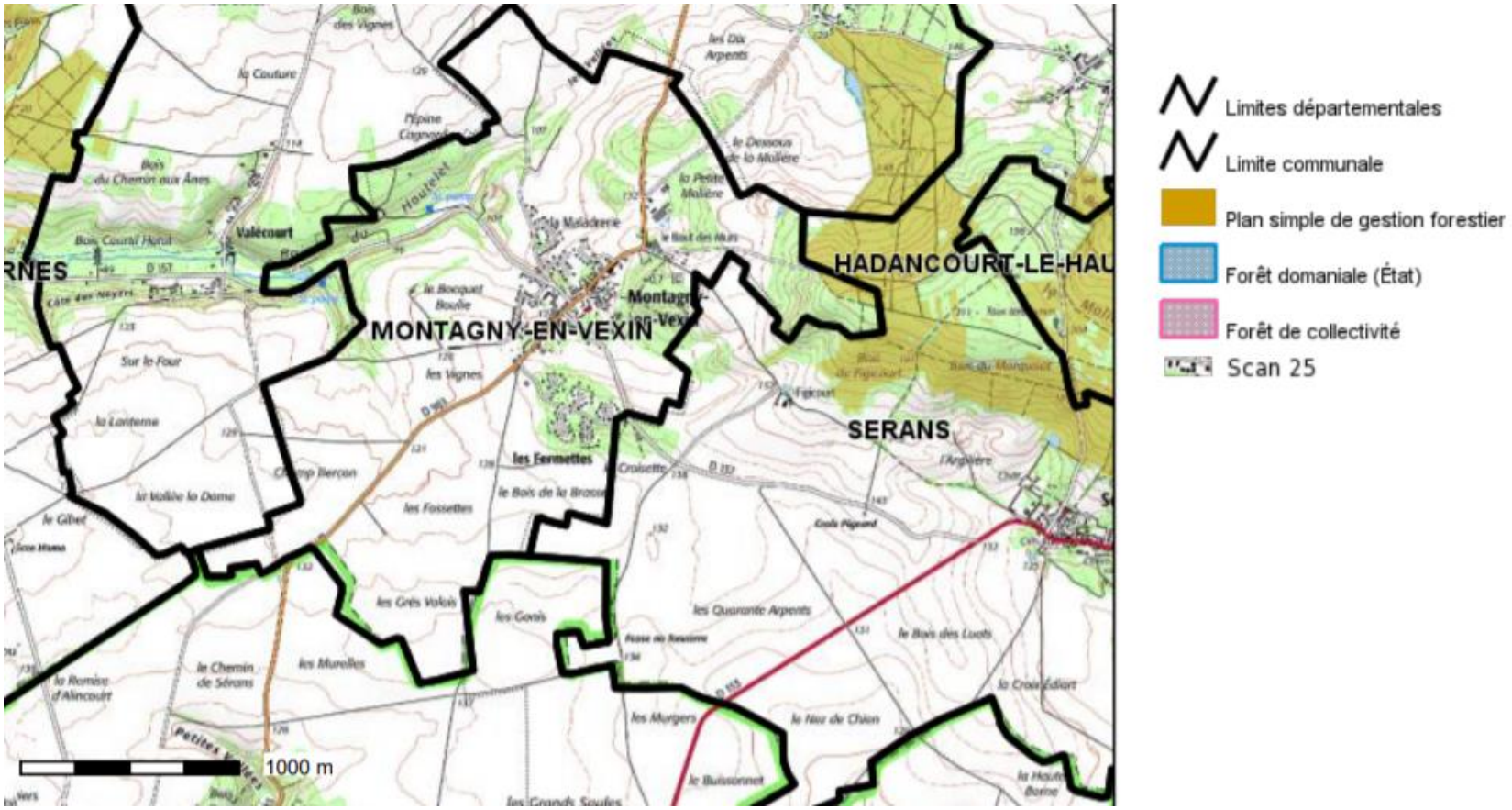


Figure 23 : Boisements faisant l'objet d'un plan de gestion sur la commune de Montagny-en-Vexin
Source : Cartélie Oise

Le Plan Simple de Gestion (PSG) est pour le propriétaire forestier un outil d'analyse des fonctions économique, écologique et sociale de sa forêt. Il programme les coupes et travaux. Le PSG agréé apporte la garantie de gestion durable prévue par le Code forestier, permettant notamment de bénéficier d'exonérations fiscales et d'aides de l'État. Cette garantie de gestion durable est également prise en compte pour les certifications PEFC (Pan European Forest Certification devenu Program for the Endorsement of Forest Certification schemes) et FSC (Forest Stewardship Council).

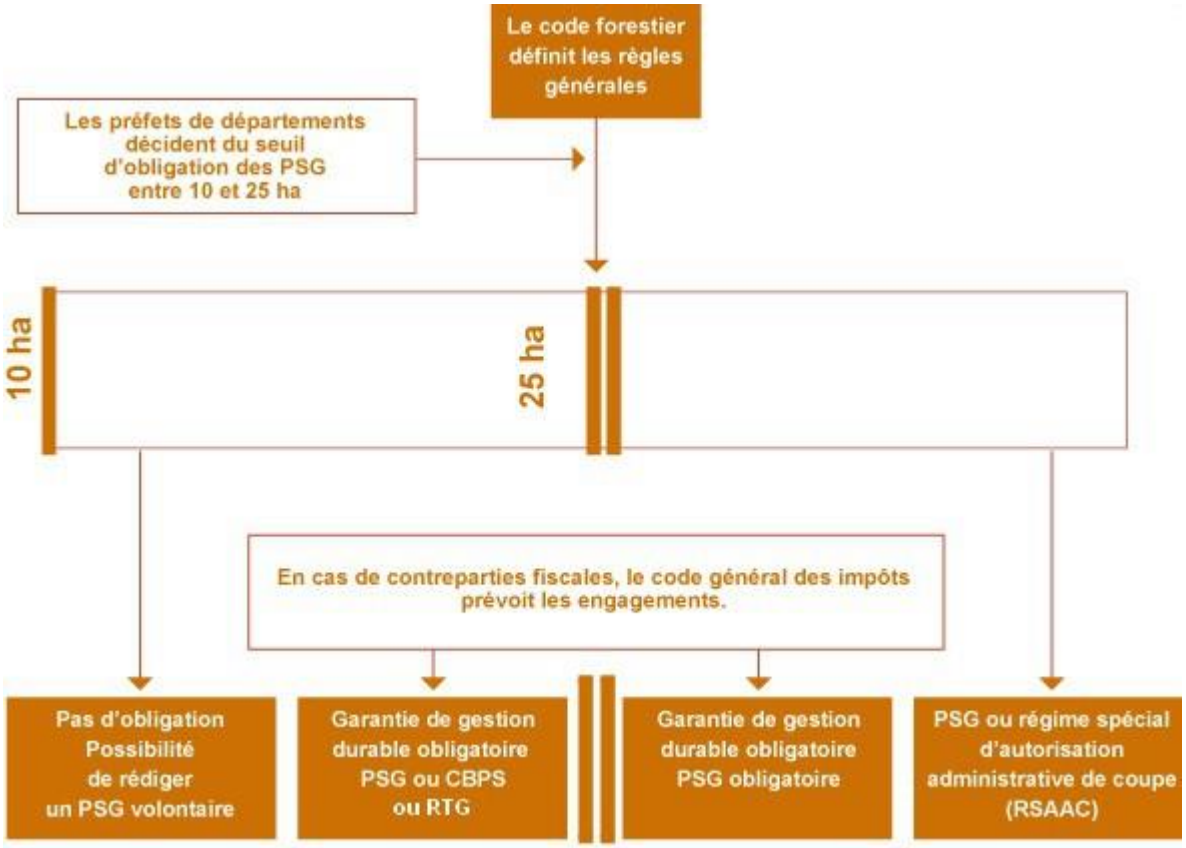


Figure 24 : Conditions pour la réaliser d'un plan de gestion
Source : CRPF

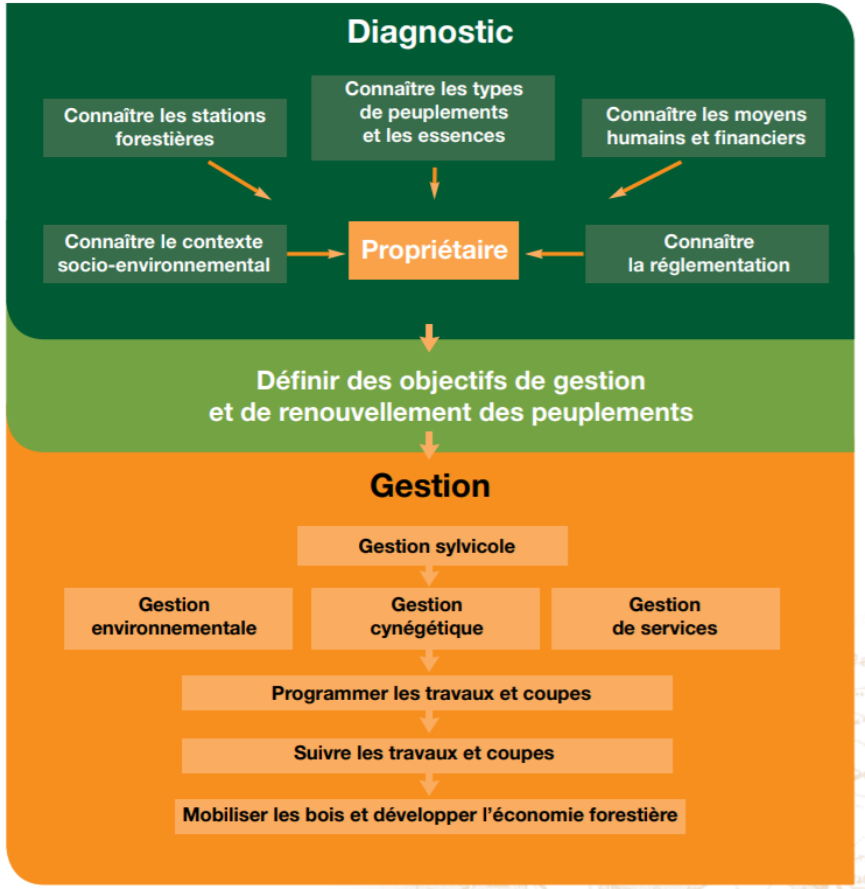


Figure 25 : Contenu d'un Plan Simple de Gestion
Source : CRPF

i) Boisements

La création des Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) redonne à la planification territoriale son rôle stratégique (prescriptivité, intégration de schémas sectoriels, co-construction) et renforce la place de l'institution régionale, invitée à formuler une vision politique de ses priorités en matière d'aménagement du territoire.

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.
Parmi ces grandes thématiques, la protection et la restauration de la biodiversité apparaissent comme un objectif central du SRADDET. Au niveau de la région Hauts-de-France l'intérêt de protéger la biodiversité revête d'abord un intérêt fonctionnel. En effet, les continuités écologiques sont considérées comme des entités assurant aux espèces les fréquentant la satisfaction de leurs besoins physiologiques et de leur cycle de vie. La région Hauts-de-France est, de plus, un territoire constitué d'une importante richesse en termes de biodiversité. Elle abrite près d'un tier de la flore métropolitaine et la moitié des espèces de la grande faune vertébrée. C'est ainsi que nous retrouvons des espèces à la fois rares et menacées.

Cependant cet ensemble complexe formé par les différents écosystèmes et la biodiversité qu'ils abritent est fortement fragilisé tant au niveau international que régional.

C'est dans l'optique de renforcer ce reste de nature que le SRADDET des Hauts-de-France a mis en place un certain nombre d'objectifs pour sauvegarder son patrimoine naturel à travers l'élaboration d'une Trame Verte et Bleue. D'abord, pour maintenir et développer les services rendus par la biodiversité, le SRADDET Hauts-de-France désire assurer la préservation et le maintien des continuités écologiques existantes ainsi que la restauration de celles dégradées voire disparues. Leur prise en compte se traduit par des actions à la fois sur les corridors écologiques et sur les réservoirs de biodiversité déclinés sur les trames verte et bleue ainsi qu'au sein des différentes sous-trames.

Il se substitue aux schémas sectoriels : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

Le SRADDET en région Hauts-de-France a été approuvé le 4 août 2020.

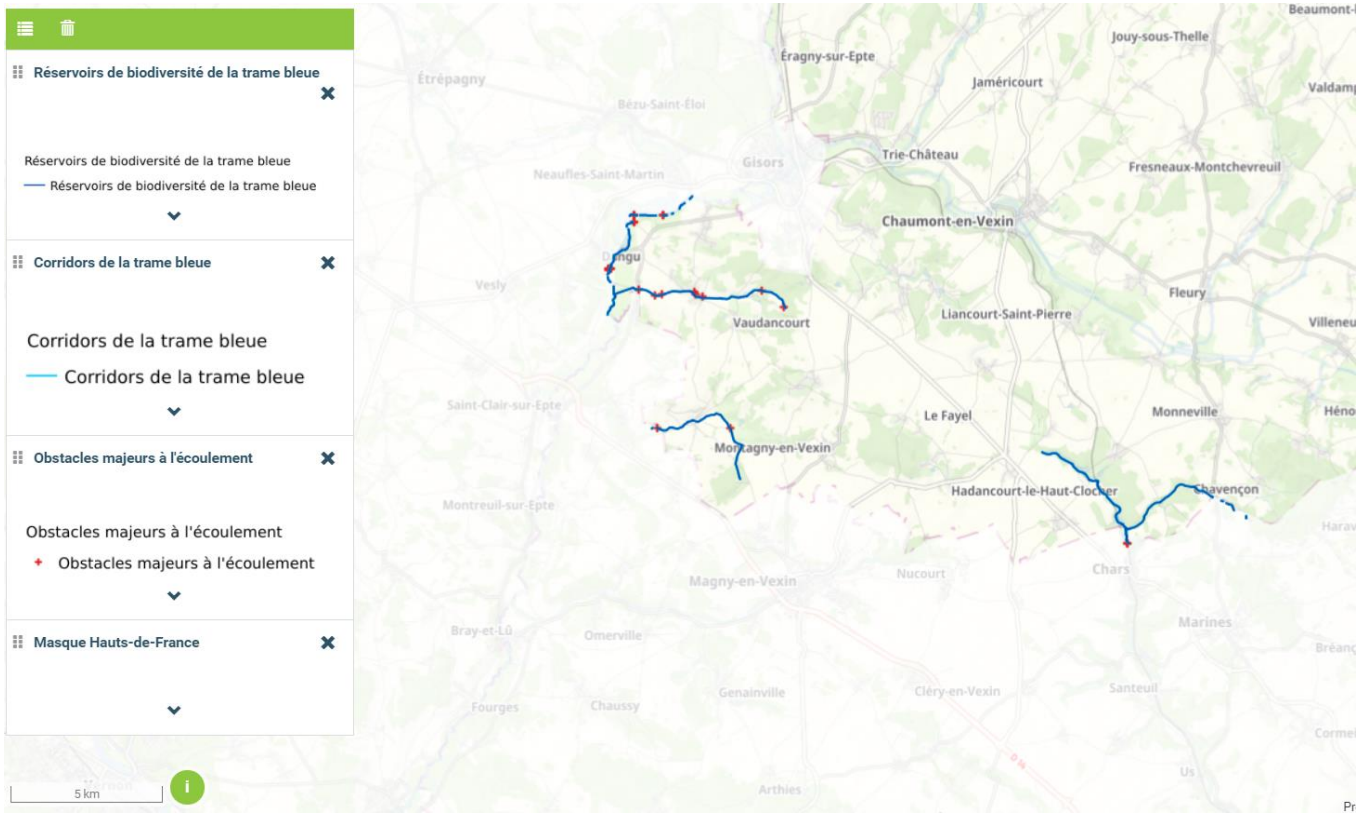


Figure 26 : Trame verte et bleue identifiée dans le SRADDET Hauts-de France
Source : SRADDET Hauts-de France

La zone à dominante humide de Montagny-en-Vexin est identifiée comme réservoir/corridor dans le SRADDET Haust-de-France. Deux discontinuités sont également identifiées, il s'agit potentiellement des stations de pompage.

j) Synthèse du patrimoine naturel remarquable et protégé

Au sein du périmètre de la commune à MONTAGNY EN VEXIN sont recensés :

Type de protection	Présence
Zone Natura 2000	Aucune
Z.I.C.O.	Aucune
Zone Ramsar	Aucune
Réserve de biosphère	Aucune
Réserve Naturelle Nationale	Aucune
Site inscrit / site classé	Un site inscrit
Réserve Naturelle Régionale	Aucune
Arrêtés préfectoraux de protection de biotope	Aucun
Espace Naturel Sensible	Aucun
Foret Relevant du Régime Forestier (FRRF)	Aucune
Parc National	Aucun
Parc Naturel Régional	Aucun
Z.N.I.E.F.F.	Deux périmètres Z.N.I.E.F.F. de type I
Site du Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie	Un site conventionné
Zone humide	Une zone humide

Tableau 6 : Synthèse des mesures de protection du Patrimoine naturel

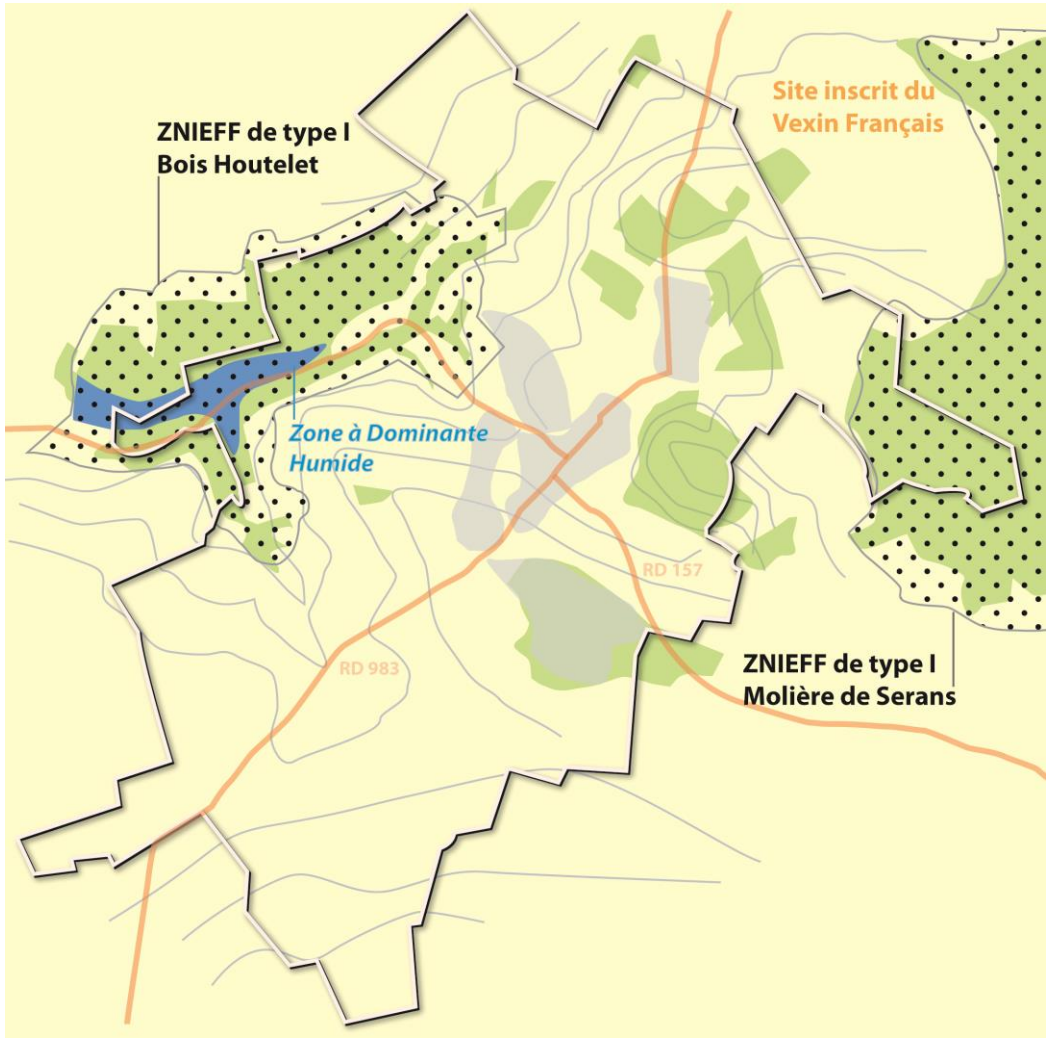
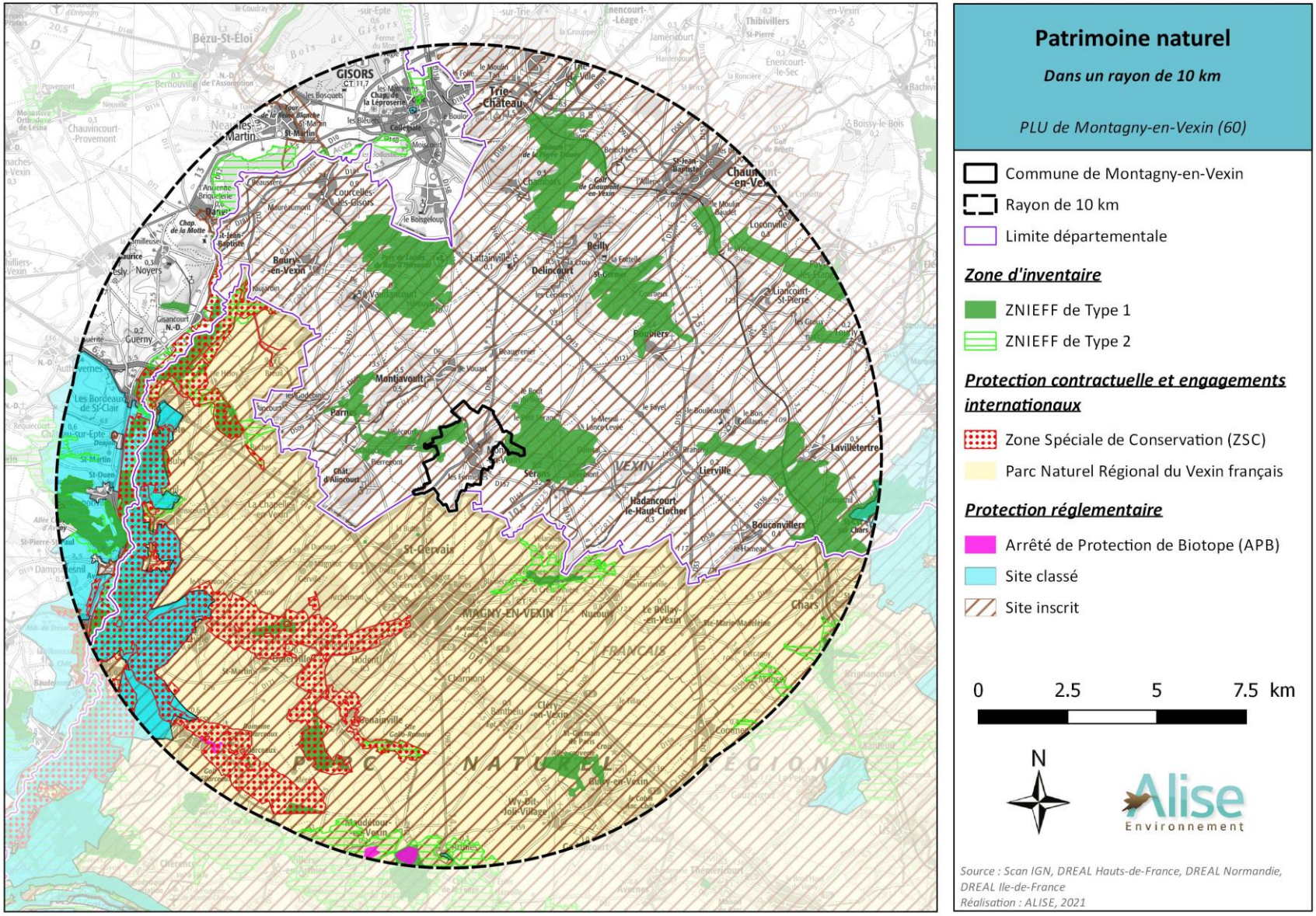


Figure 27 : Synthèse des mesures de protection du Patrimoine naturel

III.5.2 - Le milieu naturel dans un rayon de 10 kilomètres de MONTAGNY EN VEXIN



III.6 - SYNTHESE ET ENJEU DE L'ETAT INITIAL

III.6.1 - Synthèse de l'état initial de l'environnement

✧ Climatologie

Climat	• Climat océanique tempéré caractérisé par des températures douces (faible amplitude thermique) et une pluviométrie relativement élevée.

✧ Qualité de l'air

Qualité de l'air	• Pas de station de mesure à MONTAGNY EN VEXIN • Principaux facteurs de pollution à MONTAGNY EN VEXIN : L'agriculture, le transport et le résidentiel tertiaire.

✧ Géologie

Géologie	⇨ Territoire situé dans le Bassin Parisien. ⇨ Grands types de formations géologiques : craie, limons, colluvions

✧ Captages A.E.P.

Captages	• Un captage d'alimentation en eau potable présent sur la commune • Deux périmètres de protection s'étendent sur la commune

✧ Contexte hydrologique

S.D.A.G.E.	• MONTAGNY EN VEXIN appartient au S.D.A.G.E. du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1er décembre 2015 • Le PLU devra être compatible avec le S.D.A.G.E.
SAGE.	• MONTAGNY EN VEXIN n'appartient pas à un périmètre de S.A.G.E.
Contrat de rivière	• Absence de contrat de rivière.

✧ Hydrographie

Hydrographie	• Aucune rivière ne traverse la commune • Aucun plan d'eau

✧ Risques naturels

Cavités souterraines	• Selon l'étude BRGM : pas de cavités souterraines dans la trame urbaine
Inondations	• Risques d'inondations par ruissellement et par remontées des nappes • Présence d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales
Risque sismique	• La commune est située dans une zone de sismicité 1, c'est-à-dire dans une zone à très faible risque sismique.

✧ Risques anthropiques

Risque industriel	• Aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Risque nucléaire	• MONTAGNY EN VEXIN est située à environ 95 km de la centrale nucléaire de Penly, 115 km de la centrale nucléaire de Paluel et 140 km de la centrale de Nogent
Risque lié au transport de matières dangereuses (TMD)	• MONTAGNY EN VEXIN n'est pas concernée par le risque de TMD

✧Nuisances

Acoustique	⇨ Aucune réelle source de nuisance potentielle
Déchets	⇨ Ramassage déchets ménagers et tri sélectif par la Communauté de Communes Thelle Vexin
Assainissement	⇨ Système d'assainissement non collectif

✧ Infrastructures

Infrastructures routières	• Principal axe routier : RD 983 et RD 157
Infrastructures ferroviaires	• Aucune
Infrastructures aéroportuaires	• Aucune

✧ **Milieu naturel**

Protections réglementaires	• Aucun site classé • Un site inscrit
Z.N.I.E.F.F.	• Deux périmètres Z.N.I.E.F.F. de type 1 • Aucun périmètre de Z.N.I.E.F.F. de type 2 • Aucune forêt relevant du régime forestier, • Absence de réserve naturelle nationale ou régionale, • Absence de réserve biologique domaniale, • Absence de forêt de protection, • Absence d'arrêté préfectoral de protection de biotope, • Absence d'Espace Naturel Sensible, • N'appartient pas à un parc naturel national ou régional, • Pas d'arrêté de protection de biotope, • Absence d'Espace Naturel Sensible. • Un site du Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie
Engagements internationaux	• Aucun site Natura 2000 • Absence de zone RAMSAR • Absence de Z.I.C.O.

III.6.2 - Enjeux de l'état initial de l'environnement

L'état initial a permis de dresser l'état des lieux des principales dimensions de l'environnement, sur la base des données existantes et des observations effectuées sur le terrain.

Les principaux enjeux environnementaux du territoire de MONTAGNY EN VEXIN sont :

- Préserver les richesses naturelles et paysagères
- Mettre en valeur la trame verte et bleue
- Prendre en compte les risques naturels
- Préserver le cadre de vie

QUATRIEME PARTIE - OBJECTIFS COMMUNAUX ET PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

IV.1 - Les objectifs démographiques

IV.1.1 - Le point mort

Les besoins liés à la population déjà présente sont approchés par le calcul du point mort (méthode de calcul Guy Taïeb).

Cette méthode consiste à additionner trois types de besoins :

- le *renouvellement du parc* (démolitions, désaffectations, sorties de parc) ;
- la *fluidité du parc* (maintenir un taux de vacance et de résidences secondaires suffisant pour le fonctionnement du parc) ;
- le *desserrement des ménages* lié à la diminution de la taille des ménages.

Ce dernier est négatif et repris ci-contre.

Il n'a pas été estimé de logements à créer pour répondre au point mort, toutefois, le renouvellement de la population pourra se faire à travers la remise sur le marché des logements vacants.

Calcul du point mort selon la méthode Guy Taïeb (reprise par l'INSEE)

Le point mort est le nombre (théorique) de logements qu'il a fallu (faudrait) construire pour maintenir une population dans une période donnée. Il résulte de l'addition des logements liés au renouvellement du parc, à la fluidité du parc et au desserrement de la population

Remplir les zones encadrées de rouge

Détail du calcul du point mort pour une période donnée
Point Mort = RePa + FPa + Dess
où
RePa = renouvellement du parc = nbre de lgts commencés – évolution du nbre de lgts
FPa = fluidité du parc = évolution des logts vacant + évolution des résidences secondaires
$Dess = desserement\ des\ ménages = \frac{Pop\ début\ de\ période}{taux\ fin\ de\ période} - résidences\ ppales\ début\ de\ période$

1 - Période de référence (indiquer les années) :

de 2010 à 2015

2 - Le calcul des logements en renouvellement du parc

Nombre de logements commencés entre	2010	et	2015 (voir données SITADEL)	19	
Nombre de logements (parc total) en	2010	:	241	l'évolution du nombre de logements	
Nombre de logements (parc total) en	2015	:	262	sur la période est de	21

Les logements en renouvellement du parc entre	**2010**	**et**	**2015**	**sont donc de (auto)**	**-2**	**logements**
OU, en l'absence de données, estimation du renouvellement dans la période						logements

3 – Le calcul des logements nécessaires à la fluidité du parc

Nombre de logements vacants en	2010	:	2	l'évolution du nombre de logements	
Nombre (réel ou estimé) de logements vacants en	2015	:	12	vacants est de....	10
Nombre de résidences secondaires en	2010	:	24	l'évolution du nombre de résidences	
Nombre (réel ou estimé) de résidences secondaires en	2015	:	9	secondaires est de...	-15

Les logements pour la fluidité du parc entre	**2010**	**et**	**2015**	**sont donc de (auto)**	**-5**	**logements**

4 – Le calcul des logements nécessaires au desserrement des ménages

Population en	2010	:	593		
Nombre de résidences principales en	2010	:	215		
Taux d'occupation des logements en	2010	:	2,76	habitants par logement	
Taux (réel ou estimé) d'occupation des logements en	2015	:	2,8	habitants par logement	

Les logts pour le desserrement des ménages entre	**2010**	**et**	**2015**	**sont donc de (auto)**	**-3**	**logements**

5 – le calcul du point mort

Le nombre de logements qu'il faut construire entre	2010	et	2015		
pour maintenir la population de	2010	**est donc de**	**-10**	**lgts**	

IV.1.2 - Le scénario démographique

Pour mémoire, entre les recensements 2010 et 2015, la population de MONTAGNY EN VEXIN a observé un gain de 79 personnes, soit une progression totale de 13,32%. La variation annuelle moyenne est donc évaluée à 2,66%. Bien avant cela, entre 1999 et 2010, la population communale avait progressé de près de 7% (0,64% annuellement). Le groupe de travail a analysé plusieurs scénarii d'évolution démographique variant d'une évolution annuelle de 0,5%, jusqu'à une évolution annuelle de 1,2%.

Après examen et discussion du groupe de travail, compte tenu de la présence de l'école, des services, des emplois recensés sur la commune, le scénario proposant une évolution annuelle moyenne de 1,20% a été retenu ou de 0,86% de manière lissée entre 2018 (date actualisée au moment de l'arrêt du PLU) et 2030. Le seuil démographique communal de 775 habitants reste cohérent avec les structures publiques scolaires et autres, les réseaux et les services.

Population 0,5% par an															
2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
672	675	679	682	686	689	692	696	699	703	706	710	713			
Nombre d'habitants	3	3	3	3	3	3	3	3	3	4	4	4	41	15	713
Nombre de logements	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			

Population 0,8% par an															
2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
672	677	683	688	694	699	705	711	716	722	728	734	739			
Nombre d'habitants	5	5	5	6	6	6	6	6	6	6	6	6	67	24	739
Nombre de logements	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2			

Population 1% par an															
2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
672	679	686	692	699	706	713	720	728	735	742	750	757			
Nombre d'habitants	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	85	30	757
Nombre de logements	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	3			

Population 1,15% par an															
2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
672	680	688	695	703	712	720	728	736	745	753	762	771			
Nombre d'habitants	8	8	8	8	8	8	8	8	8	9	9	9	99	35	771
Nombre de logements	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3			

Population 1,20% par an															
2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
672	680	688	696	705	713	722	731	739	748	757	766	775			
Nombre d'habitants	8	8	8	8	8	9	9	9	9	9	9	9	103	37	775
Nombre de logements	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3			

Le projet de PLU s'oriente donc vers un accueil d'une quarantaine de logements ou 103 habitants provenant du scénario démographique.
Ce scénario a été calculé sur une période de 12 ans et non 10 ans, soit l'horizon 2030.
Ce scénario est cohérent avec les équipements et les services présents sur la commune. Les élus ont souhaité que la commune puisse se développer pour maintenir son école et les services périscolaires, mais de façon modérée. Pour cause, le scénario retenu est bien en dessous des évolutions de la tendance passée (2,66% de progression annuelle entre 2010 et 2015). Ainsi, le scénario de 1,20% est apparu cohérent afin de maintenir le développement communal équilibré.

IV.1.3 - Le bilan de la capacité d'accueil

Deux éléments ont été pris en compte dans la capacité d'accueil de MONTAGNY EN VEXIN :

- des dents creuses au nombre de 10, dont 9 ont été retenues présentant un potentiel de 12 logements pour une surface d'environ 2,20 ha,
- des espaces mutables au nombre de 5, présentant un potentiel de 7 logements pour une surface d'environ 0,55 ha.

Au total, la capacité d'accueil s'élève à 19 logements, soit un foncier total de 2,75 ha en capacité de densification à l'intérieur de la trame urbaine.

IV.1.4 - Les besoins en logements

L'objectif affiché dans les orientations du PLU fixe ainsi à environ 775 habitants le seuil démographique d'ici 12 ans. L'augmentation programmée représente environ 103 habitants supplémentaires répartis à l'horizon 2030 ce qui semble être un objectif acceptable compte tenu du profil de MONTAGNY EN VEXIN et de son niveau d'équipements. Aussi à l'horizon du PLU, les objectifs renvoient donc à la réalisation d'environ 40 logements. La densification ainsi que des aménagements d'ensemble sont deux volontés communales, sachant que les élus souhaitent avant tout préserver leur cadre de vie, en intégrant le végétal dans l'aménagement urbain. A noter que depuis 2011, 18 logements ont été construits. Ce chiffre a été déduit de l'objectif final en cohérence avec le SCOT.
Le projet de PLU doit donc s'attacher à construire 22 logements.

IV.1.5 - La programmation

Les élus ont réfléchi à la mixité dans leur projet de développement en s'orientant vers une répartition des logements.
Ainsi, la simulation d'accueil en logement reprend la programmation suivante :

- 80% de logements individuels purs, pavillonnaire,
- 20% de logements de formes urbaines denses : habitat individuel groupé, intermédiaire, locatif, petit collectif et collectif,
- créer un éco quartier, sur la friche économique, offrant une mixité d'habitat et d'équipements (programme à définir au moment d'une prochaine modification du PLU).

IV.1.6 - Le besoin foncier

Afin de tendre vers une réduction de la surface consommée par logement, chiffrée depuis 10 ans à environ 960 m² (soit 10 logements à l'hectare), une densité moyenne de 12 logements à l'hectare a été reprise dans le respect de la filière d'assainissement individuelle des eaux usées.

Le besoin foncier global, permettant de répondre à l'objectif démographique (22 logements restants en déduisant les 18 déjà construits), s'élève à environ 2,40 hectare en intégrant 30% pour la création des voiries, la gestion des eaux pluviales et du paysage.

IV.2 - Le projet d'aménagement et de développement durables

A travers le diagnostic et des enjeux définis, le projet d'aménagement et de développement durables se décline comme suit :
3 grands objectifs ont été retenus :

1 - Préservation du patrimoine et du cadre de vie,
2 - Rechercher un équilibre entre le développement de l'urbanisation et le caractère rural communal,
3 - Pérennisation et développement des activités économiques, touristiques et des équipements,

1. Préservation du patrimoine et du cadre de vie

- Protection du patrimoine et de l'identité rurale,
- Gestion des déplacements sur le territoire communal,
- Prise en compte des communications numériques,
- Protection des personnes et des biens,

2. Rechercher un équilibre entre le développement de l'urbanisation et le caractère rural communal

- Renforcement du centre-bourg,
- Gestion du bâti existant sur l'ensemble du territoire,
- Développement de l'urbanisation,
- Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain,

3. Pérenniser et développer les activités économiques, touristiques et des équipements

- Pérennisation des activités économiques,
- Pérennisation des exploitations agricoles,
- Pérennisation des équipements publics,
- Contribuer au développement touristique de la vallée.

CINQUIEME PARTIE - EXPLICATION DU PROJET

V.1 - Le projet de territoire, le zonage

Le projet de zonage du PLU de MONTAGNY EN VEXIN reprend les caractéristiques du territoire et les objectifs des élus.

La commune de MONTAGNY EN VEXIN est composée d'un centre bourg et ne compte aucun hameau.

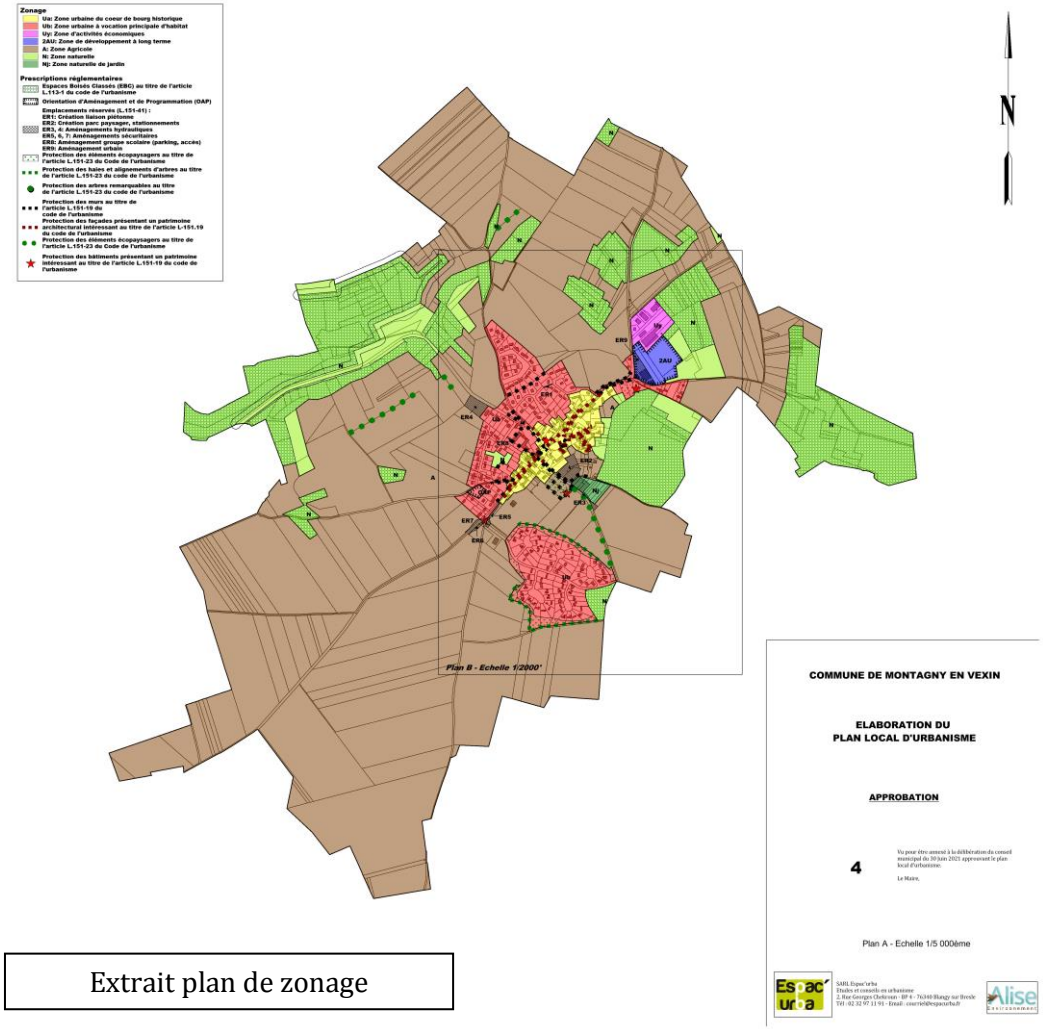
L'accueil raisonnable d'habitat a constitué le 1er objectif d'élaboration du PLU, à travers la densification de l'enveloppe urbaine du centre bourg et le renouvellement d'une friche économique.

La préservation du cadre de vie et des caractéristiques architecturales, végétales et paysagères, au sens large, du territoire de MONTAGNY EN VEXIN a constitué un deuxième axe de réflexion.

Le tissu économique est également inscrit dans le projet de territoire: pérenniser l'existant et permettre l'implantation de nouvelles activités, compatibles avec le voisinage d'habitations.

Enfin, l'aspect réglementaire découlant des richesses ou enjeux environnementaux du territoire a été intégré et traduit à travers différents outils règlementaires.

Les risques naturels ont également été pris en compte dans la réflexion lors de la définition du plan de zonage et du règlement.



Extrait plan de zonage

V.2 - Explication de la délimitation des zones

V.2.1 - Les zones délimitées dans le cadre du PLU

V.2.1.1 - Appellation et caractéristiques des zones du PLU

En traduction du PADD, le plan local d'urbanisme de MONTAGNY EN VEXIN se décompose ainsi :

- **LES ZONES URBAINES : Les zones urbaines figurent au plan de zonage avec l'indice U.**

Elles déterminent les terrains suffisamment desservis en voirie, eau, électricité, assainissement, pour qu'ils aient une vocation immédiatement constructible, sous la forme de lotissements ou d'opérations individuelles. Ainsi, la commune ne peut en aucun cas demander au constructeur ou au lotisseur de participer financièrement à la création ou au renforcement éventuel des réseaux. Le classement des terrains en zone U implique qu'ils soient desservis par des réseaux ou que la commune les réalise (article R.123-5 du code de l'urbanisme). Dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation doivent permettre d'admettre immédiatement les constructions ; en conséquence, il conviendra de limiter l'extension de l'urbanisation dans les secteurs où ces conditions ne sont pas remplies.

Dans le PLU de MONTAGNY EN VEXIN, la zone urbaine se décompose en TROIS zones :

- ZONE Ua : Zone urbaine du centre bourg historique accueillant de l'habitat, des services, des commerces, des équipements publics,
- ZONE Ub : Zone d'extension du cœur historique,
- ZONE Uy : Zone correspondant à des activités économiques, implantées en entrée Nord du territoire.

- **LES ZONES A URBANISER : Les zones à urbaniser figurent au plan de zonage par l'indice AU :**

Elles délimitent des zones éventuellement constructibles sous certaines conditions.

Dans le PLU de MONTAGNY EN VEXIN, une zone AU a été inscrite :

- Zone 2AU : Zone de développement à long terme à vocation d'habitat et d'équipements publics. Une modification du PLU sera nécessaire pour aménager cette zone lorsqu'une étude réalisée par un hydrogéologue sera disponible sur la gestion de l'assainissement.

Pour cette zone, les constructions autorisées avant la modification du PLU (équipements d'intérêt collectif et services publics) devront reprendre les caractéristiques précisées dans le règlement : implantation, hauteur, aspect. Ces constructions seront intégrées à terme en zone urbaine, elles doivent donc reprendre les caractéristiques du bâti déjà existant. Des orientations d'aménagement ont également été précisées dans le P.L.U.

- **LES ZONES AGRICOLES DITES ZONES « A »** : Ce secteur reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, conformément à l'article R.151-22 du code de l'urbanisme.

Sur la commune de MONTAGNY EN VEXIN, la zone A se situe essentiellement en dehors des parties urbanisées. Les terres cultivées ou en pâture ont été reprises dans ce classement afin d'assurer la pérennité de l'outil agricole économique. Dans le respect de la modération de la consommation de l'espace, les bâtiments d'habitation compris dans la zone agricole peuvent faire l'objet d'une extension mesurée, de 30% maximum, de la construction d'annexes jointives et d'une reconstruction à la suite d'un sinistre, sauf si ce dernier est lié aux inondations, y compris son extension.
Afin de protéger le paysage de cette zone, les constructions autorisées devront respecter les prescriptions indiquées dans le règlement : articles II.1 et II.2. A propos des installations classées qui pourraient être construites dans cette zone, la distance minimale à respecter entre les zones construites et les bâtiments entre eux, qu'elle qu'en soit l'affectation, est déterminée par le Règlement Sanitaire Départemental, le principe de réciprocité doit ainsi être respecté.

- **LES ZONES NATURELLES DITES ZONES « N »** : Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison (article R.151-24 du code de l'urbanisme) :
  - soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
  - soit de l'existence d'une exploitation forestière,
  - soit de leur caractère d'espaces naturels,
  - soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
  - soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Sur la commune de MONTAGNY EN VEXIN, la zone N reprend notamment les zones à caractère patrimonial ainsi que des espaces naturels à préserver.

Un sous-secteur a été inscrit au plan local d'urbanisme :

- **un secteur de zone Nj** a été créé pour des jardins existants.

V.2.2 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux enjeux du territoire

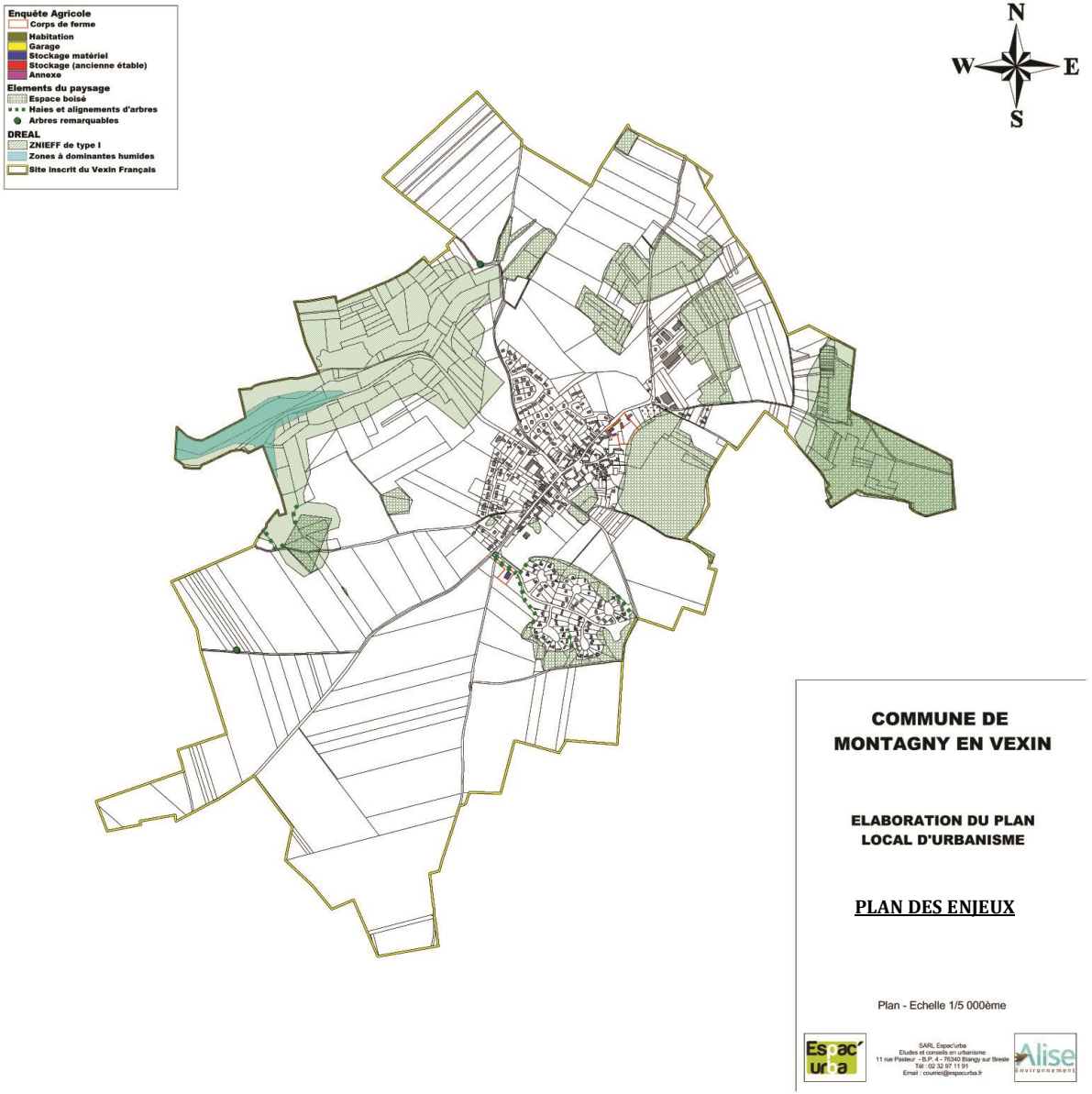
Comme évoqué dans le diagnostic communal et l'état initial de l'environnement, le territoire de MONTAGNY EN VEXIN est soumis à divers enjeux (risques naturels, préservation des espaces naturels, …).

Plusieurs de ces enjeux ont un impact sur le développement de l'urbanisation.

- Les inondations : ce risque est identifié à MONTAGNY EN VEXIN sous une forme : les ruissellements. Les constructions sont interdites dans les zones impactées par les phénomènes de ruissellement.

- Les données environnementales : il s'agit d'un élément réglementaire destiné à protéger des espaces naturels remarquables. A MONTAGNY EN VEXIN, les espaces concernés par des sites remarquables (ZNIEFF, zone à dominante humide) sont classés en zone N du P.L.U. afin de garantir leurs préservations.

- Les activités agricoles : La commune est concernée par l'enjeu agricole. Deux sites d'exploitation sont présents dans la trame urbaine du bourg.



V.2.3 - Analyse des différentes zones du PLU

Plusieurs paramètres ont été intégrés aux réflexions du groupe de travail afin d'aboutir au projet de zonage du PLU de LA RUE SAINT PIERRE :

- une règlementation forte : la loi SRU de décembre 2000, la loi Urbanisme et habitat de juillet 2003, la loi MAP de juillet 2010, les lois de Grenelle 1 et 2, la loi ALUR du 27 Mars 2014, la loi LAAF…
- des contraintes et enjeux sur le territoire communal,
- les objectifs communaux et grands principes, déclinés précédemment.

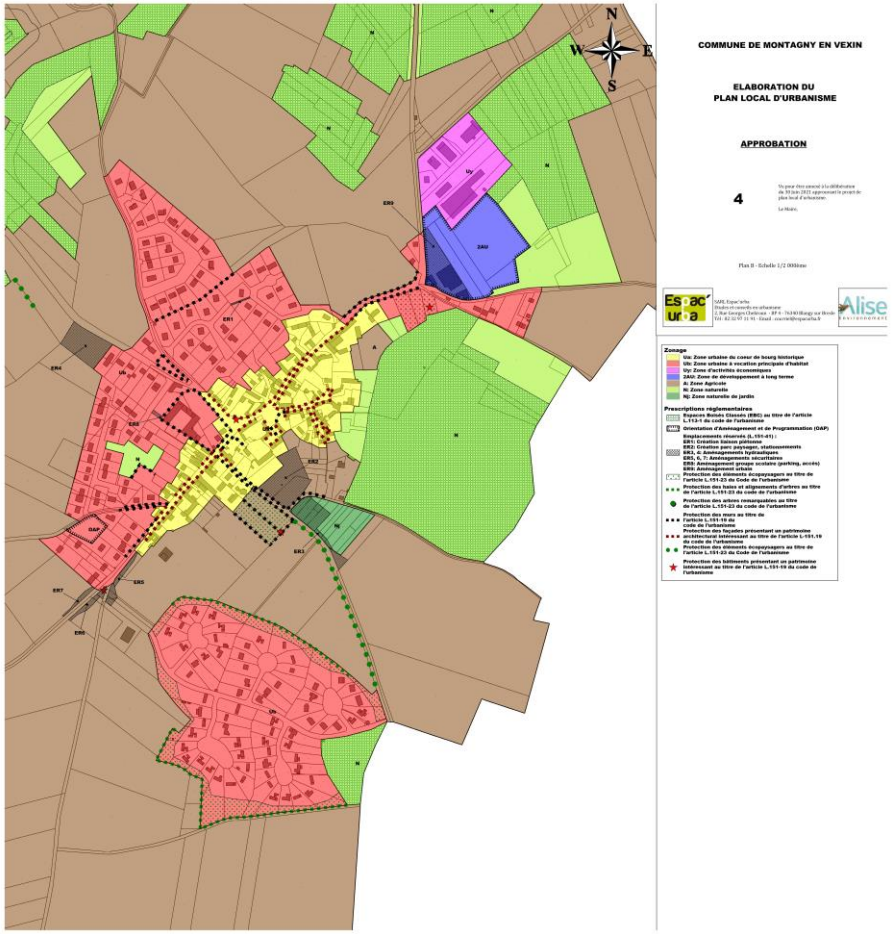
Dans les pages suivantes, nous allons nous attacher à expliquer synthétiquement les choix retenus par les élus pour définir le zonage du PLU.

V.2.3.1 - Les zones urbaines

Ua, Cœur de bourg : La zone Ua reprend l'ensemble des constructions existantes dans le cœur de bourg, offrant une vocation mixte (habitat, services, commerces). Il s'agit du cœur historique de la commune, dans lequel on y retrouve l'architecture typique de l'Oise, du Vexin, soit des constructions en pierre, en briques et en colombages ainsi que des murs de clôture remarquables soulignant la continuité urbaine.

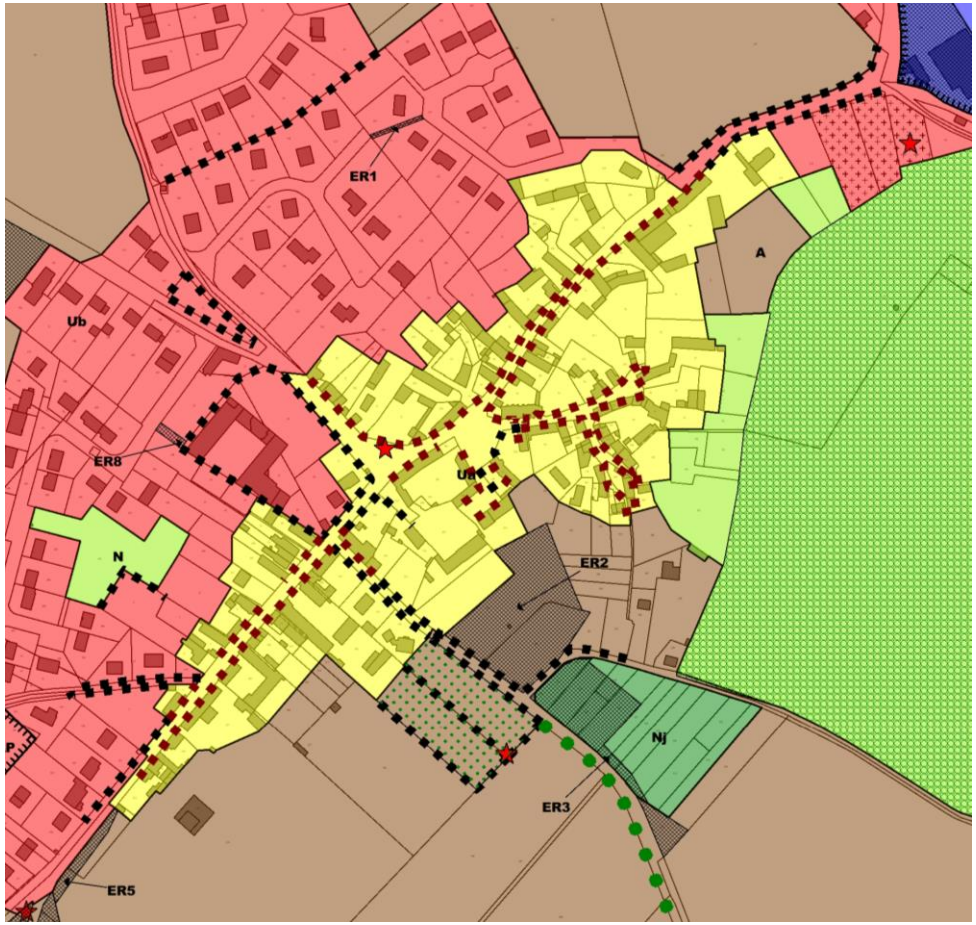
Ub, zone d'habitat résidentiel : Le secteur Ub reprend les constructions récentes venues se greffer au cœur de bourg. La zone Ub reprend l'ensemble des constructions existantes (zone d'habitat résidentiel) ainsi que des dents creuses. La zone Ub reprend également les zones INA qui ont été urbanisées durant le Plan d'Occupation des Sols (POS).

Uy, zone à vocation économique : La zone Uy reprend le secteur Nord de la commune ayant une vocation économique à travers la présence d'une zone d'activités.

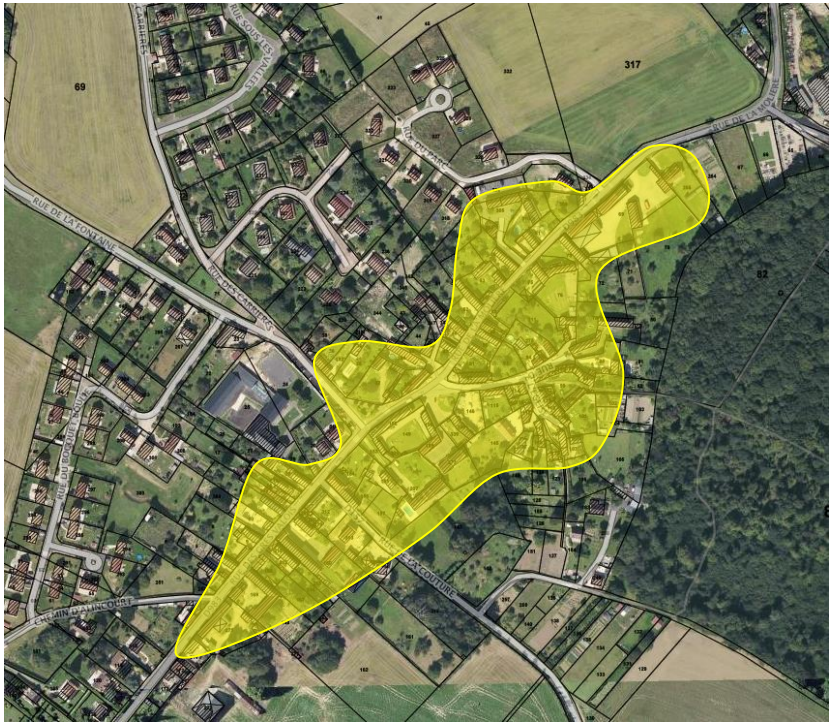


Extrait plan de zonage

Justifications du secteur inscrit en zone urbaine (Ua)



Extrait plan de zonage

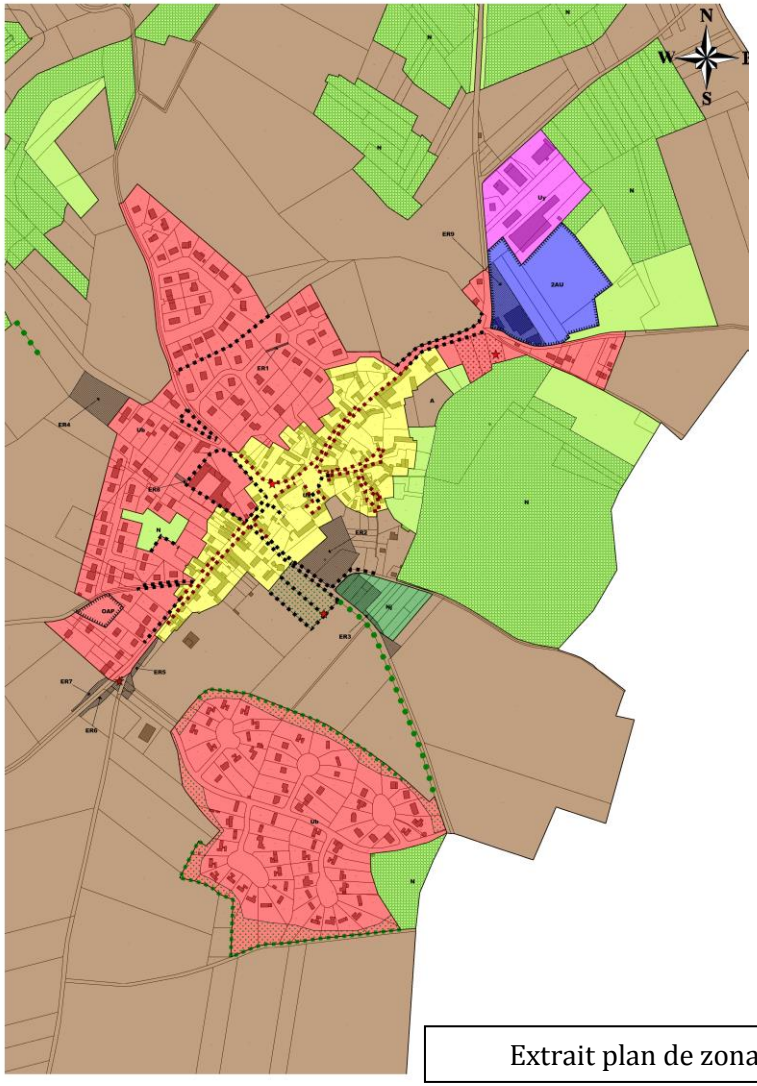


Source Géoportail

Le centre bourg historique a été inscrit en zone Ua de manière à préserver l'aspect des constructions et l'implantation à l'alignement.

Cette zone est mixte et accueille aussi bien les équipements publics (mairie) que de l'habitat et des acteurs économiques.

Justifications du secteur inscrit en zone urbaine (Ub)



Extrait plan de zonage

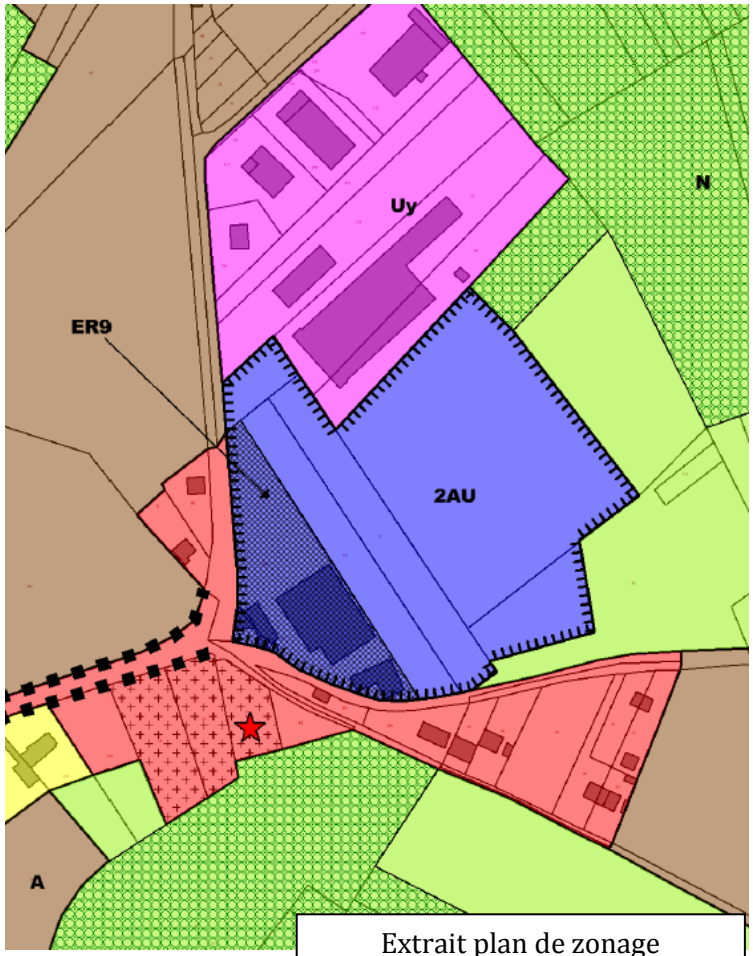


Source Géoportail

Les extensions du centre bourg historique ont été inscrites en zone Ub.

Cette zone est également mixte et accueille aussi bien les équipements publics (école, cimetière) que de l'habitat et des acteurs économiques.

Justifications du secteur inscrit en zone urbaine (Uy)



Extrait plan de zonage



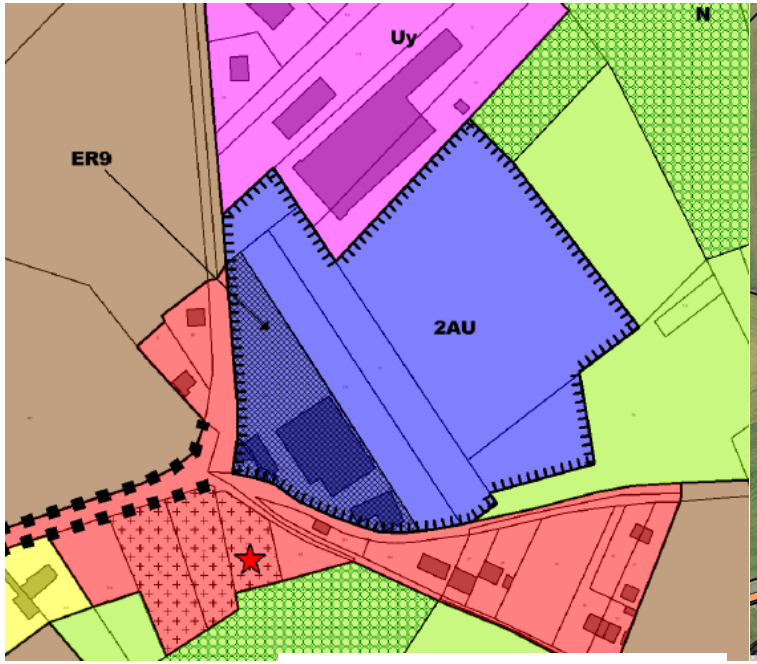
Source Géoportail

La zone d'activités a été inscrite en zone Uy.

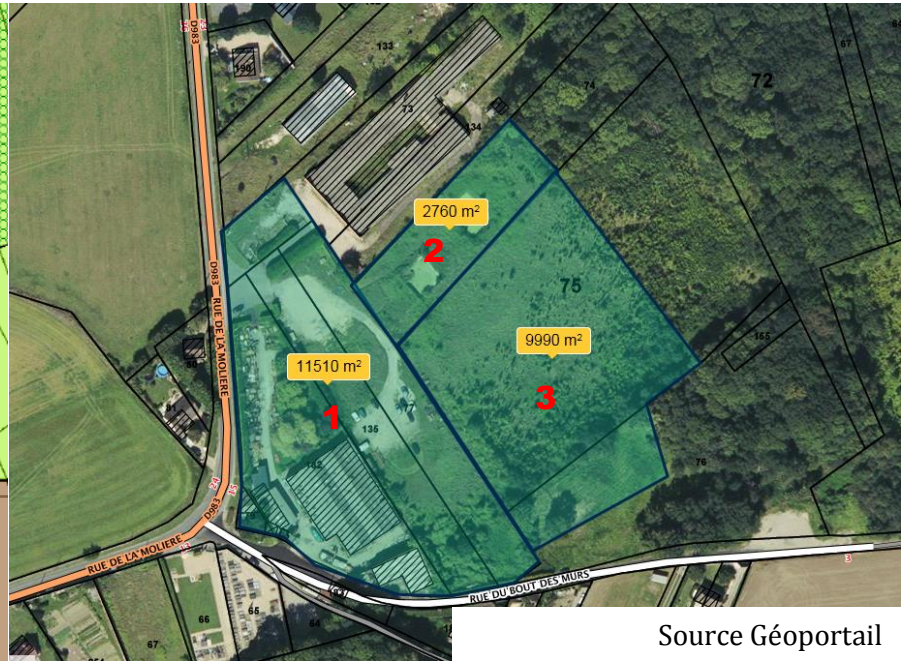
Cette zone accueille des artisans. Sur les parcelles voisines notées en 2AU, on retrouve la friche économique évoquée en partie I de ce rapport de présentation.

V.2.3.2 - La zone à urbaniser

Zone 2AU, Zone de développement à vocation mixte habitat et équipements publics : dans le cadre de la réflexion sur le renouvellement urbaine et la résorption d'une friche économique, une zone de développement à vocation d'habitat et d'équipements publics a été inscrite dans le projet de PLU de la commune de MONTAGNY EN VEXIN. Cette zone devra faire l'objet d'une modification du PLU lorsqu'une étude hydrogéologique sur la gestion de l'assainissement aura été réalisée.



Extrait plan de zonage



Source Géoportail

Cette zone se localise en entrée de commune entre le tissu urbain et la zone d'activités. Ce secteur de développement vient se greffer à l'urbanisation déjà existante et surtout résoudre une friche économique.

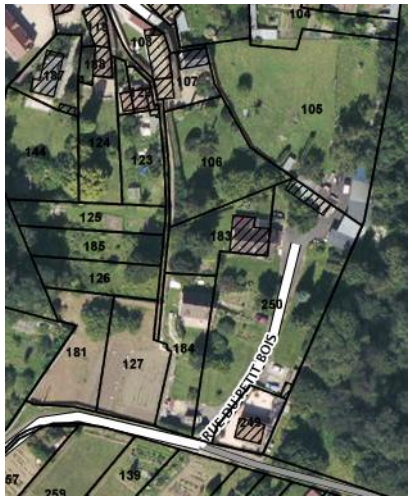
La programmation de cette zone prévoit la création d'équipements publics et de logements après modification du PLU. L'aménagement du site peut se décomposer comme ci-dessus :
1 - Equipements et services sur environ 1,15 ha,
2 - Espace naturel, gestion des eaux pluviales (…) sur environ 2 700 m²
3 - Logements sur environ 9 990 m².

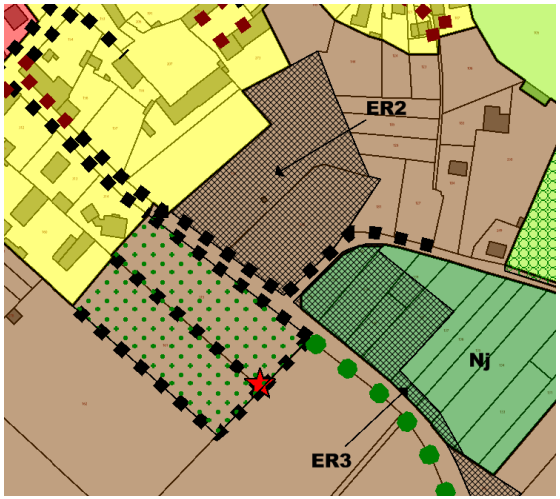
Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été rédigée (cf. pièce n°5 du dossier de PLU).

V.2.3.3 - Les zones agricoles

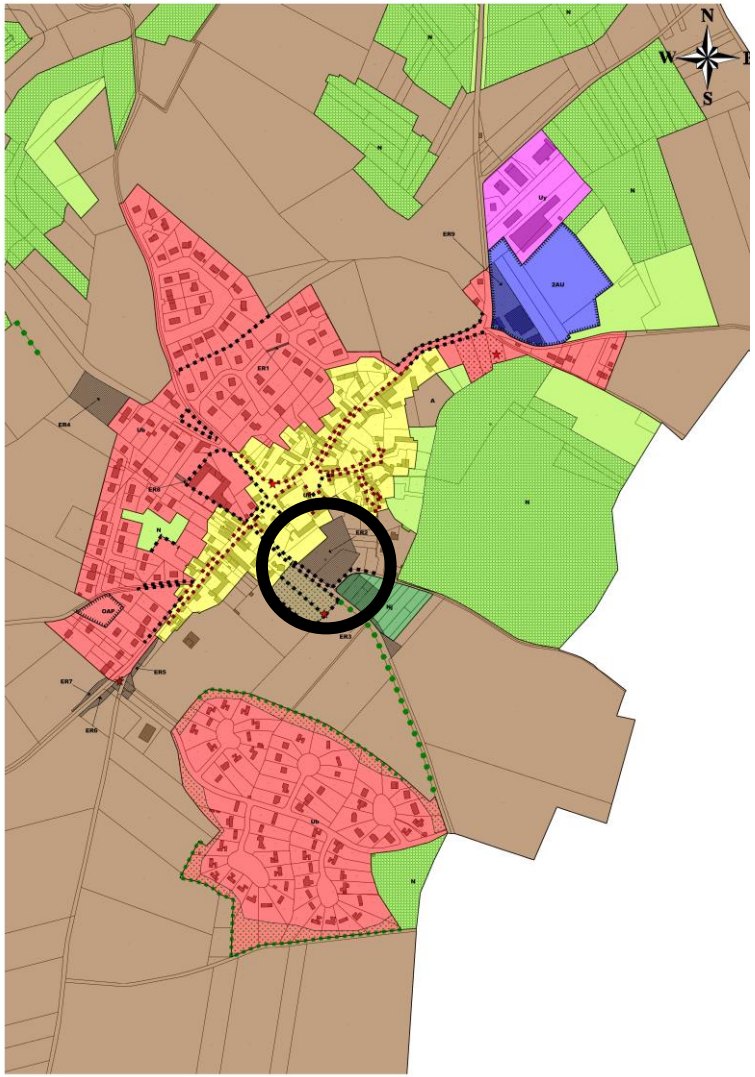
A, Zone à vocation agricole : La zone agricole reprend principalement les activités liés à l'agricole, ainsi que les bâtiments ou constructions isolées. Au niveau du bourg, 3 habitations ont été maintenues en zone agricole du fait de l'absence de réseaux publics. En effet, ces constructions disposent de servitudes leur permettant de profiter des réseaux présents sur la rue principale.

Le classement en zone A, intégrant les dispositions liées à la Loi Macron, permet à ces constructions de réaliser des modifications, extensions et constructions d'annexes jointives ou non.





Zoom sur les constructions isolées d'habitation intégrées en zone agricole



Extrait plan de zonage

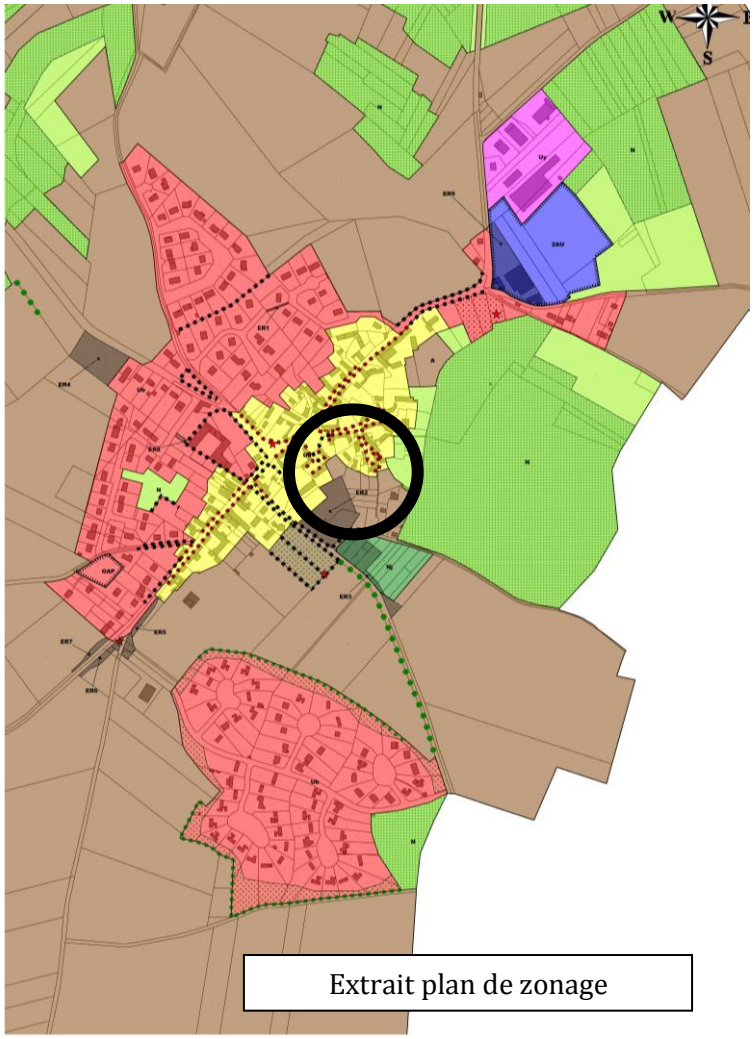
V.2.3.4 - Les zones naturelles

Outre les secteurs de la commune inscrits en zone naturelle (classement lié à la présence d'enjeux environnementaux), un sous-secteur a été inscrit dans le projet de PLU. Il reprend des spécificités bien définies.

- **Secteur Nj :** a été créé pour des jardins existants situés en entrée Est et à préserver.



Source Géoportail



Extrait plan de zonage

V.2.4 - La réponse du PLU aux objectifs démographiques et besoin foncier

Rappel des objectifs démographiques et du besoin foncier :

- un objectif de croissance annuelle moyenne de 1,20%, soit l'accueil d'environ 103 habitants supplémentaires et la création de 40 logements,
- 18 logements déjà réalisés depuis 2011,
- des dents creuses au nombre de 10, dont 9 ont été retenues présentant un potentiel de 12 logements pour une surface d'environ 2,20 ha,
- des espaces mutables au nombre de 5, présentant un potentiel de 7 logements pour une surface d'environ 0,55 ha.
- une densité de 12 logements à l'hectare,
- le besoin foncier global s'élève à environ 2,40 ha inclus les voiries, le paysage, la gestion des eaux pluviales (30%).

Les plans de zonage repris dans les pages suivantes permettent de localiser les logements à réaliser et la compatibilité avec l'objectif démographique.

Le PLU répond pleinement à l'objectif démographique fixé par la collectivité : le zonage détaillé page suivante fait ressortir la possibilité de réaliser en zone urbaine 19 logements sur une surface d'environ 1,57 hectares.
La zone à urbaniser sera à étudier dans le cadre d'un programme mixte : habitat, équipements, activités. Potentiellement, elle pourra accueillir environ 12 logements sur 0.99 ha.
Les fonds de jardin existants sont protégés d'une urbanisation à travers la définition d'une bande constructible prescrite dans le règlement. La commune a souhaité ainsi préserver son cadre de vie à travers cette disposition.

Réponse du PLU aux objectifs démographiques et besoin foncier

1 logement
765 m²

1 logement
924 m²

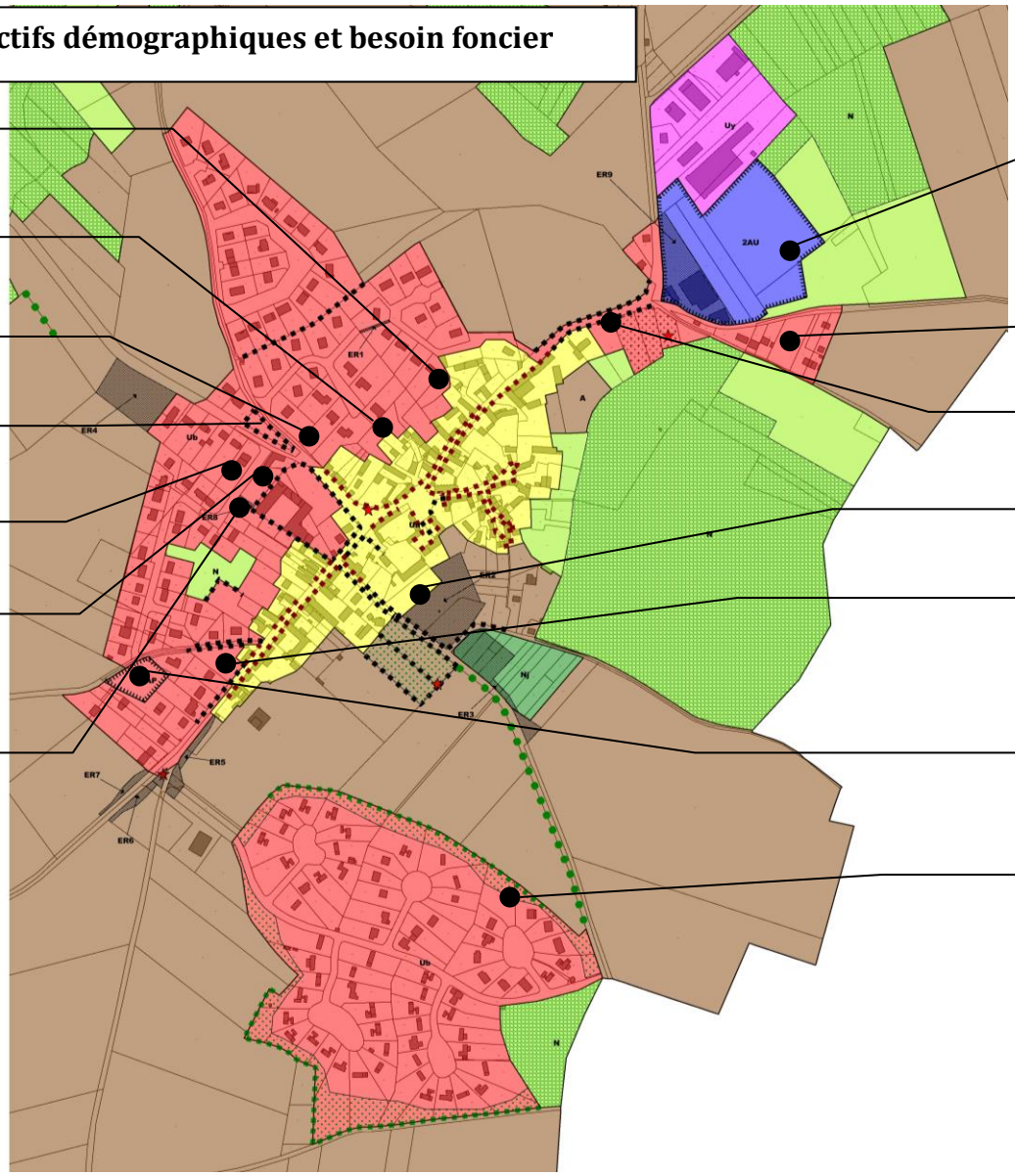
3 logements
1 800 m²

1 logement
700 m²

1 logement
530 m²

1 logement
600 m²

2 logements
940 m²



12 logements - 0,99 ha
Après modification du PLU

1 logement - 1 770 m²

1 logement - 1 600 m²

1 logement - 650 m²

2 logements - 1 490 m²

2 logements - 2 000 m²

2 logements - 1 950 m²

V.3 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport au règlement

V.3.1 - Nouvelle trame du règlement applicable après le 31 décembre 2015

Les élus de MONTAGNY EN VEXIN ont souhaité intégrer la version modernisée du règlement applicable après le 31 décembre 2015. C'est donc sur cette nouvelle trame que le projet de PLU a été traduit :

I - Usage des sols et destinations des constructions
I.1 - Délimitation et réglementation de la zone urbaine
I.2 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité
I.3 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
I.4 - Mixité fonctionnelle et sociale

II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
II.1 - Volumétrie et implantation des constructions
II.2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
II.3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
II.4 - Stationnement

III - Equipements et réseaux
III.1 - Desserte par les voies publiques ou privées
III.2 - Desserte par les réseaux

V.3.2 - Justification des modifications apportées aux articles modernisés du règlement

Le règlement a ainsi été simplifié dans sa rédaction afin de donner une plus grande responsabilité aux élus. Ces simplifications engageront les élus dans un meilleur contrôle de l'urbanisation de la commune.

Chapitre 1 - Usage des sols et destinations des constructions

Ces articles permettent d'introduire ou de soumettre à conditions les occupations du sol qui sont compatibles avec la vocation de la zone. Ils permettent une mixité des fonctions urbaines : des restrictions sont édictées pour les activités industrielles, artisanales et les installations classées afin d'éviter tout conflit avec la fonction d'habitat. Les terrains de camping et de caravanes, les activités industrielles, …, sont interdits en zones urbaines ou à urbaniser car non compatibles avec la vocation urbaine des zones.

Les zones urbaines permettent de réaliser des constructions en respect avec la trame urbaine et la présence des réseaux. La zone de développement a pour objectif d'accueillir de nouvelles habitations ainsi que les équipements nécessaires.

La zone A est une zone de protection agricole dans laquelle les bâtiments à vocation agricole sont autorisés ainsi que la gestion des habitations présentes dans cette zone.

La zone N correspond aux zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. C'est pourquoi, seuls sont autorisés les travaux d'infrastructures, les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci, ainsi que les aires de jeux, les aménagements légers de loisirs.

Chapitre 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'implantation des constructions a été réfléchie en cohérence avec la rue et la continuité urbaine présente ou non. Ainsi en zone Ua et Ub, on peut noter une différence d'implantation : l'alignement étant important en zone Ua à la différence de la zone Ub pour laquelle le tissu est plus diffus. Dans le cadre des futurs projets de construction, la continuité devra être assurée à travers les clôtures et les bâtiments.

Pour toutes les parcelles existantes dans la trame urbaine, des dérogations seront données en cas d'agrandissement d'une construction existante : les constructions pourront être implantées dans le prolongement de l'existant.

La limitation de la hauteur des constructions permet de s'assurer de l'harmonie des silhouettes bâties avec le cadre environnant.

Dans l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, afin de préserver la typologie architecturale de la commune, la hauteur des constructions principales d'habitation, dans les zones Ua, Ub mais également A, ne doit pas dépasser un étage droit sur rez-de-chaussée et un niveau de combles aménageable.

Quant à la hauteur des bâtiments, dont l'activité est liée à l'agriculture, elle ne devra pas excéder 15 mètres au faîtage. Des dépassements en hauteur peuvent toutefois être autorisés pour les installations de caractère technique ou superstructures nécessaires au fonctionnement des établissements et pour les équipements d'infrastructure.

Dans la zone A, pour les habitations existantes implantées sur l'arrière de la mairie et inscrites en A du fait d'une absence de réseaux, en cas de réhabilitation, modification et extension de bâtiments existants, la hauteur de toute construction s'organisera en harmonie avec le bâtiment existant et devra respecter le gabarit des immeubles voisins.

Concernant l'aspect des constructions, les dispositions de l'article R-111.27 du Code de l'Urbanisme sont applicables. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. La commune de MONTAGNY EN VEXIN est concernée par le classement du site inscrit du Vexin Français. La consultation de l'architecte des bâtiments de France constitue un gage de qualité dans les projets et leur suivi. Dans les zones urbaines de manière à préserver le patrimoine architectural de MONTAGNY EN VEXIN, pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, l'isolation thermique par l'extérieur est interdite pour la façade principale.

Afin de conserver le cadre de vie, il a été introduit la préservation des plantations existantes, le traitement paysager des espaces libres…

- les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être traités en espaces verts d'agrément et ne peuvent être occupés par des dépôts même à titre provisoire.
- les plantations existantes doivent être maintenues, ou remplacées par des plantations constituées d'essences locales.
- les plantations d'alignement seront constituées de végétaux d'essences locales.
- une liste des végétaux d'essences locales est annexée au rapport de présentation et au règlement.
- les espaces boisés ont été repris en zone N et/ou à travers un tramage au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme.

Dans le respect du cadre de vie et de la sécurité routière, un nombre de place de stationnement a été exigé de manière à organiser l'espace public. Ainsi,

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies de circulation : deux places de stationnement devront être créées sur la parcelle, par habitation ou logements créés après changement de destination d'un bâtiment existant.
- Les espaces de stationnement devront être le moins perceptibles dans l'environnement et devront être gérés grâce à un accompagnement végétal composé d'essences locales.
- Pour les constructions nouvelles autres qu'habitation : le stationnement des véhicules doit être assuré en nombre suffisant en dehors de la voie publique. En particulier, il est exigé :
    - Pour les constructions à usage de bureau et activités artisanales, 1 place de stationnement par tranche de 60 m^2 de surface de plancher,
    - Pour les constructions à usage de commerce, 1 place de stationnement par tranche de 25 m^2 de surface de vente,
    - Pour les hôtels et les restaurants, 1 place de stationnement par chambre et 1 place de stationnement par tranche de 10 m^2 de surface de restaurant,
    - A ces espaces doivent s'ajouter les espaces à réserver pour le stationnement des employés, des camions et divers véhicules utilitaires.

Chapitre 3 - Equipements et réseaux

L'article III.1 règlemente les accès privés devant desservir les parcelles à construire. Les règles de cet article organisent les accès sur les voies de manière à préserver la sécurité.
L'article III.2 détermine les conditions de raccordement aux réseaux indispensables à la constructibilité des terrains.

Enfin, concernant la thématique du numérique, pour l'ensemble des zones, des fourreaux devront être prévus pour le passage de la fibre optique.

V.4 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux orientations du PADD

Les objectifs et grands principes d'aménagement définis dans le PADD ont été traduits à travers différents outils sur le plan de zonage. Bien entendu, le document graphique est complété par le règlement permettant de mettre en œuvre d'autres aspects des objectifs communaux.

- **Préservation du patrimoine et du cadre de vie** : cette thématique constitue un objectif majeur des élus dans l'élaboration du PLU de MONTAGNY EN VEXIN :
  - Protection de l'environnement et du cadre de vie : les haies bocagères et les alignements d'arbres sont recensés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Les espaces boisés ont aussi été protégés. Le patrimoine bâti remarquable est protégé au titre de l'article L.151-19. Des prescriptions spécifiques sont définies dans le règlement.
  - Valorisation du patrimoine : la thématique de la préservation des caractéristiques architecturales est abordée essentiellement à travers le règlement des différentes zones et par l'application de la trame L.151-19 du code de l'urbanisme.
  - Préservation de la ressource en eau : Les réseaux ont été étudiés et sont en capacité pour accueillir le projet de PLU.
  - Protection des espaces naturels remarquables : L'ensemble des zones à enjeu environnemental ont été pris en compte dans le projet de PLU et classé en zone naturelle.
  - Protection du patrimoine ordinaire : Les haies et alignements d'arbres ont été protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Des jardins ont également été identifiés et repris en secteur Nj.

- **Gestion des déplacements sur le territoire communal :**
  - Les OAP ont défini des liaisons à créer vers les espaces bâtis et les équipements publics.
  - Des emplacements réservés ont été précisés sur les plans de zonage dans le but de créer :
    - une liaison douce non réalisée dans un lotissement,
    - mais également d'assurer la sécurité routière de l'entrée Sud du bourg,
    - de prévoir l'extension de l'école,
    - d'organiser le renouvellement urbain et la résorption de la friche.

- **Prise en compte des communications numériques** : cet objectif n'est pas traduit graphiquement sur le plan de zonage.

- **Protection des personnes et des biens :**
  - Risques naturels **:** comme évoqué précédemment, un risque inondation par ruissellement est recensé sur la commune de MONTAGNY EN VEXIN. Le diagnostic a permis d'identifier les risques (inexistants dans la trame urbaine, les ruissellements n'empruntent que les voiries sans occasionner de dégâts dans les parcelles) et les plans de zonage a réservé des terrains pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques.

- **Renforcement du centre-bourg :** La délimitation des zones Ua et Ub répond pleinement à cet objectif. En effet, de par son règlement, ces zones permettent l'accueil de nouvelles habitations au niveau des dents creuses et face à un bâti déjà existant (sauf contrainte ou enjeu spécifique).

- **Gestion du bâti existant sur l'ensemble du territoire :** cet objectif est traduit à travers les zones urbaines (Ua et Ub) et la zone A pour les constructions isolées à l'arrière de la mairie. Des prescriptions adaptées sont définies dans le règlement afin de permettre l'évolution de ces quelques constructions.

- **Développement de l'urbanisation :** Cet objectif se traduit sur le plan de zonage par l'inscription de terrains en zone Ua et Ub (dents creuses et espaces mutables) et en zone 2AU, zone pour laquelle une modification du PLU sera nécessaire. La trame urbaine et la zone 2AU permettent d'accueillir environ 22 logements sur une surface inférieure à 2,40 ha, en cohérence avec le PADD.

- **Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain :**
  - La définition des zones urbaines permet de répondre à l'objectif démographique défini en fixant clairement des limites du pôle construit. La densification des zones urbaines contribue à la modération de la consommation de l'espace.
  - La consommation foncière a été estimée à 5,83 hectares depuis 10 ans : la modération a été respectée puisqu'au total ce sont 2,56 hectares qui ont été ouverts à l'urbanisation pour l'habitat, dont 0,99 ha en zone à urbaniser 2AU. A noter la surface des emplacements réservés de 21 956m².
    En résumé, c'est une réduction de l'espace de 50% qui est actée à travers ce PLU.

- **Pérennisation des activités économiques :**
  - pérenniser les activités artisanales, commerciales et de services existantes : le règlement des zones Ua, Ub et Uy permet de pérenniser les activités économiques existantes et d'en créer de nouvelles.
  - permettre l'accueil de nouvelles activités (artisanat, commerces, services) : le règlement des zones Ua, Ub et Uy permet l'accueil de nouvelles activités, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec un tissu bâti déjà présent.

- **Pérennisation des exploitations agricoles :** les sites d'exploitations agricoles, les bâtiments agricoles ainsi que les terres attenantes ont été classées en zone A du PLU, dédiée à cette activité.

- **Pérennisation et développement des équipements publics :**
  - pérennisation et développement des équipements publics existants : cet objectif est traduit à travers toutes les zones urbaines et zone à urbaniser puisqu'il s'agit de la vocation de cette zone.

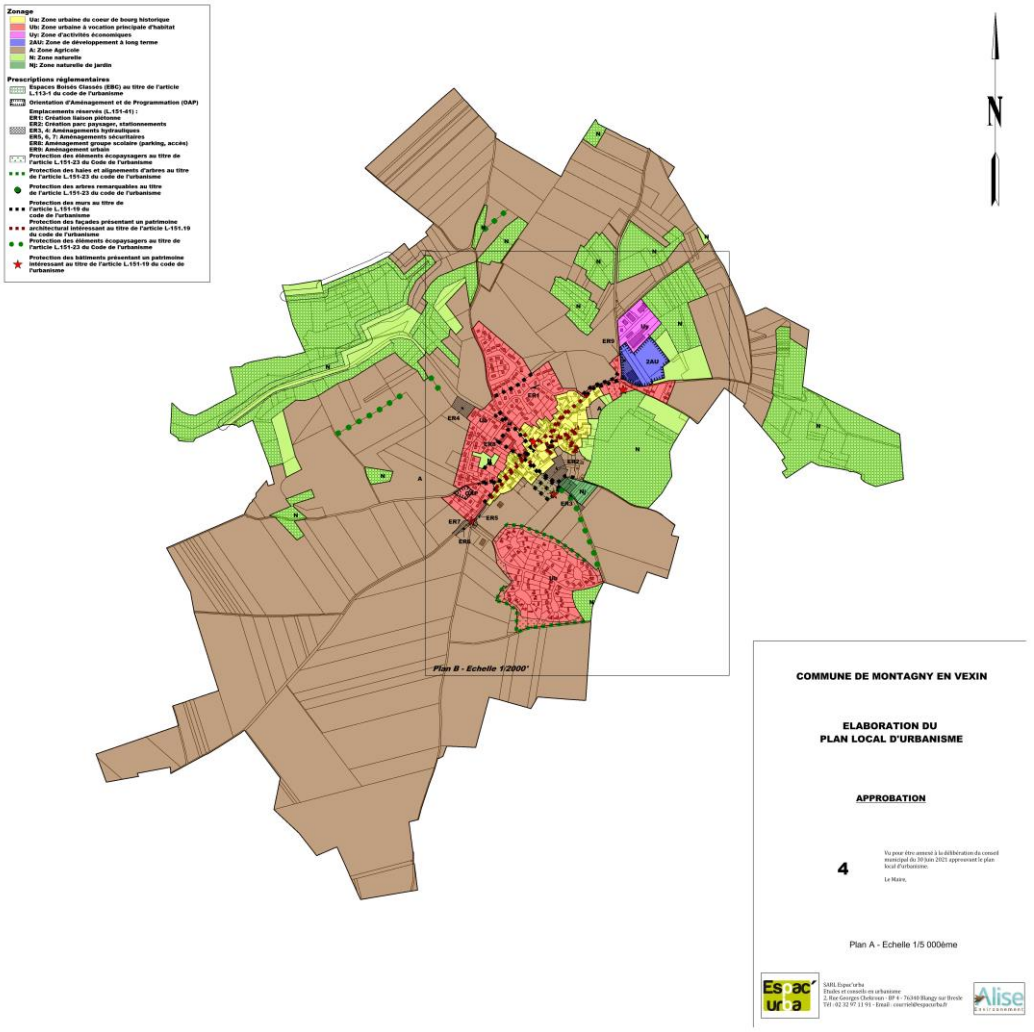
V.5 - Autres prescriptions figurant aux documents graphiques

V.5.1 - Espaces boisés

Les espaces boisés ont été délimités en zone naturelle ou agricole. Une protection supplémentaire a été appliquée sur ces éléments du paysage, protégés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

Outre les espaces boisés, les haies et les alignements d'arbres ont été protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Un arbre isolé a également été protégé.

Protection des EBC, des haies et alignements d'arbres, repérés et protégés sur le territoire.



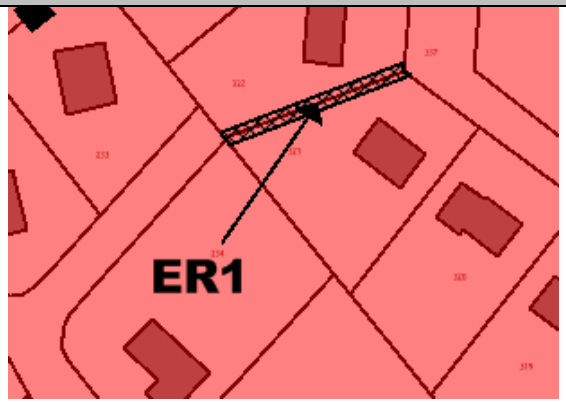
V.5.2 - Emplacements réservés

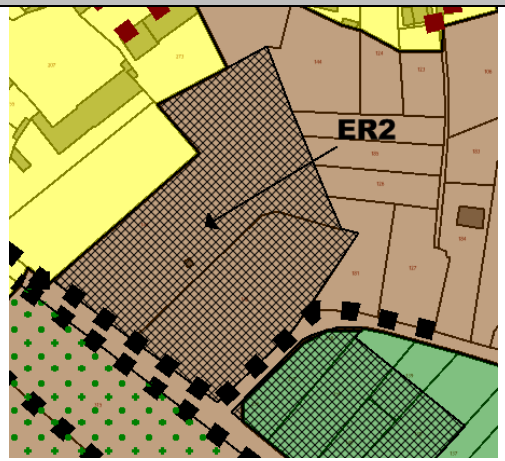
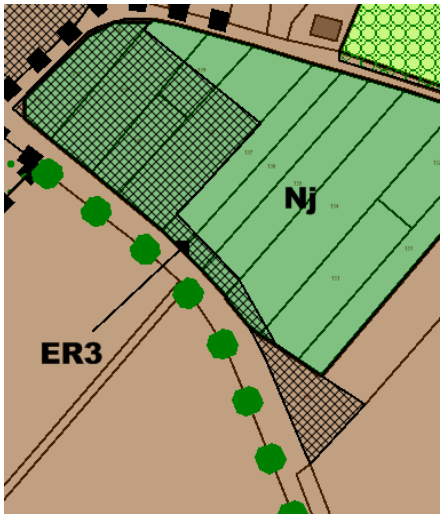
9 emplacements réservés, tous au bénéfice de la commune de MONTAGNY EN VEXIN, ont été intégrés dans le projet de PLU :

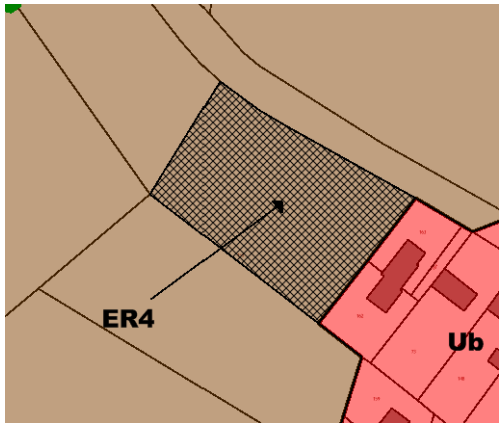
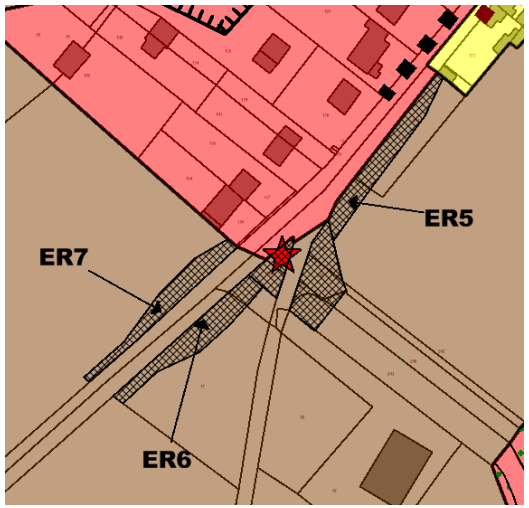
- n°1 : création d'une liaison piétonne, 100 m²,
- n°2 : création d'un parc paysager et de stationnements, 6 772 m²,
- n°3 : création d'un ouvrage hydraulique, 3 060 m²,
- n°4 : création d'un ouvrage hydraulique, 3 850 m²,
- n°5 : création d'un aménagement sécuritaire en entrée de commune, 830 m²,
- n°6 : création d'un aménagement sécuritaire en entrée de commune, 690 m²,
- n°7 : création d'un aménagement sécuritaire en entrée de commune, 600 m²,
- n°8 : aménagement du groupe scolaire (parking et accès), 180 m²,
- n°9 : aménagement urbain, 4 965 m².

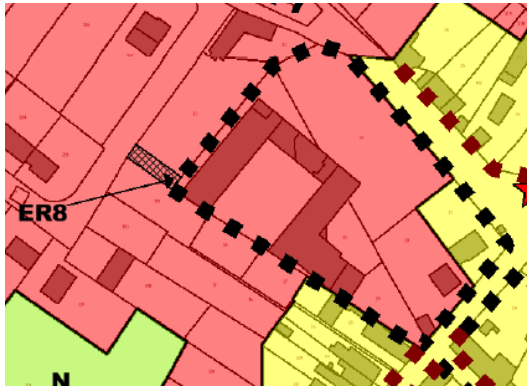
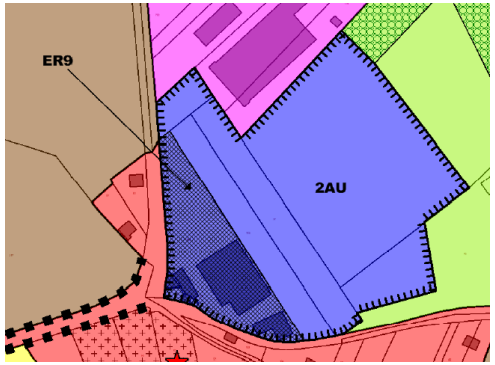
Le tableau ci-dessous permet de justifier la pertinence de ces emplacements réservés.

Justifications des secteurs inscrits en emplacements réservés (ER)

Numéro ER	Extrait zonage PLU Photo aérienne Géoportail	Nature du sol et surface de l'ER
ER 1 : Création d'une liaison piétonne	 	Le terrain reprenant l'ER N°2 se développe sur des jardins privés. Sa surface s'étend sur 100 m². L'ER crée la liaison entre 2 voiries de lotissement créées en impasse : Rue du Parc et Rue de la Maladrerie. Un chemin avait été dessiné dans le lotissement sans être réalisé. L'objectif de cet emplacement réservé est d'aménager une liaison douce à travers le tissu résidentiel, vers le pôle d'équipement public scolaire pour éviter aux enfants de parcourir le cœur de bourg aux trottoirs très étroits.

Numéro ER	Extrait zonage PLU Photo aérienne Géoportail	Nature du sol et surface de l'ER
ER 2 : Création d'un parc paysager et de stationnements	 	Cet emplacement réservé a pour objectif de créer un parc paysager sur l'arrière de la mairie pouvant servir aux cérémonies. Un parking est également prévu pour pallier à la difficulté de stationner aux abords des équipements publics. Ce parc paysager sera connecté directement à la mairie. Cet ER se développe sur 6 772 m² de parc déjà arboré.
ER 3 : Création d'un ouvrage hydraulique	 	Cet emplacement réservé répond au besoin de gérer les eaux pluviales suivant l'étude réalisée par AMODIAG (cf. diagnostic). Il se situe en entrée Est du bourg. Il reprend une surface d'environ 3 060 m².

Numéro ER	Extrait zonage PLU Photo aérienne Géoportail	Nature du sol et surface de l'ER
ER 4 : Création d'un ouvrage hydraulique	 	Comme le précédent, cet emplacement réservé répond au besoin de gérer les eaux pluviales suivant l'étude réalisée par AMODIAG (cf. diagnostic). Il se situe en entrée Ouest du bourg. Il reprend une surface d'environ 3 850 m².
5, 6 et 7 - Création d'un aménagement sécuritaire en entrée de commune	 	Ces trois emplacements réservés se situent en entrée Sud du bourg, ils répondent au besoin de gérer de manière sécurisée l'entrée de la commune et de créer un arrêt de bus et du stationnement (cf. diagnostic). Ils reprennent une surface d'environ 2 120 m².

Numéro ER	Extrait zonage PLU Photo aérienne Géoportail	Nature du sol et surface de l'ER
ER 8 : Aménagement du groupe scolaire	 	L'ER 8 permettra de créer un parking et d'organiser une 2nde issue de secours ainsi qu'un accès technique. En effet, dans le cadre du PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) de l'école, la collectivité doit gérer 2 accès en cas d'évacuation des enfants. Aujourd'hui, un seul accès sur la RD 157 existe. Cet ER8 permettra un nouvel accès sur la rue du Bocquet Boulie.
ER 9 : Aménagement urbain	 	A travers cet emplacement réservé, la commune se donne les moyens d'améliorer son entrée et d'accompagner le renouvellement urbain par l'aménagement de cette friche. Aucune piste n'est retenue pour l'instant, cet espace concerné par l'emplacement réservé sera analysé en concertation avec l'éco quartier à définir en zone 2AU. Suivant le classement, une modification du PLU sera nécessaire lorsque le projet aura abouti. Il reprend une surface d'environ 4 965 m² composée de bâtiments.

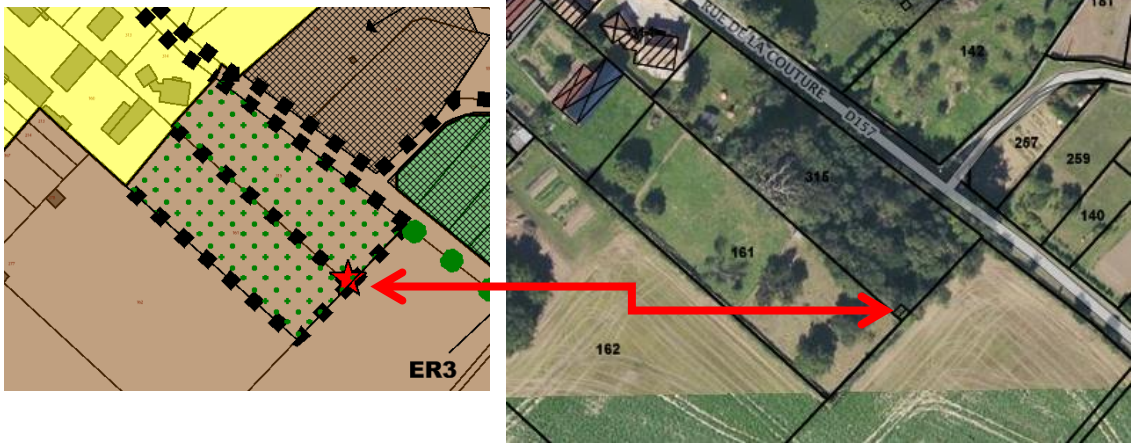
V.5.3 - La protection du patrimoine naturel et bâti

La protection du patrimoine reprend aussi bien le patrimoine végétal que le patrimoine bâti.

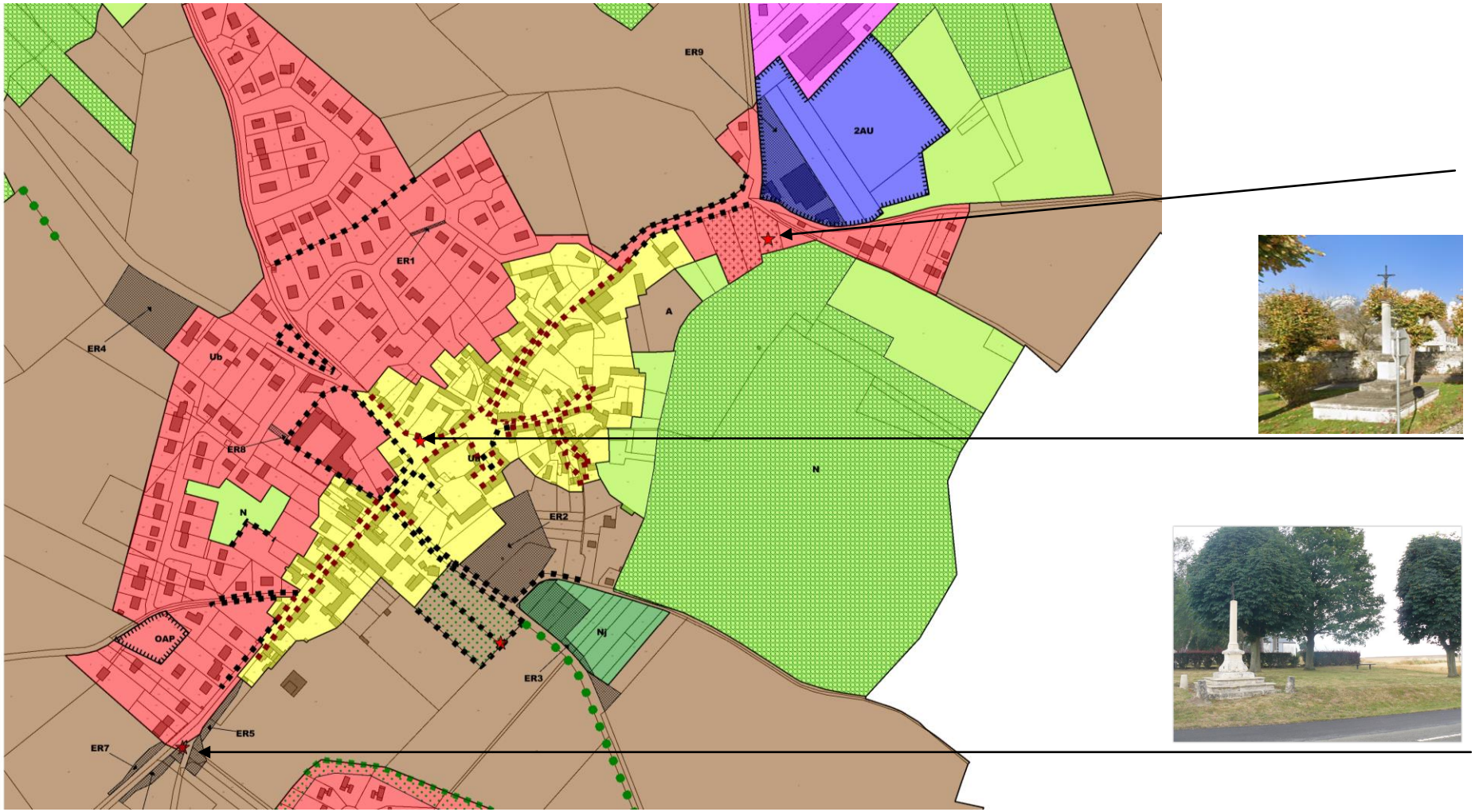
Les haies et les alignements d'arbres ont été classés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Les éléments éco-paysagers ont également été protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Sur le territoire, le patrimoine vernaculaire (pigeonnier et calvaires) ainsi que certaines façades et murs de clôture présentant un intérêt patrimonial et architectural intéressant ont également été protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Justifications du secteur inscrit en zone de protection du patrimoine au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Protection	Extrait zonage PLU Photo aérienne Géoportail	Bâtiment à protéger
Pigeonnier		Lors de l'élaboration du diagnostic, le groupe de travail a identifié 1 bâtiment à protéger. Sur la commune de MONTAGNY EN VEXIN, il existe un pigeonnier. Ce bâtiment a donc été protégé selon l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

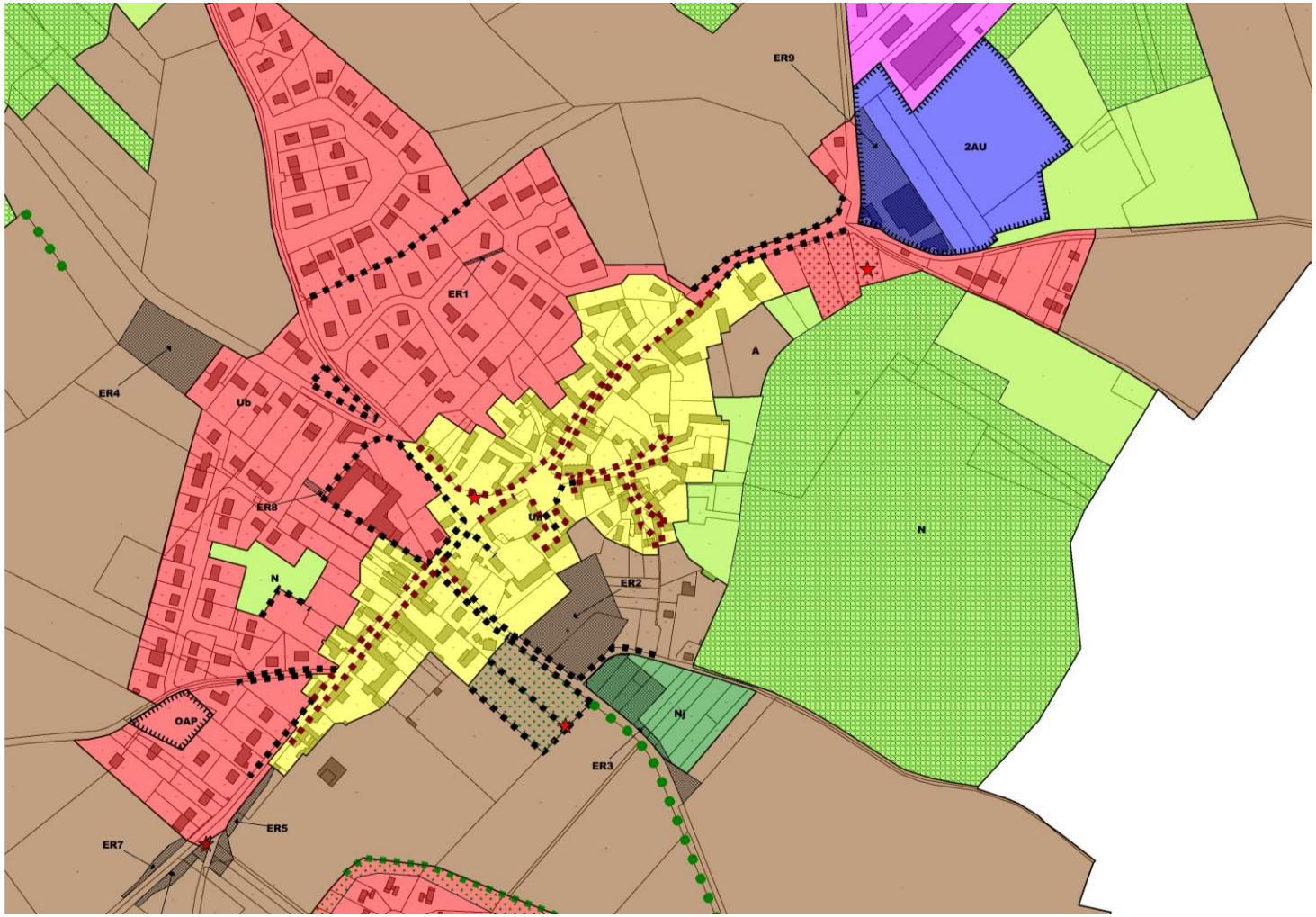
Localisation des calvaires protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme



Les murs de clôture et les façades ont aussi été protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et apparaissent sur les plans de zonage.

Protection des murs de clôture

Protection des façades



V.5.4 - Les secteurs de risques naturels

Concernant le risque inondation, les données fournies par le bureau d'études AMODIAG ont été reprises. Les données ont été traduites dans le projet de PLU à travers le zonage et les emplacements réservés.
Aucun axe de ruissellement n'a été identifié en dehors des voiries, il n'a donc pas été nécessaire de réglementer les risques de ruissellement dans les parcelles.
Par contre, au regard du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, des aménagements ont été retenus dans deux rues nécessitant des acquisitions foncières. Ils ont été traduits dans le PLU à travers la création d'emplacements réservés : la rue de la Couture et la rue de la Fontaine.

V.5.5 - Les secteurs de risques technologiques

Il n'existe pas d'installations classées de type SEVESO ou de PPRT à MONTAGNY EN VEXIN. Aucune prescription particulière n'a été prise dans le document graphique.

V.5.6 - Le droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain est un mode public d'acquisition foncière très finalisé. En application des articles L.210.1 et L.300.1, il peut être exercé en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement tendant à : Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ; Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ; Promouvoir les loisirs ou le tourisme ; Réaliser des équipements collectifs ; Lutter contre l'insalubrité ; Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ; Créer ou aménager des jardins familiaux (article L.126.1). Le droit de préemption urbain ne peut être institué que dans certains secteurs seulement (article L.211.1).
Ces secteurs sont tout ou partie :

- des zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU), délimitées par le plan local d'urbanisme ;
- des territoires couverts par un plan d'aménagement de zone (PAZ) approuvé en application de l'article L.311.4 ;
- des territoires couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), rendu public ou approuvé en application de l'article L.313.1.

La délibération du conseil municipal instituant le droit de préemption urbain peut être prise le même jour que la délibération rendant public ou approuvant le P.L.U.. Mais, tant que le P.L.U. ne sera pas exécutoire et opposable aux tiers, le droit de préemption urbain n'entrera pas en vigueur.
Le périmètre de préemption doit être reporté sur des documents graphiques, en annexe du P.L.U., par une procédure de mise à jour si nécessaire. L'exercice de ce droit devra être motivé et appuyé sur une volonté communale d'aménagement.

Le conseil municipal pourra décider d'instaurer un droit de préemption urbain sur ses zones U. Le cas échéant, ce D.P.U. fera l'objet d'une délibération du conseil municipal à l'approbation du P.L.U..

V.6 - Bilan des surfaces

ZONE (PLU)	SUPERFICIE en hectare
Ua	6,66
Ub	26,34
Uy	1,97
2AU	2,44
A	289,18
N	90,60
Nj	0,81
Total	**418 hectares**

SIXEME PARTIE - ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

VI.1 - Incidences notables prévisibles

VI.1.1 - INCIDENCES : DEFINITION ET PRESENTATION

a) Cadrage de l'analyse des incidences

Dans cette partie les incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement seront étudiées au travers :

- de la politique générale d'aménagement du territoire de Montagny-en-Vexin (PADD),
- du zonage,
- du règlement,
- des orientations d'aménagement.

b) Les incidences générales envisageables

Les incidences de l'élaboration du document d'urbanisme supposent le changement de la nature de l'occupation du sol au droit des ouvrages et des nouvelles infrastructures.

c) Les effets notables probables sur l'environnement

La notion « d'effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » visée par le Code de l'Environnement recouvre différentes typologies d'effets potentiels. Les typologies d'effets communément identifiées pour analyser les incidences des plans et programmes englobent les effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires ou permanents, les effets à court/ moyen/ long terme, ainsi que les effets cumulés avec d'autres plans ou programmes connus.

VI.1.2 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE L'ELABORATION DU P.L.U. SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET MESURES LIEES

a) Le climat

L'élaboration du P.L.U. n'entrainera pas d'incidences significatives au niveau du département ou de la région.

b) Les sols

La création d'une nouvelle zone urbanisable (2AU) et plus spécifiquement les fondations nécessiteront des remaniements locaux de la couche superficielle du sol. Elle pourra dans certains cas atteindre les premiers horizons géologiques. Par ailleurs, le poids final des constructions pourrait provoquer un tassement

des premières couches géologiques. Néanmoins, ce compactage des horizons géologiques supérieurs sera limité en profondeur. Une étude environnementale a été commandée par l'EPFLO et réalisée par ARTELIA sur la zone 2AU afin de lever tout doute sur de potentielles pollutions.
L'impact sur les formations géologiques sera donc limité.

c) Sols pollués

D'après la base de données BASOL, aucun site ou sol pollué ou potentiellement pollué n'est recensé sur le territoire communal. D'après la base de données BASIAS, cinq sites ou sols pollués ou potentiellement pollués sont recensés sur le territoire communal, à proximité ou sur de la zone 2AU..
D'après l'étude EPFLO réalisée par Artélia, « selon ce recensement, ces activités localisées à proximité sont susceptibles d'avoir impacté la qualité des milieux sol et eau souterraine (via un transfert de pollution de ces sites par dispersion via les eaux souterraines). » Dans le cadre de cette étude, aucune source de pollution n'a été identifiée sur le site.

L'élaboration du P.L.U. n'a pas a priori d'incidences sur les sols pollués.

d) L'eau

1. Eaux pluviales et de ruissellement

D'après le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) réalisé en 2017 par Amodiag sur le territoire de Montagny en Vexin, plusieurs axes de ruissellements et dysfonctionnements sont identifiés sur la commune. Aucune nouvelle zone constructible n'est localisée au sein de ces secteurs. De plus, des Emplacements Réservés (ER) ont été créés afin de procéder à la réalisation des ouvrages permettant la lutte contre le risque inondation par ruissellement.
Le projet de PLU n'aura pas d'incidences sur le risque inondation par ruissellement. Le PLU intègre les dispositions du SGEP.
« III.1.3 - Assainissement des eaux pluviales : La gestion des eaux pluviales doit être assurée à la parcelle. »

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences sur les eaux pluviales.

2. Eaux usées

Montagny en Vexin possède un système d'assainissement non collectif. C'est la Communauté de communes du Vexin Thelle, qui coordonne l'assainissement non collectif.
Pour chacune des zones, La partie III (Desserte par les réseaux) du règlement précise les éléments suivants :

III.1.2 - Assainissement des eaux usées : Un dispositif d'assainissement individuel est autorisé conformément au schéma d'assainissement de la commune et à la réglementation en vigueur.
De plus, le schéma d'assainissement non collectif réalisé à l'échelle communale est annexé au PLU.

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences sur les eaux usées.

3. Eaux superficielles

La zone à dominante humide a été classée en zone naturelle.

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences sur les eaux superficielles.

4. Hydrogéologie

Le territoire de Montagny en Vexin est inscrit dans un territoire avec des sensibilités hydrogéologique. La zone d'ouverture à l'urbanisation a été priorisé dans un secteur de moindre enjeu. De plus, les dispositions préconisées par l'hydrogéologue agrées ont été intégrées au schéma d'assainissement non collectif.

L'élaboration du P.L.U. n'entraînera pas d'incidence directe sur la ressource en eau.

VI.1.3 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR LE MILIEU NATUREL (HORS NATURA 2000) ET MESURES LIEES

L'étude des incidences sur le milieu naturel s'effectue principalement par le biais des surfaces ouvertes à l'urbanisation. En effet, hormis les zones ouvertes à l'urbanisation, le document d'urbanisme ne prévoit pas de changement marquant au vu de l'organisation actuelle de la commune.

a) Les inventaires patrimoniaux

1. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) sont répertoriées suivant une méthodologie nationale, en fonction de leur richesse ou de leur valeur en tant que refuge d'espèces rares ou « relictuelles » pour la région (circulaire du 14 mai 1991 du ministère chargé de l'environnement). Deux périmètres de Z.N.I.E.F.F. de type 1 et un périmètre Z.N.I.E.F.F. de type 2 impactent le territoire de Montagny-en-Vexin.

	Facteurs influençant l'évolution de la zone	Incidences
ZNIEFF Bois Houtelet	-Boisement progressif et naturel issu de la cessation des activités d'élevage extensif	La mise en œuvre du PLU aura une incidence positive sur les deux périmètres de ZNIEFF de type I : l'ensemble de ces zones est classé en zone naturelle (N) au plan de zonage afin de souligner l'enjeu écologique de ces milieu ou en zone agricole (A) lorsque que les parcelles sont aujourd'hui en grandes cultures.
ZNIEFF Molière	-Plantations de résineux réduisant l'intérêt à la fois biologique, paysager et cynégétique de la butte. -Altération des lisières au contact avec les cultures.	

2. La trame verte et bleue (T.V.B.)

Les espaces naturels inventoriés ou non ont été classés en zone naturelle : boisements, coteaux, zones humides, jardins, haies….

L'élaboration du P.L.U. n'aura pas d'incidence sur la trame verte et bleue et viendra la renforcer et protéger en certains points en implantant notamment des jardins ou des haies.

b) Engagements internationaux (hors Natura 2000)

1. Les Zones d'Importance Communautaires pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.)

Les Z.I.C.O. (Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux) constituent le premier inventaire des sites de valeur européenne pour l'avifaune, établi en phase préalable de la mise en œuvre de la Directive Oiseaux n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 du Conseil des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Il n'y a pas de Z.I.C.O. sur la commune de Montagny-en-Vexin ou à proximité, la mise en œuvre du plan n'aura donc pas d'incidences.

c) Convention Ramsar

La commune n'est pas située à proximité d'une zone de convention Ramsar. Le projet communal n'aura pas d'incidences sur une zone Ramsar.

d) Réserves de biosphères

Il n'y a pas de réserve biosphère dans l'Oise ou dans les régions voisine.

e) Protections réglementaires nationales

Montagny en Vexin est concernée par le site inscrit du Vexin Français. L'un des objectifs du ite est de réduire l'impact paysager des nouvelles constructions en préservant les perspectives remarquables vers les centres anciens des villages demeure un objectif important du site. Le projet de PLU de Montagny-en-Vexin a été élaboré dans le sens de la limitation des impacts visuels, notamment en limitant les nouvelles constructions en entrées de ville ou en valorisant une entrée de ville aujourd'hui peu qualitative.

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidence sur les sites inscrits ou classés.

VI.1.4 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE L'ELABORATION DU P.L.U. SUR LES SITES NATURA 2000 ET LES MESURES LIEES

L'analyse des incidences potentielles de l'élaboration du document sur les sites Natura 2000 présents sur la commune ou sur une commune limitrophe de celle-ci se fonde sur les éléments de méthode issus de la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, qui prévoit une approche en trois étapes :

1. Présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc.) sur la zone où devrait se dérouler l'activité.
2. L'exposé argumenté cité au 1 ci-dessus identifie le ou les sites Natura 2000 pouvant être affectés en fonction de la nature et de l'importance de l'activité, de la localisation de l'activité à l'intérieur d'un site ou à sa proximité, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des habitats et espèces des sites concernés, etc.
3. Une analyse des différents effets de l'activité sur le ou les sites : permanents et temporaires, directs et indirects, cumulés avec ceux d'autres activités portées par le demandeur.

L'évaluation des incidences de la mise en œuvre du schéma d'assainissement non collectif porte sur les sites Natura 2000 :

- Zone Spéciale de Conservation : FR1102015 : Sites chiroptères du Vexin Français, sur la commune de Saint-Gervais (2km)
- Zone Spéciale de Conservation : FR1102014 - Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents, sur la rivière de l'Aubette à Magny-en-Vexin (4.5 km)

Afin d'identifier les menaces potentielles induites par la mise en œuvre du schéma, nous nous appuyons sur les documents d'objectifs ou les données à disposition des sites Natura 2000 concernés.

a) Incidences sur la Zone Spéciale de Conservation : FR1102015 : Sites chiroptères du Vexin Français, sur la commune de Saint-Gervais

Le tableau page suivante recense les menaces pesant sur les espèces de l'annexe II de la directive habitats et sur les habitats naturels de l'annexe I de la même directive, et évalue l'incidence de la mise en œuvre du schéma d'assainissement non collectif de Montagny-en-Vexin sur ceux-ci.

Description, utilisation, fréquentation des sites localisés à Saint-Gervais

Site	Description	Utilisation	Fréquentation et dérangement	Préconisations de gestion	Incidences de la mise en œuvre du PLU
La Carrière de Magnitot (carrière NIVART) – SAG1	- Carrière souterraine abandonnée - Une entrée dégagée de section supérieure à 20 m² - Hauteur de plafond : 2 à 3 mètres - Géologie : calcaire grossier - Fissuration : faible - Hygrométrie : inconnue	Garage à tracteurs et débarras plus trop utilisé par l'exploitant agricole.	Il semble qu'il y ait peu de dérangements à l'intérieur de cette cavité, mais le site n'est pas fermé et la fréquentation réelle y est incontrôlable et non évaluée.	Fermeture par grille selon l'utilisation et de la volonté du propriétaire.	Au regard des espèces et des habitats naturels d'intérêt communautaire présents sur la « Zone Spéciale de Conservation : FR1102015 : Sites chiroptères du Vexin Français», la mise en œuvre du projet de PLU ne présente pas d'incidences sur le site Natura 2000
La Carrière de Magnitot (Carrière REMOND-AUGIER) – SAG6	- Carrière souterraine abandonnée - Trois entrées de section supérieure à 20 m² (- Hauteur de plafond : 2 à 3 mètres - Géologie : calcaire grossier - Fissuration : faible - Hygrométrie : inconnue	Stockage d'accessoires et plantes de décors de cinéma	Éclairage sur une partie de la cavité. Utilisation régulière pour l'utilisation du matériel stocké, sur une partie seulement.	Réserver des zones de quiétude pour les chiroptères au sein de ce réseau. Proposition d'une charte Natura 2000 pour le respect des zones de quiétude des chiroptères l'hiver. Entrée 3 : rénovation de la porte avec aménagement d'une chiroptière.	
Le Rocquet – SAG2	- Carrière souterraine abandonnée - Hauteur de plafond : 2 à 3 mètres - Géologie : calcaire grossier - Fissuration : moyenne - Hygrométrie : assez forte	Aucune	La cavité a été comblée par des remblais pour éviter la fréquentation humaine, mais cela limite également l'accès pour les chauves-souris.	Agrandir l'ouverture et mise en place d'un petit mur avec quelques barreaux horizontaux. Proposition d'une charte Natura 2000 pour le respect de la quiétude des chiroptères	

Site	Description	Utilisation	Fréquentation et dérangement	Préconisations de gestion	Incidences de la mise en œuvre du PLU
				l'hiver (éviter le dérangement ou le bouchage de la cavité par le propriétaire).	
Le Rocquet - La glacière – SAG2'	- Sorte d'ancienne glacière abandonnée - Petit abri à proximité, très fissuré permettant l'installation de quelques espèces - Une entrée dégagée - Hauteur de plafond : 1 à 2 mètres - Géologie : calcaire grossier - Fissuration : moyenne - Hygrométrie : faible	Aucune	Présence de déchets, attestant d'une fréquentation occasionnelle.	Aménagement d'une porte blindée à l'entrée avec chiroptère.	

b) Incidences sur la Zone Spéciale de Conservation : FR1102014 - Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents, sur la rivière de l'Aubette à Magny-en –Vexin

Le tableau page suivante recense les menaces pesant sur les espèces de l'annexe II de la directive habitats et sur les habitats naturels de l'annexe I de la même directive, et évalue l'incidence de la mise en œuvre du schéma d'assainissement non collectif de Montagny-en-Vexin sur ceux-ci.

Menaces pesant sur les espèces de l'annexe II de la directive habitats

Espèce	Menaces	Préconisations de gestion	Incidences de la mise en œuvre du PLU
1044 – Agrion de Mercure	- pollutions - transformation de l'habitat (drainage, curage) - diminution de l'ensoleillement (plantations)	- protection et/ou restauration des habitats - limiter les interventions sur les cours d'eau aux périodes de reproduction	Au regard des espèces et des habitats naturels d'intérêt communautaire présents sur la « Zone Spéciale de Conservation : FR1102014 - Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents, sur la rivière de l'Aubette à Magny-en – Vexin», la mise en œuvre du projet de PLU ne présente pas d'incidences sur le site Natura 2000
1078 – Écaille chinée	Aucune	Aucune	
1092 – Écrevisse à pattes blanches	- pollution de l'eau - réchauffement de l'eau - captage des sources (diminution des débits notamment à l'étiage) - rectification des cours d'eau, curage - apports de fines en provenance du bassin versant et colmatage des fonds - obstacles physiques au déplacement des individus (buses notamment) - espèces exotiques concurrentes : poissons ou écrevisses	- lutte contre la pollution et l'envasement - adapter les opérations d'entretien sur les cours d'eau (cahier des charges définissant la nature des interventions possibles) - pas d'implantation d'étangs en dérivation ou en barrage sur les cours d'eau - favoriser la libre circulation - lutte contre les espèces invasives	
1096 – Lamproie de planer	- pollution de l'eau et des sédiments - difficulté d'accès aux zones de reproduction à cause des ouvrages		
1163 - Chabot	- rectification des cours d'eau, curage, installation de seuil (ralentissement des vitesses de courant, augmentation de la sédimentation) - apports de fines en provenance du bassin versant et colmatage des fonds - pollution de l'eau		

Espèce	Menaces	Préconisations de gestion	Incidences de la mise en œuvre du PLU
1303 – Petit rhinolophe **1304 – Grand rhinolophe**	- trop grande fréquentation des sites souterrains - dégradation du patrimoine bâti - modification des paysages due au développement de l'agriculture intensive (disparition des haies, déboisement des berges...) - pesticides	- mise en sécurité des gîtes d'hivernage - restauration du patrimoine bâti pour préserver les sites de mises-bas - maintien des prairies pâturées et des structures linéaires (haies, ripisylve...) aux alentours des gîtes - limiter les traitements chimiques et les pesticides aux alentours des gîtes	Au regard des espèces et des habitats naturels d'intérêt communautaire présents sur la « Zone Spéciale de Conservation : FR1102014 - Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents, sur la rivière de l'Aubette à Magny-en – Vexin», la mise en œuvre du projet de PLU ne présente pas d'incidences sur le site Natura 2000
1321 – Murin à oreilles échancrées	- trop grande fréquentation des sites souterrains - disparition des gîtes de reproduction (rénovation des combles, traitement de charpente...) - disparition des milieux de chasse et/ou des proies	- mise en sécurité des gîtes d'hivernage - limiter les traitements chimiques et les pesticides aux alentours des gîtes	
1323 – Murin de Bechstein	- conversion des peuplements forestiers autochtones gérés de manière traditionnelle par des monocultures à gestion intensive d'essences importées	- concertation avec les forestiers pour la mise en place de plans de gestion favorisant l'espèce - limiter les traitements chimiques et les pesticides aux alentours des gîtes - limiter l'emploi des éclairages publics dans les zones rurales, ou à défaut préférer des éclairages à lumière orange qui ont moins d'impact - conserver des accès adaptés à la circulation des espèces dans les carrières souterraines	
1324 – Grand murin	- restauration des toitures et travaux d'isolation	- mise en sécurité des gîtes d'hivernage - maintien ou reconstitution des	

Espèce	Menaces	Préconisations de gestion	Incidences de la mise en œuvre du PLU
	- fréquentation des cavités d'hibernation - pesticides - modification des zones de chasse	terrains de chasse - limiter les traitements chimiques et les pesticides aux alentours des gîtes	

Tableau 7 : Menaces pesant sur les habitats de l'annexe I de la directive habitats

Habitats	Menaces	Préconisations de gestion	Incidences de la mise en œuvre du PLU
3140 – Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	- diminution de la qualité de l'eau : pollution, eutrophisation - envasement	- vérifier la qualité de l'eau d'alimentation	Au regard des espèces et des habitats naturels d'intérêt communautaire présents sur la « Zone Spéciale de Conservation : FR1102014 - Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents, sur la rivière de l'Aubette à Magny-en – Vexin», la mise en œuvre du projet de PLU ne présente pas d'incidences sur le site Natura 2000
3260 – Rivières des étages planitiaires à montagnards avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	- diminution de la qualité de l'eau - modifications hydrauliques - curage - trop fort ombrage	- favoriser l'éclairement du lit du cours d'eau - réduire l'eutrophisation du bassin versant - maintenir et/ou restaurer les petits ruisseaux lents - mise en place de bandes enherbées	
5130 – Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	- abandon pastoral qui conduit à la fermeture des milieux	- mise en place de pâturage - débroussaillage ponctuel	
6120 – Pelouses calcaires de sables xériques	- régression des lapins ou abandon pastoral qui conduit à la fermeture des milieux - mise en culture, eutrophisation	- à voir au cas par cas (tonte avec exportation, binage mécanique...)	
6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur	- abandon pastoral qui conduit à la fermeture des milieux	- mise en place de pâturage ou de fauche avec export - débroussaillage ponctuel	

Habitats	Menaces	Préconisations de gestion	Incidences de la mise en œuvre du PLU
calcaires		- limiter les intrants	
6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	- modification du régime hydraulique des cours d'eau - dégradation/transformations d'origine anthropique dont drainage et plantations - eutrophisation	- faucardage des jeunes ligneux - suppression des drains quand restauration	
6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude	- abandon qui conduit à la fermeture des milieux - eutrophisation - mise en culture, pâturage intensif	- mise en place de fauche avec export - limiter les intrants - conforter les pratiques de fauche (itinéraire agricole)	Au regard des espèces et des habitats naturels d'intérêt communautaire présents sur la « Zone Spéciale de Conservation : FR1102014 - Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents, sur la rivière de l'Aubette à Magny-en – Vexin», la mise en œuvre du projet de PLU ne présente pas d'incidences sur le site Natura 2000
7220 – Sources pétrifiantes avec formation de travertins	- réduction artificielle des débits (détournements de sources) - eutrophisation - piétinement lié à une trop forte fréquentation humaine ou animale	- limiter les interventions (curage) - protéger les sources lors des travaux forestiers - éviter d'attirer des sangliers à proximité des sources tuffeuses (agrainage)	
7230 – Tourbières basses alcalines	- drainage - mise en place de plantations - fermeture des milieux	- à voir au cas par cas - fauche avec exportation	
9130 – Hêtraies du Asperulo-Fagetum		- gestion douce (futaie jardinée, proscrire les gros engins) - vieillissement de certains hêtres	
9180 – Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	- décharges sauvages dans les endroits accessibles par la route	- maintien en l'état - mise en place de barrières pour éviter les décharges sauvages	
91E0 – Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior	- assèchement lié au surcreusement des rivières - eutrophisation - substitution des essences spontanées	- gestion douce (futaie jardinée, proscrire les gros engins) - conserver la diversité de gestion sur le petit parcellaire	

Habitats	Menaces	Préconisations de gestion	Incidences de la mise en œuvre du PLU
	par des peupliers	- conversion de certaines vieilles peupleraies en aulnaies-frênaies - limiter les intrants	

c) Synthèse des incidences sur les sites Natura 2000

Au regard des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire présents sur la « Zone Spéciale de Conservation : FR1102015 : Sites chiroptères du Vexin Français » et la « « Zone Spéciale de Conservation : FR1102014 - Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents, sur la rivière de l'Aubette à Magny-en-Vexin», la mise en œuvre du projet de PLU de Montagny-en-Vexin ne présente pas d'incidence sur les sites Natura 2000 étudiés.

VI.1.5 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LE MILIEU HUMAIN ET MESURES LIEES

a) La santé humaine

L'élaboration du P.L.U. de Montagny-en-Vexin n'induira pas d'effets directs sur la santé humaine et présente pas d'enjeu particulier pour cette thématique.

b) Les installations agricoles soumises à déclaration

Les installations agricoles classées soumises à déclaration ne sont autorisées que dans la zone agricole, dont le contour a été défini de manière à respecter généralement les règles de distance.

c) L'air

L'élaboration du P.L.U. en tant que telle n'a pas d'incidence majeure sur la qualité de l'air et le climat : l'évolution du droit du sol n'induit pas d'occupation du sol émettant des gaz à effet de serre dans des quantités aujourd'hui quantifiables.

d) Le bruit

Aucune infrastructure classée pour le bruit n'est classée sur le territoire communal. La commune n'est pas intégrée au Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport de Beauvais.

e) Les risques

1. Le risque inondation

D'après le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) réalisé en 2017 par Amodiag sur le territoire de Montagny en Vexin, plusieurs axes de ruissellements et dysfonctionnements sont identifiés sur la commune. Aucune nouvelle zone constructible n'est localisée au sein de ces secteurs. De plus, des Emplacements Réservés (ER) ont été créés afin de procéder à la réalisation des ouvrages permettant la lutte contre le risque inondation par ruissellement.
Le projet de PLU n'aura pas d'incidences sur le risque inondation par ruissellement. Le PLU intègre les dispositions du SGEP.

« III.1.3 - Assainissement des eaux pluviales : La gestion des eaux pluviales doit être assurée à la parcelle. »

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences sur les eaux pluviales.

- **Le risque inondation par remontée de nappes**

Montagny-en-Vexin est concernée par le risque inondation remonté de nappe, l'aléa varie de très fort à faible selon l'Atlas de Risques Naturels Majeurs de l'Oise.
Les secteurs en aléas très fort à fort sont des zones de dépression en milieu naturel ou agricole. Certaines parties du bourg sont localisées en aléa moye, faible et nul
La majeure partie des zones connaissant une sensibilité de remontée de nappes a été classée en zone A ou N.

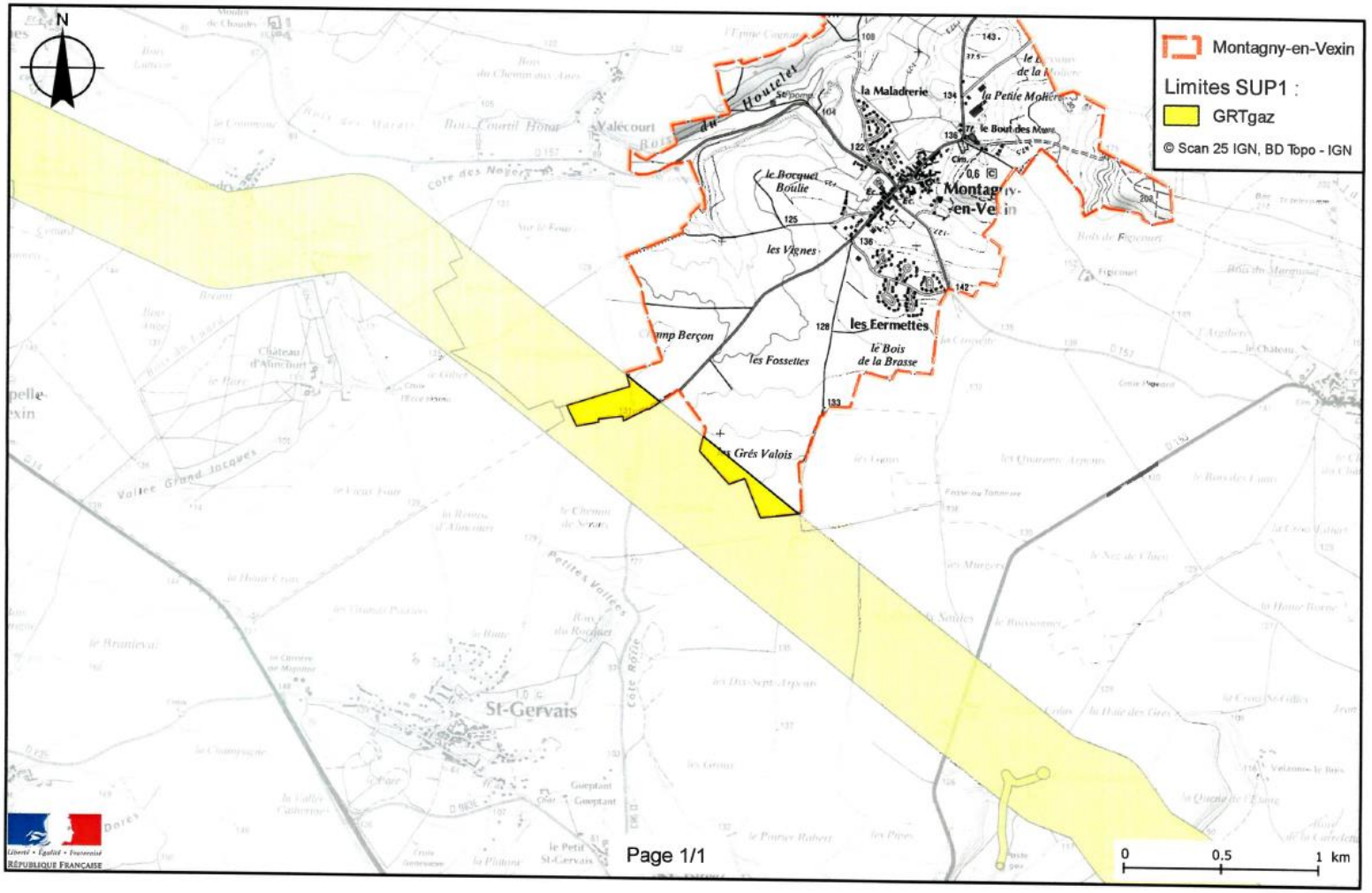
2. Le risque cavités

D'après les données de l'atlas de la DDTM, la commune de Montagny-en-Vexin est impactée par un risque cavités variant de nul à fort, la partie la plus concernée étant localisée à l'ouest du territoire, en dehors de toute zone urbaine. D'après les données DDTM, les indices recensés se situent en zone A ou N.

3. Le risque Transport de Matières Dangereuses

La commune de Montagny est concernée par le passage d'une canalisation de gaz. Cette canalisation fait l'objet d'un périmètre de servitude.
Cette canalisation et son périmètre sont tous deux situés en zone agricole (A) (cf. carte page suivante).

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



VI.1.6 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LES PAYSAGES BATIS ET NATURELS

En réglementant les possibilités d'aménagement sur le territoire de la commune, et donc, de ce fait en autorisant un certain nombre de ces aménagements, le Plan Local d'Urbanisme a un réel effet potentiel sur l'évolution des paysages bâtis et naturels.
Le PLU de Montagny-en-Vexin a eu le souci de préserver la qualité de ces paysages. En effet, la mise en œuvre du document aura une incidence positive sur les éléments paysagers majeurs : avec l'article L.151-23° du code de l'urbanisme, leur offre un minimum de protection sans pour autant interdire l'activité agricole ou pastorale.

VI.1.7 - LES INCIDENCES NOTABLES DES PIECES DU PLU

a) Incidences notables du PADD

Le PADD prend en compte les principes du développement durable d'un territoire ainsi que les grands enjeux environnementaux du territoire et de ses alentours. Le site Natura 2000, le patrimoine naturel, paysager, urbain et historique sont mis en avant et le plan de zonage se déclinent douze orientations reprises ci-après :

++ Incidence très positive sur l'environnement
+ Incidence positive sur l'environnement
= Incidence neutre sur l'environnement
- Incidence négative sur l'environnement

Orientations	Incidences potentielles sur l'environnement
1. Préservation du cadre de vie	
Protection du patrimoine et de l'identité rurale :	++
Valoriser le patrimoine	++
Préserver la ressource en eau	++
Protéger les espaces naturels remarquables et les continuités écologiques	++
Prendre en compte et valoriser les déplacements et les réseaux	+
Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques	++
2. Rechercher un équilibre démographique par un développement urbain raisonné	
Renforcement du centre bourg	++
Gestion du bâti existant sur l'ensemble du territoire	+
Développement de l'urbanisation	=

Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	++
3. Pérennisation des activités économiques, touristiques et des équipements	
Pérennisation des activités économiques,	+
Pérennisation des exploitations agricoles :	+
Pérennisation des équipements publics :	++
Contribuer au développement touristique de la vallée	+

Analyse des incidences notables du PADD sur l'environnement

b) Incidences notables du plan de zonage

Le territoire communal de Montagny-en-Vexin se divise en zones urbaines, zones naturelles et zones agricoles.

❖ **Les zones urbaines (U)**

Les zones urbaines sur le projet de PLU de Montagny-en-Vexin se situent au niveau du bourg, de la zone des Fermettes et de la zone. Les zones Ua, Ub, Uy, reprennent l'enveloppe urbaine existante concentrée et limite ainsi le mitage à l'extérieur du bourg.

❖ **Les zones à urbaniser (AU)**

La zone à urbaniser correspond à la zone 2AU. Il s'agit d'une zone occupée en partie par des friches industrielles.

❖ **Les zones naturelles (N)**

Les zones naturelles (N) reprennent les périmètres des zonages et d'inventaires du patrimoine naturel. La zone Nj regroupe un secteur de jardins.

❖ **Les zones agricoles (A)**

Les zones agricoles s'étendent sur le plateau agricole.

Le zonage prône une faible ouverture de terres agricoles à l'urbanisation. De plus, les éléments naturels inventoriés ou protégés sont référencés en zone naturelle. Le zonage n'entrainera pas d'incidences négatives.

c) Incidences notables du règlement

Les zones urbaines circonscrivent les terrains dans lesquels les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des utilisations du sol, des constructions (usage d'habitation, d'équipements, d'activités).

La zone N reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Les zones agricoles reprennent les secteurs de la commune, équipés ou non, protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles conformément au code de l'urbanisme.

SEPTIEME PARTIE - CRITERES ET INDICATEURS

VII.1- Les indicateurs de suivi du document d'urbanisme

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme doit comporter des indicateurs permettant d'évaluer les résultats du PLU (article L.153.27 du Code de l'Urbanisme) :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.
L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Objectifs	Indicateurs	Données de référence / Année 2018 - Elaboration du PLU
Gestion cohérente de l'urbanisation		
Renforcement du centre bourg	✓ Nombre d'habitants ✓ Nombre de constructions d'habitations neuves réalisées dans les zones urbaines depuis l'approbation du PLU	672 habitants
Gestion du bâti existant sur l'ensemble du territoire	✓ Nombre de bâtiments réhabilités en habitation depuis l'approbation du PLU	/
Développement de l'urbanisation	✓ Taille moyenne des logements *Ou* ✓ Nombre de logements adaptés (PMR)	Tailles moyennes des logements : 5 pièces ou plus
Pérennisation des activités et des services		
Pérennisation des activités économiques	✓ Nombre d'activités économiques (artisanat, commerce, services) présentes sur le territoire communal	/
Réalisation d'équipements publics	✓ Nombre d'emplacements créés	ER 2, 8 et 9 à réaliser

Pérennisation des exploitations agricoles	✓ Nombre de sites d'exploitations agricoles ✓ Evolution du statut des exploitations (installations classées pour la protection de l'environnement, cessation, reprise, …)	2 exploitations présentes dans la trame urbaine
Préservation du cadre de vie		
Protection du patrimoine et de l'identité rurale	✓ Linéaire de haies patrimoniales (espèces locales) créées, supprimées et reconstituées ✓ Protection des façades et des murs de clôture : bilan des interventions	
Gestion des équipements publics	✓ Nombre d'équipements publics ✓ Nouveau équipements publics	
Gestion des déplacements sur le territoire communal	✓ Linéaire de cheminements piétons aménagés ou requalifiés ; ✓ Aménagements sécuritaires ✓ Création de parkings	ER n°1, 5, 6 et 7 à réaliser
Prise en compte des communications numériques	✓ La fibre optique dessert-elle la commune ?	
Protection des biens et des personnes	✓ Pour chaque type d'incident (inondations, mouvements de terrain) préciser la zone du PLU concernée (U, AU, A ou N, secteur d'expansion des ruissellements)	ER 3 et 4 à réaliser
Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain		
Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	✓ Surface moyenne des parcelles créées depuis l'approbation du PLU	Densité de 12 logements à l'hectare prévue

VII.2 - Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement

Etape essentielle de la démarche évaluative, le dispositif de suivi vise à déterminer des indicateurs pertinents, afin d'évaluer les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement.

Selon l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, l'objectif de ce dispositif consiste à « identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ». L'article L.123-12-2 précise que la commune doit procéder, « au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application ». Dans cette perspective, les indicateurs proposés dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ont été déterminés en fonction des enjeux du territoire et des orientations définies par la municipalité. Il ne s'agit pas de constituer un tableau de bord exhaustif, mais d'élaborer un dispositif adapté aux problématiques du territoire, proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité.

Les indicateurs retenus pour évaluer les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement sont présentés ci-après

Thèmes	Objectifs	Impacts suivis	Indicateurs	Fréquences	Sources
Patrimoine naturel	Préserver la nature dite ordinaire constituant le cadre de vie quotidien	Evolution des linéaires arborés	Linéaire de haies crées, supprimées et reconstituées, pour chaque projet d'aménagement.	Tous les 9 ans	Commune.
Ressource en eau	Atteindre un bon état écologique des milieux aquatiques et préserver le cadre de vie.	Risques de pollution.	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace (Nombre de systèmes d'assainissement individuel conformes)	Tous les 9 ans	Commune.
Risques et nuisances	Prendre en compte le risque d'inondation dans les réflexions d'aménagement.	Risques d'inondation.	Recensement des incidents liés aux inondations.	Tous les 9 ans	Commune.
	Prendre en compte le risque de remontées de nappe dans les réflexions d'aménagement.	Risques de remontées de nappe	Recensement des incidents liés aux remontées de nappe	Tous les 9 ans	Commune.

Les indicateurs ont été sélectionnés en concertation avec les élus de sorte à retenir :
· les plus pertinents pour la commune ;
· les plus simples à renseigner/utiliser ;
· les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

ANNEXES

- Dispense de réaliser une évaluation environnementale,
- Plan des enjeux.

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Montagny-en-Vexin (60)

n°MRAe 2018-2327

DÉCISION DÉLIBÉRÉE N° 2018-2327 adoptée lors de la séance du 25 septembre 2018 par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par la commune de Montagny-en-Vexin le 26 juillet 2018, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 11 septembre 2018 ;

Considérant que la commune de Montagny-en-Vexin, qui comptait 673 habitants en 2014, projette une croissance annuelle de sa population de +0,72 % afin de gagner à l'horizon 2029 environ 76 habitants supplémentaires et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 27 logements supplémentaires, dont 20 logements dans une zone à urbaniser à long terme (zone 2AU) de 2 hectares située sur une friche économique ;

Considérant la présence à plus de 2 km du territoire communal des sites Natura 2000 FR1102015, zone spéciale de conservation « Sites chiroptères du Vexin français », FR1102014, zone spéciale de conservation « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents », FR1100797, zone spéciale de conservation « Coteaux et boucles de la Seine », FR1112012, zone de protection spéciale « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », sites qui ne seront pas impactés significativement par le projet urbain ;

Considérant que les deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 220420024 « Bois Houtelet à Montjavoult et Montagny-en-Vexin » et 220013800 « Molières de Sérans », ainsi que la zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine - Normandie présentes sur le territoire communal sont classées en zones naturelle ou agricole afin d'assurer leur protection ;

Considérant que la presque totalité de la partie urbanisée de la commune et la zone d'urbanisation à long terme sont situées dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable du bois du Houtelet très vulnérable et que la révision du zonage d'assainissement a prévu la généralisation de l'assainissement non collectif à l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit l'obligation de validation par un hydrogéologue du projet de 20 logements sur la friche de 2 hectares, et notamment des dispositions prévues pour l'assainissement, avant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Montagny-en-Vexin n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1er :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Montagny-en-Vexin n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 25 septembre 2018

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France,



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

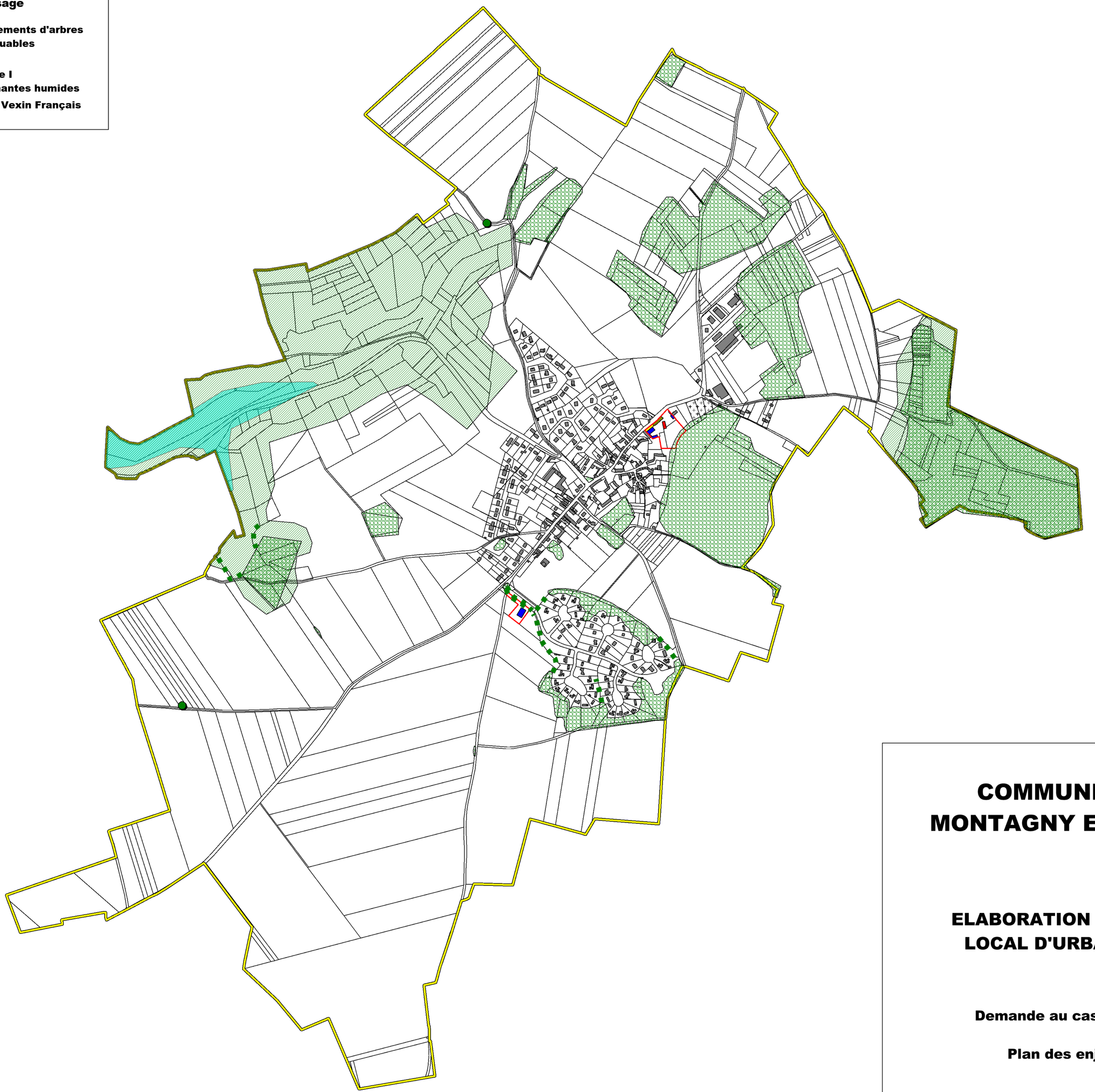
Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

Enquête Agricole
- Corps de ferme
- Habitation
- Garage
- Stockage matèriel
- Stockage (ancienne étable)
- Annexe

Elements du paysage
- Espace boisé
- Haies et alignements d'arbres
- Arbres remarquables

DREAL
- ZNIEFF de type I
- Zones à dominantes humides
- Site inscrit du Vexin Français

N
W E
S



COMMUNE DE MONTAGNY EN VEXIN

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Demande au cas par cas

Plan des enjeux

Plan - Echelle 1/5 000ème

SARL Espac'urba
Etudes et conseils en urbanisme
11 rue Pasteur - B.P. 4 - 76340 Blangy sur Bresle
Tél : 02 32 97 11 91
Email : courriel@espacurba.fr